SÉRIE B N° 32

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
Faculté de Droit et des Sciences politiques

L'ORGANISATION DES FOIRES EN LUXEMBOURG

Thèse pour le Doctorat d'Université
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue
par

MAURICE ALTSCHULER

Jury de la thèse: Président: M. H. LAUFENBURGER
Suffragants: MM. E. CHAMPEAUX
A. BEAUCOURT

Imprimerie Luja-Beffort, Luxbg.
— 1934 —

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548008_0046

SÉRIE B N° 32

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
Faculté de Droit et des Sciences politiques

L'ORGANISATION DES FOIRES EN LUXEMBOURG

Thèse pour le Doctorat d'Université
(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue
par
MAURICE ALTSCHULER

Jury de la thèse: Président: M. H. LAUFENBURGER
Suffragants: MM. E. CHAMPEAUX
A. BEAUCOURT

Imprimerie Luja-Beffort, Luxbg.
— 1934 —

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

1° Sources manuscrites.

Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Inventaires sommaires par P. Ruppert. Luxembourg 1910.

A. **Régime antérieur à l'occupation française de 1795.**

Chapitre XIX. P. 26. Agriculture, Commerce et Industrie.

1° Agriculture, commerce et industrie. — Renseignements divers y relatifs depuis 1575 à 1793; foires et marchés.

Chapitre LVII. P. 58. La Registrature du Conseil provincial pour les commissions et patentes souveraines, et les serments, depuis 1544 à 1791.

Bettingen. — Octroi de deux foires annuelles. 19 mai 1712.

Diekirch. — Octroi d'une franche foire. 28 novembre 1711.

Dudeldorff. — Octroi pour ériger deux foires franches. 21 mars 1714. Nouvelles lettres d'ctroi. 15 mars 1784.

Echternach. — Octroi de franches foires. 16 décembre 1712. Octroi pour établir 3 foires annuelles. 13 novembre 1788.

Habay-la-Neuve. — Octroi pour l'établissement d'un marché hebdomadaire et de 2 foires annuelles. 6 mars 1788.

Mersch. — Octroi de tenir deux foires franches. 28 novembre 1711.

B. **Régime français de 1795 à 1815.**

P. 191. 52. Police intérieure des villes. Foires et Marchés. 559-561.

P. 203. Villes et communes: Basbellain, Bettendorf, Bissen, Diekirch, Echternach, Fouhren, Heiderscheid, Mersch etc.

C. **Régime des Pays-Bas. 1815 à 1830.**

P. 211. 215. Foires et Marchés. Leur établissement et tenue.

216. . . . . Location des droits de place.

D. **Régime belge. 1830 à 1839.**

P. 235. 52. Foires et Marchés.

G. **Régime Constitutionnel de 1842 à 1856.**

P. 250. 323-325. Foires et Marchés. 1842-47. 1848-49. 1850-56.

H. **Régime Constitutionnel de 1857 à 1880.**

P. 284. 882-883. Foires et Marchés (2 fardes).

884. Foires de la ville de Luxembourg. Emplacement. Enquête de 1863.

Le Fonds van Werveke.

Il se trouve aux Archives du Gouvernement. Des détails précis sur cette œuvre manuscrite, qui est de beaucoup la plus importante de toutes celles de nos historiens et chercheurs, sont indiqués dans les Cahiers Luxembourgeois p. 433-446.

XI. **Ville de Luxembourg** (9 cartons).

Carton III. Droit du Vin.

Carton VI. Les Maîtres des Métiers, Métier des Cordonniers, des Drapiers, Foire. —

Carton VII. Métiers des Merciers, de St-Eloy, des Tanneurs.

XXXV. **Varia** (20 cartons).

Carton VII. Exemptions à Indulgences.

Carton VIII. Salaires à Trouvailles.

2° Ouvrages et travaux publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Ch. ARENDT. — Notice sur les croix de justice en général et l'ancienne croix du marché d'Echternach en particulier. Luxembourg. 1897.

De l'Avenir de Grevenmacher.

Luxembourg 1862.

J. BERTHOLET. — Histoire ecclésiastique et civile du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. — Luxembourg 1741-43. — 8 volumes.

GLÆSENER Dr. J.-P. — Diekirch et ses environs. — Diekirch 1880. — 2me édition 1893.

Verfassung und innere Verwaltung der freien Stadt Diekirch in den Jahren 1747-1785. Public. de la sect. hist. 51 (1901).

Le Grand-Duché de Luxembourg historique et pittoresque. Diekirch 1885.

GROB Jakob. — Zur Kulturgeschichte des Luxemburger Landes. — Luxembourg 1897-98.

HARDT M. — Luxemburger Weisthümer als Nachlese zu Jacob Grimm's Weisthümer. — Luxemburg 1868.

HERCHEN A. — Le Grand-Duché de Luxembourg historique et géographique. — Histoire nationale illustrée. — Luxembourg 1921.

KNAFF Ph. — Geschichtliche Abhandlung über die Stadt und ehemalige Festung und Landrichterei Grevenmacher. Luxemburg 1867.

KOHN Jean-Charles. — Monographie de la seigneurie de Dudelange ou Mont Saint-Jean. — Luxembourg 1894.

LES CAHIERS LUXEMBOURGEOIS. — Echternach. — Le Carrefour Lorrain. — Mondorf.

MÉMORIAL du Grand-Duché de Luxembourg de 1814 à 1931.

MULLENDORFF. — Das Großherzogtum Luxemburg unter Wihlhelm I. — Luxemburg 1921.

NEYEN A. Dr. — Histoire des seigneurs et du bourg d'Esch-sur-Sûre. — Public. 31. p. 149-308.

Histoire de la ville de Vianden et de ses comtes. — Luxembourg 1851.

Histoire de la ville de Bastogne. — Arlon 1868.

ONS HÉMECHT. — Organ des Vereines für Luxemburger Geschichte, Literatur und Kunst. 1894-1933.

PEFFER N. — Le pays et la franchise de Wiltz sous le régime féodal. — Programme de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg 1905-06.

PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT. — Années 1845-1923. — Luxembourg 1845 à 1923.

REGISTRE COMMUNAL de la ville de Luxembourg de 1875 à 1932.

RECUEIL des Règlements de Police de la ville de Luxembourg. Luxembourg 1865.

RUPPERT Pierre. — La régistrature du Conseil Provincial de l'ancien duché de Luxembourg. 1544-1791. — Publ. 29 (1874).

SCHÖTTER J. Dr. — Geschichte des Luxemburger Landes nach den besten Quellen bearbeitet. Herausgegeben und fortgesetzt von K. A. Herchen und N. Van Werveke. Luxemburg 1882.

SEVENIG Jos. — Das Eligiusamt zu Luxemburg. Luxemburg 1922.

ULVELING Jean. — Notice sur l'ancien magistrat de la ville de Luxembourg. — Public. de la section hist. de l'Inst. 13. p. 7 et ss.

Notice sur les anciens treize maîtres et les corporations des métiers de la ville de Luxembourg. Public. de la section hist. de l'Inst.

VANNÉRUS Jules. — Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markvogtei. — Diekirch 1898.

Le Helpert. — Les Cahiers Luxembourgeois 1927, p. 83-104.

Les anciens dynastes d'Esch-sur-Sûre. — Luxembourg 1920.

VANNÉRUS Ed. — Essai historique sur l'ancien comté de Vianden, son origine, sa grandeur, son apogée et sa décadence. — Luxembourg 1850.

Van WERVEKE Nic. — Kurze Geschichte des Luxemburger Landes mit besonderer Berücksichtigung der Kulturgeschichte. — Luxemburg 1909.

Kulturgeschichte des Luxemburger Landes. — Luxemburg 1924.

Miscellen zur Geschichte des Luxemburger Landes. — Luxemburg 1903.

Notice sur le Conseil Provincial de Luxembourg avant sa réorganisation par Charles Quint. 1200-1531. — Luxembourg 1888. (Public. 40).

Les villes luxembourgeoises et leurs affranchissements. Programme de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg, 1907-08.

Aperçu historique sur la voirie du pays de Luxembourg. Conférence Luxembourg 1900.

Das Gericht und das Gerichtswesen im Luxemburger Lande vor der französischen Revolution. Vortrag Luxemburg 1901.

Zur Geschichte eines Jahres. Public. 52 (1911).

WEBER Paul. — La Règlementation légale des professions ambulantes dans le Grand-Duché de Luxembourg. — Luxembourg 1932.

WURTH-PAQUET Fr.-X. — Esch-sur-l'Alzette et sections qui en dépendent. Notice historique et statistique. — Luxembourg 1845.

Esch an der Alzette und Schloß Berwart. Eine historische statistische Notiz, deutsch bearbeitet von J. Rolbach. — Luxembourg 1871.

La foire luxembourgeoise, dite Schoberfuhr. Public. 6 (1851) P. 68.

Tableau chronologique des Chartes et Diplômes relatifs à l'Histoire de l'Ancien Pays-Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. 1198-1346. Luxembourg 1859. 1346-1457. Luxembourg 1868. 1457-1500. Luxembourg 1876.

WURTH-PAQUET et Van WERVEKE. — Cartulaire ou Recueil des Documents Politiques et Administratifs de la Ville de Luxembourg. — Luxembourg 1881.

3° Bibliographie générale.

BONNASSIEUX P. — La question des foires au 18e siècle. Mémoire de la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise. — Versailles 1893.

BOREL F. — Les foires de Genève au 15e siècle. — Genève et Paris 1892.

BOURQUELOT. — Etudes sur les foires de Campagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux 13e et 14e siècles. Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions. — Paris 1865.

CARLIER. — Sur l'origine des foires et des marchés en Flandre. Annales du Comité flamand de France. — Dunkerque 1862.

COLLETTE E. — Les Foires et les Marchés à Dijon. — Dijon 1905.

GAUSSEN I. — Les Foires et les Marchés de Sommières en Languedoc depuis leurs origines jusqu'à la Révolution. — Nîmes 1921.

GOURCY Ch. de. — La foire de Beaucaire. Etude d'histoire économique. — Montpellier 1911.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

BIBLIOGRAPHIE

1° Sources manuscrites.

Les Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. Inventaires sommaires par P. Ruppert. Luxembourg 1910.

A. **Régime antérieur à l'occupation française de 1795.**

Chapitre XIX. P. 26. Agriculture, Commerce et Industrie.

1° Agriculture, commerce et industrie. — Renseignements divers y relatifs depuis 1575 à 1793; foires et marchés.

Chapitre LVII. P. 58. La Registrature du Conseil provincial pour les commissions et patentes souveraines, et les serments, depuis 1544 à 1791.

Bettingen. — Octroi de deux foires annuelles. 19 mai 1712.

Diekirch. — Octroi d'une franche foire. 28 novembre 1711.

Dudeldorff. — Octroi pour ériger deux foires franches. 21 mars 1714. Nouvelles lettres d'ctroi. 15 mars 1784.

Echternach. — Octroi de franches foires. 16 décembre 1712. Octroi pour établir 3 foires annuelles. 13 novembre 1788.

Habay-la-Neuve. — Octroi pour l'établissement d'un marché hebdomadaire et de 2 foires annuelles. 6 mars 1788.

Mersch. — Octroi de tenir deux foires franches. 28 novembre 1711.

B. **Régime français de 1795 à 1815.**

P. 191. 52. Police intérieure des villes. Foires et Marchés. 559-561.

P. 203. Villes et communes: Basbellain, Bettendorf, Bissen, Diekirch, Echternach, Fouhren, Heiderscheid, Mersch etc.

C. **Régime des Pays-Bas. 1815 à 1830.**

P. 211. 215. Foires et Marchés. Leur établissement et tenue.

216. . . . . Location des droits de place.

D. **Régime belge. 1830 à 1839.**

P. 235. 52. Foires et Marchés.

G. **Régime Constitutionnel de 1842 à 1856.**

P. 250. 323-325. Foires et Marchés. 1842-47. 1848-49. 1850-56.

H. **Régime Constitutionnel de 1857 à 1880.**

P. 284. 882-883. Foires et Marchés (2 fardes).

884. Foires de la ville de Luxembourg. Emplacement. Enquête de 1863.

Le Fonds van Werveke.

Il se trouve aux Archives du Gouvernement. Des détails précis sur cette œuvre manuscrite, qui est de beaucoup la plus importante de toutes celles de nos historiens et chercheurs, sont indiqués dans les Cahiers Luxembourgeois p. 433-446.

XI. **Ville de Luxembourg** (9 cartons).

Carton III. Droit du Vin.

Carton VI. Les Maîtres des Métiers, Métier des Cordonniers, des Drapiers, Foire. —

Carton VII. Métiers des Merciers, de St-Eloy, des Tanneurs.

XXXV. **Varia** (20 cartons).

Carton VII. Exemptions à Indulgences.

Carton VIII. Salaires à Trouvailles.

2° Ouvrages et travaux publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Ch. ARENDT. — Notice sur les croix de justice en général et l'ancienne croix du marché d'Echternach en particulier. Luxembourg. 1897.

De l'Avenir de Grevenmacher.

Luxembourg 1862.

J. BERTHOLET. — Histoire ecclésiastique et civile du Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. — Luxembourg 1741-43. — 8 volumes.

GLÆSENER Dr. J.-P. — Diekirch et ses environs. — Diekirch 1880. — 2me édition 1893.

Verfassung und innere Verwaltung der freien Stadt Diekirch in den Jahren 1747-1785. Public. de la sect. hist. 51 (1901).

Le Grand-Duché de Luxembourg historique et pittoresque. Diekirch 1885.

GROB Jakob. — Zur Kulturgeschichte des Luxemburger Landes. — Luxembourg 1897-98.

HARDT M. — Luxemburger Weisthümer als Nachlese zu Jacob Grimm's Weisthümer. — Luxemburg 1868.

HERCHEN A. — Le Grand-Duché de Luxembourg historique et géographique. — Histoire nationale illustrée. — Luxembourg 1921.

KNAFF Ph. — Geschichtliche Abhandlung über die Stadt und ehemalige Festung und Landrichterei Grevenmacher. Luxemburg 1867.

KOHN Jean-Charles. — Monographie de la seigneurie de Dudelange ou Mont Saint-Jean. — Luxembourg 1894.

LES CAHIERS LUXEMBOURGEOIS. — Echternach. — Le Carrefour Lorrain. — Mondorf.

MÉMORIAL du Grand-Duché de Luxembourg de 1814 à 1931.

MULLENDORFF. — Das Großherzogtum Luxemburg unter Wihlhelm I. — Luxemburg 1921.

NEYEN A. Dr. — Histoire des seigneurs et du bourg d'Esch-sur-Sûre. — Public. 31. p. 149-308.

Histoire de la ville de Vianden et de ses comtes. — Luxembourg 1851.

Histoire de la ville de Bastogne. — Arlon 1868.

ONS HÉMECHT. — Organ des Vereines für Luxemburger Geschichte, Literatur und Kunst. 1894-1933.

PEFFER N. — Le pays et la franchise de Wiltz sous le régime féodal. — Programme de l'École Industrielle et Commerciale de Luxembourg 1905-06.

PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DE L'INSTITUT. — Années 1845-1923. — Luxembourg 1845 à 1923.

REGISTRE COMMUNAL de la ville de Luxembourg de 1875 à 1932.

RECUEIL des Règlements de Police de la ville de Luxembourg. Luxembourg 1865.

RUPPERT Pierre. — La régistrature du Conseil Provincial de l'ancien duché de Luxembourg. 1544-1791. — Publ. 29 (1874).

SCHÖTTER J. Dr. — Geschichte des Luxemburger Landes nach den besten Quellen bearbeitet. Herausgegeben und fortgesetzt von K. A. Herchen und N. Van Werveke. Luxemburg 1882.

SEVENIG Jos. — Das Eligiusamt zu Luxemburg. Luxemburg 1922.

ULVELING Jean. — Notice sur l'ancien magistrat de la ville de Luxembourg. — Public. de la section hist. de l'Inst. 13. p. 7 et ss.

Notice sur les anciens treize maîtres et les corporations des métiers de la ville de Luxembourg. Public. de la section hist. de l'Inst.

VANNÉRUS Jules. — Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markvogtei. — Diekirch 1898.

Le Helpert. — Les Cahiers Luxembourgeois 1927, p. 83-104.

Les anciens dynastes d'Esch-sur-Sûre. — Luxembourg 1920.

VANNÉRUS Ed. — Essai historique sur l'ancien comté de Vianden, son origine, sa grandeur, son apogée et sa décadence. — Luxembourg 1850.

Van WERVEKE Nic. — Kurze Geschichte des Luxemburger Landes mit besonderer Berücksichtigung der Kulturgeschichte. — Luxemburg 1909.

Kulturgeschichte des Luxemburger Landes. — Luxemburg 1924.

Miscellen zur Geschichte des Luxemburger Landes. — Luxemburg 1903.

Notice sur le Conseil Provincial de Luxembourg avant sa réorganisation par Charles Quint. 1200-1531. — Luxembourg 1888. (Public. 40).

Les villes luxembourgeoises et leurs affranchissements. Programme de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Luxembourg, 1907-08.

Aperçu historique sur la voirie du pays de Luxembourg. Conférence Luxembourg 1900.

Das Gericht und das Gerichtswesen im Luxemburger Lande vor der französischen Revolution. Vortrag Luxemburg 1901.

Zur Geschichte eines Jahres. Public. 52 (1911).

WEBER Paul. — La Règlementation légale des professions ambulantes dans le Grand-Duché de Luxembourg. — Luxembourg 1932.

WURTH-PAQUET Fr.-X. — Esch-sur-l'Alzette et sections qui en dépendent. Notice historique et statistique. — Luxembourg 1845.

Esch an der Alzette und Schloß Berwart. Eine historische statistische Notiz, deutsch bearbeitet von J. Rolbach. — Luxembourg 1871.

La foire luxembourgeoise, dite Schoberfuhr. Public. 6 (1851) P. 68.

Tableau chronologique des Chartes et Diplômes relatifs à l'Histoire de l'Ancien Pays-Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. 1198-1346. Luxembourg 1859. 1346-1457. Luxembourg 1868. 1457-1500. Luxembourg 1876.

WURTH-PAQUET et Van WERVEKE. — Cartulaire ou Recueil des Documents Politiques et Administratifs de la Ville de Luxembourg. — Luxembourg 1881.

3° Bibliographie générale.

BONNASSIEUX P. — La question des foires au 18e siècle. Mémoire de la société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise. — Versailles 1893.

BOREL F. — Les foires de Genève au 15e siècle. — Genève et Paris 1892.

BOURQUELOT. — Etudes sur les foires de Campagne, sur la nature, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait aux 13e et 14e siècles. Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions. — Paris 1865.

CARLIER. — Sur l'origine des foires et des marchés en Flandre. Annales du Comité flamand de France. — Dunkerque 1862.

COLLETTE E. — Les Foires et les Marchés à Dijon. — Dijon 1905.

GAUSSEN I. — Les Foires et les Marchés de Sommières en Languedoc depuis leurs origines jusqu'à la Révolution. — Nîmes 1921.

GOURCY Ch. de. — La foire de Beaucaire. Etude d'histoire économique. — Montpellier 1911.

HECKING Dr. — Geschichte der Stadt und ehemaligen Herrschaft St. Vith. — St. Vith 1875.

HANDWÖRTERBUCH der Staatswissenschaften. Jena.

HUVELIN P. — Essai historique sur le droit des marchés et des foires. — Paris 1897.

LAFORET J.-B. — Histoire géographique et politique de la province de Luxembourg depuis les origines jusqu'à nos jours. — Namur 1856.

LAMPRECHT K. — Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter. — Stuttgart 1885-87.

MITTELHOCHDEUTSCHES WÖRTERBUCH von G. F. Benecke. — Leipzig 1866.

NÄHER. — Die römischen Militärstraßen und Handelswege in der Schweiz und in Südwestdeutschland. — Straßburg 1888.

PIGEONNEAU H. — Histoire du commerce de la France. — Paris 1885.

PRAT G.-F. — Histoire d'Arlon et de la Province de Luxembourg. — Arlon 1874.

RATHGEN. — Die Entstehung der Märkte in Deutschland. — Darmstadt 1881.

SCHULTE Aloys. — Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien mit Ausschluß von Venedig. 2 volumes. — Leipzig 1900.

TEISSIER G.-F. — Histoire de Thionville et de Longwy. — Metz 1828.

TOUSSAINT. — Les Foires de Chalon-sur-Saône des origines au 16e siècle. — Dijon 1910.

A ma mère

INTRODUCTION

Parmi les nombreux sujets d'histoire économique qu'offrent les archives du Gouvernement, l'étude de nos foires, n'ayant jusqu'à présent attiré pour ainsi dire l'attention de personne, devait s'imposer à notre choix.

Nous n'avons pas eu l'intention de combler une lacune ni de participer pour une grosse contribution à l'histoire générale de notre pays. Cependant, surpris par le fait que les noms de certaines de nos foires étaient employés à tout instant pour en louer la régularité, l'importance, l'animation et qu'ils se retrouvaient même dans des expressions proverbiales, nous avons été curieux d'en connaître l'organisation.

La plus grande partie de nos recherches s'est effectuée dans les archives gouvernementales. Cependant, hâtons-nous de dire, que pour pouvoir faire, comme nous l'aurions souhaité, un aperçu historique détaillé et précis, il eut été nécessaire que nous soyons aidés par une documentation beaucoup plus riche. Nous avons retrouvé cependant dans les fonds sur «l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie de 1575 à 1793», ainsi que dans la «Régistrature du Conseil Provincial pour les Commissions et Patentes Souveraines» des documents précieux intéressant l'histoire économique de notre pays. Ajoutons ici qu'à partir de la Révolution française, les archives renferment des fardes complètes concernant les «Régimes Français, Hollandais, Belge et Constitutionnel», qui pourront encore donner lieu à bien des recherches.

Mais nous n'aurions pu achever bien des chapitres sans l'aide de deux sources importantes: Les «Luxemburger Weisthümer», ouvrage édité par l'archiviste Hardt, et le «Fonds Van Werveke» contenant un nombre respectable de liasses.

Les publications sont moins abondantes. Nous remarquons que dans toutes celles parues depuis la guerre jusqu'en 1930, et qui sont au nombre imposant de 650, il se trouve à peine 20 études concernant la vie économique et sociale. Un seul savant s'est particulièrement occupé de quelques-unes de nos foires: c'est M. Jules Vannérus. Son ouvrage capital «Esquisses Historiques sur Diekirch et sa Markvogtei» ainsi que sa brochure «La Foire de Helpert» fournissent des détails intéressants. Citons ensuite «l'Histoire des Seigneurs et du Bourg d'Esch-sur-Sûre» du Dr. Neyen, comme d'autre part aussi son «His-

toire de la Ville de Vianden et de ses Comtes» et son «Histoire de la Ville de Bastogne». Il convient de signaler les ouvrages de Jean Ulveling, notamment sa «Notice sur l'Ancien Magistrat de la Ville de Luxembourg» et sa «Notice sur les Anciens Treize Maîtres et les Corporations de la Ville de Luxembourg.» Il ne faudrait évidemment pas oublier les productions de Nicolas Van Werveke, surtout l'article sur la Schobermesse dans sa «Kurze Geschichte des Luxemburger Landes», le chapitre sur les corps de métier dans sa «Kulturgeschichte», ainsi que «l'Aperçu Historique sur la Voirie du Pays de Luxembourg». Notons l'article bien documenté de M. Wurth-Paquet «La Foire Luxembourgeoise, dite Schoberfuhr». Une valeur toute spéciale présentent les «Publications de la Section Historique de l'Institut» et la revue «Ons Hémecht», qui paraissent respectivement depuis 1845 à 1894.

Quant à la bibliographie générale, relevons deux ouvrages élémentaires pour l'étude des courants économiques pendant le Moyen-Age, les volumes de Karl Lamprecht «Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter» et le maître ouvrage d'Aloys Schulte «Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien mit Ausschluß von Venedig».

Nous ne voudrions pas introduire le lecteur dans une époque bien éloignée à la nôtre sans l'orienter dans une question surtout faite pour l'intriguer, celle du record de justice. Ce qu'il a été autrefois dans la vie de nos ancêtres, ce qu'il est de nos jours pour nos historiens, nous allons nous permettre de l'esquisser en quelques pages.

Le record de justice facilite la formation du droit au moyen-âge. Son emploi est multiple: nous voyons l'Eglise s'en servir, le droit urbain et le droit des villages s'y conformer, les droits de douane s'y énumérer, enfin le droit des corporations s'y perpétuer.

Les records de justice sont des règles coutumières que l'on rappelait une ou deux fois par an aux populations. Ce sont des monuments du droit par leur forme, non par leur contenu. En effet, en parcourant ce dernier, nous voyons le droit matériel jouer un rôle secondaire. Au premier plan sont énoncées les relations économiques entre sujets et seigneur, le souci du maintien des propriétés de ce dernier, les redevances qui lui reviennent, les privilèges du seigneur, du prévôt et des confréries.

Dans ce vaste ensemble, nous trouvons également des renseignements concernant le droit d'héritage et le droit d'hypothèque ainsi que le droit de famille. Les records luxembourgeois renferment à ce sujet des renseignements nombreux qu'on a obtenus au moyen de

questionnaires. (1) Enfin, nous y remarquons des dispositions concernant les propriétés foncières, leur étendue et leur nombre, leur délimitation.

La forme du record est toujours la même: communiqué au seigneur auquel les échevins sont obligés par leur serment de fidélité; mûre réflexion; sentence par un membre délégué; approbation des confréries.

Ce dernier point change vers la fin du moyen-âge et est remplacé par l'acquiescement de confrères réputés, qui ne sont autres que les experts actuels. Evidemment ce changement est dangereux, car le conseil des experts aboutit finalement à un témoignage judiciaire et ébranle ainsi la pierre de touche du record. Ce témoignage est d'abord collectif et devient ensuite individuel. Il signifie pour le seigneur un accroissement de pouvoir. (2)

Dans la seconde moitié du moyen-âge, la fragmentation et l'embrouillement des matières qui doivent trouver place dans le record s'accroissent. Les échevins ne peuvent plus remplir leur tâche avec la netteté voulue. Il y a bien certains moyens de rafraîchir leur mémoire comme l'ouverture annuelle des records, mais les doutes persistent et on emploie un remède efficace, la transcription.

Elle s'applique à des matières qui ne peuvent être retenues autrement, comme les redevances seigneuriales et les parcelles foncières. Notons ici que cette transcription est partielle jusqu'au 16e siècle par la double résistance des échevins et des confréries. Les échevins surtout voient ce nouveau système d'un mauvais œil, car la plupart ne savent ni lire, ni écrire et doivent souvent avoir recours à l'aide ecclésiastique pour comprendre leurs records. Il y a donc jusqu'au 15e siècle une certaine lutte qui dans la plupart des cas se termine à l'avantage des records.

La transcription par écrit une fois acceptée, le record entre en décadence. Il était à son origine la seule source de droit. L'admission d'une seconde source, considérée comme supérieure, diminue sa valeur.

Le contenu du record se compose du droit coutumier et du droit naturel. Le premier prévaut ordinairement et trouve son expression

(1) Edit du 6 octobre 1531; édit du 4 octobre 1540; ordonnance du duc d'Albe du 13. VII. 1570; ordonnance du conseil provincial du 17 décembre 1588; édit du 3 juillet 1606; édit du 12 juillet 1611. cf. Defacqz: Anc. droit belge, II, 307, N° 26 ss.

(2) Voir Lamprecht Karl, Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter. T. II. Das Weistum.

dans les vieilles formules qui soutiennent l'autorité des échevins. Il saute aux yeux que ce système était dangereux, car son application continuelle n'était qu'une négligence des faits nouveaux et changeait le droit coutumier en droit ancien.

Pour remédier à cet abus, le contrat apparaît à côté du record. Si les seigneurs le favorisent, tel n'est point le cas pour les confréries. Celles-ci ne font que protester, mais sont entraînées elles-mêmes par la nouvelle forme de droit.

L'absolutisme, qui apparaît vers la fin du moyen-âge, ébranle la position du record: mais jusqu'au 16e siècle, on ne peut pas parler d'une décadence proprement dite. Ce ne sera que le contenu qui aura changé, la forme du record restera la même.

Les records de justice luxembourgeois ont été publiés par l'archiviste Hardt [1] et le professeur Van Werveke [2]. La plus grande partie a été retirée des Archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, première partie, et qui concerne le régime antérieur à l'occupation française de 1795. Le chapitre VII, coutumes générales et locales contient les données essentielles suivantes:

4.	Coutumes locales,	records de	justice,	plaids annaux A—Be
5.	»	id.	»	Boe—E
6.	»	id.	»	F—J
7.	»	id.	»	K—W
8.	»	id.	»	N—W

En outre certains records proviennent de la ville de Luxembourg et de différentes autres villes, ainsi que de la collection de la Société Archéologique de Luxembourg et de certaines personnes privées.

Comme la plupart en sont écrits en langue allemande du Moyen-Age, nous avons trouvé nécessaire de les traduire à différentes reprises et d'en publier une partie à la fin du volume.

Après ces préliminaires, nous pourrons entrer dans l'étude proprement dite, que nous avons divisée en deux parties bien distinctes.

La première, qui va jusqu'à l'occupation française en 1795, commencera par un aperçu sur nos voies de communication, donnera ensuite une nomenclature détaillée de toutes les foires connues depuis les origines jusqu'à nos jours. Ce n'est qu'au troisième chapitre que

---

[1] Luxemburger Weisthümer als nachlese zu Jacob Grimm's Weisthümern gesammelt und eingeleitet von Hardt, Regierungsarchivar in Luxemburg. Luxemburg 1870.

[2] Van Werveke (Publ. de l'Institut XLVI p. XXII-XLI), liste des records de justice, publiés et inédits, connus jusqu'alors, et programme de l'Athénée (Ecole Ind. et Comm.) 1907—1908.

nous commencerons à étudier l'organisation propre des foires, en partant des franchises pour atteindre l'étude des impôts. Nous indiquerons, dans le chapitre sur la police et la juridiction, les personnes et les autorités qui réglementaient les foires, pour arriver enfin aux droits que nos corporations y exerçaient.

La seconde partie fournira un aperçu sur le changement du caractère des foires, étudiera séparément les régimes français, hollandais-belge et constitutionnel. Nous terminerons par la question actuelle, qui d'une part sera celle d'une revision de nos foires et d'une suppression partielle, d'autre part la question tellement discutée des foires de marchandises (Krammärkte).

La nécessité d'être bref nous a forcé de passer plus rapidement que nous ne l'aurions voulu sur certains points qui eussent demandé un développement plus considérable. Ces lacunes, nous ne les ignorons pas, nous espérons seulement qu'on nous excusera quelque peu en faveur de la nouveauté du sujet et des difficultés qu'il présentait.

En terminant, nous tenons à remercier Messieurs Henri Funck, archiviste du Gouvernement; Henri Laufenburger, professeur à l'Université de Strasbourg; J.-P. Hostert, pour les précieux conseils qu'ils nous ont rendus lors de nos recherches.

Nous adressons un remerciement tout spécial à Monsieur Ernest Champeaux, professeur à l'Université de Strasbourg, qui nous a puissamment aidé au cours de ce travail.

Luxembourg, avril 1934.

PREMIÈRE PARTIE

L'Organisation des Foires luxembourgeoises avant l'Invasion française de 1795

CHAPITRE PREMIER.

Les voies de communication au Luxembourg

Les voies de communication sont les artères et les veines par où s'écoulent les richesses agricoles, industrielles et commerciales et qui font circuler partout la sève et la vie.

En étudiant les voies de communication au Luxembourg à diverses époques, nous remarquons que ce pays était autrefois beaucoup plus grand qu'il ne l'est de nos jours. Il était limité à l'Est par les électorats de Trèves et de Cologne, au Sud par la Lorraine et au Nord par la principauté de Liége et le comté de Namur: de sorte que, pour avoir une idée juste de ses dimensions, on doit réfléchir qu'il s'étendait jusqu'à une lieue de Trèves, deux de Liége, une demie de Charleville, en y comprenant le Luxembourg français jusqu'aux portes de Metz.

Le Luxembourg était au centre d'un réseau routier très important. Il était formé par les chaussées romaines, qui sillonnaient le pays dans toutes ses parties. Celles-ci n'avaient pas toutes la même importance. On les distinguait:

a) en routes impériales, consulaires ou publiques.
b) en voies secondaires, diverticula ou vicinales.
c) en voies de traverse, compendia ou privatae.

L'étude du sol a permis de retrouver un grand nombre de routes.

Une première chaussée romaine sortait de Reims, passait par Ivoix, Etalles, Arlon, continuait vers Steinfort et se dirigeait en ligne droite sur Luxembourg. [1] Descendant ensuite la côte de Senningen, elle atteignait Niederanven, d'où elle faisait un détour rapide pour rejoindre la Syr, en amont de Mensdorf, et se ralliait ensuite, entre Mensdorf et Beyren, à la seconde de nos grandes routes, celle qui conduisait de Metz à Trèves.

Celle-ci entrait sur notre territoire sur les bords de la Gander et passait par Altwies sur la hauteur de Dalheim [2]; arrivée en cet endroit, elle se bifurquait, pour descendre d'un côté vers la Moselle, d'un autre côté vers la Syr. Ce dernier embranchement se dirigeait d'abord sur Medingen, coupait, non loin d'Oetrange, la route moderne de Remich, et traversait ensuite le bois de Beyren. Elle s'avançait

---

[1] Cette route est, au témoignage de Bergier, une des voies romaines les mieux conservées de toute la Gaule. Voir Schayes p. 254 T. II. — Voir aussi J. Hagen: Römerstraßen der Rheinprovinz. — Bonn 1923. P. 138-39. Reims-Trier.

[2] Elle est controversée en ce qui concerne les noms de Caranusca et Ricciacus. Tandis que Ricciacus était identifié comme étant Dalheim, on était beaucoup moins sûr en ce qui concerne Caranusca. On trouve assez souvent le nom de Garsch. M. Vannérus, dans une étude spéciale et savante, conclut comme suit: Caranusca peut donc bien s'interpréter comme «ruisseau pierreux, caillouteux», et par conséquent Kieselbach semble bien n'en être tout simplement que la traduction germanique. — Ainsi Caranusca serait placé à la ferme de Suzange près de Garsch. Voir J. Vannérus. Ricciacus et Caranusca. Luxembourg 1929. — Grenier p. 272-279. Manuel d'Archéologie 1934. — Bibl. gén. J. Hagen. Römerstraßen. Trier—Metz auf dem rechten Moselufer, p. 228-234.

ensuite par le Spittelhof sur Grevenmacher et parcourait tout de son long le village de Wasserbillig. A l'extrémité de cet endroit, elle franchissait la Sûre pour entrer dans le territoire maintenant prussien et, par Igel, Zeven et Beuren gagnait Trèves. Elle était d'une grande importance, car, venant de Lyon, elle reliait Trèves et Cologne. Elle favorisait ainsi les transactions entre la Méditerranée et l'Europe Centrale.

Une troisième route partait d'Ivoix vers Mouson, Florenville, Chiny, Tournay, Ste-Marie, traversait Mande-St-Etienne, se dirigeait par Longchamps et Houffalize vers Haut-Bellain d'où elle continuait vers Cologne. (1)

Une quatrième route allait de Trèves à Bavay par Arlon, Wissembach, Mande-St-Etienne, Amberlou, Nassogne, avec un diverticulum de St-Hubert vers Libin.

Une cinquième allait de Trèves à Tongres par Mande à Wiompont, Hotton, Melreux, Chêne à Han et la province de Namur.

Enfin une sixième voie allait de la Famenne de Reims à Cologne par Rochefort, Marche, Hotton, Wéris, Izier, My, Ville et la province de Liége. (2)

Comme les grandes routes ne suffisaient plus aux besoins de la population, on construisait des voies secondaires, qui, se ramifiant dans tous les sens, ont couvert le pays d'un réseau de chemins des plus étendus. (3) En voici les plus importantes:

1° De Wasserbillig à Altrier, Heffingen, Medernach et Ingeldorf (où un pont était jeté sur la Sûre) par le Goldknœppchen à Hoscheid, Hosingen, Marnach, Hupperdange, Weiswampach et Houldange vers le pays de Liége.

2° Du Goldknœppchen se détachait un rameau sur Erpeldange, Bourscheid, Heiderscheid, Marnach, Martelange et Neufchâteau.

---

(1) Voir Cöln-Reims p. 126-129 J. Hagen. — Bonner Jahrbücher 31 p. 48. Schmidt.

(2) Voici ce que remarque à ce sujet Prat: (T. II, p. 364) En Belgique, on croit que les voies romaines étaient l'ouvrage d'un certain Brunehaut, quatrième successeur du fabuleux roi Bavon. C'est donc à tort qu'on met sur le compte de la reine d'Austrasie les voies auxquelles était attaché le nom d'un roi imaginaire. Les chaussées de Brunehaut ne sont que des voies romaines.
(Histoire d'Arlon et de la Province de Luxembourg.)

(3) On a creusé près de Luxembourg dans une des chaussées romaines pour voir qu'elle en était la composition, et on y a trouvé les faits suivants:
1° La base qui sert de fondement est de la largeur de vingt pieds composée de pierres brutes jointes les unes aux autres, de la hauteur d'un pied avec du sable entremêlé sans chaux.
2° Sur cette base, il y a une couche de gravier ou de petites pierres attachées les unes aux autres;
3° Au-dessus est un hourdage de pareilles pierres tellement unies avec de la chaux qu'il n'y a point de ciment plus dur.
4° La surface contient la hauteur d'un demi-pied de pierres un peu plus grosses jointes en forme de pavé et entremêlées de terre. Le tout contient seize pieds de superficie en largeur sur vingt de base et trois pieds et demi de hauteur en talus, et est terminé par une bordure haute d'un pied, composée de pierres fortement cimentées. Voir à ce sujet aussi l'ouvrage de Ernst Gasner. Zum deutschen Straßenwesen von der ältesten Zeit bis zur Mitte des XVII. JH. Leipzig 1889.

3° De Reuland près de Heffingen une route secondaire se dirigeait sur Angelsberg, Helperknapp, Vichten, Everlange, Niederpallen, Guirsch et Arlon.

4° D'Arlon par Bonnert, Crendal, Holz et Bigonville, Harlange, Mande-Ste-Marie vers Namur.

5° De Bigonville à Virton en longeant Perlé.

6° De Dalheim en longeant Sandweiler par Blascheid à Angelsberg.

7° De Dalheim par Weiler, Krauthem, Bettembourg, Abweiler, Reckange-sur-Messe, le long de Mondercange au Titelberg.

D'autres chemins secondaires reliaient entre elles les localités les plus importantes du pays: un chemin conduisait de Munschecker au camp de Grevenmacher, et de là le long d'Oberanven à Donven, Greiveldange, Bous et Erpeldange; un autre allait d'Olingen par Eschweiler et Zittig à Altrier; de la hauteur de Wasserbillig un rameau en communication avec la route de Trèves à Liége se dirigeait vers Echternach en passant par Herborn. (1)

Arlon était le lieu de passage de la route Reims-Trèves. Il était aussi le point de départ de la route à Namur, qui passait par Bastogne pour rejoindre Marche et Ciney. Des bifurcations rejoignaient Fauvillers et Ste-Marie, ainsi que Longchamps et Laroche. Au nord d'Arlon une route partait de Romeldange vers Lavacherie, Nassogne, Hargimont et Marche.

Autour de Marche s'assemblaient une multitude de voies romaines, dont une, vers le nord, rejoignait Ville, une vers le sud-ouest Rochefort, deux à l'ouest allaient respectivement vers Noiseux et Ciney-Namur. (2)

Les mailles de ce réseau étaient assez serrées. Le long des voies fut assuré le service du cursus (3) avec ses relais (mutationes), ses stations, ses auberges (mansiones), ses magasins, ses écuries, ses voitures, ses courriers. Ces grandes routes étaient nécessaires au gouvernement romain et étaient entretenues par lui. Leur fixation remonte à Auguste qui ordonna que les étapes seraient fournies de chars et de chevaux pour les besoins des courriers publics et des voyageurs. (4)

Elles avaient surtout pour objet de livrer le pays aux armées et de permettre aux légions de se porter promptement sur les endroits menacés. Celles-ci étaient suivies de bagages considérables (impedimenta) qui, sur les anciennes routes non empierrées ni pavées, constituaient une entrave des plus sérieuses à leur marche, tandis que

(1) Hagen. Verbindungsstraßen im Trierer Bezirk. Wasserbillig-Neuhaus, p. 106-107.

(2) Ces routes sont extraites de la carte de Schayes, T. 3 et 4, dressée par Camille van Dessel, membre titulaire de l'Académie d'Archéologie.

(3) Voir en ce qui concerne le cursus (la poste): Albert Grenier. P. 200. Manuel d'Archéologie Préhistorique. Paris 1934.

(4) Prat remarque ici qu'en ce moment la ville de Luxembourg n'existait pas encore. Les voies romaines, venant de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Nord, semblaient toutes converger vers un centre unique: Arlon (Orolaunum), qui pouvait donc être considéré comme le chef-lieu du Luxembourg romain.

sur les nouvelles routes ce transport s'effectuait avec une grande facilité.

Les personnes qui se chargeaient des relais à exécuter sur les routes se nommaient mancipes. Les sommes qu'elles dépensaient pour le service des routes leur étaient remboursées par le produit des péages et des droits de circulation. Une loi avait fixé la quotité des impôts à percevoir.

Ces routes étaient généralement droites, interrompues seulement en face d'obstacles majeurs, raccordées là par des courbes développées pour faciliter le passage des chariots. Elles étaient donc autrement aménagées que les nôtres, qui ont pour but de réunir le plus de villages et d'endroits possible. La route d'Arlon à Trèves, par exemple, était semée de détours et de lacets. La vallée de l'Alzette était trop large pour permettre la construction d'un pont, les rochers qui la bordaient des deux côtés trop abrupts pour que la route eût pu être continuée en ligne droite.

La largeur était d'environ 20 pieds, dont $^2/_3$ étaient destinés aux voitures, et un tiers était réservé au passage des piétons, tout à fait comme sur nos routes; d'après une théorie peu suivie, chaque endroit devait avoir ses routes dans toutes les directions. (1)

Ces routes, construites à leur origine dans un but stratégique, devenaient en même temps de grandes voies de communication servant au transport des produits de toutes les contrées connues. Ce furent elles qui permirent de satisfaire le luxe des Romains et de remplir leurs tables opulentes. C'est d'ailleurs à peine qu'elles suffisaient aux besoins de la population, du commerce et de l'industrie. Les voies secondaires se ramifiaient de plus en plus dans tous les sens. Comme la construction en fut bien négligée, elles ne sont plus reconnaissables que par le nom qu'elles portent. En effet, si les routes ont disparu, le nom n'a point subi le même sort. On les nomme encore maintenant «Kiem». A certains endroits il fallait soit ériger des ponts, soit aménager des gués. Ils ont disparu depuis longtemps. Ainsi il y en avait un près de Hollerich sur la Pétrusse, un près de Mertert, un troisième à Wasserbillig. Les fondations de ces ponts étaient négligées, et ceux-ci s'écroulaient par suite du manque de surveillance.

Les dates de construction de ces routes sont bien discutées. Certains auteurs les fixent déjà au 2^{me} siècle. Van Werveke est d'avis que la route d'Arlon à Trèves fut établie sous les premiers empereurs romains, mais qu'elle fut restaurée à plusieurs reprises sous les règnes suivants. La route de Metz à Trèves ne daterait, au contraire, que du troisième siècle. La preuve en serait à trouver dans une

---

(1) Record de justice de Sandweiler. Hardt p. 644 et 84. — 1604.

«in dem Dorf S. und iederem anderen... dorferen 4 weg sein sollen, die man nennet die lantstraszen, und eine iede 32 schue breit sein, auch von einem ban zu dem anderen gehen mussen, die auch die landfürstl. meier und scheffen auszweisen und märken.»

Voir en outre Hardt p. 65, 129, 184, 356, 461, 608, 712, 727.

Ernest Gasner fait remonter cet usage jusqu'à l'époque romaine. Voir zum Deutschen Straßenwesen. P. 27 Germanische Zustände zur Zeit der Römer.

colonne milliaire, où est mentionné l'empereur Philippe qui régnait de 244 à 249; toutefois l'inscription n'indique pas si Philippe a construit la route ou s'il l'a seulement restaurée.

Pour arrêter l'ennemi, les Romains élevèrent de distance en distance des forts et les munirent de troupes. De là datent une quantité d'ouvrages. Citons comme principales stations militaires le Titelberg et le Helperknapp qui pouvaient recevoir une demi-légion (3.000 hommes). Ensuite le château près de Mensdorf qui protégeait Dalheim. Le camp de Contern qui défendait Medingen sur la route de Metz à Trèves. Le camp de Grevenmacher qui assurait la vallée de la Moselle. Le camp près d'Eischen fortifiait Arlon. On connaît encore le château près de Konsdorf sur la route d'Altrier vers Bitbourg, et le camp près d'Angelsberg. (1)

Les Romains avaient ouvert une vaste éclaircie dans les forêts du sud du Luxembourg, le long de la Semois, en construisant la route de Reims à Trèves. D'autres grandes communications avaient traversé également les bois dans diverses directions, pour le service des légions de César et de ses successeurs. Ces voies étaient un acheminement à des établissements de culture. Autour de Trèves et d'Arlon se trouvaient de nombreuses villae, centres d'exploitation agricole. Il en était de même le long des voies consulaires, des grands chemins, principalement là où des stations étaient fondées.

L'invasion des Barbares eut pour conséquence la ruine des établissements romains et l'abandon des chemins à eux-mêmes. On ne songea pas à les réparer et à les entretenir, moins encore à en percer de nouveaux. En bien des parties, des forêts couvraient les endroits autrefois habités, les terres cultivées jadis et les chemins qui y conduisaient.

Les Mérovingiens ne s'occupèrent pas des routes. Les communications de la Gaule devinrent de plus en plus difficiles et périlleuses. Certaines routes étaient cependant encore utilisées, comme celle de Reims à Trèves passant par Ivoix. Grégoire de Tours, dans un voyage qu'il fit à Trèves en 585, la mentionne et énumère presque toutes les localités qui, du temps des Romains, subsistaient le long de cette route. On connaît de ce temps uniquement une ordonnance de Dagobert Ier, qui punit les entreprises et les usurpations faites sur les chemins publics distingués en viae publicae, viae convicinales et semitae. (2)

Sous Charlemagne les soldats furent employés à la réparation des routes. Dans les provinces, les municipes, les vici, les colonies subvenaient aux frais d'établissement et d'entretien des routes. Les réparations des chemins et des ponts furent imposées aux habitants des localités sur le territoire desquelles ils étaient établis. L'œuvre s'exécutait par ban, c'est-à-dire par corvée. Les missi dominici inspec-

(1) Voir à ce sujet: Dr. Schötter. Geschichte des Luxemburger Landes. — Van Werveke conteste cette origine. D'après lui ces camps (Helperknapp et Titelberg) remontent à l'époque préhistorique. Voir T. I. Die gallo-römische Zeit. P. 10-20.

(2) Prat. T. II. P. 365.

taient les routes et veillaient à ce qu'on y fît les réparations. Les propriétaires de terres faisaient exécuter les travaux par des serfs. Aussi, la viabilité eut-elle à souffrir du peu de soin que de pareils ouvriers apportaient à l'accomplissement de leur tâche.

Les successeurs de Charlemagne délaissèrent de nouveau les voies de communication. Le moyen-âge et la féodalité vécurent des débris légués par les Romains, mais ils morcelèrent et détruisirent ce que le Peuple-Roi avait construit et uni, car le sol fut fractionné en petits Etats, en seigneuries indépendantes, souvent ennemies.

Aux X^e^ et XI^e^ siècles, la viabilité était tombée dans un état déplorable; on n'y exécutait de réparations qu'à l'entrée des ponts et des grandes villes. Les riverains détruisaient en outre les routes pour y chercher des pierres, des terres à leur usage. Van Werveke en dit qu'elles finissaient par former de viles fondrières, à tel point que tout le monde, à moins d'être trop pauvre, voyageait à cheval et que le charriage des voitures rencontrait les plus grandes difficultés.

Les routes romaines étaient utilisées pendant la plus grande partie du moyen-âge. La preuve nous en est fournie par une série de faits positifs. (1) Ainsi le cercueil de St-Maximin fut transporté de Poitiers à Trèves par la route d'Arlon-Niederanven-Trèves; de la même manière St-Martin vint à Trèves. (2) La nouvelle la plus ancienne que nous possédons pour l'utilisation de ces routes est celle de 1151, le trafic des moines d'Orval par St-Vith à Cologne (route Reims-Cologne). Une autre route bien fréquentée était celle de Metz à Trèves, 3) pour l'importation des vins de France, des livres et du papier. Van Werveke cite aussi la route d'Arlon à Namur, par laquelle on importait les produits d'Anvers, comme la morue, les merceries et les draps. (4)

Depuis le 13^e^ siècle plusieurs routes étaient certainement abandonnées ou peu fréquentées par la concurrence des voies fluviales. Ainsi, d'après un terrier du 13^e^ siècle (5), les transports de vin et de blé partaient de Trèves pour Sarrebourg sur la Moselle, en évitant la route romaine. Les produits de Cologne et de Francfort arrivaient sur la Moselle jusqu'à Ehnen, localité qui était devenue le point d'atterrissage de toutes les denrées des pays rhénans et mosellans, et l'était

---

(1) Une preuve de l'emploi des routes romaines au moyen-âge serait fournie par l'emploi des milliaires. C'étaient des colonnes d'une hauteur moyenne de 2 à 3 m. sur 0.50 à 0.80 de diamètre. On en usait pour le calcul des distances jusqu'au 13^e^ siècle. Mais comme on employait en ce moment déjà le milliarum Germanicum, cette preuve est moins convaincante.

(2) Voir Lamprecht II. Verkehrsmittel, p. 238. Pour l'étude des voies de communication au Moyen-Age, voir Lamprecht, T. II, p. 236-350.

(3) Trèves avait toujours été le centre de l'activité économique depuis l'époque romaine jusqu'au 12^e^ siècle. C'est en ce moment qu'elle perdait la prééminence au profit de Metz. Une partie de son commerce s'en allait à Cologne. Le trafic qui lui restait était surtout celui du Luxembourg et en suivant la Moselle vers Merzig. Arch. Clervaux 446. 1369: Johan van der Veyls, chevalier, reconnaît devoir à Michel de Virscheit, gewender, bourgeois de Trèves, la somme de 30 petits florains pour fourniture d'habits.

(4) Van Werveke. Les Voiries. Conférence 1900.

(5) MR. UB. 2, 397. Lamprecht, T. II, p. 241.

même encore au 18e siècle: la houille que les maîtres de forge faisaient venir de la Sarre, était à cette époque conduite jusqu'à Ehnen sur des bateaux et là chargée sur des voitures. Remarquons que ces voies fluviales n'étaient praticables qu'au moyen d'un chemin de halage. Echternach en reçut un de Henri IV pour la Sûre; il fut limité par Lothar de Supplingenbourg à 24 pieds. En 1354, Baudouin de Trèves reçut le droit de halage pour plusieurs cours d'eau. (1)

En général, écrit Lamprecht, en parlant des voies de communication au moyen-âge, il faudra conclure que les voies fluviales avaient, en ce qui concerne le transport des marchandises, une importance tout autre que de nos jours. Les routes servaient bien pour le transport des nouvelles et des personnes; mais pour celui des marchandises, elles n'entraient en action que s'il n'y avait pas de fleuves.

Vers la fin du 13e siècle et au commencement du 14e, le Luxembourg était entraîné dans la prospérité économique qui, durant un siècle (2), s'étendait sur toute l'Europe Centrale. C'était une révolution économique, dit Schmoller, plus grande que toute autre que l'Allemagne ait connue depuis. (3) Le Luxembourg prit une importance spéciale par le passage des marchands qui venaient du Grand St-Bernard pour aller vers les Flandres. Ce passage fut favorisé par une route très importante qui passait en ligne presque droite par notre pays: c'était le prolongement de la route qui, venant du Grand St-Bernard, allait à Strasbourg, continuait vers Luxembourg et se dirigeait par Martelange vers les Flandres.

La partie qui nous intéresse avant tout est celle de Strasbourg à Luxembourg. (4) Elle partait de Strasbourg, près de Rothenkirchen, où commençait le sauf-conduit des seigneurs de Lichtenberg, qui allait de Breitenstein vers Ingwiller. On passait par Brumath, Hochfelden, Bouxwiller et Ingwiller. De Breitenstein la route allait vers Bitche, puis tournait devant Lemberg, pour arriver à Rohrbach, en passant par Enchenberg. De Rimlingen, où il y avait une auberge, la route allait au nord de celle d'aujourd'hui vers Sarreguemines, longeait la rive droite de la Sarre et franchissait celle-ci à Sarrebruck. Elle continuait sur la rive gauche de la Sarre jusqu'à Wallerfangen, au nord-ouest de Sarrelouis, puis longeait la Moselle qu'elle franchissait près

---

(1) Les marchandises transportées avaient avant tout un caractère agricole. Ainsi en 1364, le comte de Luxembourg voulait, en cas de difficultés avec la ville de Trèves, empêcher tout trafic des marchandises suivantes: blé, vin, avoine, fruits, viande, poissons, bois, charbons, ou autres.

(2) G. Schmoller la fixe entre 1250 et 1332. Strassburgs Blüte und die Volkswirtschaftliche Revolution im 13. JH. Strasbourg 1875.

(3) Es ist eine wirtschaftliche Revolution, die ich fast für größer halten möchte, als jede andere, die das deutsche Volk seither erlebt hat. P. 16. id.

(4) Nous devons ces renseignements au maître ouvrage d'Aloys Schulte: Geschichte des mittelalterlichen Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien. — Lettres de sauf-conduit et pactes: voir p. 221 (11 novembre 1466); p. 273 (15 août 1352 et 25 février 1371) p. 274 (27 janvier 1394) p. 275 (8 juin 1415) p. 276 (19 février 1456) T. II. — Voir aussi T. I. P. 426 et suiv.

de Sierck. (1) De là, elle allait en ligne droite par Luxembourg et Arlon à Martelange.

Le trafic de cette route souffrait du fait que d'Ingwiller à Luxembourg il y avait 5 seigneuries qui exerçaient le droit de sauf-conduit: c'était le duché de Lorraine, les contrées des comtes de Luxembourg, Sarrebruck et Deux-Ponts, ainsi que la seigneurie de Lichtenberg. Il y avait donc le danger de voir les seigneurs en profiter pour se procurer des recettes.

Pour assurer le conduit, les seigneurs firent des pactes. Le premier que nous connaissions concernant notre pays est celui de 1325 entre Baudouin de Trèves, Fernand de Lorraine, Edouard de Bar et la ville de Metz: «nos sommes accordé et avons promis et promectons en bonne foy..., que nos osterons et dechasserons tous les rebours et cealz qui fairont empechemens en condus et en chemins, qui sont en nos terres et en nos poyis, par quoy pellerins, marchans et toutes autres bonnes gens y puixent alleir et venire seurement et conduire lour biens droiz faisant.» Le premier pacte qui ait eu pour but la protection de la route de Strasbourg à Luxembourg était celui du 25 août 1352. Il protégeait la route entre les montages lombardes et les Flandres. (2) On évitait ainsi de voir grever la route de droits importants, tout en développant par là même le trafic. La durée de ce pacte, comme d'ailleurs celle de son renouvellement en 1371, était de 10 années. D'après un sauf-conduit de 1393, on payait comme droits 4 schellings. (3).

Il semble que vers 1450 une partie de la route ne fût plus employée. Ceci apparaît du moins d'une lettre adressée en 1456 à tous les marchands de Malines, de la France, de l'Angleterre, des Flandres, de Brabant, qui insistait à ce qu'on employât de nouveau l'ancienne route. (4) De nos jours ce chemin presque direct est abandonné. Schulte croit que la route remonte à une haute antiquité et qu'elle servait à transporter les vins renommés d'Alsace vers les Flandres.

Aux 16e et 17e siècles, les chemins ne pouvaient être que dans un état pitoyable; ils n'étaient pas entretenus régulièrement et, d'un autre côté, on les fatiguait inutilement à tel point qu'ils devaient finalement être rendus impraticables, et que les cavaliers, les chariots ou les voitures ne pouvaient plus y passer. On avait cependant imposé des droits de péage aux voyageurs pour leur personne, leurs serviteurs, leurs montures, leurs bêtes de charge, leurs voitures et leurs

(1) Das luxemburgische Geleit begann zu Sierk oder der Metzer Stadtmauer und führte bis Oschhaim bei Huy. — Voir Aloys Schulte, T. I, p. 429.

(2) Geleitsbrief für die Straße Luxemburg-Straßburg. 1352. 15. August: «das die kaufleute und die kauffschaft deste friedelicher wandeln und faren mogentuff den straissen und geleiten, die wir habent von dem Romschin riche czwuschen dem Lamperteschen gebirge und Flandern, die mit namen gant vor Sarbrucke, Gemonde, Rymmelingen und Ingwilre». Aloys Schulte T. II, p. 273.

(3) «in yglichem geleite geben vier schillinge Strazburger pfenninge, als daz untz her herkomen und gewonheid gewesen ist». Geleitsbrief für die Straße Luxemburg-Straßburg. 1394. 27. Januar.

(4) Schulte. T. II, p. 276.

marchandises; mais, originairement établis en vue de la construction et de l'entretien des routes et des ponts, ces droits avaient été détournés de leur destination. Les seigneurs s'étaient emparés des impôts de circulation à leur profit.

Il est vrai qu'un certain nombre d'ordonnances furent émises en vue du rétablissement de voies de communication favorables. En voici les principales: 1593, juin, Charles V. — Ordonnait aux propriétaires des bans qui touchaient aux chemins royaux et aux grands chemins, de les entretenir en bon état à l'endroit de leurs héritages.

1651, 4 avril, le Roi. — Ordonnait le curage des rivières et la réparation des chemins, Chemins de différentes espèces, largeur qu'ils devaient avoir.

1671, 2 octobre. — Conseil Provincial. — Ordonnait aux officiers et communautés de faire réparer et mettre en état tous les chemins et routes et de curer et nettoyer les rivières et ruisseaux.

1693, 1er janvier. — Louis XIV. — Ordonnait aux communautés de planter et d'entretenir des poteaux indicateurs aux chemins publics.

1698, 19 février. — Gouvernement du Luxembourg. — Ordonnait de rétablir les poteaux indicateurs aux chemins et de réparer les ponts et chaussées aux frais des communautés.

1713, 14 juillet. — Gouvernement du Luxembourg. — Défense d'anticiper sur les grands chemins qui devaient avoir 3 toises pour le pavé et une toise et demie de chaque côté: de planter haie ou palissades et établir muraille ou clôture sans autorisation.

C'étaient donc là les premiers efforts en vue de rétablir des voies de communication favorables aux intérêts généraux du pays. Mais le système était mauvais: l'existence des voies de communication anciennes ou nouvelles dépendait d'autorités étrangères aux intérêts généraux du pays, n'ayant en vue qu'un canton, qu'une paroisse. Les dépenses des routes d'ailleurs n'étaient pas générales: elles incombaient aux communautés.

Van Werveke cite plusieurs exemples pour montrer comment le mauvais état de nos chemins exerçait une très grande influence sur le prix des diverses denrées. Ainsi en 1698, la commune de Sandweiler vendait à un bourgeois de Luxembourg du bois à 4 sols, 32 centimes la corde; le transport en coûtait quarante-deux sols la corde, donc au-delà du décuple du prix d'achat. Il fallait deux jours entiers pour aller prendre, de Luxembourg à Ehnen ou autre part sur la Moselle, un foudre de vin, et la voiture devait avoir huit chevaux pour qu'elle ne fût pas trop souvent arrêtée en route. Aussi les voituriers, les rouliers voyageaient-ils d'ordinaire réunis en un certain nombre, pour pouvoir s'entr'aider au besoin. Nous possédons encore les statuts des métiers d'Arlon, datés de 1570: plusieurs des articles se rapportaient directement à l'obligation des conducteurs de s'assister mutuellement. Si quelque voiture était tombée dans un trou de la route d'où elle ne pouvait être retirée par l'attelage, les compagnons du voiturier en détresse étaient obligés de s'arrêter, de dételer au besoin et d'aider leur confrère, qu'il s'agît simplement de retirer la voiture à force de chevaux ou de réparer les dégâts causés à la voiture.

Quant aux ponts, ils étaient beaucoup mieux entretenus. Les seigneurs y levaient un droit. Il était donc de leur intérêt de ne pas voir les voyageurs prendre d'autres routes. Quant à la réparation des ponts, il y avait un système ingénieux. Chaque ménage avait à faire un jour de corvée. Van Werveke le décrit comme suit: Alternativement, d'année en année, le bois nécessaire était coupé par un charpentier dans les bois de Herborn et de Mompach; les sujets de Langsur, assistés de ceux des villages cités, le transportaient devant le pont. Les sujets d'Igel posaient les planches. Les sommiers et les chevrons destinés à porter le plancher étaient coupés dans les bois de Liersch auf dem Berg et posés par les sujets de ce même village; ils étaient transportés par ceux de Mesenich et de Fedelich. Enfin ceux de Mœstroff devaient transporter le bois pour les garde-fous coupé dans leurs forêts.

La porte qui s'élevait sur la rive droite du fleuve, continue-t-il, du côté de Wasserbillig, était construite par les de Metzenhausen, de Linster, qui avaient de ce chef droit au pflichtgeld, consistant en quatre deniers à payer par chaque bateau qui montait et descendait. L'autre porte, élevée sur la rive gauche de la Sûre, du côté de Trèves, était construite par les soins du receveur des domaines, sans secours ni assistance de la part des sujets. Quant au pont en pierre et à la chaussée qui y conduisait, c'étaient les sujets de Wasserbillig, Mertert, Manternach, Lellich qui avaient à faire les corvées, chaque sujet pendant un jour. Les travaux incombaient uniquement pour ainsi dire aux sujets des villages voisins, mais par contre ces mêmes sujets étaient exempts du droit de passage. (1) Ce système était économique, la construction et la réparation des ponts ne coûtaient que des sommes minimes, mais il présentait aussi de graves inconvénients surtout pour les constructions en bois, parce qu'on utilisait celui-ci tel qu'il était, vert et frais coupé. C'est sans doute pour ce motif que le pont en bois, qui reliait primitivement la ville haute de Luxembourg au château de nos souverains élevé sur le Bock, devait être réparé et restauré pour ainsi dire chaque année.

En ce qui concerne l'introduction de la poste, elle bouleversa d'abord le transport des lettres et dépêches, ensuite les voyages des particuliers. Remarquons immédiatement qu'elle ne produisait un effet sur les routes que beaucoup plus tard.

Au commencement du 16e siècle, en 1504, l'empereur Maximilien créa la première route postale qui traversait le Luxembourg, mais elle ne touchait pas la capitale. Elle allait en ligne droite des bords du Rhin jusqu'à Namur, sans toucher Coblence, Trèves ou Luxembourg; le seul relai était Asselborn. Une ordonnance du 7 novembre 1551, et une autre du 8 mars 1703 par Philippe V, défendaient de courir la poste, à moins d'être dépêché ou envoyé de Sa Majesté ou de ses gouverneurs. Des correspondances régulières furent établies. Le centre était Luxembourg; des lignes allaient vers Arlon, Namur, et Bruxelles, vers Metz, vers Longwy et vers Trèves.

(1) Comparer ces passages avec notre chapitre IV. § 2° L'impôt de passage ou péage.

Les transports furent effectués par des voituriers. Une ordonnance du 6 novembre 1677 par le Conseil Provincial réglait le salaire des voituriers pour les transports des différentes marchandises. Ce métier doit avoir été lucratif en ce moment, car des villages entiers en vivaient.

Vers le commencement du 18e siècle, une amélioration sensible fut apportée à l'état des voies de communication. Le pavement, dont se servaient déjà les Romains, revint en usage. Ainsi la route de Luxembourg à Metz et à Trèves fut pavée. Ce mode de construction de routes devint habituel, et le nom de pavé devint l'appellation des grandes routes. En 1722, Charles VI décréta la construction de la chaussée de Bruxelles à Trèves, par Namur, Neufchâteau, Arlon et Luxembourg, afin d'écouler les produits de la compagnie maritime d'Ostende. Ce ne fut qu'en 1779 que Marie-Thérèse acheva cette route que son père n'avait fait qu'ébaucher. Les Etats députés firent en 1722 une convention pour l'établissement d'un coche entre Luxembourg et Bruxelles. Le trajet était fixé pour quinze jours, aller et retour, séjour compris. Dès le 1er octobre 1771, une ordonnance pourvoyait à la conservation de la route de Luxembourg à Namur par Bastogne. Plus tard, l'autorité provinciale s'occupa du redressement et de l'amélioration de cette route. Des capitaux furent empruntés et leur remboursement constitue les vieilles dettes du duché de Luxembourg. C'est à peu près vers ce temps qu'il faut situer les premières tentatives d'une route d'Arlon à Longwy vers Metz.

La loi de 1790, dont nous reparlerons dans la suite, abolit sans indemnité les droits de péage, halage, pontonage, barrage, chaînage, grande et petite coutume, tonlieu et tous les autres droits de ce genre, de quelque nature qu'ils soient ou sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre et par eau, soit en matière, soit en argent, sauf aux assemblées administratives à pourvoir à l'entretien des ouvrages. Quant aux messageries, qui étaient organisées par la loi du 29 août 1790, elles furent transformées en régie nationale par la loi du 24 juillet 1793. (1)

Lorsque la Révolution française éclata, il y avait cinq grandes routes: celles de Thionville, de Longwy, d'Arlon-Namur, de Bastogne et de Trèves; elles avaient sur notre territoire actuel une longueur totale d'environ 150 km. Il est vrai que les cartes géographiques de ce temps montrent des chemins nombreux reliant entre eux presque tous les villages et endroits habités, mais ils se trouvaient dans un état tellement déplorable qu'on croyait le Luxembourg en arrière de quelques milliers d'années. Des trous innombrables, des montées raides, ni empierrées ni pavées, c'était là ce qu'on appelait les voies de communication.

Les moyens de transport étant si difficiles, tout en offrant peu de sécurité, voyons comment les relations commerciales se rétablirent toujours après des siècles de décadence par une institution nécessaire et d'intérêt public: les foires.

---

(1) Voir Prat. Messageries, p. 375.

CHAPITRE II.

Nomenclature alphabétique des foires luxembourgeoises.

Les renseignements généraux sur les marchés et foires ne peuvent s'établir qu'en donnant préalablement un aperçu général sur leur tenue.

A quelle époque doit-on remonter pour trouver dans le pays de Luxembourg la première trace d'une foire, d'un marché? Sous les Gaulois ou sous les Romains? Il serait hasardeux d'affirmer l'un ou l'autre, car les preuves nous manquent. En tout cas les foires remontaient très haut. La plus ancienne semble être celle de Soleuvre, qui, sous le nom de Zolwermarckt, est connue de chaque habitant de cette région. Elle a dû exister avec son temple de soleil dès l'époque païenne. Les foires de Helpert et de Heiderscheid semblent, par leur situation sur des voies romaines, remonter à cette époque. De même la foire de Mont-St-Jean paraît s'y rattacher. Celle de Laroche doit aussi être très ancienne, car quand en 1331 Jean l'Aveugle accordait à Bellain trois foires, il stipulait que celles-ci auraient les mêmes libertés et franchises que Laroche.

Les plus anciennes dispositions concernant les foires et marchés sont contenues dans la loi de Beaumont de l'an 1182 [1], qui dit, à l'art. 18, que l'homme qui fera noise à jour de marché ou autre semblable en sera à 60 sols d'amende. La charte d'Yvoix, donnée par Louis, comte de Chiny, en février 1212, énonce à l'article 9 que le «jour du marchié sera franc à tous venans du dehors partout le dimanche jusque au vespres du mardi.»

La nomenclature que nous publions plus loin montrera que la répartition des foires dans notre pays n'est nullement à considérer comme un développement organique produit par le développement des routes. Evidemment de nombreuses foires ont été influencées par les routes: citons principalement Helpert, Heiderscheid, Soleuvre, Mont-St-Jean, Laroche, Remich. [2] Un certain nombre d'autres, au contraire, ont été provoquées par des intérêts particuliers ou ecclésiastiques. Mais uniquement les foires situées auprès de routes se sont développées, tandis que les autres sont vite tombées en décadence.

Ceci était surtout le cas pour les foires d'origine ecclésiastique, comme Marienthal, Echternach, c. à d. celles qui, lors d'une fête de l'église, avaient lieu tout près d'une paroisse. [3] Au jour de la fondation de la paroisse, à la dédicace de l'église, plus rarement au jour de fête du saint patron, des processions réunissaient une grande foule auprès du cloître. Ces réunions étaient donc de nature ecclésiastique:

---

(1) Prat. Industrie Commerce. T. II, p. 403.

(2) Lamprecht, T. II, p. 257.

(3) De tout temps, à l'origine des foires il y a une fête: pas de foire sans fête, ni de fête sans foire. S. Poignant, p. 23. La foire de Lille.

cependant nous savons qu'elles étaient généralement combinées avec des foires. (1) Si la dédicace tombait favorablement — soit après la récolte pour une contrée agricole — et si le lieu de la procession était situé auprès d'une grande route, toutes les conditions pour le développement d'une grande foire étaient remplies.

Cependant, il était rare de trouver des cloîtres situés auprès de routes avec grand trafic. Des congrégations pauvres, par exemple, faute de pouvoir remplir les devoirs de l'hospitalité, recherchaient la solitude. La condition primordiale requise pour le développement d'une grande foire manquait donc aux dédicaces. Aussi ces foires tombèrent-elles les premières en décadence.

Les foires à caractère particulier eurent d'ailleurs le même sort. Ici le paiement du cens rassemblait une grande foule (Wasserbillig). (2) A partir du 14e siècle ces foires entrent en décadence, ou disparaissent même. Nous ne les connaissons plus que par les records de justice.

L'évolution s'est donc faite en deux temps: prospérité aux 12e et 13e siècles (3); décadence à partir du 14e. Pour l'éviter, beaucoup de foires changeaient de caractère et devenaient des foires à bétail, des foires agricoles.

Nous ne possédons que peu de renseignements sur cette période. Aussi avons-nous adopté le plan suivant: nous passerons en revue toutes les foires dans une courte nomenclature, pour aborder ensuite leur développement historique.

Outre la foire de Luxembourg, dont nous parlerons plus loin, la plus connue et la plus ancienne était celle de Helpert. Bertels la signale dans son histoire du Luxembourg en s'étonnant des quantités de bêtes, bœufs, moutons, porcs, chevaux, et des charges énormes de draps que l'on y amenait. Le Jésuite Alexandre Wiltheim consacre également un passage de son Luxemburgum Romanum à la montagne qui s'élève entre Luxembourg et Useldange, sous le nom de Heilberg, en langage vulgaire: Helpert.

C'était à la fois un lieu de foire et de prière. (4) Elle reçut son nom du Helperknapp ou mont Helpert, qui est une des montages les plus intéressantes de notre pays. On raconte ceci à son sujet: Charlemagne souffrait depuis 7 ans d'une maladie que les médecins déclarèrent incurable. Lors de ses voyages, il passait dans la région de Helpert, où il donna une grande chasse. Fatigué par les efforts de la journée, il découvrit à la partie sud de ce mont une source dont il but

---

(1) Pour la foire de Marienthal par exemple, voir Geschichte der Herrschaft und Ortschaft Hollenfels, par le Dr. G. Kieffer, p. 51. Ons Hémecht». Mars 1934. hat die unzählige Menge der Pilger, welche an diesem Tage kerankommen, einen Markt veranlaßt», etc.

(2) Voir Lamprecht, p. 256-257, id. Kirchberg.

(3) Ce mouvement était né en Italie; il reçut une impulsion définitive par les croisades.

(4) Le couvent de Marienthal possède des documents, d'après lesquels en 1317 une foire fut tenue à Helpert, qui était alors fameuse de manière que d'après la foire de Helpert on calculait contrats et comparaisons.

par trois fois. Il s'endormit, et à son réveil, il était guéri. Pour ce motif, continue-t-on, on appelle ce mont «mons salutis», «Heilberg», et on y fit bâtir une église, en l'honneur de St. Jean-Baptiste.

L'église paroissiale du Helpert devint un lieu de pèlerinage. Depuis que, l'église écroulée, la paroisse a été démembrée, les pèlerins ne gravissent plus la hauteur sainte, désormais livrée à la solitude. La foire du Helpert, jusqu'à son abolition, a toujours été tenue au jour principal de l'ancien pèlerinage (4 mai).

Voici ce que le Dr. Glæsener [1] remarque au sujet de cette foire: «Alors ces lieux, déserts et silencieux pendant toute l'année, présentent une animation extraordinaire: une foule énorme s'y rassemble, cultivateurs, trafiquants, cabaretiers, bétail de toute nature, non seulement des villages environnants, mais même des pays limitrophes, Ardenne belge et Eiffel prussienne. L'origine de cette foire se perd dans la nuit des temps.»

Concernant les transactions qu'on effectuait à cette foire, M. Jules Vannérus [2] écrit: «Outre les bestiaux et les draps dont parle Bertels, on y vendait aussi des chaudrons, du sel; en dehors du droit de baraque, letschengeldt, qu'ils percevaient des cabaretiers, les seigneurs d'Esch prélevaient un pain de chaque chariot de pains, une mesure de vin ou 3 batzen de chaque chariot de sel. Les marchands y venaient de loin, de Luxembourg, d'Arlon, de Vianden, de Malmédy; les métiers de Luxembourg y envoyaient des merciers, des cordonniers, des pelletiers, pour procéder à la visite des marchandises exposées en vente.»

Elle était tenue tous les ans le jour de la Sainte Croix au mois de mai, comme nous lisons dans le record du 14 mars 1201 (1549). Voici ce que dit ce record dans la suite: D'abord, le 4 mai, lendemain de la fête de la Sainte Croix, les sires d'Esch-sur-Sûre ont à se mettre en voyage à pied ou à cheval, comme cela leur plaît avec leurs officiers, pour se rendre au monastère d'Uselding, où ils ont le droit d'obtenir la nourriture pour les chevaux, de même que le gîte et le déjeuner du lendemain matin. Ensuite les seigneurs d'Esch, ou leurs officiers, ont à comparaître à midi sur le dit champ de foire, requérant le Justicier et les Echevins avec tous les gens de la justice de Hollenfels. Après ces préliminaires, la foire franche commence et dure jusqu'au lendemain matin.

La renommée de la foire du Helpert [3] était répandue au loin, et on la citait parmi les plus importantes du pays. C'est au point que le jour où elle se tenait prend rang, à côté des noms de saints et des fêtes de l'église, pour indiquer les dates de jour, aux temps où l'on ne les désignait pas encore par le quantième du mois, comme cela se

---

(1) Dr. Glaesener. Le Grand-Duché de Luxembourg historique et pittoresque. Diekirch 1885.

(2) Le Helpert. Par Jules Vannérus. Les Cahiers Luxembourgeois 1927-28. P. 94.

(3) Le Helpert. Par Jules Vannérus. Les Cahiers Luxembourgeois 1927-28. P. 94-96.

fait maintenant. Le mardi devant Helperch, le diemenge après Helperch, dit-on dans un compte de 1380 pour désigner le 1er et le 6 mai de cette année; en 1607 encore, c'est du Helpertag, et non du 4 mai, qu'est daté un acte passé à Bourscheid, entre gens de Niederfeulen et de Scheidel.

Le 8 mai 1648, une sentence arbitrale rendue à Luxembourg, au sujet de la succession d'un habitant de Dondelange, stipule un versement à faire moitié au jour de Helpermis, moitié à celui de la Schobermesse (Schaidbermis); en 1521, lors du relaissement des dîmes de Fauvillers, la moitié du prix d'adjudication devait se régler à Helpelt, l'autre à la Pentecôte; en 1655, le bail des biens seigneuriaux d'Ansembourg, en 1668 celui du château et des terres d'Ell prend cours zu Heilbergtag, auf Helpertag; en novembre 1761, c'est au Helper Marth tag suivant qu'un acte fixe le paiement de six chevaux vendus à Pittange.

La date de la foire sert souvent de terme d'échéance pour le paiement des cens et des rentes. En 1317, une terre à Nœrdange doit chaque année au monastère de Marienthal six sols, trois à la St-Etienne (26 décembre), trois in die Heylperch; en 1682, le record de Schönfels indique le Helpertag comme échéance pour la livraison des tailles de mai, la St-Remy (1er octobre) pour celles d'automne.

La garde de la foire n'était point exercée par les seigneurs d'Useldange, dont dépendait le territoire du Helpert, mais par des seigneurs du voisinage, qui trouvaient d'ailleurs une rétribution à leurs peines dans la perception des droits de foire et dans la levée des amendes encourues par les délinquants.

Une autre foire importante était la foire de Luxembourg, que nous appelons aujourd'hui Schobermesse.

Il ne faut pas croire que cette foire célèbre doive son origine à Jean l'Aveugle. En 1295, l'Empereur Adolphe accorda au comte Henri VII le droit de tenir à Luxembourg une foire publique de six semaines, à commencer le jour de l'Ascension. Trois années plus tard Albert, Empereur d'Allemagne, confirma ce privilège.

Le roi Jean, trouvant une foire établie, se borna à en fixer la tenue à une époque postérieure à celle déterminée en 1295 et la réduisit à des proportions plus modestes par le diplôme du 20 octobre 1340. C'est cette foire que nous fêtons aujourd'hui sous le nom de Schobermesse. L'étymologie de ce nom a donné lieu aux plus vives controverses.

On croyait d'abord en trouver l'origine en partant du mot de Schadeburg. C'est sur ce lieu qu'elle fut tenue d'abord, lieu qui se trouvait hors de l'enceinte de la ville, à proximité du Couvent du St-Esprit. Cet espace de terrain ayant été compris dans l'enceinte de la ville à la fin du 14e siècle, la foire fut dès lors tenue à l'intérieur de l'ancienne ville; plus tard, comme maintenant encore, hors de la ville, sur le plateau de Limpertsberg; mais la foire conserva son nom primitif, bien que, dans la suite des temps, celui-ci fût altéré à tel point qu'il reste à peine la trace de l'ancien nom. Tour à tour elle prit le

nom de Schadeburg, Xadebourg, Chadeburg, Schaideburg, Schadebertag, Schabertag, Schadbermiss, Schabermontag, Schobermontag.

Ajoutons ici que dès l'année 1342, nous trouvons le nom de notre foire employé comme désignation d'un terme de paiement, de même qu'ailleurs les grandes foires servaient au même but. [1] Le mot de Schadebourg, en tant qu'il servait de date, désignait le Dimanche après la Décollation de Saint-Jean. L'auteur de la relation du Monastère du Saint-Esprit donne un acte reçu par les échevins de la ville de Luxembourg, portant que le cens dont il s'agit sera payable annuellement le jour de Chadeburg, et il ajoute en note que la foire solennelle de la ville qu'on appelle Schabermess se nommait Chadeburg en 1372. En l'an 1372, l'abbesse Mechtelde et le Couvent du Saint-Esprit de Luxembourg prêtent 30 schellings sur une maison proche de leur monastère «a scavoir trente eschellings a payer le cense annuellement le jour de Chadeburg et la livrer.» Par acte du 3 janvier 1482, le Scheffersgut est vendu pour un prix de 10 florins à 32 gros de Luxembourg pièce; ce même bien devait payer une rente seigneuriale de 8 gros à la cour de Cessingen, à savoir «4 gros uff Schaedeberdach.»

Tellot, dans ses mémoires manuscrits, dit de notre foire: Luxembourg a une foire ou une espèce de messe qu'on appelle Schobermess ou Schatbermis, qui veut dire messe du dommage ou dommageable messe, parce que ce même jour fut tué le Roi Jean de Bohême, dit l'Aveugle, comte de Luxembourg, et quand cette nouvelle vint à Luxembourg, on cria: O dommageable messe.

Une lecture attentive de l'acte de fondation de la foire, qui assure de grands privilèges et une protection particulière aux marchands, a fait penser certains que l'origine de ce mot serait à chercher dans les mots allemands de Schawern, Schauren, Schuren, qui, dans la langue du Moyen-Age, signifie protéger, donc rendre libre.

M. Wurth-Paquet, l'éminent historien luxembourgeois, veut trouver une analogie entre le français Chaudefoire ou foire tenue en été, ainsi nommée à cause des chaleurs caniculaires, et le mot Schobermesse.

Voyons maintenant ce qu'en dit le diplôme de Jean l'Aveugle:

«Jehans par la grace de dieu Roys de Boeme, contes de Lucembourg, a tous ceulx quy ces presentes lettres verront ou ourront salut. Pour ce que nous desirons moult le profit et auancement de notre pais et especialement de notre ville de Lucembourc qui en est chief, sy comment chasquns Prince doit faire en son pais, nous avons ordenee faite et establie, faisons ordenons et establissons par ces lettres a tousiours mais pour nous et pour nos hoirs comtes de Lucembourg une foire en notre dite ville de Lucembourc, laquelle foyre commenchera chescun an la vigille de la feste Saint Barthelemeu l'apostre et durera huictz jours continuez tous entiers.»

---

[1] Les susdits sont condamnés à payer 18 florins, la moitié au jour de **Heilpermiss** et l'autre moitié à **Schaidbermiss.** 1468. 2 mai. Archives du Gouvernement, orig. parch., dossier Kehlen.

Le diplôme fixait donc la durée de la foire à huit jours. L'usage a un peu modifié les choses, et la foire durait 10 ou 15 jours selon que tombait la Dédicace de Luxembourg.

De même il y eut un changement en ce qui concerne la durée de la franchise. D'après le diplôme du roi Jean, la durée de la franchise commençait huit jours avant la foire et durait pendant 8 jours après la foire. Une pétition des bourgeois de la ville de Luxembourg, datée du 12 mars 1703, mentionne toujours 24 jours francs. Mais d'après un rapport du magistrat du 22 avril 1768, la «foire franche» commençait le 23 août dans l'après-midi et durait jusqu'au lendemain de la Décollation de Saint-Jean.

Etudions maintenant les foires luxembourgeoises telles qu'elles se tenaient jusqu'à la fin du 16e siècle. La date de fondation de la plupart des foires étant inconnue, nous avons dû adopter l'ordre alphabétique.

ARLON.

Dans son Histoire d'Arlon, Prat dit que les actes d'institution des foires d'Arlon n'existent plus: on en trouve des traces dans les privilèges des métiers qui datent du XIVe et du XVIe siècles. Les chartes d'octroi de ces foires ont disparu par suite des désastres qui ont frappé la ville d'Arlon.

En dehors d'un marché hebdomadaire très fréquenté, il y avait trois foires annuelles. La première se tenait le jeudi après la Circoncision; la seconde le mardi après la Pentecôte; la troisième et dernière le jour de la St-Martin, au mois de novembre. On y apportait, comme à Luxembourg, des marchandises sans nombre, et on les échangeait l'argent en main. (1)

ASPELT.

Cette foire semble avoir eu peu d'importance, car elle est rarement citée. Le record de 1585 dont parle Lamprecht (2) n'en fixe pas une date déterminée. Il dit entre autres que les merciers devaient une redevance aux seigneurs, aux justiciers et aux propriétaires des terres où ils établissaient leurs boutiques. Ils devaient en outre procéder à une vérification de leurs mesures. (3)

---

(1) D'après une nomenclature latine des foires luxembourgeoises au 16e siècle. Elle se trouve aux Archives du Gouvernement, chapitre Agriculture, Commerce et Industrie A XIX. Elle renseigne foires pour Luxembourg (5), Arlon (3), Thionville (1), Bastogne (1), Echternach (4), Vianden (1), Diekirch (1), Munshausen (1), St-Vith, Bitbourg, Laroche en Ardenne sans aucune mention, Rodemacher (1), Virton sans mention, Kettenhofen (1), Wiltz (1), Avioth (1), Helpert (1), Heiderscheid (1), Einelter (1), Munster (1), Bissen (1), Soleuvre (2), Igel (1), St-Hubert (2), Marienthal (1). L'auteur nous est inconnu.

(2) Karl Lamprecht. Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter. T. II. P. 256-57.

(3) It. desgleichen die krehmer, so uff des fürsten gütter halten, müszen dem probst die gerechtigkeit davon geben; so sie aber ihre krahme uff der herren, so der platz zugehört, die gerechtigkeit davon geben, einem jeden für sein gebührendt ahntheil, welches den gerichten zukompt so auch alsdan den wirthen, sowohl inwendig als auszwendig ihre maszen seihen und ihre gerechtigkeit davon nehmen. Record de justice de 1585. Hardt, Weistümer. P. 37. § 2.

AUW

Cette foire se tenait, comme le dit le record de 1535, le dimanche après le jour de St-Laurent. Elle s'ouvrait lors du commencement des vêpres du même jour et durait jusqu'au jour suivant. On y débitait du vin et d'autres marchandises. Le propriétaire d'un terrain devait le mettre à la libre disposition du prévôt, qui y établissait la foire. Le débit de vin ne se faisait qu'avec autorisation du prévôt, contrairement à ce qui se faisait en d'autres endroits. (1)

AVIOTH.

La foire avait lieu à la Nativité de Marie. Il y avait une grande affluence de monde, venu non tant pour commercer que pour voir la maison de la Vierge divine. On y remarquait une église construite avec tant d'art et de zèle, qu'elle n'avait pas sa pareille dans la province de Luxembourg. Elle était fondée, d'après ce qu'on lisait, sur les dons et aumônes des gens pieux. Elle nourrissait 6 ou 7 prêtres, qui remplissaient avec dévouement leurs offices. (2)

BASTOGNE.

Cette localité avait une foire par an. Il était presque impossible de compter les bœufs et les brebis, de même que les chevaux, qui y étaient amenés. (3)

Voici ce qu'on écrivait de Bastogne en 1605: Bastogne, place de commerce la plus importante à certains égards de toute la province, et pour ce motif dénommée vulgairement Paris en Ardenne, outre un trafic considérable et journalier, possédait un marché semainier qui se tenait le samedi, ainsi que quatre foires annuelles très conséquentes fixées aux jours de la Chaire de St-Pierre, de la nativité de Saint-Jean-Baptiste, de l'apôtre St-Jacques-le-Mayeur et de St-Remy, le premier octobre. A toutes ces foires des quantités pour ainsi dire fabuleuses de marchandises de toute espèce comme de toute provenance y étaient exposées en vente. (4)

Les archives de Bastogne renferment une pièce sans date que nous reproduisons ici:

(1) 19. Sagen auch die ermelten Scheffen, das am sontag nach sent Lorennztag der voegtherr in ainfanck der vesper desselbigen tages bis zur vesper des anderen tages einen freien mart zu halten hat mit weinschanck undt andren, undt soll der grontherr dem voegthern ein platze, den mart zu halten, ingeben; undt uff obgemelter platzen soll der voegther seinen mart on des grontherrn undt dern armer leude schaden undt nachtheill ain mais wie obgemelt, halten.

20. Undt so einer queme uff bemelten sent Lorentstag vor der vesper undt weinschenken undt sonst etwas zu martte halten wulle, das soll er mit verhenckenus (Bewilligung) des grontherrn hobmans zu A. thun undt nit lengher dann an vesper mart halten.

21. (Buszen, die zwischen den beiden vespern auf dem markte vermacht werden, gehören dem vogte allein.)

(2) D'après la nomenclature du 16e siècle. Voir Arlon.

(3) D'après la nomenclature du 16e siècle.

(4) Ecrit en 1605. Les Délices des Pays-Bas. Edition de 1769. T. IV. P. 214. Voir Neyen, Histoire de Bastogne. P. 226-27.

«Lestat des foires franches qui se tiennent annuellement tant en la ville que Prévosté de Bastoigne.

La première se tient audt Bastoigne le jour de Chaire de St-Pierre. La seconde le jour de St-Jean-Baptiste. La troisième le jour de St-Jacques. La quatrième le jour de St-Remy.

Esquels jours de foires cy-dessus les Srs Prevost cooioinctement avecq le Mayeur representants le Roy en sont seignrs.

La cinquiesme foire se tient le jour de St-Michiel à Bellain, Prevosté dudt Bastoigne. Un prevost de Bastoigne y représante aussy le Roy et en est seigr avecq le seigr de Rulant qui est Monsieur le vicomte de Berg; etc.»

Ces foires, fixées alors aux fêtes mêmes, et depuis 1628 au lendemain [1] de la Chaire St-Pierre (18 juin) de St-Jean-Baptiste (24 juin) de St-Jacques-le-Mayeur (25 juillet) et de St-Remy (1er octobre) se sont successivement accrues en nombre au point que de nos temps on en compte douze, qui sont fixées au troisième lundi de chaque mois. [2]

BERBOURG.

Lamprecht cite cette foire en usant, comme document, d'un record de justice du 16e siècle, § 31. Ce record parle d'une kermesse, à laquelle tout habitant ou étranger pouvait acheter ou vendre. [3]

BETTEMBOURG.

Lamprecht cite cette foire en invoquant le record de justice de Bettembourg de 1594. Il s'agit aussi d'une kermesse-foire. [4]

BETTINGEN.

Le 19 mai 1711, les habitants de la seigneurie de Bettingen reçurent de Maximilien-Emmanuel le privilège de deux foires franches, à tenir l'une le dernier jour du mois d'avril, la seconde le dernier jour du mois de septembre. D'après la requête présentée pour l'obtention de ces foires, les habitants y voyaient un moyen favorable au débit de leur bétail. En outre leur situation était propice au commerce, vu que Bettingen se trouvait à une distance égale de Luxembourg et de Longwy, de la France et de la Lorraine. D'autre part ils espéraient attirer ainsi l'argent dans leur pays. [5]

---

[1] Le 3 novembre 1628 parut une ordonnance du Conseil provincial de Luxembourg qui défendait la tenue des foires et marchés les jours de fêtes. Recueil d'Edits ordonnances, Déclarations et Règlements concernant le Duché de Luxembourg et Comté de Chiny. 1691. P. 278. Neyen, Histoire de Bastogne. P. 145-47.

[2] Neyen, Histoire de Bastogne. P. 226-27.

[3] § 31. fin. It auch ist die kirmes so frei, dasz ein jeder auswender oder inwender zu B. feil mag haben, sonder des herrn recht und der meier soll die kirmes hüten. Record de justice de Berbourg (non daté). Hardt.

[4] Lamprecht. T. II. P. 256-57. Hardt. P. III.

[5] Les Registres du Conseil Provincial pour les patentes, commissions et serments. 1544-1791. Publ. de la Section Historique par M. P. Ruppert. T. 29. P. 293. Bettingen. Seigneurie. Octroi de deux foires annuelles. 19 mai 1711. — 6. 64.

BISSEN.

Le village de Bissen était situé à 4 lieues à l'ouest de Luxembourg. Une foire célèbre y était tenue chaque année le premier août. Des bœufs, des brebis, des vaches, des chevaux, des porcs s'y vendaient en grand nombre. (1)

BITBOURG.

La nomenclature du 16e siècle la mentionne, sans cependant fixer la date de sa tenue.

BUCHEBERG.

Un record d'Hupperdange (non daté) fixe la tenue de cette foire au jour de St-Wallburg. Elle commençait avec le lever du soleil et finissait avec son coucher. Elle appartenait par moitié aux seigneurs de Pittingen et à ceux d'Orhen. (2)

BUTGENBACH et AMBLÈVE.

Le 12 août 1773 Marie-Thérèse accordait l'établissement de 4 foires dans les terrains de Butgenbach et d'Amblève, savoir la première le lundi après la St-Servais au village de Butgenbach; la seconde près du village d'Amblève, le 3 du mois d'août; la troisième le premier septembre, jour de St-Gilles, au village de Heppenbach, cour d'Amblève; la quatrième le lundi après la St-Remy, audit village de Butgenbach. Dans la requête les habitants disaient que le sol était tellement stérile qu'ils pouvaient à peine payer les aides et subsides à Sa Majesté. Heureusement ils étaient charretiers, et se procuraient ainsi une subsistance. Mais leur ressource principale était le bétail, car ils avaient beaucoup de pâturages; les seules commodités qu'ils eussent étaient les 6 foires de St-Vith (3), éloignées de 4 lieues. (4)

DAMVILLERS.

Les foires et marchés étaient francs pour tous ceux qui voulaient acheter et vendre. On ne levait ni gabelles, ni tonlieu sur les marchandises, soit pain, vin, chair, blé ou autres grains, draps, toiles, poissons, harengs ou autres. (5)

---

(1) D'après la nomenclature du 16e siècle.

(2) It. so weist auch der scheffen des vurge nanten hoebs. H. den markt zu Bucheberg uff St. Wallburg tag, usz sonden uffganck bitz an den sonden undergang, den dagh frey und den hern von Pittingen und den hern von Orhen halb und halb und achter den tag haben die hern von Pittingen nit mhe dar zu suchen, dan bitz der tagh mhe gelegen ist. Record d'Hupperdange (non daté). Hart. P. 362.

(3) Pour une étude plus détaillée des foires actuelles belges, il faudrait consulter les archives de ces villes et bourgs. Les données que nous spécifions proviennent toutes des archives du Gouvernement du Grand-Duché.

(4) Archives du Gouvernement. A. XIX. Agriculture, Commerce et Industrie. P. 26. M. P. Ruppert.

(5) Lettre de confirmation des chartes, privilèges etc. de la ville de Dampvillers octroyées par le roi Philippe II le 2 août 1394. Hardt. P. 158.

DIEKIRCH.

Avant 1500, Diekirch n'avait qu'une foire franche, celle de la Ste-Gertrude, le 17 mars. La nomenclature du 16e siècle la cite, en faisant observer que cette fête était célèbre, et qu'à l'occasion de sa tenue, il y avait beaucoup de monde, même du canton voisin. On y vendait surtout du drap. En 1501, les bourgeois et habitants de la ville adressèrent à Philippe-le-Beau une requête par laquelle, invoquant l'état de Diekirch «totalement venu en ruyne, détruit et dépopulé tant à l'occasion des guerres et divisions passées que aultrement», ils demandaient, pour réparer leurs murailles, de pouvoir lever un droit sur le vin et tenir, outre celle de Ste-Gertrude, 4 foires nouvelles, aux fêtes de St-Urbain, St-Laurent, St-Remy et St-Valérien, et un jour de marché hebdomadaire le vendredi de chaque semaine. (1) On accueillit favorablement leur demande en octobre 1501, mais on ne leur accorda que deux des quatre foires supplémentaires qu'ils demandaient. Celle de St-Urbain et celle de St-Valérius (2), et un jour de marché hebdomadaire, le vendredi de chaque semaine; lors de celles-ci, qui devaient durer l'intervalle entre deux vêpres, ils pouvaient lever un droit de 4 deniers par florin de marchandises vendues. En 1593, après avoir soutenu les assauts des Hollandais, les Diekirchois font une nouvelle requête au souverain; alléguant que «les murailles, tours et portes de la ville sont presque toutes tombées», ils demandaient, pour pouvoir les réparer, qu'on leur permît de tenir une foire le lendemain de la St-Laurent, à la St-Valérien et à la Ste-Lucie; par octroi du 25 octobre 1593, Philippe II leur accorda les franches foires de la St-Valérien, de la St-Laurent et de la Ste-Lucie. (3)

Vers la fin du 16e siècle, Diekirch avait 4 foires, savoir celle de la Ste-Gertrude, celle de la St-Valérien, celle de la St-Laurent, et celle de la Ste-Lucie. Celle qui se tenait le 10 août à la fête de St-Laurent, hors de la ville, était encore passable, à ce que soutenaient les habitants. Mais celles qui se tenaient le jour de la Ste-Lucie et de la St-Valérien étaient d'un très médiocre rapport. Pour subvenir à la réparation des murailles et des portes de la ville, ils demandaient une foire franche, qui leur fut accordée le 28 novembre 1711 par Maximilien Emmanuel; la date de la tenue fut fixée au 4 du mois d'octobre. (4)

---

(1) Aussi leur vouloir octroyer que oultre et pardessus leur france foire qui illec se tient par chacun an le jour Sainte Gertrud, ilz en puissent avoir encoires quatre, assavoir aux jours et festes Saint Urbain, Saint Leurens, Saint Remy et Saint Valerius, durant le temps et terme d'une vespres à l'autre seulement, avec ce par chacun vendredi en la sepmaine un jour de marchié. Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Registre des chartes de l'audience B. 1712, fo. 121. Table chronologique des chartes et diplômes par Wurth-Paquet. Publication de la Section historique de l'Institut R. G.-D. de Luxembourg. Année 1884. P. 136-37.

(2) d'en pouvoir encoire avoir et tenir deux, assavoir aux jours et festes Saint Urbain et l'autre au jour Saint Valérius.

(3) Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markvogtei, par Jules Vannérus. Diekirch 1898.

(4) Les Registres du Conseil Provincial pour les patentes, commissions et serments. 1544-1791. Publ. de la Section Historique par M. P. Ruppert. T. 29. P. 293. Diekirch. Octroi d'une franche foire — 28 novembre 1711. — 6. 34.

DUDELDORFF.

Le 21 mars 1714, Maximilien Emmanuel accordait au seigneur de Dudeldorff deux foires franches par an à tenir le 3 du mois de mai et le 14 du mois de septembre. Les citoyens de Dudeldorff demandaient en 1784 le renouvellement qui leur fut accordé le 15 mars 1784, par lettres patentes, établissant annuellement deux foires franches et libres, sauf les droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté, l'une à tenir le premier jeudi après les fêtes de Pâques, l'autre à tenir le 14 septembre, à condition que, si la dernière tombait un jour de dimanche, elle se tiendrait le lendemain. (1)

ECHTERNACH.

Les nombreuses publications sur Echternach ne relèvent pour ainsi dire rien en ce qui concerne ses foires. Il y avait 4 foires (2), qui étaient visitées par les indigènes et les étrangers, et qui étaient très fréquentées. La première fut tenue le jour de la St-Sébastien; la seconde, la veille du dimanche des Rameaux. La troisième, le second jour de la Pentecôte; la dernière en novembre, à la St-Willibrord. Des marchandises ordinaires étaient amenées de l'étranger en grand nombre; des poulains, des chevaux tellement nombreux y étaient exposés qu'on en a vu une fois 2000. Van Werveke cite 5 foires à la date du 12 décembre 1462, où Philippe-le-Bon accordait la 12e quarte pour tous les vins qui étaient vendus dans la ville lors de la Bergkirmess, le jour de St-Willibrord, le jour du Nouveau Marché, le jour de St-Sébastien, et à la Pentecôte. (3)

Le 13 novembre 1788, la ville d'Echternach reçut des lettres patentes de Joseph II, lui accordant 3 foires franches qui se tenaient, la première le 15 mars, la seconde le mardi après la Pentecôte, et la troisième le 7 novembre de chaque année. La requête qui demandait 4 foires, démontrait qu'elles ne pouvaient être qu'utiles au public pour la vente des bestiaux. D'ailleurs, pour avoir du commerce, il fallait liberté et concurrence. La ville d'Echternach étant fort éloignée des frontières de la France et du pays de Liége, d'où venaient ordinairement les marchandises en draps, soie et autres, les marchands n'étaient pas fort nombreux. (4)

EINELTER.

Le lendemain de l'Exaltation de la Croix, on y célébrait la foire une fois par an. On y vendait un grand nombre de bœufs et de che-

(1) Registres du Conseil Provincial pour les patentes, commissions et serments. 1544-1791. Publ. de la Section Hist. par M. P. Ruppert. T. 29. P. 293. Dudeldorff. Octroi de deux foires franches. 21. 3. 1714. — 6. 229.

(2) D'après la nomenclature du 16e siècle.

(3) Am 12. Dezember 1462 gewährte Herzog Philipp der Gute die zwölfte Quarte von den in der Stadt verkauften Weine für fünf Marktage: dem Tag der sog. Bergkirmess, S. Willibrordtag, Neumarktag, S. Sebastian und auf Pfingsten einen Bayer Platzgeld von jedem Verkäufer, von jedem einfahrenden Wagen vier Pfennig und zwei von jeder Karre.

(4) Registres du Conseil Provincial pour les patentes, commissions et serments. Echternach. Octroi pour établir 3 foires annuelles. 13 novembre 1788. — 13. 187. P. 73.

vaux, des brebis, des vaches, des juments, et de même des porcs. L'affluence était grande, on y faisait de bonnes affaires. [1]

Einelter était situé, d'après M. Wurth-Paquet, [2] entre Mersch et Roost, section de Bissen, près du Weilerbach, à gauche de la grande route de Luxembourg à Diekirch. Il y avait une église ou chapelle, dont on montre encore l'emplacement et qui, probablement, a donné son nom à l'endroit. Voici ce qu'en dit, vers 1611, une requête du markvogt J.-J. Tirolff: » Le lendemain du jour de l'Exaltation de la Ste-Croix se tient une franche foire annuelle, environ deux lieues de la ville de Diekirch, en une plate campaigne ou y at chapelle, vulgairement nomme Ung Aultel.» Notre ancien historien Bertels en parle déjà dans son Historia Luxemburgensis en 1605, mais en disant que la foire d'Einelter se tenait, non le lendemain (15 septembre), mais bien le jour même de l'Exaltation de la Sainte Croix; s'il ne s'est pas trompé, il faut donc que la foire ait été retardée d'un jour entre 1605 et 1611: en 1627, 1639, 1643, et 1679, la foire se tenait toujours le 15 septembre, lendemain de l'Exaltation.

La foire était gardée par les «archiers, harquebusiers, arbalestriers, ou tireurs» de Diekirch, auxquels on payait de 1562 à 1644 15 sols, en outre des dépenses de bouche. Ils étaient au nombre de douze, comme nous l'apprend le cartulaire de 1631. [3] Leur présence à Einelter était vraiment nécessaire: ils avaient à prêter main forte au markvogt, pour lever le droit de marché, et devaient rétablir l'ordre en intervenant dans les querelles si fréquentes aux foires. Ainsi en 1555 «Henrich, le filz Munelz Heinnen» fut condamné à une amende de 3 fl. pour «avoir resisté contre ceus qui gardoient de la partt de S. M. le marchié à Aultel».

Les transactions qui se faisaient à Einelter portaient surtout, comme à toutes les foires d'alors du reste, sur les grains, les bestiaux et les draps. Un décret du Conseil Provincial du 13 septembre 1582 ordonne de publier sur la foire d'Einelter l'ordonnance du 12 du même mois qui défendait la sortie des grains et des bestiaux. [4]

Les draps mis en vente à Einelter, ainsi qu'aux foires de Diekirch provenaient en grande partie de Malmédy et des environs. Un édit du 22 mars 1627 ayant mis des «droictz et impositions sur les manufactures des denrées et estoffes venans des pays estrangiers» et entre autres un droit de 6 fl. sur «chacune pièce de toutes sortes de draps blancs, tainctz ou meslés qui se faisoient au pays de Liége ou aultres voisins neutraux», le steurmeyer de Luxembourg se rendit avec le clerc juré de Diekirch à la foire d'Einelter du 15 septembre 1627 pour y imposer les draps «en diverses sortes de coulleurs» qu'ils mettaient en vente; J. le Masson, 7 pièces; Pierre Karé, 7; Martin Lorent, 9; J. Remacle, 6; Gilles Foux, 9; J. Warland, 7; Gilles Renard, 7; Moustarde, 7; Thomas Masson, 6; Léonard de Faumonville,

---

(1) D'après la nomenclature du 16e siècle.

(2) Public. Soc. Arch. Luxemburg 1868. P. 188.

(3) Voir Publ. Soc. Arch. Lux. 1868. P. 188.

(4) Voir Publ. Soc. Arch. Lux. 1868. P. 188.

situé sur le chemin royal et fréquenté de diverses nations tant à pied $3^1/_2$; David, $1^1/_2$ [1], Querrin Kosson, 7 et J. Rolland, 3 pièces, en outre de celles qu'il avait à la foire de St-Laurent à Diekirch. A la foire de Heiderscheid, le 2 août précédent, se trouvaient les marchands suivants: Moustarde avec 7 pièces, J. Reneir avec 3, Remy du Hoccay avec 4, Th. Masson avec 7 et J. le Masson avec 4 pièces. Le 10 août, à la foire de St-Laurent à Diekirch, le clerc juré Ant. Hermann avait noté les noms suivants: J. Rolandt, Henri David, Werlan, Gilles Fochs, Th. Matzon, Remy Hocque, Reynnard Gilles, J. J. Mostradt (Ch. des Comptes: Acquits N° 2140). On voit que ce sont des marchands qui visitaient toutes les foires du pays. [2]

ESCH-SUR-ALZETTE.

Le lundi de la Pentecôte une foire fut tenue à Esch-sur-Alzette. Pierret, en 1740, parlant d'Esch-sur-Alzette (la mauvaise Esch) dit que «cette ville n'a qu'une foire qui tombe chaque année le lundi de la pentecoste». Elle fut uniquement interrompue de 1789 à 1832, date à laquelle elle fut rétablie. Elle remonte en tout cas au 15e siècle, car en 1418, comme le décrit Wurth-Paquet [3], les bourgeois de Luxembourg qui étaient à la foire de Pentecôte à Esch-sur-Alzette, furent faits prisonniers par Ulrich de Budingen et conduits à Chivery. [4] En 1434, les bourgeois de Schengen, qui étaient à la foire d'Esch-sur-Alzette, furent avertis. [5]

Le 6 mars 1602, la ville d'Esch-sur-Alzette reçut une lettre patente des archiducs Albert et Isabelle, par laquelle les habitants d'Esch pouvaient tenir «un franc marché ou foire», le jour de mardi de chaque semaine. Il s'agit d'un marché hebdomadaire. [6]

ETTELBRUCK.

Le 15 juin 1609, le village d'Ettelbruck reçut par lettres patentes d'Albert et Isabelle une franche foire annuelle, qui devait se tenir chaque année le lendemain de la Dédicace, laquelle se célébrait le premier dimanche avant la St-Luc. Cette foire durait deux jours. Ces lettres patentes disaient entre autres que le village d'Ettelbruck était

---

[1] Les juifs avaient donc le droit de fréquenter les foires et d'y trafiquer. Cette constatation est très intéressante, car l'ordonnance du Conseil Provincial en date du 15. 4. 1515 leur défendait la vente au détail.

[2] Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markvogtei par Jules Vannérus Diekirch 1898. Voir p. 86-94.

[3] Wurth-Paquet. Esch an der Alzette und Schloß Berwart. Luxemburg. 1871. P. 50.

[4] Im Jahre 1418 geschah es, daß die Bürger von L. auf ihrer Reise zum Escher Pfingstmarkte von Ulrich von Budingen überfallen, gefangen genommen und nach Chivery geführt wurden. Aus den Rechnungen der Stadt L. von 1418 geht hervor, daß der Prozeß zu Betzstein Marville und Fontois geführt wurde.

[5] Ulrich gab die gefangenen Bürger nur gegen die für jene Zeit ungeheure Summe von 500 fl. frei. In denselben Rechnungen heißt es beim Jahre 1434: «Item geven des moendaegs nae pinxten, von geheisch des richters Schengen den bodden das er zu eschen off die ailsaisse reit, die burger zu warnen, die da zu mark waren. iij. gr.»

[6] Wurth-Paquet. P. 98. Esch an der Alzette und Schloß Bervart.

qu'à cheval. La fête de la Dédicace était devenue tellement importante que l'on célébrait le lendemain une foire, fréquentée d'Ardennais, de Lorrains, de Liégeois, de Messins et autres. On y vendait toutes marchandises et denrées. (1) Ettelbruck ne discontinua pas de se développer rapidement, lorsqu'en juillet 1778 il fut entièrement détruit par un violent incendie qui en dévora plus de 480 maisons. Afin de remettre la localité de ce désastre, sans précédent dans ses annales, l'Impératrice Marie-Thérèse lui octroya en 1780 la faveur de tenir 12 foires annuelles franches. Ces foires furent le point de départ d'un développement rapide et d'une prospérité inconnue jusqu'alors. De ces 12 foires, la 2me du mois de janvier, grande foire aux chevaux, avait un caractère absolument international.

FERSCHWEILLER.

A la requête de l'abbé d'Echternach, Maximilien Emmanuel accordait le 16 décembre 1712 au village de Ferschweiler l'octroi de deux franches foires, qui devaient être tenues annuellement, l'une le 9 septembre, l'autre le jour de St-Thomas, à savoir le 21 décembre. (2)

GREVENMACHER.

Knaff (3), dans une étude sur Grevenmacher, dit qu'il y avait six foires, dont une seule, celle qui se tenait le 11 novembre (St-Martin), était ancienne et pourrait remonter jusqu'au 16e siècle. Grevenmacher reçut le 3 janvier 1357 une foire ou marché hebdomadaire par Wenceslas. Ce marché se tenait tous les jeudis, et les documents de création et de confirmation sont des plus intéressants pour une étude des marchés luxembourgeois. Il est curieux que ces documents confirmatifs emploient pour la plus grande partie le mot «foire». Les différences semblent, de ce temps du moins, tellement minimes, qu'on employait l'un des termes pour l'autre. Ainsi la confirmation, par Philippe, Roi de Castille, du 25 février 1569, dit: «ayant par dessus ce ordonné aux villaiges circumvoisins de venir et visiter lesdites foires pour vendre et achapter.»

HABAY-LA-NEUVE.

Le 6 mars 1788, Joseph II, Empereur des Romains, accordait aux habitants de Habay-la-Neuve 2 foires franches, lesquelles devaient se tenir, la première le 30 avril et la seconde le 30 août. Il interdisait en même temps les deux foires qui se tenaient depuis 1761 à Biseux sans le consentement de Sa Majesté. La facilité des chaussées, qui traversaient l'endroit et les environs, était avantageuse au commerce de la province. Les habitants se procuraient un débouché aisé par le commerce du bétail. (4)

---

(1) Archives du Gouvernement. Chapitre XIX. A. Agriculture, Industrie, Commerce. I.

(2) Registres du Cons. Prov. Ferschweiller. Voir Echternach. Octroi de franches foires. — 16 décembre 1712. — 6. 214.

(3) Knaff Ph. Die Stadt Grevenmacher. Luxemburg. 1867. P. 209-221 et p. 8.

(4) Les Archives du Gouvernement. Inventaires sommaires par P. Ruppert. Registres du Cons. Prov. Habay-la-Neuve. Octroi pour l'établissement d'un marché hebd. et de 2 foires annuelles. — 6 mars 1788. — 13. 167. P. 79.

HAUT-BELLAIN.

Le premier vendredi d'avril 1331, Bellain reçut de Jean l'Aveugle l'octroi de 3 foires qui devaient se tenir, la première à la Ste-Gertrude, la seconde à la St-Baptiste, la troisième à la St-Michel. (1) La foire de la St-Michel seule était florissante, car un arrêté communal de 1619 déclare que les foires de la Ste-Gertrude et celle du lundi de la St-Jean-Baptiste avaient disparu par la guerre; en vue de favoriser ces deux foires on les déclarait exemptes de tous droits. (2) Dans un document de 1732, on ne parle plus que d'une seule foire, les deux autres ayant disparu. (3)

Ces foires furent confirmées par Elisabeth de Gorlitz en 1434 et renouvelées par les Archiducs Albert et Isabelle, le 25 octobre 1602. En 1786, on n'en tenait plus qu'une, et les échevins s'adressèrent la même année à Sa Majesté pour obtenir le rétablissement des deux foires, savoir celle de la Ste-Gertrude et celle de la St-Jean, à commencer l'une et l'autre le premier lundi avant lesdites deux fêtes. Il résulte d'une lettre jointe par le procureur qu'il se tenait aux alentours de Bellain 42 foires, sans compter celle qui se tenait le 29 septembre, ce qui en faisait 43. Si, d'un côté, les foires étaient avantageuses au peuple parce qu'elles lui permettaient de débiter ses denrées et vendre ses bestiaux, leur trop grand nombre était nuisible, parce que le peuple ne vendait plus ses bestiaux et perdait son temps. Cette demande de rétablissement fut refusée le 5 avril 1786.

HEIDERSCHEID.

Le record de 1201 (1549) dit, en ce qui concerne cette foire, qu'elle se tenait le jour de la St-Pierre, le premier août, sur un vaste terrain situé près de Heiderscheid, qui lui a donné son nom. Là on attachait à une croix un sabre de bois et une main également de bois. Ce jour, à midi précis, commençait une foire franche qui durait jusqu'au troisième jour à midi en toute franchise et juridiction. (4) Cette foire, comme celle de Helpert, était reliée à une chaussée romaine. La première venait du Goldknœppchen et allait vers Erpeldange, Bourscheid, Heiderscheid, Marnach, Martelange et Neufchâteau. La seconde venait de Reuland près de Heffingen, passait ensuite vers Angelsberg, Helperknapp, Vichten, Everlange, Niederpallen, Guirsch et Arlon. (5) La nomenclature du 16e siècle dit que cette foire était célèbre. On y apportait du beurre en masse; on amenait des bœufs.

---

(1) Encore voulons et ordonnons que il ayt dedans nre franchise de Bellain trois foires chascun an, a scavoir est la premiere foire le jour sainte Gertrude en moys Mars, la seconde le dimanche apres la feste saint Jean Baptiste et la tierce le jour de saint Michel. Lettre d'affranchissement de Bellain. Voir Ons Hémecht. 1915. P. 351.

(2) «damit die beyden markte destobalder wider in ubung komen.» Archives de la paroisse de Haut-Bellain. XVIII.

(3) Archives de la paroisse de Haut-Bellain. XVII. Voir Ons Hémecht. 1902. P. 516.

(4) Voir pièces justificatives. Record de justice du 14 mars 1201. (1549) § 39 et 40.

(5) Dr Glaesener. Le Luxembourg historique et pittoresque. Diekirch 1885. P. 19.

des vaches, des chevaux, des bêtes à laine, des porcs en nombre infini. Le seigneur d'Esch en était le patron.

IGEL.

Sur la frontière du duché de Luxembourg, à peu de distance de la cité de Trèves. Le jour de la Dédicace (kermesse) de l'église, c'est à dire du martyre et évêque Denis, s'y fêtait solennellement. Le même jour se tenait une foire non loin du village, où les paysans voisins amenaient des chèvres, du beurre, du fromage, du lin et d'autres marchandises. (1)

KETTENHOFEN (CATTENOM).

Kettenhofen avait une foire par an, assez renommée, où se vendaient beaucoup de marchandises, des chevaux, des bœufs, des brebis (bêtes à laine), des grains, du drap, du fromage, du beurre, des porcs, du lin et une foule d'autres denrées. Elle se tenait le lundi après le premier dimanche du mois d'août. (2)

KIRCHBERG.

Lamprecht parle d'une foire hebdomadaire qui y aurait déjà été tenue au 13e siècle. (3)

LAROCHE.

La nomenclature du 16e siècle cite uniquement la localité sans aucune remarque. Qu'il y eût foire déjà avant 1331, cela résulte de l'acte d'affranchissement de Bellain à la même date, qui dit que les foires de la franchise de Bellain avaient la même franchise et conduit que celles de Laroche.

LUXEMBOURG.

En dehors de la foire de la St-Barthélemy (Schobermesse), que nous étudions à part, Luxembourg avait 4 foires, dont la première avait lieu le lundi après l'Octave de Luxembourg, la seconde le jour même des Cendres, la troisième après la fête de St-Jean-le-Décapité, la dernière le premier dimanche du mois de septembre. Elles étaient très connues, et aux jours précités une grande foule se rassemblait, venant des villes proches, des villages éloignés et proches, même des provinces voisines de Trèves, de Lorraine, et on y amenait un grand nombre de bœufs, de brebis, de vaches, de porcs, de chevaux, du fromage, du beurre et d'autres marchandises. (4) Elles se tenaient devant la porte des Juifs.

MARIENTHAL.

Un couvent de nobles, des deux ordres de St-Augustin, sous la tutelle des frères Prêcheurs, dans une vallée très profonde au milieu

---

(1) D'après la nomenclature du 16e siècle.

(2) id.

(3) Lamprecht. T. II. 256-257. — 1259. — Terrier de Mettlach. — 3 — 1491.

(4) D'après la nomenclature du 16e siècle.

du bois. La dédicace (kermesse) de l'église était le jour de l'Annonciation, et devant l'enceinte du couvent se tenait une foire, où les marchands amenaient du drap, du lin, des écuelles, etc. (1)

MERCOLS.

Le jour de la St-Barthélemy, 24 août, une foire se tenait au village de Mercols, où le seigneur avait le droit de percevoir toutes sortes d'accises tant sur les grains que sur les chevaux, les bêtes à cornes, les trouvailles, ainsi que des droits de chaussée et de voiture. Ces accises étaient relaissées chaque année au plus offrant et en présence de la justice foraine. Cette foire n'existe plus depuis longtemps. Cependant, une tradition populaire en a retenu le souvenir dans l'expression de foire de Mercols, par laquelle on désigne le jour de la fête patronale de ce village. (2) Le record de justice de 1633, qui parle des foires de Wiltz, relève aussi cette foire. (3)

MERSCH.

Le 28 novembre 1711, les habitants du village de Mersch reçurent de Maximilien Emmanuel le privilège de tenir deux foires franches, à savoir la première le 23 mars, et la seconde trois jours avant l'Exaltation de la Sainte Croix. Dans la requête ils attiraient l'attention sur la mauvaise situation de leurs affaires. Ils croyaient aussi trouver dans ces foires un moyen d'assurer la vente de leurs denrées. (4)

MONDORF.

Le record de justice de Mondorf, daté de 1569, proclame: «Les justiciers et échevins reconnaissent que sur les prairies des seigneurs on tient à Mondorf une foire franche, laquelle commence le jour de Saint-Mathieu à partir des cloches de midi et se termine le lendemain de la Saint-Michel aussi vers midi.» Avant la foire, une procession du Saint Sacrement se rendait avec grande solennité au Castell. Il y fut chanté une grand'messe, et un prédicateur de renom, du haut d'une chaire improvisée, prononçait un sermon de circonstance. Puis commençait la foire, qui appartenait aux seigneurs de Roussy (les de Fesgin) et qui se tenait au pied de la montagne. (5)

MONT-ST-JEAN.

Le sommet de cette hauteur domine les environs à un rayon de plusieurs lieues. Il n'y avait pas de route principale qui se dirigeait sur cet endroit, c'était uniquement un lieu d'observation, une simple station militaire isolée, reliée à une chaussée romaine (kiem) par un

(1) D'après la nomenclature du 16e siècle.

(2) N. Peffer. La franchise de Wiltz. P. 26. Voir aussi Ad. Reiners. Der Kanton Wiltz. Diekirch 1903.

(3) Record de justice de 1633. Hardt. P. 742.

(4) Registres du Cons. Prov. Mersch. Octroi de 2 franches foires. 28 novembre 1711. — 6. 32.

(5) Les Cahiers Luxembourgeois. Histoire de Mondorf. P. 17.

diverticulum. (1) Bertels rapporte que de son temps (1605) un grand nombre de pèlerins accouraient de tous côtés pour célébrer la fête de la St-Jean, que beaucoup de ceux qui souffraient du mal de St-Jean ou de St-Guy dansaient au son de différents instruments de musique, jusqu'à ce qu'ils étaient complètement épuisés. Le même jour il y avait une petite foire. Un record de Hunsdorf, daté de l'an 1607 (2), dit que les habitants devaient garder la foire.

MUNSHAUSEN.

Cette localité est distante de Luxembourg d'environ 8 milles. La foire se tenait le troisième samedi en novembre. On y conduisait des brebis, des bœufs, des vaches, des chevaux, des poulains (de cheval) et d'autres marchandises quelconques. (3)

MUNSTER.

Cette foire se tenait le vendredi après le dimanche où on chantait à l'église Misericordia. (4)

REMICH.

Lamprecht cite cette foire en se basant sur le record de justice de 1462. Il semble s'agir d'une kermesse-foire.

RODEMACK.

Il y avait une très petite foire, une fois par an, le jour de la Saint-Nicolas. Les habitants célébraient le même jour une fête solennelle. On y apportait en masse du beurre, du fromage, du chou, du lin et du drap. (5) Van Werveke la cite lors d'un procès en 1469 entre les drapiers de Luxembourg et ceux de Thionville. Ce document dit qu'il y avait aussi foires à Machre-le-Roy et Roussy.

SAINT-HUBERT.

Il y avait deux foires par an: la première se tenait la veille du jour des Sts Philippe et Jacob; la seconde, la veille de la Toussaint. Il y avait tant de bœufs, de chevaux et de brebis qu'on ne convaincrait personne qui ne l'ait vu. Beaucoup de monde s'y rassemblait, et il y avait une intention de faire des provisions de cuisine. (6)

SAINT-VITH.

La nomenclature renseigne uniquement le nom. La date de la tenue de la foire nous est inconnue.

SOLEUVRE.

Sur la hauteur de Soleuvre il y avait un château magnifique. Ce nom vient du latin «solubrium», c'est à dire solis delubrium, temple

(1) Monographie de la seigneurie de Dudelange ou Mont-St-Jean. Kon. P. 227.
(2) Record de Hunsdorf de 1607. Hardt. P. 553. § 5.
(3) D'après la nomenclature du 16e siècle.
(4) D'après la nomenclature du 16e siècle.
(5) D'après la nomenclature du 16e siècle.
(6) id.

du soleil. Car les païens vénéraient en cet endroit le soleil à l'instar d'un dieu, ce que, par la corruption du mot, les habitants du village appelèrent Solver. Il y avait deux foires par an: l'une autour du Carême (il s'agit de la foire de printemps qui se tenait le 26 mars) et l'autre en automne (16 septembre). On y apportait tant de drap et de lin de Lorraine que c'était incroyable; de même des chevaux, des bœufs et des brebis. (1) Le record de justice de 1571 en donne beaucoup de détails, sans fixer cependant la tenue des deux foires. (2)

Thionville.

En 1531, l'Empereur Charles-Quint octroya à Thionville le privilège d'une foire franche qui devait s'y tenir dans la huitaine qui commence à la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix et qui, jusqu'à nos jours, s'appelle «Kreizfo'er». L'abbé Bertels constate qu'à son époque la foire de Thionville, qui prolongeait la «Schobermesse» de Luxembourg, attirait beaucoup de visiteurs. Comme à maints autres endroits, la fête de l'église se célébrait le même jour. Cette paroisse dépendait de l'abbaye St-Maximin de Trèves. Le P. Hérault rapporte qu'à la fin du XVII[e] siècle, sur la plainte du receveur des domaines, défense expresse fut faite par la cour de Bruxelles à l'Abbé de St-Maximin de s'immiscer dans les droits du souverain et de publier la foire en son nom et en qualité de seigneur de Thionville. (3) Teissier, dans son Histoire de Thionville, remarque que la création de cette foire devançait la domination espagnole. Elle durait quinze jours à dater du 14 septembre, jour de l'Exaltation de la Sainte Croix. Elle avait peu d'importance; on n'y voyait que quelques baraques et des étalages, occupés par des instruments en fer, de la poterie de fonte, de la menue mercerie et bimbeloterie, de la coutellerie, etc. L'ouverture se faisait le 9 septembre par l'autorité municipale; au troisième coup de la grosse cloche, les magistrats sortaient de la ville en cortège, à la tête de la compagnie des grenadiers bourgeois; rendus sur le terrain, ils assignaient l'emplacement de la foire franche qui devait s'y tenir, et faisaient planter un poteau à la limite-nord: au-dessus de ce poteau flottait le drapeau ordinaire de la ville. Le secrétaire de l'Hôtel-de-Ville lisait le règlement; puis conformément à un ancien usage, les magistrats jetaient à la foule empressée plusieurs sacs de petits pains blancs. Rentrés dans la ville, en suivant le même ordre, on distribuait aussi des pains à la compagnie bourgeoise. Cette cérémonie, à laquelle la population prenait un grand plaisir, remontait à plusieurs siècles.

VIANDEN.

La particularité qu'avait la ville de Vianden se rapportait au Marx-Berg ou Mont Saint-Marc, à trois kilomètres environ de la ville, vers le village de Fouhren. Tous les ans, le 25 avril, jour de la fête du saint dont cette montagne porte le nom, on célébrait autrefois dans

(1) D'après la nomenclature du 16[e] siècle.

(2) Voir pièces justificatives: Record de justice de Soleuvre. § 39.

(3) Les Cahiers Luxembourgeois. Histoire de Thionville. P. 57.

la chapelle de l'ermitage, une fête religieuse à laquelle les habitants d'un grand nombre de paroisses venaient assister en procession. Le même jour s'y tenait une foire considérable, qui, d'après un document se trouvant aux archives de Vianden, réunissait parfois jusqu'à 8.000 personnes. Cette foire existait depuis des temps immémoriaux. Elle était gardée par le corps dit des cuirassés. Il se composait de 24 hommes libres, plus le porte-drapeau. Le Dr. Neyen, dans son Histoire de Vianden, en dit que cette expédition était répétée tous les ans jusqu'en 1794 insclusivement. Mais pendant le siècle dernier, ces cuirassés ne portaient plus de cuirasses, tout en conservant leur nom distinctif. Ils sortaient de la ville la veille de la foire, armés, anciennement de lances, plus tard de mousquetons, chapeau déployé. Le bourgmestre, portant également une lance, marchait en tête, entre le sergent et l'huissier de la justice, qui portaient chacun un énorme sabre à deux tranchants de la largeur de 15 cm. environ. Ils percevaient un droit de deux pots de chaque tonneau de toutes les boissons qui venaient de l'étranger, ainsi qu'un sol de chaque hottée de pain.

En 1592, la ville de Vianden demandait deux foires qui devaient se tenir, l'une le jour de St-Simon, l'autre le jour de St-Jude. Cette requête reçut des réponses négatives de Luxembourg, d'Echternach, de Bidbourg et de St-Vith. Ce ne furent seuls que les habitants de Dasbourg qui les trouvaient favorables. [1]

La foire du Marx-Berg est aussi citée dans la nomenclature du 16e siècle. Celle-ci en dit qu'en dehors des Luxembourgeois, il y venait beaucoup de Liégeois. On y apportait beaucoup de draps, dont on tirait grand profit.

Pierret cite pour le 17e siècle deux foires, dont l'origine est inconnue, ainsi qu'une troisième qui daterait de 1730. Les deux premières se tenaient le premier dimanche de carême et à la mi-carême. Vers 1780, ces foires étaient encore très considérables, surtout sous le rapport de la vente des denrées, parce que les habitants d'une grande partie des Ardennes venaient s'y approvisionner. Aussi le maldre de Vianden était-il en usage dans la moitié du quartier allemand du Luxembourg. L'établissement des 12 foires d'Ettelbruck fut le premier motif de déclin des foires de Vianden. En outre le droit de halle et le soixantième, que le comte percevait avant le régime français, accéléraient la décadence. D'autre part le défaut de routes praticables fit dévier acheteurs et vendeurs vers les foires voisines.

VIRTON.

Cette foire semble avoir été petite. Elle est nommée dans la nomenclature du 16e siècle sans aucun commentaire.

WASSERBILLIG.

Lamprecht mentionne cette foire, citant à l'appui un terrier de

---

[1] Archives du Gouvernement. A. XIX. Agriculture, Commerce et Industrie. P. 26. M. P. Ruppert.

Mettlach de 992. (1) Si tel est le cas, il s'agit d'une de nos plus anciennes foires ou plutôt d'un des plus anciens marchés de notre pays.

WILTZ.

De même que le bourg franchise de Wiltz était le centre politique de la seigneurie du même nom, de même aussi cette localité a été de bonne heure le centre de l'industrie et du commerce. Une sentence prononcée par le Conseil provincial de Luxembourg, le 7 novembre 1515, (2) renferme déjà la mention intéressante que Wiltz avait déjà des foires annuelles. C'est la plus ancienne indication des foires de Wiltz, peut-être de la foire de la St-Luc. Cette foire est d'ailleurs aussi nommée dans la nomenclature du 16e siècle. A la St-Luc Evangéliste, lisons-nous, il y avait foire, où il y avait tant de bœufs que celui-là même qui dirait la vérité le tiendrait pour impossible. On y apportait du drap de Liége, qui était distribué par les habitants de cette province. Bertels, qui écrivait en 1605, dit concernant Wiltz: «Wiltz, bourg considérable et décoré du titre de baronie, possède une foire très considérable qui se tient à la fête de St-Luc. On y expose surtout des bœufs, des chevaux, des moutons et des draps.» (3)

Il résulte ensuite d'un acte du notaire Echart, de résidence à Wiltz, que, le 16 avril 1619, Jean V, baron de Wiltz, établit un règlement par lequel les échevins de la franchise de Wiltz avaient à percevoir un demi-bichet de vin pour leurs peines à chacune des trois foires annuelles de ce bourg, savoir à la St-Luc, à la St-Pierre et à la St-Urbain. Cette mention prouve qu'en 1619, les trois anciennes foires, comme on les désigne encore aujourd'hui à Wiltz, existaient déjà. Cependant, si nous devons ajouter foi à ce que Bertels écrivait en 1605, lorsqu'il dit qu'à cette dernière époque il n'en avait été constitué qu'une seule, celle du jour de St-Luc ou du 18 octobre, il est à croire que les deux autres n'ont été créées que sous l'administration du baron Jean V. Le dénombrement du 1er janvier 1631 du même baron Jean, promu en 1629 à la dignité de comte, en mentionne encore une quatrième, celle dite de la St-Etienne ou du 26 décembre. Cette dernière également n'a pu être créée que par le comte Jean V lui-même, parce qu'elle n'existait pas encore en 1575-80, du vivant de son père Jean IV. Le record de justice de 1633 de Wiltz mentionne 4 foires, la première à la St-Pierre, la seconde à la St-Urbain, la troisième à la St-Luc et la quatrième à la St-Etienne. Il parle aussi de la foire de Mercols. Le comte de la seigneurie de Wiltz avait le droit de percevoir

(1) Lamprecht. T. II. P. 256-57 — p. 261. Es kommen freilich schon 992 und um 1016 in den grundherrlichen Orten Wasserbillig und Prüm Wochenmärkte vor; indes sie stehen so vereinzelt und ihre Bedeutung bleibt bei dem gering entwickelten Verkehr des 10. und 11. Jh. so zweifelhaft, daß man am besten tun wird, ihre Existenz als eine vornehmlich pergamene zu betrachten.

(2) Cart. Fol. 138 sqq. Voir N. Peffer. Le pays et la franchise de Wiltz. Luxembourg 1906. P. 34.

(3) Ed. Colonial 215. id. P. 34.

le tonlieu sur les fruits, les chevaux, les bêtes à corne et d'autres marchandises. (1)

Avant de passer au développement de ces foires, nous nous permettrons encore deux observations.

Citons en premier lieu la mesure importante prise le 3 novembre 1628 par le Conseil provincial de Luxembourg. Toutes les foires qui tombaient un dimanche ou un jour de fête devaient être transférées au lendemain «afin qu'esdits jours de Fêtes ou Dimanches le peuple puisse vacquer au Service Divin.» L'application des mesures semble avoir trouvé des difficultés. Ainsi nous lisons, en ce qui concerne la ville de Bastogne: «ils ne fasoient état d'y entendre et condescendre, au mépris desdits Décrets Synodaux et violation des Fêtes.» Les curés de Bastogne s'adressèrent alors au Conseil. La demande fut trouvée juste et raisonnable et le conseil défendait de tenir «aucunes Foires annuelles, non plus aussi les jours de Marchez hebdomadaux sur, ny aux jours de Fêtes d'Apôtres spécifiez cy-dessus; ainsi les remettre et transferer aux lendemains, n'échéans sur un jour de Dimanche.»

D'autre part, par le traité des Pyrénées, en 1659, le duché de Luxembourg subit le premier démembrement. Il perdit les villes et prévôtés de Thionville, Montmédy, Damvillers, Ivoix, Chavancy et Marville, avec les foires de Thionville, Damvillers, Avioth, Rodemack, Machre-le-Roy et Roussy.

---

(1) Record de justice de Wiltz 1633. Hardt.

CHAPITRE III.

Les franchises des foires luxembourgeoises

Les foires du Moyen-Age peuvent être définies des rendez-vous périodiques de vendeurs et d'acheteurs en un lieu désigné avec la garantie d'une organisation spéciale. A une époque où les conditions de la vie étaient si différentes des nôtres, cette organisation était indispensable pour assurer et faciliter l'existence des relations commerciales. Celles-ci ne pouvaient en effet se nouer que dans les foires; les voies de communication étaient trop incertaines et les voyages trop longs et trop coûteux pour que les marchands pussent se rencontrer aussi facilement que l'intérêt de leur négoce l'eût voulu.

Nous savons qu'au temps de la puissance romaine les foires étaient réglementées d'une façon précise et protégées par une législation à la fois très large, donnant toute facilité aux transactions, et très rigoureuse contre quiconque entravait leur liberté ou leur sincérité.

La décadence intérieure de l'Empire Romain eut pour conséquence les invasions des barbares, qui de pacifiques se transformèrent en violentes. Les villes furent livrées au pillage et dépeuplées, les garanties légales n'avaient plus de force. L'insécurité était très grande dans notre pays. Ainsi au commencement du 15e siècle, l'Abbaye de Floreffe fait la description suivante du pays: [1]

Estoit en grant triboulement
De Luxembourg la grant duché
Chascun y estoit desrobé
Marchans n'y osoient converser
Ne li laboureurs labourer
Il n'y regnoit que pillerie.

Les marchés périodiques, dans une centre préalablement connu, constituaient les seules occasions qu'eussent les commerçants d'entrer en relations d'affaires; aussi les foires du Moyen-Age étaient-elles fréquentées avec assiduité par un grand nombre de marchands de toute nature et de différentes nationalités. Comme la protection de l'Etat était inefficace, des formations de défense dénuées de tout caractère juridique se formèrent sous l'empire de la nécessité. On recourait à l'association. Ainsi en 1399, les citoyens de Luxembourg qui étaient à la foire de Bissen se rassemblaient sous escorte vers la ville. Néanmoins, cette protection était précaire, car généralement l'escorte était formée de soldats d'occasion. Aussi les marchands préféraient-ils s'assurer à prix d'argent la protection des seigneurs dont il fallait traverser le territoire. C'est ce qu'on appelait le droit de sauvegarde ou sauf-conduit, et la redevance qu'il stipulait portait des noms divers: pedagium, conductus, etc.

Il était, dans sa conception la plus générale, destiné à garantir la sécurité de la personne et des biens des marchands pendant les

(1) Van Werveke: Kulturgeschichte des Luxemburger Landes. T. II. P. 69.

voyages qu'ils entreprenaient pour se rendre aux foires. Le seigneur ou le duc pouvait fournir un conduit vivant, c'est à dire une escorte aux marchands. C'était la forme la plus ordinaire du conduit à l'origine. On connaissait chez nous le corps des cuirassés de Vianden, qui se composait de 24 hommes libres, les 12 hallebardiers du comte de Mansfeld, gouverneur et capitaine de Luxembourg, ainsi que les 10 hallebardiers du prévôt de Luxembourg. Ils existaient jusqu'au 18e siècle.

La forme prépondérante était cependant le conduit écrit, la lettre de sauvegarde, qui succédait au conduit vivant. Ce conduit se présentait sous deux formes: il constituait pour celui qui le fournissait tantôt un contrat librement consenti, tantôt une mesure de police, pour celui qui le recevait, tantôt un engagement sollicité et accepté, tantôt une sujétion onéreuse et imposée. (1)

L'usage des conventions de conduit créait un droit et un devoir à la sauvegarde. De la pratique du conduit sortait peu à peu cette idée que les voyageurs, les étrangers étaient sous le mundium du duc, et d'ailleurs sa politique était d'étendre cette protection, cette tutelle toujours plus loin, afin d'accroître ainsi son influence et ses revenus.

Il importera maintenant d'examiner le sens et la portée des promesses accordées par le fameux diplôme de Jean l'Aveugle en 1340.

1° Il entretenait sous une surveillance très stricte les routes commerciales. «Toutes manieres de gens, marchans, marchandez ou autres de tous pais et de quelque condition qu'il soient sont et seront asseurez par terre et yeue de nous et de nos successeurs. Les dits marchans, marchandez et autres et leurs marchandises seront en notre saluegarde et leur conduit par terre et par yeue en tout notre pays et pourront amener toutes leurs marchandises par terre et par yeue», lisons-nous. Or si Jean l'Aveugle s'était engagé à cette surveillance, à fortiori s'était-il engagé à ne point molester lui-même ceux qu'il avait pris sous sa protection.

2° Un autre avantage assuré aux marchands qui voyageaient sous la protection du duc; ils étaient sous le mundium de celui-ci: par suite

(1) Voici un sauf-conduit pour la route de Luxembourg à Strasbourg, daté du 15 août 1352:

Marie von Bloys, herczogynne zcu Loitringen und marcgraffene, Haneman herre zcu Liechtenberg, Symunt und Wolrade graffen zcu etc....., sind übereingekommen: «umb das, das die kauflute und die kauffschaft deste friedelicher wandeln und faren mogent uff den straissen und geleiten, die wir habent von dem Romschin riche czuwschen dem Lamperteschen gebirge und Flandern, die mit namen gant vor Sarbrucke, Gemonde, Rymmelingen und Ingewilre», dass kein Kaufman oder Kaufschatz, das sie zu Geleit angenommen, auf der genannten Strasse angegriffen werden solle. Geschehe es, so wollen sie einander helfen und raten mit Leib, mit Gut mit Land, Vesten und Leuten, es sei «mit sesse mit nachczoge odir sust.» Keiner solt Zoll oder Geleit erhöhen über das, was jetzt genommen wird. Bei Streitigkeiten zwischen den Ausstellern soll die Mehrheit entscheiden. Wenn die Kaufleute eine andere Strasse fahren wollen, so wollen die Aussteller es wehren. Der Vertrag soll währen zehn Jahre. Gegeben an unsere frauwen tag der erren 1352 in Straisburgere bistüm. Kopialbuch des Hauses Saarbrücken Nr. 17. 15. Jh. Blatt 18. Aloys Schulte. Geschichte des Mittelalterl. Handels zwischen Westdeutschland und Italien. T. II. P. 273. — Wiesbadener Staatsarchiv.

ils ressortissaient à sa justice. Ils n'étaient plus serfs, des hommes sans droits et sans garanties, ils étaient désormais justiciables d'un tribunal généralement d'ordre supérieur, puisque protégés par un seigneur puissant.

3° Remboursement aux marchands des pertes et dommages qu'ils éprouvaient: «Et au cas ou aucuns merchanz, merchandez ou autres en leurs personnes, merchandises ou biens en notre comté receueraient aucun dommiages ou empeschement en venant demeurant ou retournant à la dite foyre au dit temps. Nous leur promettons de rendre et restituer tous leurs dommaiges entièrement et toutes despens que il fairaient ou sousteneront en porsuivant le retour des diz dommaiges desquels dommaiges et despens nous voulons qu'ils soient cruez par leur sarement.»

La nécessité de ces sauvegardes exceptionnelles apparaissait de moins en moins à mesure que s'élargissait l'idée de paix du duché, à mesure aussi que le pouvoir central plus fort, était aussi plus capable d'exercer partout une police sévère et vigilante. La notion de paix ou de trêve des foires nous est expliquée par les déclarations d'ouverture des foires.

L'ouverture de nos foires se faisait par une criée ou proclamation solennelle de la franchise, et chacun pouvait aussitôt vendre ou acheter toutes marchandises, les faire entrer ou sortir de la ville ou du bourg en exemption des droits: les transactions se succédaient au gré des particuliers, entremêlées d'arrivées tardives et de départs hâtés, sans aucun ordre chronologique obligatoire.

Voici comment se fit cette criée pour la foire connue de Helpert, d'après un record de justice non daté: [1]

Désignation et relevé, proclamation criée de la foire de Helpert, comme elle a été tenue et doit être tenue, et cela il y a quelques siècles, grâce au record de justice des échevins de haute justice de la seigneurie de Hollenfeltz.

Ceux qui l'entendent doivent écouter et se taire par suite de cette foire franche de Helpert qui fut proclamée et tenue grâce aux nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz ou à leurs officiers.

1. Les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz ou leurs officiers partent.

2. Et partent accompagnés de leurs officiers et fieffés, justiciers et gens de justice, le jour de la Sainte Croix vers midi pour la dite foire de Helpert au-dessous du chêne franc.

Ces deux premiers points étaient essentiels, car la foire ne commençait qu'au moment où les seigneurs étaient présents. Suit une série d'articles formant règlement de police.

5. Cette foire est franche de manière que nul ne placera des pieux, nul cuisinier n'allumera du feu, nul cabaretier ne pourra vendre du vin, sans licence. Les contraventions à cet égard seront punies arbitrairement par les justiciers et gens de justice de la seigneurie de Hollenfeltz.

---

[1] Voir pièces justificatives. Record de justice de Helpert (non daté.)

Viennent ensuite toutes les franchises et droits qui trouvèrent application à cette foire. Le texte continue par un avertissement et menace à ceux qui voudraient troubler la paix publique:

9. Si quelqu'un se rend coupable à cette foire franche de violences, soit avec la main, avec du fer ou de l'acier, du cuivre ou de la pierre, de l'étain ou du verre, de nature à blesser le corps de femme ou homme, sera puni arbitrairement par justicier et gens de justice de la seigneurie de Hollenfeltz.

10. Celui qui partirait pour cette foire exclusivement pour chercher querelle encourrait la perte de la main droite ainsi que du membre avant du pied droit qui lui seront coupés par le bourreau.

Nous remarquons que la justice était tellement sévère qu'elle nous paraît incompréhensible de nos jours. Il ne faut pas oublier que les temps étaient durs au Moyen-Age, et que certaines gens ne pouvaient être gardés du crime que par des mesures draconiennes. Les §§ 11 et 12 prévoient les mesures pour l'exécution de faits criminels comportant la peine capitale. La Justice fera publier une, deux ou trois fois l'invitation aux présents que celui qui voudra exécuter le criminel moyennant salaire en or ou argent s'annonce pour pendre le coupable au plus proche arbre. Si personne ne s'offrait, les seigneurs de Hollenfeltz le feront emprisonner jusqu'au moment où quelqu'un s'offrira pour exécuter le criminel. Cette proclamation se terminait par quelques coutumes d'ancienneté, ayant rapport aux seigneurs de Hollenfeltz et d'Esch. En effet, outre les seigneurs de Hollenfeltz, les seigneurs d'Esch avaient certains droits lors de la foire de Helpert. Les premiers contrôlaient les mesures, les derniers les liquides. Celui qui ne se conformait pas aux prescriptions était puni.

14. Les nobles comtes et seigneurs d'Esch-sur-Sûre, ainsi que leurs officiers doivent faire le tour à cheval avec les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz, pour montrer les limites de la foire.

15. Les nobles comtes et seigneurs d'Esch-sur-Sûre doivent présenter aux nobles seigneurs de Hollenfeltz lors de cette foire franche de Helpert, le même jour vers midi au-dessous du chêne franc, un demi sétier de vin et deux pains.

16. De même les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz doivent présenter aux nobles comtes et seigneurs d'Esch-sur-Sûre un demi-sétier de vin et deux pains, et ceci comme souvenir perpétuel.

C'est par cette coutume aussi intéressante que curieuse que finissait le record. Cette proclamation était lue avec une grande solennité. Les seigneurs avec leurs officiers, gens de justice et fieffés, sur diverses foires les hallebardiers, assistaient à la lecture.

Les formalités d'ouverture de la foire étaient presque pareilles. Ainsi nous savons que la foire de Luxembourg était annoncée aux sons des cloches de l'église Saint-Nicolas, la veille de la Saint-Barthélemy, aux frais de la corporation des drapiers. Huit jours plus tard, la fin de la foire était annoncée de la même manière. Voici une observation à cet égard, annexée au diplôme de 1340:

«Il a tous jours esté observé que la veille du jour de sainct Bartholomé l'apostre, l'on sonne les 2 grandes cloches de la paroisse de

St. Nicolas aux fraiz du mestier des drappiers, et environ les deux heures après midy messieurs du magistrat s'assemblent et vont assigner les places, soit hors ou dans la ville, suivant la volonté du gouverneur, a ceulx qui pretendent faire loges, baraques, ou boutiques pour y traiter, tirer à boire, ou debiter marchandises, et ilz font afficher des picquets par le concierge de l'hôtel de ville; après cela, les anciens ou sechsters du dit mestier viennent trouver le magistrat au lieu de son assemblée et demandent audience; laquelle leur estant permise, le plus ancien d'entre les sechsters fait la harangue en disant sur qui le choix estoit tombé à la pluralité de voix, pour estre le maistre de la foire pendant les huit jours suivants; et messieurs du magistrat, par la bouche de Mr le sindique ou du clerc juré en son absence, demandent qu'ilz aient à se retirer un moment pour y deliberer, et ensuite les dits du magistrat ayant donné leurs suffrages, ilz font rentrer les dits maîtres anciens et le dit sr sindique leur déclare que le dit choix leur est agreable et consentent qu'ilz usent du droit, qui est accordé au dit mestier sans l'exceder, ny faire préjudicier aux droits de la ville, ny a sa police, et il leur est assigné un sergent de ville, tant pour faire leurs exploits que pour observer s'ilz entreprennent quelque chose contre l'authorité et jurisdiction du magistrat.» (1)

La paix des foires était garantie par le roi ou l'empereur d'une part, comme nous le prouvent les diplômes et lettres patentes, par les seigneurs d'autre part, comme nous venons de le lire. (2) Ils s'engageaient à la maintenir ou donnaient les moyens de la maintenir au besoin par la force. Ils entretenaient des hommes d'armes pour faire respecter le bon ordre, pour suppléer à l'insuffisance des hommes d'armes du seigneur d'une foire. Ainsi le record de Hunsdorf (1607), parlant de la foire de Mont-St-Jean, dit que les habitants de cette localité étaient forcés de garder chaque année cette foire lors de la Saint-Jean. (3) Il en était de même pour Einelter, où les arquebusiers de Diekirch gardaient la foire.

---

(1) Observation à l'esgard de la foire de Luxembourg. Arch. Ville Luxembourg, Reg. II. f. 98. Cartulaire ou Recueil des Documents Pol. et Adm. de la ville de Luxembourg de 1244 à 1795 par Wurth-Paquet et Van Werveke. P. 24.

(2) Voici un autre document concernant la paix de la foire de Thionville publié par Lamprecht. T. II. 265.

Wir richter und scheffen zu Diedenhofen thun kunt und gebieten allermänniglich, die freiheit zu halten und frieden in diesem jahrmarkt und fohren diser stadt zu Diedenhoben ganz echt tage lang, von gewalt macht und kraft, in von aldem herkomen zugelassen und von ihr vorfahren scheffen sêligen uf sie bracht ist, und wegen des ehrwürdigen herrn abts zu sant Maximin bei Trier gelegen, unsers lieben herrn, als dem rechten grundherrn zu Didenhoben, und darnach von wegen unsers gnädigsten herrn und fursten und herzogen des lands Lutzemburg, als deme oversten herrn und vogt, und von wegen des proesten richter und scheffen zu Diedenhofen, ihres ampts halben — in der gestalt: wer wider diese freiheit thäte und sich missbrauchte und sich indiesem jahrmart verfuhren, der sal warten sin, dass derselbige gestraft sal werden nach erkenntnuss der vorg. probst richter und scheffen.

(3) Seindt auch jarlichs verpflicht uff Sankt Johannes enthauptungtagh zu Sankt Johan bey Meisenburgh zu erscheinen, den marckt daselbst neben anderen hochgerichtsunderthanen mit ufferlegter wehr hüten und handthaben helffen. Record de Hunsdorf. 1607. § 5. Hardt. P. 553.

La paix ainsi sanctionnée prenait le nom de garde. Celui qui avait la garde de la foire devait indemniser les marchands du dommage qui pouvait être causé par suite d'un défaut de surveillance. La sanction de cette paix était assurée par le seigneur de la foire, ou le seigneur haut justicier. Elle n'était point nécessairement sanctionnée par le roi. Les infractions commises étaient châtiées plus sévèrement.

Quels étaient les signes de cette paix? Sur la plupart de nos foires, c'était la croix. On y attachait parfois un sabre de bois et une main de bois, [2] comme aux foires de Helpert et de Heiderscheid. A Haut-Bellain, dans le milieu du village, il y avait une croix d'une hauteur de 3 m., et qui était le lieu de réunion des juges lors des plaids annaux. Elle était gammée, et le seigneur, selon la coutume, y pendait son sabre. Du côté où ce sabre pendait, les marchandises furent transportées, car les foires étaient tenues soit de l'un, soit de l'autre côté de ce village. A Echternach, une croix dont la colonne occupait 22 pieds de diamètre, proclamait la paix de la foire.

Cette paix de la foire était combinée avec la désignation du pourtour. Ainsi nous savons qu'aux foires de Helpert et de Heiderscheid, les seigneurs de Hollenfeltz et ceux d'Esch faisaient le tour de la foire à cheval. A Thionville, les échevins et les justiciers se rendaient à pied dans les prairies où la foire se tenait, et y fixaient un signe qui établissait la paix. [1]

La paix de nos foires sortait-elle de la paix spéciale qui sauvegardait au Moyen-Age les églises, les monastères et les biens ecclésiastiques? On ne peut nier que l'idée religieuse n'ait influé sur la formation de notre paix. Au Moyen-Age, marchés et foires étaient fréquemment aux mains des seigneurs ecclésiastiques: ils se tenaient sur les terres d'Eglise et participaient avec celles-ci de l'immunité et de la paix religieuses.

Cette trêve conclue en faveur du commerce de nos foires était intimement liée à celui-ci. Elle en a suivi le développement, la grandeur et le déclin. De précaire d'abord, elle devenait paix durable et paix perpétuelle. Après avoir à l'origine assuré la sécurité matérielle du trafic, elle a fini par en assurer principalement la sûreté morale. Elle garantissait désormais la loyauté, la solidité des engagements. De nos jours, la trêve des foires n'a plus d'intérêt, du moins dans les pays civilisés.

Le principe de la paix des foires comporte deux applications distinctes. La paix protège les marchands qui vont à la foire, qui y séjournent et en reviennent. Nous étudierons donc l'institution dite du conduit de nos foires, et aussi la paix de nos foires, au sens restreint du mot, c'est à dire l'organisation qui en découle.

---

[2] Rec. de justice d'Esch-sur-Sûre de 1201 (1549): daselbst henckt man ain einem creutz ein hultzen schwerdt, und ein hultzen handt. Voir pièces justificatives. § 39.

[1] «und steckent sie eyn wympel usz uff des heiligen crutz abent na der vesper in das felt, und die scheffen geent mit usz und sprichet der richter: ich tun diesser foren bann und frieden van wegen des guden herrn sant Maximin als eyns lehenhèrrn.» Record de Thionville 16 e. s. Hardt. P. 783.

Examinons maintenant les franchises accordées aux marchands se rendant et séjournant à nos foires. Nous pouvons les grouper en deux catégories:

1° Celles qui intéressaient la personne et les biens des marchands.

2° Celles qui touchaient aux redevances perçues à l'occasion de la vente des marchandises apportées sur le marché.

1° **Les franchises intéressant la personne et les biens des marchands.**

Le diplôme de Jean l'Aveugle, Roi de Bohême, établissant une foire en la ville de Luxembourg le 20 octobre 1340, énonce à ce sujet:

«sens ce que nous noz successeurs noz gens ou noz officiers eauls et leurs marchandises ou biens puissions arester, detenir ou mettre en notre main pour geurre ou pour quelconque obligation ou debte, ou elles soient obligeez ou fourfaittez, fors tant seulement de cas de crime, et du cas de crime naulcun peuisse estre poursuis prins ou arresté, fort tant seulement celuy qui aurait le crime commis et fait.»

Donc sauf le cas de crime, tout individu pouvait à nos foires braver avec insolence ses créanciers et affronter la justice pénale, par le fait qu'il était sous la franchise d'arrêt.

Cette franchise se formule au point de vue civil comme suit: [1] Elle portait suspension des actions et mesures d'exécution sur les personnes et sur les marchandises qui étaient dans la paix et le conduit des foires, à condition que ces actions soient intentées, ou que ces mesures soient encourues à raison de dettes ou délits antérieurs à l'entrée de ces marchandises dans la paix des foires.»

Tout marchand débiteur pouvait donc en toute sécurité se rendre à la foire, y séjourner et en revenir. Si la dette était antérieure à la foire, le créancier ne pouvait en aucun cas exercer une contrainte sur la personne et sur les biens du débiteur. Le marché constituait donc ainsi une sorte de lieu d'asile, puisque les obligations contractées au dehors de la paix et du conduit de ce marché ne pouvaient entraîner de poursuite tant que le débiteur était sous la protection de cette paix ou de ce conduit. Cependant, le créancier pouvait parfaitement saisir, par exemple, les valeurs que son débiteur, se rendant à la foire, avait laissées chez lui; ce qu'on voulait éviter surtout, c'était que l'acheteur fût empêché d'aller en foire par la crainte d'y rencontrer son créancier.

L'exemption, il est vrai, ne s'appliquait qu'aux dettes et aux délits antérieurs à l'entrée du débiteur dans la paix de la foire ou son conduit. Tous les contrats conclus pendant la durée de la foire devaient être intégralement exécutés, et en cas de difficultés soulevées par le débiteur, le créancier pouvait employer tous les moyens de contrainte autorisés par la législation d'alors. Il eût été en effet excessif de permettre au marchand ayant contracté des obligations pendant la foire, de renier à la fin la parole qu'il avait donnée au début.

Cette faveur avait une valeur inestimable malgré ces quelques

---

[1] Huvelin, ouvert. cité, chap. dr. franchise.

précisions qui restreignaient heureusement ce que la franchise d'arrêt aurait eu d'injustifiable. Pour l'apprécier, il faut connaître le danger auquel était journellement exposé le commerce. C'était l'existence et l'application constante du droit de saisie privée. La saisie privée était la faculté qu'avait le créancier de se faire justice lui-même, d'arrêter de sa seule autorité la personne jusqu'à complet paiement sans demander au juge d'intervenir au cours de cette saisie. Le créancier pouvait confisquer tous les biens du débiteur jusqu'à concurrence du montant de la dette qu'il lui devait. La contrainte judiciaire existait d'ailleurs à côté de la saisie privée, et, bien qu'elle fût en contradiction avec les idées actuelles de justice, elle était couramment employée au Moyen-Age Si ce procédé offrait de grands avantages au créancier, il donnait lieu à de gros abus vis-à-vis du débiteur.

La franchise d'arrêt évitait ces procédés vexatoires et arbitraires. Dans une foire franche, aucune mesure de contrainte ou d'exécution ne pouvait être exercée sur le corps ou les marchandises d'une personne qui était dans la paix ou le conduit de cette foire, pour la libération d'une créance contractée antérieurement à l'arrivée dans celle-ci. Mais au contraire toute créance née à la suite d'une opération commerciale faite au cours de la foire, pouvait être saisie par le créancier.

La franchise d'arrêt au point de vue civil s'était donc maintenue dans le dernier état du droit. Il en fut autrement de la franchise d'arrêt au point de vue pénal. En effet, le vol, l'homicide entraînaient l'arrestation en foire. A ce sujet, le diplôme de 1340 stipule: «fors tant seulement du cas de crime, naulcun peuisse estre poursuis prius ou arresté fort tant seulement celuy qui aurait le crime commis et fait.» L'explication de ce passage est à trouver dans l'application de cette franchise d'arrêt pendant les siècles. Elle facilitait les rapports commerciaux; elle protégeait les visiteurs des foires contre les abus de la saisie privée; d'autre part, elle les garantissait contre les excès des pouvoirs des seigneurs. Mais par la suite cette utilité diminuait. D'une part, la saisie privée se rapprochait de l'exécution judiciaire; d'autre part les emprisonnements et les confiscations abusives devenaient plus rares, à mesure que déclinait la féodalité, et que la royauté, plus forte, était plus à même de maintenir la paix dans le royaume. Il arrivait un moment où la franchise d'arrêt n'avait plus aucune utilité et où elle était même une source d'abus: elle protégeait contre des revendications légitimes, contre les conséquences de délits commis, des hommes de mauvaise foi ou des criminels dangereux. C'était pourquoi, à partir du 14e siècle, une réaction commençait à se faire. On privait du bénéfice de la franchise, comme aussi du conduit, les criminels notoires et les voleurs.

D'après les coutumes en usage au Moyen-Age, la sécurité commerciale du marchand n'ayant contracté aucune dette ni avant ni après son arrivée à la foire, n'était pas complètement assurée au moyen de cette franchise d'arrêt. Celui qui n'avait rien à se reprocher, et qui de ce fait aurait dû n'avoir rien à craindre, pouvait cependant être appréhendé par un marchand qu'il ne connaissait pas. Ses mar-

chandises pouvaient être saisies et sa personne emprisonnée en vertu d'un droit alors fréquemment en usage et connu sous le nom de: droit de représaille.

En vertu de cette solidarité, qui est l'âme du Moyen-Age, les membres d'une même corporation, les nationaux d'un même pays, les gens de tel fief ou de telle ville étaient considérés comme responsables des actes de l'un d'entre eux. Un marchand ayant une créance qu'il ne pouvait recouvrer ou une injure à venger sur un habitant de Luxembourg, pouvait arrêter le premier Luxembourgeois qu'il rencontrait ou saisir l'un quelconque de ses biens. Il ne rendait son ôtage que quand il avait reçu satisfaction, et à chaque instant et en toute ignorance de cause, chacun pouvait tomber sous le coup d'une semblable agression légale. Etendant les représailles à la politique générale, le Moyen-Age admettait qu'à la suite de guerre ou de dissentiments, les nationaux d'un pays se vissent interdire le commerce dans l'étendue du pays adverse.

Si au Moyen-Age la civilisation avait fait quelques progrès, la plupart des vieilles coutumes avaient survécu. Le droit de représaille restait toujours en vigueur et tous ceux qui croyaient pouvoir l'invoquer pour recouvrer une créance l'appliquaient avec la dernière rigueur. Les dangers que couraient continuellement les marchands qui se déplaçaient et les abus toujours très nombreux, commis dans l'application de ce droit, auraient sans doute interdit tout commerce si quelques adoucissements n'étaient venus tempérer une législation aussi draconienne. L'établissement des franchises supprima le droit de représailles dans les foires.

Il existait un troisième droit qui exerçait une grosse influence sur les rapports commerciaux: le droit d'aubaine. D'après les dispositions de ce dernier, la liberté de tester était enlevée à l'étranger. S'il mourait en terre étrangère, le seigneur de cette terre était considéré comme son seul héritier légal. Cette coutume eût été fatale aux grandes foires internationales si elle n'avait été amendée. Ce fut pourquoi, à partir du 13e siècle, il resta entendu dans toutes les franchises que l'application de ce droit serait abrogée.

Ces franchises faisaient partie de celles dont bénéficiaient les négociants fréquentant les foires de notre pays. Nous allons étudier les clauses qu'elles contiennent et les changements que les franchises subiront.

Le record de justice d'Esch-sur-Sûre du 14 mars 1201 (1549), parlant de la fameuse foire de Helpert, énonce: «En retour les sujets de la seigneurie d'Esch et les habitants de ce bourg ou franchise sont francs dans toutes les villes et bourgs, à toutes les foires et aux fêtes patronales du duché de Luxembourg et du comté de Chiny.» Le même record, décrivant la foire de Heiderscheid, proclame les mêmes franchises et continue dans le § 41: «En échange, ceux d'Esch sont francs dans les pays de Luxembourg et de Chiny.» [1]

Les lettres d'affranchissement de Bellain, accordées le premier

[1] Voir pièces justificatives. Record de justice de 1201 (1549). §§ 26 et 41.

vendredi d'avril 1331 par Jean l'Aveugle, stipulent que les foires de Bellain «doivent telle franchise et telle conduite que les foires de nre franchise de la Roche ont en tous cas.»[1] Le document accordant foires à Laroche n'existe plus.

Les lettres de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, autorisent la ville de Diekirch à tenir deux nouvelles foires, disent que ces franches foires jouiraient à perpétuité de tous les droits, libertés et franchises, d'après la forme et manière en usage en d'autres lieux. [2]

Le record de Soleuvre de 1571 accorde franchise aux sujets de la seigneurie de Soleuvre, à Arlon et dans la seigneurie d'Esch-sur-Alzette, mais pas à Luxembourg. Cette franchise s'appliquait aussi à la noblesse et au clergé. [3]

Des détails plus précis nous sont fournis par les lettres patentes d'Albert et Isabelle du 15 juin 1609, accordant au village d'Ettelbruck une franche foire. La franchise durait trois jours pendant lesquels on pouvait librement et licitement amener toutes sortes de denrées et d'autres marchandises. Pendant ces trois jours personne ne pouvait être saisi ou arrêté de manière quelconque pour dettes ou actions civiles. Cette jouissance devait être paisible et perpétuelle, sans aucun empêchement. [4] Nous remarquons la forme brève, qui nous indique que l'application de la franchise n'avait plus la même importance qu'aux siècles précédents. Quant au contenu, il n'a pas encore beaucoup changé, et contient les éléments principaux de la Schobermesse en 1340.

Il n'en sera plus de même pour le 18e siècle, où nous possédons des documents plus nombreux. Une seule lettre, accordée le 19 mai 1711 par Maximilien Emmanuel, établissant deux foires franches à Bettingen, stipule que les personnes qui prenaient part à la foire étaient avec leurs marchandises et effets sous la sauvegarde spéciale de Sa Majesté, et ne pouvaient être ni saisies ni arrêtées en venant ou en retournant «pour cause civile ou dettes non contractées à ladite foire.» [5] Toutes les autres, parmi lesquelles les franchises des foires

---

[1] Lettres d'affranchissement de Bellain. Voir Ons Hémecht 1910. P. 351.

[2] «que des dictes franches foires et jour de marchié en la sepmaine estre tenuz au dit lieu de Dickirche aux jours dessus déclairez, joyr et user par les dis supplians et leurs successeurs par chacun an à toujours en tous droiz, libertez et franchises, tout ainsi et par la forme et manière que ont accoustumez faire en aultres lieux nos autres subjectz.» Voir pièces justificatives. Lettres de Philippe-le-Beau, 1501.

[3] Record de Soleuvre 1571. Voir pièces justificatives § 39.

[4] «sans que personne durant les dts trois jours puisse pour debtes, ou actions civiles estre saisij, ou arresté en manière quelconque. Si donnons en mandement a nos tres chers et feaulx les Chief President et Gens de nre dit Conseil», et plus bas «plainement, paisiblement et perpetuellement joijr et user, cessans tous contredicts et Empeschemens au contraire». Voir pièces justificatives. 1609. Lettres patentes d'Albert et Isabelle.

[5] «lesquels personnes and cas avons pris et mis, prennons et mettons par ces dittes presentes en nostre protection et sauvegard spcial et pourrons leures marchandises et effects estre saisies nij arrestez esdittes foires ij venans ou retournons pour cause civile non contractées à ladite foire.» Voir Ch. I. Bettingen. 1711.

de Diekirch en 1711, des foires de Ferschweiler en 1712, des foires de Habay-la-Neuve et d'Echternach en 1788, recevaient uniquement une sauvegarde et protection royale qui s'étendait aux personnes, aux marchandises et aux denrées. (1)

Au nombre des franchises rentre le monopole des foires.

Au début du Moyen-Age, le seul centre où il fût permis de vendre des objets mobiliers, c'étaient les «foires et marchés». C'était le monopole des foires qui était un moyen artificiel pour obtenir l'agglomération que donnait la fête religieuse. D'ailleurs les réunions en masse furent obtenues par le devoir d'assister aux processions. (2) On croyait ainsi arriver au même résultat. Ce monopole du commerce devint un monopole de droit sous l'influence des considérations fiscales: les tonlieux n'étaient perçus que sur les ventes faites dans les foires et marchés. D'autre part la vente était interdite en toute autre place que l'enceinte même de la foire ou du marché. Il y avait là une garantie accordée aux visiteurs contre les concurrences extérieures. Cela allait même plus loin: les marchands d'un territoire étaient souvent obligés de vendre sur le marché, les marchands d'une région obligés de vendre à la foire. Généralement cette obligation était restreinte à l'agglomération établie autour de la foire et au territoire compris dans un certain rayon autour d'elle. Un exemple typique est fourni par le «marché ou la foire» hebdomadaire de Grevenmacher. Cette foire, accordée par Wenceslas, devait se tenir la cinquième férie de chaque semaine. Le diplôme désigna le nombre des villages (41) qui pourraient s'y trouver en toute sûreté, permit au justicier, qui est ou qui sera pour le temps, d'obliger une personne de chaque famille des villages mentionnés de venir y exposer en vente ses marchandises ou d'y en acheter; ordonna de punir chaque fois ceux qui refuseraient d'y venir d'une amende de 5 sols petits Tournois, applicable au profit du Duc. D'ailleurs la confirmation en 1569 nous indique que ces dispositions furent strictement observées et relevèrent de nouveau que les marchandises et denrées ne devaient être vendues «premierement ils ayent expose et mis a vendre audit lieux de Macheren et marche illecque.» (3)

Ces dispositions s'expliquent aussi par le fait que les disettes étaient fréquentes en ces temps. Ainsi la nomenclature du 16e siècle (4) conclut que, quand il y avait disette au duché, un officier nommé en

(1) «lesquelles personnes maechandises et denrées nous avons rprises et mises prennons et mettons au même effet par les presentes en notre protection et sauvegarde royale.» Voir Habay-la-Neuve. Lettre patente de Joseph II. 1788. Ch. I.

(2) Lamprecht. T. II. 258. Prozessionspflicht.

(3) ayant par dessus ce ordonné aux villaiges circumvoisins de venir et visiter lesdites foires pour vendre et achapter lesquels privilèges auraient tousjours esté observez par leurs predecesseurs», et plus loin «voulons et commandons a tous subjects à la prévosté, jurisdction et haulte justice du dit Macheren de n'exposer ou mettre a vente leurs biens denrees ou marchandises n'est que premierement ils ayent expose et mis a vendre audit lieux de Macheren et marche illecque.» Voir Knaff. Grevenmacher. P. 209-221.

(4) Nomenclature des foires luxembourgeoises au 16e siècle. Archives du Gouvernement, chapitre Agriculture, Commerce et Industrie. A. XIX. I.

langue vulgaire Boet Roede, achetait avec ses adjoints à toutes les foires citées, et ceci sur ordre du Gouverneur du pays. Rien ne devait alors être entraîné hors du duché, ni conduit, que ce fût des bœufs, des brebis, des chevaux, des grains, excepté si l'on était en possession d'un sauf-conduit concédé par le Gouvernement. Ce sauf-conduit était accordé rarement et on refusait de le délivrer à ceux qui étaient connus pour leurs habitudes luxueuses ou qui étaient habitués à vivre en dehors du pays. (1)

Le Moyen-Age passé, ces principes se retrouvent encore aux 16e et 17e siècles, du moins partiellement. Ainsi le 9 août 1626 (2), une ordonnance était publiée à Echternach, qui défendait toute vente de marchandises en d'autres endroits qu'aux foires et marchés. Elle ne permettait pas au paysan de vendre son fromage, ses œufs, son blé, ses bestiaux chez soi; il devait le faire sur une foire avoisinante. Evidemment, les contrées où, pendant des semaines, il n'y avait ni foire ni marché, étaient durement frappées. Aussi réclamaient-elles auprès du Conseil Provincial, pour recevoir une interprétation favorable à leurs intérêts. Ainsi les citoyens et maires de Dasbourg écrivaient entre autres le 11 août 1626 que dans leur seigneurie il n'y avait ni foire ni marché, et qu'ils devaient fréquenter ceux de Vianden, éloignés de 3 à 4 lieues de certains villages de la dite seigneurie. Or ils soutenaient qu'en hiver, par les périodes de pluie, ceci leur était impossible. L'ordonnance sans doute voulait protéger les paysans pour éviter le monopole des marchands, mais elle ne pouvait s'appliquer aux vivres ou à d'autres marchandises que le paysan vendait pour pouvoir payer ses impôts. Ils demandaient la permission, du moins en hiver, de vendre en petites quantités leurs vivres. Cette demande simple et correcte était néanmoins rejetée par le décret provincial du 22 décembre 1626, qui forçait les pétitionnaires à se conformer aux obligations de l'ordonnance et ajoutait: «les suppliants se conformeront aux placcartz.»

Un record de justice de 1633 de Vianden dit: Les sujets du platpays sont en vertu des placards de S. M. obligés de conduire au marché leurs bêtes, leurs marchandises et leurs vivres, sans qu'il leur soit permis de vendre chez eux plus d'un cheval, un poulain, un bœuf, une vache, un veau, un mouton, ou une brebis pour les besoins de leur ménage, ou bien de les échanger contre d'autres marchandises de première nécessité, ainsi qu'il est déclaré ci-dessus pour la vente des grains. Les déposants déclarent que cette disposition est souvent enfreinte, et que conséquemment les délinquants sont punissables de ce chef.

Le 11 avril 1744, une ordonnance du Gouverneur déclarait que les habitants de la province de Luxembourg pouvaient vendre leurs

(1) On pourrait se demander si ce n'est pas l'excès du monopole et l'interdiction de vendre lors des foires qui a amené l'extrême multiplication des foires et obligé à établir une foire presque dans chaque village.

(2) Van Werveke, L'année 1626.

laines tondues et non tondues au plat pays, sans être obligés de les porter aux marchés publics. (1)

2° Les franchises fiscales.

Elles avaient pour but d'exempter le commerce des redevances perçues à l'occasion des ventes faites sur le marché. A l'époque où elles apparurent il n'existait guère, en dehors des redevances et services nés de la tenure en fief, d'impôts proprement dits. Il y avait dans chaque seigneurie des redevances locales sur le commerce: droit de marché, droit de transit. Mais il n'y avait ni droit d'importation ou d'exportation, ni douane à l'entrée ou à la sortie. Ce fut de ces droits de marché ou de transit que nos foires furent exonérées. Comme ces taxes étaient nombreuses, le privilège présentait de gros avantages. Il aurait certainement rendu de très grands services, s'il avait été réellement respecté. Ceci, comme nous le verrons, n'a pas été le cas, car ce privilège portait un énorme préjudice à tous ceux qui bénéficiaient de ces redevances, et ceux-ci furent continuellement tentés de le méconnaître et de ce fait entrèrent en lutte constante avec les défenseurs des foires et marchés. D'autre part, les impôts proprement dits apparurent par suite des guerres, et ils furent étendus non plus seulement à la seigneurie mais à tout le pays.

Le record de justice du 14 mars 1201 (1549) (2) décrivant la foire de Helpert, donnait toute liberté et justice pour vendre et pour acheter en monnaie de juste poids et valeur en or ou en argent, avec balances et poids exacts, avec mesures réelles pour les liquides et matières sèches. L'acheteur comme le vendeur qui remplissaient ces prescriptions étaient affranchis de toute accise et redevance.

Le même record, parlant de la foire de Heiderscheid, fixe les mêmes conditions en ce qui concerne monnaies et mesures, et déclare ces marchands francs de toute taxe. Le diplôme de 1340, fixant les conditions de la foire de Luxembourg, énonce: «Les huict jours que la dite foire durera les diz marchans, marchandez et autres seront francs de toutes tailliez, toultes gabelles, impositions, vinaiges et tonnellaiges et de toutes aultres debites et travers.»

La lettre patente de 1501 de Philippe-le-Beau mentionne que les foires de Diekirch jouissent en tous droits de la forme et manière accoutumées en d'autres lieux. Le record de Clemency de 1592 énonce 4 villages qui étaient francs de tous droits à l'achat et à la vente aux foires de Helpert, Einelter, Heiderscheid, Mondorf et Bissen. (3)

A la foire franche d'Ettelbruck, accordée en 1609 par Albert et Isabelle, on payait les droits accoutumés des autres lieux voisins ayant semblables franches foires. Le record de justice de 1631, parlant des foires de Wiltz, accorde la franchise du tonlieu à ces foires.

---

(1) Archives du Gouvernement. Ch. Agriculture, Commerce et Industrie. A. XIX. I.

(2) Voir pièces justificatives. § 25.

(3) «Dahero auch sie die vier freye dörffer genent werden und auf Helperich, Einelter, Heuderscheit, Mondorff und Biessener jahrmarck von allem kauffen und verkauffen gefreyet.» Record de justice de Clemency de 1592. Hardt. P. 414. § 22.

Le système des franchises d'impôts jouait un rôle capital dans le développement économique de nos foires. C'était, en effet, par ces franchises d'ordre fiscal que les seigneurs ou le roi cherchaient à attirer les marchands dans les foires qu'ils voulaient favoriser. Les franchises personnelles, comme celles accordées aux monastères, étaient peu connues chez nous. C'étaient les franchises réelles d'impôts qui présentaient la plus grande importance. Aussi voyons-nous que ces franchises continuaient à exister sur nos foires au 18e siècle. Elles sont cependant restreintes par le fait de la perception des droits d'entrée (1) et de sortie sur toutes les marchandises. Aussi en 1703 (2), les bourgeois de la ville de Luxembourg s'adressent-ils au Conseil de Luxembourg, demandant l'abolition de ces droits. Dans la requête, ils déclarent qu'ils jouissent depuis des siècles de la franchise de «toutes tailles et gabelles, impositions, winaiges, tonnelaiges et de tous autres debites et travers» payant seulement les «tonnelaiges et winaiges anciens et lors accoutumez». Ils ont joui depuis lors paisiblement de ces privilèges jusqu'au moment où les fermiers des droits d'entrée et de sortie commençaient à percevoir ces droits. Ils demandaient en conséquence l'abolition de ces droits.

Les lettres patentes accordant foires à Bettingen et à Diekirch en 1711 (3) énoncent que les marchands pouvaient vendre et débiter par préférence «sans charge de payer pour ce aucunes choses a ladite vente et achapt.» Celles accordant foires à Ferschweiller en 1712 y ajoutent «sauf les droits que l'on est accoutumé de paier es franches foires dans les lieux voisins.»

Un record de justice de Clémency, daté de l'an 1741, dit: Les habitants du village et ban de Clemency continueront de jouir du droit de franchise aux foires de Luxembourg, Helperich, Einelter, Mondorf et Bissen pour tout ce qu'ils achèteront pour leur composition.

Les lettres accordant foires à Butgenbach et Amblève en 1773 stipulent que les seigneurs des lieux ou leurs officiers n'y pourraient lever aucun droit sous quelque prétexte que ce soit, du bétail ou d'autres marchandises qui pourraient y être conduits et exposés. Toutes les personnes, soit étrangères, soit sujets, pouvaient y aller et y amener leurs bestiaux, marchandises et denrées, sans pour ce payer aucun droit «sauf toutefois nos Droits d'Entrée et de Sortie». (4)

Quant aux foires de Habay-la-Neuve et d'Echternach, accordées en 1788, les lettres patentes indiquent aussi qu'aucun droit n'était payé à la vente ou à l'achat, sauf néanmoins que, quant au bétail, l'on

(1) Un édit du 22 mars 1627 mit des «droictz et impositions sur les manufactures des denrées et estoffes venans des pays estrangiers», et entre autres un droit de 6 fl. sur «chacune pièce de toutes sortes de draps blancs tainctz ou meslés qui se fasoient au pays de Liège ou aultres voisins neutraux.

(2) Voir pièces justificatives, 1703, Au Roy.

(3) Lettres patentes du 19 mai 1711 accordant deux foires franches à Bettingen; celles du 28 novembre 1711 accordant une foire à Diekirch.

(4) Lettres patentes du 12 août 1773 accordant quatre foires dans les terrains de Butgenbach et d'Amblève.

devait suivre ce qui était prescrit concernant l'épizootie, et que quant aux autres denrées, productions et marchandises, l'on devait se conformer à ce qui était requis pour leur introduction.

Mais les foires les plus importantes ne jouissaient plus de la franchise réelle depuis un temps assez éloigné de la susdite date. Le passage suivant, extrait d'une lettre adressée par le maire de Luxembourg à un citoyen préfet, nous le prouve: «Satisfaisant à la circulaire que vous m'avez adressée en date du 22 crt., relative aux Marchés et Foires, qui se sont tenus dans cette commune, en l'an 1789, j'ai l'honneur de vous dire que la foire de cette ville a été instituée par un diplôme du Roi Jean de Bohême donné à Luxembourg le 20 octobre 1340 et devoit commencer la veille de la fête de Saint-Barthélémy (23 août) et devoit durer 8 jours. Les marchands de tout pays qui s'y rendoient étoient aussi francs de toutes tailles, gabelles, impositions etc. sur toutes marchandises huit jours avant le commencement de la foire pendant les huit jours qu'elle duroit et huit jours après la fin.

Mais depuis longtemps les marchands qui ont fréquenté la foire de Luxembourg ne jouissent plus de la franchise des tailles, gabelles et impositions etc. et toutes marchandises puisqu'ils en devoient acquitter le droit d'entrée, mais pouvoient conformément à l'acte du dit Roi Jean de Bohême colporter et vendre en ville, pendant ce temps y déterminé sans être assujettis à aucun droit ce qui ne leur étoit pas permis en tout autre tems.»

---

(1) Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Farde 559. Lettre datée du 27 brumaire an 10 de la R. F.

CHAPITRE IV.

Les impôts atteignant le commerce pendant les foires luxembourgeoises.

Nous venons de voir que nous foires jouissaient d'une franchise fiscale qui, en principe, ne faisait aucun doute.

Il n'en était pas de même en réalité. Comme nous allons le voir, le droit sur le vin, le tonlieu, les péages grevaient les prix de vente de la plupart des denrées et paralysaient bien souvent, en les renchérissant dans de fortes proportions, la circulation des marchandises. Mais comme ils constituaient une grosse source de revenus, les seigneurs veillaient avec attention à leur recouvrement.

Pendant tout le 14e siècle, nos villes s'efforcèrent d'obtenir une plus grande indépendance financière et d'acquérir des droits seigneuriaux. Dès que les seigneurs furent à bout d'argent, les villes en profitèrent pour s'attribuer l'un ou l'autre de ces droits. Elles s'attribuèrent surtout dans ce siècle le nouvel impôt sur le vin.

1° L'impôt sur le vin.

Ce fut l'impôt le plus important, car il rapporta plus que tous les autres. Wenceslas Ier le créa dans la ville de Luxembourg et en destina le produit aux réparations et entretien des murailles, des tours, portes et autres nécessités de la ville. Nous ne possédons que la confirmation de ce document, (le 23 octobre 1386), qui mentionne en outre l'importance de cet impôt. Du temps de Henri VII et de Jean l'Aveugle cet impôt était inconnu.

Le tonneau de vin qui avait contenu jusqu'à ce jour 160 litres, divisés en 100 quartes, dut à l'avenir en avoir 110 qui furent d'un dixième plus petites. Des 10 quartes restantes 9 furent vendues au profit de la ville, le dixième alla au cabaretier comme récompense de sa peine.

Le vin était à ce moment la seule boisson, nous trouvons rarement de la bière brassée par des cloîtres ou certains citoyens.

Nous pouvons, à l'aide des factures de la ville de Luxembourg (1), prouver aisément d'où venait le vin qu'on débitait à la foire; les localités les plus importantes furent Mœsdorf-sur-Sûre, Rosport, Born, Berbourg, Lellich, Mompach, Herborn, Manternach, Wasserbillig, Biver, Echternach, Grevenmacher, Mertert, Langsur, Remich, Gostange, Canach, Bruch, Niederanven, Girst, Puttlange, Zettange et Thionville, ainsi que certaines localités qui de nos jours ne cultivent plus de vin, à savoir Schuttrange, Munsbach, Schrassig, Bevange, Rœser et Abweiler, Berchem et Livange, Tuntange et Schœnfels, Zittig et Rippig, Rodenborn, Eich et Beggen.

Les plantations de vigne étaient très nombreuses. Comme les récoltes étaient généralement assez abondantes et qu'il y avait possi-

(1) Voir Van Werveke. Kulturgeschichte des Lux. Landes. T. II. P. 23.

bilité de grands profits, vu le quasi-monopole de cette boisson, le commerce était florissant.

Alors comme aujourd'hui, et sans doute plus qu'aujourd'hui, le rendement des récoltes était essentiellement variable, tantôt très abondant, tantôt très déficitaire; ces variations parfois très sensibles dans les quantités récoltées exerçaient toujours une grosse répercussion sur les prix de vente à la consommation. Ces fluctuations causaient, en effet, des différences de prix d'autant plus élevées et irrégulières que les effets de la concurrence ne se faisaient que très imparfaitement sentir. Ainsi en 1388, une quarte de vin au plus bas prix coûtait 4 pfennigs, et 11 années plus tard, 2 pfennigs. En 1395 le vin le plus cher en coûtait 40, quatre années plus tard seulement 16. En 1485/86, le vin au plus bas prix en coûtait 8, et en 1486/87 même 15 pfennigs. Pour fixer les idées, mentionnons qu'à Luxembourg, par exemple en l'année 1383/84, il y avait 116 citoyens qui possédaient un stock total de 870 foudres de vin. Sur la foire de la même année 15½ foudres furent débitées.

Aux 14e et 15e siècles, les seuls pour lesquels nous possédons des registres des justiciers du vin, des quantités importantes furent exportées lors des bonnes récoltes, abstraction faite des étrangers qui achetaient le vin en gros et qui durent payer alors le droit d'exportation.

Voyons maintenant quelle était la réglementation de ce droit lors de nos foires.

Le record de justice de 1201 (1549) prévoyait la licence du justicier ou de ses gens de justice au nom des seigneurs d'Esch, que tout cabaretier devait avoir pour vendre du vin sur les foires de Helpert et de Heiderscheid. Les contraventions à cet égard étaient punies arbitrairement par le conseil des échevins.

Le règlement de 1398 de Luxembourg ordonnait que personne, qu'il s'agît du clergé, d'échevins, de citoyens ou autres, ne put emmagasiner, exporter ou débiter du vin sans permission ou connaissance du justicier du vin. En cas de non-observation le tonnelier devait payer une amende de 60 schellings et le vin était confisqué. Le crieur qui proclamait publiquement chez qui et à quel prix on débitait du vin, était aussi passible d'une amende de 60 schellings, s'il ne se munissait pas de l'autorisation nécessaire. Les justiciers devaient examiner le contenu de chaque fût. Tant que le droit sur le vin d'un tonneau n'était pas payé, on n'avait pas le droit d'en piquer un second De même ne pouvait-on pas tenir dans ses caves deux sortes de vin de la même couleur, sous peine de confiscation du vin, mais on avait le droit de vendre ensemble du vin blanc et du vin rouge. Le paiement du droit sur le vin s'appliquait donc à tous ceux qui en débitaient.

Philippe-le-Beau avait accordé à la ville de Diekirch [1] le droit sur le vin par lettre patente d'octobre 1501, à charger expresse d'employer les deniers en provenant à l'entretien des portes, murailles et fossés. Les citoyens avaient demandé l'autorisation de lever sur chaque

[1] Glaesener J.-P. Diekirch 1747-85. Recettes de la ville de Diekirch.

foudre de vin forain un florin. Philippe-le-Beau leur accorda le droit, au cas où ils levaient un impôt sur leur vin, de demander le double aux étrangers. (1)

Le record de justice d'Auw de 1535 nous indique que l'autorisation de débiter du vin à la foire de Saint-Laurent était accordée par un particulier qui en avait le privilège, et qui pouvait forcer deux débitants auxquels il refusait l'autorisation de quitter la foire. (2)

Quiconque introduisait du vin dans le bourg de Wiltz était tenu de payer entre les mains du receveur du seigneur une quarte pour chaque roue de son véhicule. La quarte équivalait à deux pots et pouvait être remplacée par sa valeur en argent, un batzen. Il en était de même de la bière introduite du dehors. Quiconque débitait des boissons aux foires du bourg avait à acquitter de ce chef un florin de Brabant. Le droit d'accise sur ces foires fut relaissé en 1556 à Copes Wolff, bourgeois de Wiltz, pour 35 florins. L'accise du sel, la même année, rapportait pour les trois foires et le marché hebdomadaire 6 maldres et 8 bichets. La recette de ces droits commençait tous les ans la veille de la Pentecôte et était continuée pendant six semaines plus trois jours; pendant ce temps il n'était permis à personne de vendre des boissons, s'il n'avait pas préalablement acquitté les droits dus au seigneur. Les contraventions de ce chef étaient punies par la confiscation de la marchandise. [3]) Ce droit du seigneur de vendre seul des boissons et exclusivement aux habitants de sa seigneurie pendant un certain temps de l'année s'appelait banvin.

A Mondorf, pour tout débit de boissons à la foire il fallait avoir l'autorisation. Le record de justice de 1569 dit à ce sujet: «Personne n'a le droit de débiter sur la place de foire susdite ou sur les prairies de la bière ou un breuvage analogue, sous peine d'amende qui appartient en moitié à notre seigneur et à tous les cabaretiers de la foire.»

Le droit de brocage (4) de la foire de Mont-Saint-Jean appartenait au seigneur. Il pouvait céder ce droit à une personne quelconque. Pendant 6 semaines et trois jours, aucun cabaretier de la seigneurie ne pouvait vendre du vin sous peine de devoir payer au seigneur une amende de six florins d'or. Si cependant les marchands de vin auxquels le droit de brocage avait été cédé voulaient continuer le débit de boissons après le délai qui leur était accordé, le vin était saisi par les échevins de la haute justice et partagé entre les habitants de la seigneurie. Ce record de justice se libelle comme suit: «A qui appartient le droit de brocgaige le jour de Jean-Jean? Déclairent qua messeigneurs ou a ceulx ausquels ilz ont concede et wermis.

II. Quel droict de brocquaige un hoste doibt aulx seigneurs?

---

(1) «que toutes les fois qu'ilz auront mis et ordonnée prendre et lever aucuns deniers sur les vins de leur dit creu qui illec se distribueront à broche; ilz en puissent pareillement cueillir et lever sur les vins qui y viendront de dehors, deux fois autant.» Voir pièces justificatives. 1501. Lettres de Philippe-le-Beau.

(2) Record de justice d'Auw de 1535. Hardt. P. 46.

(3) Peffer N. Le pays et la franchise de Wiltz.

(4) brocage: dérivé du mot broc, grand vase portatif en bois pour mettre du vin.

Declairent en cas que le seigneur ou celuy auquel les seigneurs ont permis de vendre du vin le jour de Saint-Jean, ne puisse vendre ledict vin sur ledict jour et pendant six sepmaines et trois jours apres, quiceulx eschevins de la haulte justice se saisissent du dict vin, les dictes six semaines et trois jours expirez et le partagent selon lancienne coustume entre les subjects, dans lequel tems et bans, comme ils ont este instruicts de leurs predecesseurs, tous les aultres hostes de la seigneurie ne peuvent vendre aulcun vin sur peine de forfaire une amende de six florins d'or au profit du seigneur.» (1)

Le droit sur le vin était assez élevé, mais variait d'après les régions.

Dans la ville de Luxembourg, ce droit était de 8.18% du prix de vente en 1388. Dans la même année, il rapporta 1577 florins, en 1393 même 2146, et constituait dans l'ensemble des recettes de cette ville environ la moitié. Ce fut à l'aide de ce droit qu'elle put pourvoir à tous ses besoins. Le duc Philippe-le-Bon donna, le 12 décembre 1462, à la ville d'Echternach la douzième quarte sur tous les vins lors de 5 jours de foire, à savoir lors de la Bergkermess, le jour de Saint-Willibrod, le jour du Nouveau Marché, à la Saint-Sébastien et lors de la Pentecôte. A la foire de Mondorf le droit sur le vin était de 10 kreutzers sur chaque tonneau de vin, et le produit appartenait au seigneur.

Quant aux droits qui étaient payés au Mont-Saint-Marc, nous lisons dans le record de justice de 1633: Enfin, les droits qui sont payés au Marx-Berg le 24 et le 25 avril de chaque année, sur le vin et les autres boissons, de même que sur le pain, reviennent à M. le curé de Fouhren, en sa qualité de curé du lieu où la foire se tient, au banneret de la ville, au Bourg-Maître, au sergent et aux cuirassés, qui font la garde sur ladite montagne. Ces droits s'élèvent pour chaque tonneau de boisson, à un demi-bichet de la boisson y contenue, et pour chaque hottée de pain, à un demi-sol. Dans ces droits M. le curé a coutume de percevoir la moitié; le Bourg-Maître, le banneret, le sergent et les cuirassés partagent l'autre moitié entre eux. (2)

L'exercice du droit sur le vin donnait toujours lieu à des difficultés, soit à cause du prix, soit par le fait que certaines personnes privilégiées ne voulaient point l'acquitter.

Ainsi à Diekirch une sage mesure du magistrat de la ville défendait à ses concitoyens de mettre en vente du vin étranger tant que le cru local n'était pas entièrement épuisé. C'est pour avoir voulu enfreindre cette défense que Nicolas le Menuisier qui avait à la Saint-Jean (27 décembre) 1568 «mené le vin de Rodenheinschen en la ville de Diekirch» et l'avait vendu «selon que luy a plu» fut condamné à une amende de 3 fl., et que Thilman Schmidt, qui avait de même «mené du vin forain en la ville avant le temps, et ad ce introduict

(1) Record de justice de Mont-Saint-Jean. 1575. Hardt. P. 380.

(2) Record de justice ou attestation touchant les droits d'accise et de chaussée, qui se payent à Vianden. 1633. Traduit de l'allemand, sur l'original reposant aux archives de Vianden. Voir Dr. A. Neyen. Histoire de Vianden.

sans congié» dut, après appointement, payer 4 fl. d'amende. Chose moins étonnante: le coupage du vin au moyen d'eau était sévèrement interdit: en 1633-34, un bourgeois de Diekirch qui avait «voullu sustenir que Marx Zick, aussy bourgeois dudit Diekirch, auroit mise de l'eau en une tonneau de vin, ce qu'il n'avoit sceu prouver» se vit infliger und amende de 3 fl. (1)

Le 14 octobre 1539, la ville de Luxembourg ordonna que le bon vin d'Ehnen et de Wormeldange ne pouvait être vendu à un prix supérieur à 6 pfennigs la mesure. Les autres vins du pays étaient limités à 4 pfennigs, et le débit ne pouvait se faire simultanément de deux tonneaux, excepté s'il s'agissait de vin rouge et de vin blanc. Si quelqu'un ne voulait pas vendre à ce prix, le justicier du vin devait le renvoyer de la ville. Le justicier ne devait permettre à aucun cabaretier de piquer un second fût tant que le droit sur le vin du premier n'était pas payé. On comprend que le prix fixé par cette ordonnance n'ait été valable que pour une année, car le prix du vin variait chaque année d'après la quantité et la qualité. Le 11 juillet 1564, les gens de justice et échevins décidaient que les personnes privilégiées devaient aussi payer le droit sur le vin, excepté pour le vin qui était de leur cru ou de rentes. Mais même cette faveur fut abolie le 11 juillet 1768, le gouvernement déclarant qu'à l'avenir le clergé, la noblesse et d'autres devaient débiter le vin de leur cru et payer le droit sur le vin.

2° L'impôt de passage ou péage.

Qu'entend-on par ce mot: péage? C'est un droit sur les personnes, les animaux, les marchandises pour le passage sur un pont, sur un chemin (2), en outre un droit pour l'attache des bateaux au pieu du rivage. (3)

Dans la plupart des villes de notre pays ce droit servait à l'entretien des portes d'entrée, où il était d'ailleurs aussi perçu. Dans certains endroits on le mettait aux enchères pendant une année. Il était perçu sur chaque voiture ou chariot, et pour chaque pièce de bétail on devait le payer à l'entrée et à la sortie, même quand on ne passait point le pont. (4)

C'était un «droit de voiaige ou de passaige» que l'on devait payer sur un chemin de Consthum, dans la markvogtei de Diekirch. Levé

(1) Voir Jules Vannérus. Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markvogtei.

(2) F. Godefroy. Dictionnaire de l'ancienne langue française.

(3) Bourquelot op. cit. t. II, p. 188.

(4) 1er août 1497, registre du conseil fol. 222.

1° Erst daz waz zwuschen Contherenthurm und Hunchringenthurm uber ader durch fart es kame zu brucken ader nit, sal daz wegelt davon van der bestender Hespringer burcken gehaben werden.

2° Und von Hunchringenthurm ain bis ain Russingen am lant von bair ouch von demselben Hunchringenthurm ain bis ain Schowiler, die Messe, was dazwuschen durch ader uber gedriben wirt, es kome zu brucken zu Steynbrucken ader nit, hoert dat wegelt davon den bestenderen derselben bruyken zu, und ist dieser selbe gezirckt hie vurmalen der benanten brucken zu Hespringen abgenomen und dere vours. brucken Steynbrucken damit die in wesen und enthalt bliben moege, darumb zugegeben worden.

jusqu'en 1550 au profit du markvogt, il rapportait environ 10 sols par an, mais occasionnait une dépense de 5 sols. A partir de 1550-51, il fut donné chaque année à ferme; il rapportait de 14 à 20 sols par an. A partir de 1591-92, on n'en fait plus aucune recette «a cause que le dict passaige n'est fréquenté» (1601-02) «parce que le passaige ny le chemin illecques n'est plus frequenté» (1611-12). Tous les ans cependant, jusqu'en 1645, on mentionnait le weggeld, mais en ajoutant qu'il rapportait «nihil».

Voici le prix auquel il fut affermé de 1550-51 à 1590-91: 1550-51: 14 s.; 51-52: 10 s.; 52-53: 14 s.; 53-54, 15 s.; 54-55, 16 s.; 55-56 et 56-57, 14 s.; 57-58 à 59-60, 18 s.; 60-61, 20 s.; 62-63 à 66-67, 15 s.; 67-68 à 90-91, 16 s.

En dehors du weggeld de Consthum, il y avait dans cette markvogtei encore le pont d'Ettelbruck; le 28 septembre 1597 «ung cherretier passé par Ettelbrück sans payer le droict de passaige nommé weggelt» fut condamné à une amende de 20 sols. Ce droit, que percevait le receveur du domaine de Luxembourg, était donné à ferme, le plus souvent à un habitant d'Erpeldange.

Voici un tableau indiquant les produits du Wegegeld pour les années de 1388-1418 dans la ville de Luxembourg. [1]

Années	Porte des Juifs - Clausen - Dinsel S. Udalric - Pfaffenthal	Sommes
1388		248 fl. à 10 gros
1390		240 fl. à „ „
1391		234 fl. à „ „
1393		264 fl. à „ „
1395		256 fl. à „ „
1397		616 fl. à „ „
1399		48 1/2 fl. à 24 gros
1414		115 fl. à „ „
1415		103 fl. à 25 gros
1418		134 fl. à 15 gros
		2 deniers à 25 gros

La ville de Diekirch percevait ce droit sur son bac, car jusqu'à l'année 1842 Diekirch n'avait pas de pont. Ce droit était mis aux enchères pour la durée de 6 années et rapporta en 1751 30 florins, en 1757, 51 florins.

A Luxembourg, en 1601, la charte de l'archiduc Albert portait «que l'on est accoustumé de lever d'ung cheval menant marchandises déans ou hors de la dite ville un denier ou pricquet, d'une charrette

[1] Voir les finances de la ville de Luxembourg pendant le règne de Philippe-le-Bon, 1444-1467, par N. Van Werveke. Public. de la Section Historique. Vol. 15. P. 104. Il serait intéressant de connaître la cause de l'augmentation énorme des recettes du wegegeld pour l'année 1397. Van Werveke n'en donne aucune explication.

deux et d'ung cheval trois deniers, en mettant le dict droict de passage annuellement à oultrée.»

Dans la même ville le règlement de Marie-Thérèse du 17 septembre 1771 stipulait: «un demi-pot (mesure de bière) de chaque sac d'un demi-maldre; de chaque chariot de choux, on se faisait remettre 4 choux; d'une charrette, deux choux; d'une charge de cheval, un chou. D'une charrette d'oignons: 2 bottes; et une botte d'une charge de cheval ou d'âne. D'un chariot de pommes de terre, un bichet. D'un sac de houblon, une poignée, ou ce qu'on pouvait prendre d'une main.» Près des barrières, devant les portes d'entrée, des placards devaient énoncer les tarifs, et le décret ajoute: «ne pourront ces droits être perçus au delà des mêmes barrières, non plus que sur les chariots, charrettes ou bêtes qui ne passeront point ces barrières pour entrer en ville.»

Quelques années plus tard, par l'intervention des treize maîtres, les citoyens de la ville de Luxembourg recevaient la faveur de pouvoir faire entrer en franchise les matériaux nécessaires pour la construction et l'entretien de leurs maisons.

Ce droit était strictement appliqué. Néanmoins, en certains endroits, les sujets avaient la franchise de ce droit. Ainsi le record de Clémency disait que ce village était franc de tout droit à l'achat et à la vente aux foires de Helperich, Einelter, Mondorf et Bissen, et les citoyens de Clémency pouvaient passer en franchise avec tous leurs bestiaux et biens sur la Grasserbrucken. (1)

3° L'impôt de tonlieu.

Les tonlieux sont des impôts frappant la transmission de propriété des marchandises. Le mot de tonlieu, (2) douane, a pour racine le mot grec qui signifie impôt. Le teloneum ou tonlieu dérive du portorium romain. Ce droit de portorium était un droit de port ou de porte à l'entrée des villes. L'origine du tonlieu était une redevance que l'on payait au créateur du pont, à celui qui avait établi un bac pour le passage, une écluse pour le bateau. Jusqu'à la période franque, c'est donc un véritable droit de passage.

Plus tard nous remarquons une tendance à restreindre de plus en plus l'application du nom de tonlieu au droit prélevé sur les marchandises dans les foires et marchés. C'est le sens le plus général que nous retrouvons au mot tonlieu pendant la période du Moyen-Age. Les droits perçus à la porte, sur le pont, sur la route prennent fréquemment le nouveau nom de portage et péage.

Chez nous le tonlieu équivalait au soixantième qu'on prenait d'une vente. Aussi un cartulaire de 1632 s'exprime-t-il très nettement: le droit de tonlieu est le 60e denier de toutes et quelconques denrées de marchandises vendues. (3)

(1) Hardt. Record de Clémency. 1592. P. 414, N° 22.

(2) La Grande Encyclopédie. 1885-1902. Tonlieu par le professeur Ernest Champeaux.

(3) P. 108 Cartulaire de 1632. P. 564. Wurth-Paquet. Esch an der Alzette und Schloß Berwart.

Il nous serait difficile de fixer une date concernant l'apparition de ce droit. Son ancienneté nous apparaît dans le diplôme du 20 octobre 1340 du Roi Jean de Bohême qui, après avoir indiqué les franchises de la foire de Luxembourg, s'exprime comme suit: «paiant tant seulement les travers tonnelaiges et vinaiges anchienz et accoustumez.» Il a dû être même très important alors, car nous voyons le même comte Jean emprunter le 12 novembre 1340 à l'archevêque de Trèves la somme de 1875 écus. En remboursement de cet argent il lui assigne les revenus du tonlieu de Bacharac jusqu'au paiement total.

Comme nous venons de le voir pour le droit sur le vin, le droit de tonlieu était aussi une prérogative royale ou seigneuriale. Le 25 mars 1346, Jean l'Aveugle cède son droit seigneurial de tonlieu à la ville de Luxembourg pour les bons et loyaux services que ses bien aimés bourgeois et communs habitants lui ont rendus et qu'ils entendent lui rendre «perpétuelment et sanz nul rappel», comme il s'exprime, et ceci «pour l'amandement de nostre dite ville et dez eidificez et appartenancez à ycelle» [1]; il ne faudrait pas croire cependant qu'il leur en fît cadeau, car la ville devait lui payer chaque année 300 livres de tournois noirs, même si les recettes rapportaient moins que cette somme. Jean l'Aveugle désigne dans son diplôme le tonlieu (l'Ungelt) «dont on paie de chascune livre de marchandises deus deniers». Cette phrase est rendue intelligible par la lettre d'affranchissement d'Ermesinde en 1244, car la comtesse stipulait que de toute vente effectuée dans la nouvelle ville, excepté le blé, le citoyen devait payer 2 deniers la livre. [2]

Un règlement du 12 octobre 1520 prévoyait que toute personne faisant des actes commerciaux, qu'il s'agît d'un étranger ou d'un indigène dans le pays de Luxembourg, était passible d'un tonlieu lors de tout achat ou vente d'après les usages du lieu; tous les justiciers qui font des actes de commerce sont redevables de ce droit de tonlieu, excepté s'ils font ces actes exclusivement pour leur usage personnel ou pour l'entretien de leur maison ou famille. Ce règlement prévoyait aussi la possibilité de sommer le débiteur et de le forcer au paiement. Toute demande de diminution d'impôt devait être faite par écrit. Un procès entre le receveur et le procureur général d'un côté, et les marchands étrangers de l'autre côté, nous indique que les marchandises qu'on frappait surtout de ce droit étaient le vin, les fruits, tissus, laine, fer, harengs, toiles et poissons.

Le record de justice de la foire de Helpert de 1201 (1549) dont nous avons déjà parlé, dit au sujet de ce droit:

«35. Chaque cabaretier et chaque tente paie à cette foire un droit de 4 albus.

36. Ceux qui vendent à livrer une écuellée de viande ou un gros.

37. De chaque charretée de pains, il est dû un pain.

---

[1] Voir Van Werveke. Kulturgeschichte II. P. 32. Das Ungeld.

[2] Mais pour la plupart des autres villes, comme à Esch-sur-Alzette, à Wiltz, à Mont-Saint-Jean et d'autres localités, le droit de tonlieu appartenait encore au 17e siècle aux rois ou seigneurs.

38. De chaque voiture de sel un pot de vin ou 3 batz.»

Celui qui voulait acheter ou vendre à la même foire, devait donner aux nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz un gros d'un florin d'or, d'après sa situation. De même devaient à cette foire franche tous les cuiseniers un plat d'aliments (au choix du seigneur) ainsi que de chaque charretée de pain 2 pains, un petit et un grand, de même en ce qui concerne le sel et d'autres marchandises.

Lors de la foire de Heiderscheid, la même année, on payait comme suit:

«45. A cette foire il est prélevé sur les marchands de vin un pot de vin, plus 4 albus pour la tente.

46. De chaque chariot de sel 4 bayer.

47. De chaque charretée de pain 1 pain.»

A la foire de Mondorf, d'après le record de 1569, chaque cabaretier devait payer comme droit de place aux justiciers ou gens de justice 11 mesures de vin ou une valeur équivalente. On laissait aux gens de justice le choix entre l'argent et le vin, et ceci du meilleur qu'on possédait.

Aux foires franches de Soleuvre, d'après le record de 1571, celui qui vendait sans être franc devait un gros comme droit de place. Ceux qui étaient francs ne devaient rien, c'est à dire les citoyens de Luxembourg d'Arlon, d'Esch-sur-Alzette et du ban de Leudelange. De même ceux de Soleuvre étaient francs en ce qui concernait leur cru. Ce qu'on vendait donnait lieu à un tonlieu d'un demi escalin par florin de 18 escalins.

Le record de justice de Mont-Saint-Jean de 1575 est libellé comme suit:

«9. Quel tonlieu les d. seigneurs ont droit de lever le d. jour? Déclairent que les merciers ou vendeurs qui au dict jour en bas ou sur la montagne exposent quelque chose a vendre, doivent payer ausdicts seigneurs pour le droict de la place ung gros et ung gros et ung demi batz, mais que le pain, sel verres, oygnons, aulx et chose semblable sont exempts, car le droict diceulx appartient de tout tems et dancienneté aulxd. eschevins de haulte justice pour leur labeur et travail, et semblablement les habitans de la ville de Luxembourg et de la seigneurie de Soleuvre avec les gens de servile condition des villages de Strassen, Eych, Dommeldingen et Beggen et leurs dépendances, comme aussi les habitans et bourgeois de la franchise d'Esch scituée sur la rivière d'Alsette sont francs dudict tonlieu.»

Un papier (non daté) qui se trouvait enfermé dans les coffres du bourgmestre de la ville de Bastogne stipulait, concernant le mode de paiement du tonlieu, que les bourgeois et les étrangers qui se rencontraient dans les foires et marchés ou hors marchés en vendant l'un à l'autre devaient payer le 60e, dont la moitié devait être payé par le vendeur. (2)

---

(1) Record de justice de Mont-St-Jean. 1575. Hardt. P. 380.

(2) Histoire de Bastogne par le Dr. Neyen. P. 173.

Un record de justice du 16e siècle donne le détail suivant concernant ce droit:

«19° Est a scavoire que le tonlieu se prend sur toutes bestes de soixsant deniers un, a scavoire bœufs, moutons, vaches, pourceaux, chevres, brebis.

20° Item doit un roncin deux deniers, une jument six deniers.

21° Item l'on doit d'une charée de vin le thonlieu c'est a scavoire d'une charée de vin, quand le marchand vend avant qu'il soit déchargé, il doit un groz, de la charrette six deniers, et s'il met sur la chaussée et qu'il vend apres, doit de soixant deniers un, et s'il vend sur aultre denrée qui excede la marchandise les deniers se prennent a qui leur plait, veoire qu'ils soyent de la metze.

22° Item est a scavoire que tous ceux qui demeurent dedans la metze ne doivent pour chacunne charée dix-huit deniers et se parte a trois, c'est a scavoire les 2 partes a ceux qui levent le tonlieu et l'autre parte a la ville de Bastoigne.»

Le droit de tonlieu se perçoit aux 16e et 17e siècles chez nous surtout aux foires et marchés. Il désigne un droit de vente, droit qui dans la plupart des villes ou localités se levait à raison d'un soixantième des marchandises vendues. Naturellement on tâchait autant que possible d'échapper au payement de cette redevance: nous ne devrons pas nous étonner de voir un paysan condamné à la foire d'Einelter de 1622 à 1 fl. d'amende pour avoir «infringé la jurisdiction du Prince, en ramesnant sa vache vendue, comme sy vendue icelle ne fust esté.» Bien plus, au lieu de recourir à la ruse, on refusait quelquefois ouvertement de s'acquitter de la taxe: en 1596 «les bouchiers de Luxembourgh ayant achettez sur la foire d'Einelter beaucoup de bestes, ont, soubz umbre que les bourgeois d'illecq veuillent estre exempts des droicts de la dite foire, rien voulu donner a S. M. de leur dit bestial achetté.» Le markvogt les fit comparaître «par devant les justiciers, a cause d'office» et obtint un décret les obligeant de payer le droit: ils interjetèrent appel, mais il semble qu'on leur donna tort une fois de plus. (1)

Mais beaucoup de localités étaient affranchies de ce droit. Ainsi le dénombrement du 1er janvier 1631, à Wiltz, dit que ceux de la cour de Martelange, de Bigonville, de Perlé, Wolwelange, Tintange, Oeil, Baschleiden et Boulaide, ceux de Grumeldange, Warnach, Fauxvillers, Radelange, Hotte, Wisembach et Remelange (Rumelingen) étaient exempts du tollage aux trois anciennes foires. Cette franchise fut donnée généralement par le seigneur en revanche d'autres services. Ainsi la même année les sujets de Heiderscheid et d'Eschdorf reçurent les mêmes franchises, mais étaient obligés de tenir en état convenable le chemin qui conduisait de l'un de ces villages à l'autre et sur lequel étaient transportés les vins et autres objets du seigneur de Wiltz. Cette obligation leur était imposée sous peine d'être tenus à la réparation des dommages occasionnés par ce fait.

(1) Voir Jules Vannérus. Esquisses sur Diekirch et sa Markvogtei. Ch. La foire d'Einelter.

A Esch-sur-Alzette, d'après le cartulaire de 1632, les bourgeois d'Esch étaient exempts de ce droit pour tout ce qu'ils achetaient pour les besoins de leur ménage; de même les villes de Luxembourg, Arlon et Thionville, ainsi que les bourgeois des seigneuries qui tenaient francs les bourgeois d'Esch, comme Soleuvre, Mont-St-Jean, Eynelter, Helperich, Bissen, Mondorf et autres, étaient affranchis de ce droit. Il se prélevait sur toutes denrées et marchandises pour un soixantième des ventes. Ce droit appartenait au roi, qui prélevait en outre un platzgelt, qu'il levait le lundi de la Pentecôte, jour de la foire d'Esch. Il était perçu de tous les merciers étrangers qui y exposaient leurs denrées en vente, sauf ceux qui tenaient les bourgeois d'Esch francs sur leurs foires, comme les villes du pays, les seigneuries de Mont-St-Jean, Soleuvre et autres. Le droit était pour chaque mercier d'un demi batz de 7 pricquettes, tandis que ceux qui étaient francs payaient une pricquette pour reconnaissance. [1]

A Diekirch on percevait le tonlieu aux enchères, et le paiement s'effectuait le même jour ou le jour suivant au bourgmestre. Le cartulaire du domaine luxembourgeois de 1632 en dit: «Les manans et habitants de la ville de Luxembourg aussi ceux qui résident en la seigneurie et en la prévôté de Luxembourg, faisans trafique soit avec du vin, sel, acier, harengs et toute sorte de marchandises qu'ils revendent sont tenus de payer au prince le tonlieu de telle marchandise vendue, savoir de 60 dalers un. Pareillement les habitants bourgeois des villes d'Arlon, Thionville, Bastogne, d'Echternach, Diekirch, Bidbourg, Machre le Comte.»

En 1760, les marchands de Luxembourg voulurent s'affranchir de ce droit, n'y réussirent cependant pas.

La perception de ce tonlieu, comme tel était le cas à Helpert, se faisait jusqu'à midi. Après, la vente des bêtes devenait libre, franche, sans donner lieu à la perception d'aucun droit. Cette différence de régime donnait lieu à de nombreuses fraudes, car seuls les pauvres étaient obligés de payer avant midi, tandis que les acheteurs notables pouvaient attendre que la redevance ne fût plus due; aussi le seigneur de Hollenfeltz, comte de Bryae, tâcha-t-il en 1740 d'obtenir qu'il pût lever son droit durant toute la journée, mais en réduisant son droit, qui était d'un 30e, à un 60e: «Le justicier et les échevins de la franchise et seigneurie d'Hollenfeltz attestent que Jean Baptiste, comte de Bryae, grand duc de Hollenfeltz, de la Rochette et de Septfontaines en droit comme seigneur de Hollenfeltz comme de tout temps ses aieux ont été en même droit de lever annuellement le 30e denier de tous les bestiaux qui se vendent à la foire dit Helpermarck, qui se tient annuellement le 4 may, avant midy seulement, dont après midy la vente dud. bestiaux est franche sans payer aucun droit à personne ce qui donne annuellement grosse difficulté et fraudes qui s'y commettent et que ce n'est que les pauvres et les plus pressés d'argent qui doivent payer avant midy et les autres attendent jusquez après midy.» Le comte de Bryae demande au conseil de Finance de Bruxelles qu'il

[1] Voir Wurth-Paquet. P. 108. Esch an der Alzette u. Schloß Berwart.

lui fût permis de lever durant la journée, un soixantième du prix des bestiaux y vendus. Sa requête fut renvoyée le 8 avril au conseil de Luxembourg, qui, le 11 août, ordonna de la signifier aux seigneurs d'Useldange et des terres voisines.

Quel était le montant que ces droits rapportaient lors d'une foire? Les comtes de la Markvogtei de Diekirch et de la seigneurie de Soleuvre nous renseignent à ce sujet.

Le markvogt devait se rendre à Einelter avec les échevins, le clerc juré et les arquebusiers de Diekirch pour y lever les droits de marché au nom du seigneur. Ces droits rapportaient lors du premier compte (1550-1551) [1] environ 8 florins, mais comme le markvogt devait payer les dépenses de bouche de tout son monde — ils étaient ordinairement au nombre de 20 à 22 —, il avait l'habitude, avant 1550, de percevoir à son profit outre la recette faite à Einelter, l'argent provenant du weggelt et de la vente des essaims d'abeilles trouvés dans la markvogtei ainsi que certains autres droits. Dès la première année on n'admit pas à Bruxelles cette manière de compter, et on décidait qu'on accorderait au markvogt, pour l'indemniser des frais qu'il faisait à Einelter, la recette provenant de cette foire, mais pas au-delà de 10 florins d'or: en fait on lui accorda de ce chef 10 fl. chaque année, même lorsque la recette de la foire était moindre. Voici le produit annuel de la perception des droits de 1550 à 1561: 10 fl., 5 fl. 20 sols, 13 fl. 10 s., 14 fl., 16 fl., 17 fl., 19 fl., 28 fl., 24 fl. 6 s., 16 fl. 6 s. et 24 fl. 6 s.

A partir de 1562—63, on mit cette recette en admodiation ou adjudication: les enchérisseurs «oultraient à la chandelle ardente». Voici, avec le nom des adjudicataires, ce que produisait jusqu'en 1568—69 cette mise à ferme (les frais de garde sont déduits): Thilman Schmidt, 7 fl.; l'échevin Claus Lauterborn, 8 fl.; Peter Haes, 8 fl.; Langer Joh. et Adam Kollen, 9 fl.; P. Haes, 8 fl. 12 s.; le clerc juré de D. (Guill. de Blanckenheim), 12 fl.; P. Haes, 12 fl. 20 s.

A partir de 1569—70, l'adjudication fut comptée à la somme peu élevée de 12 fl. 20 s., et cela jusqu'en 1626—27. Cette fixité du prix donnait lieu à s'étonner; aussi au compte de 1622—23 déjà on ordonnait de Bruxelles au markvogt de mettre «la foire au plus offrant, puis que depuis l'an 1569 on trouve que ceste partie est toujours demeurée au mesme pris et qu'icelle a valu 28 fl. en 1558, 24 fl. en 1559.» Le markvogt n'en faisant rien, la Chambre des Comptes mit cette partie à 18 fl. pour six ans, conditions que le markvogt accepta; le «bail» fut même renouvelé en 1634 et l'on continua à compter 18 fl. jusqu'en 1644, sauf pour 1639 et 1643. Ces deux années, la foire ne rapporta rien, «n'ayant esté tenue a cause que le quartier estoit si plein de soldats que personne ne pouvait venir au lieu d'Eynelter.» Le markvogt se fit délivrer à ce sujet deux attestations: la première, donnée le 30 septembre 1639 par Thiry Freylinger, est conçue comme suit: «Le soubsigné eschevin de la ville et marckvogtie de Diekirch

[1] Esquisses Historiques sur Diekirch et sa Markvogtei, par Jules Vannérus. P. 87-88-89-90.

atteste par cestes, en absens du clerqs juré, que, comme le lendemain après le jour de la Ste Croix au mois de septembre se tient annuellement la foire à Einelter, ou Monsieur le Marckvogt, les sept eschevins et moy, comme aussi les tyreurs et guarde ordinaires sont comparuz a la dite place d'Einelter pour administrer la justice et lever les droictz de S. M. comme d'encienement s'at accoustumées, mais a cause de la guerre et danger des soldatz, personne de nulle part du pays est comparu avecque leur marchandise et bestiales audit lieu, par où les droictz quy s'y ont levée cy devant, sont esté néant pour ceste année. Ce que j'atteste a la requisition dudit sieur marckvogt, presens les susdits eschevins.» Une attestation semblable, pour la foire de 1643, fut délivrée le 30 septembre 1643 par le clerc juré, le notaire Jean Balthasar.

En ce qui concerne la foire de Soleuvre du 16 septembre, elle rapporta pour le soixantième en argent 7 escus 7 escalins, pour le droit de place en argent 2 escus moins trois sols, pour le droit de vin vendu 4 sols 3 liards.

En 1732, à la foire de Soleuvre du 26 mars le tonlieu rapporta 25 écus, 7 escalins, le droit de place 11 pièces 2 sols 1 liard, le droit de vin 8 pièces 3 sols, et à la foire du 16 octobre, 7 écus 6 escalins 4 sols, resp. 1 écu 4½ escalins et 3 escalins 3 liards.

Les comptes de la seigneurie de Soleuvre nous indiquent d'autre part que souvent le droit de tonlieu n'a pu être levé, parce que le Gouvernement à Luxembourg avait défendu les foires par suite des maladies contagieuses.

4° Autres Impôts.

a) L'impôt de leude ou impôt d'étalage.

Ce droit apparut à une époque relativement tardive et fut connu sous le nom de laudes, leudes, leidae ou encore laudaticum.

Il se percevait sur tous les étalages, tables ou tabliers qui servaient à l'exposition des marchandises apportées sur le marché.

A Diekirch il était très connu; il se percevait aux enchères pour six années, et le paiement s'entendait pour toutes les foires qui étaient tenues dans cet intervalle.

Voici le procès-verbal de cette mise aux enchères: (1)

(1) Heut dato den 26. jan. 1751 seynt die letzschen oder weinhütten auf Lorentii markt fur sechs nach einanderfolgen de jahr nechstkünftigen S. Lorentiitag anzufangen bis in das jahr 1756 inclusive dem höchstbietenden überlassen worden auf dem statthaus nach gewöhnlichem klockenschall in versammlung der gemeinen bürgern, wie imgleichen alle bouticquen so mit stangen erbauwet werden, und letzlich alle discher für schmitt, hutmacher, wullenweber und alle so einiges bedürftig auf allen unsern vier jahrmarken übergangen, ebenmässig für sechs nach einander jahr wie obgemelt, und zwar unter nachgesetzten conditionen, dass erstlich allen und ein jeden bürgeren erlaubt, eine weinhütte, disch oder bouticque ihrem trafique und willen nach für sich zu erbauwen, ohne jedoch zulassig zu seyn einen fremden zu sich assumieren zu können und ihm theil oder portion an der letzsch, disch oder bouticque zu geben, bey peen beständern als ein fremder darvon zu zahlen; auch ist vorbehalten, dass beständer der weinhütten nicht mehr von jederem wirth als sechs schelling (3.47 fr.) exigiren und pretendiren kann und von jederem bouticque zehn stüber (0.82 fr.) und für jederen disch sieben stüber (0.57 fr.) nach proportion und grösse derselben und sich ebenmässig billig und vernünftig von wullenwebern bezahlen lassen solle.» Voir Dr. J.-P. Glaesener, Diekirch. 1747-85.

Ce jour, à la date du 26 janvier 1751, après le son de cloche usuel et en présence des bourgeois assemblés à l'Hôtel de Ville, les baraques ou débits de vin à la foire de la St. Laurent ont été adjugés au plus offrant pour six années consécutives, à commencer par la prochaine fête de St. Laurent jusqu'à l'année 1756 inclusivement, de même toutes les boutiques en pilotis, ainsi que toutes les tables pour forgerons, chapeliers, lainiers et tous autres figurant sur nos quatre foires, ont également été adjugées, comme ci-dessus, pour six années consécutives, et cela aux conditions énumérées ci-après:

En premier lieu il est permis à tout bourgeois d'élever à son gré, et selon les besoins de son commerce, un débit de vin, table ou boutique, sans qu'il puisse toutefois s'adjoindre un étranger auquel il céderait part ou portion de sa baraque, table ou boutique, et ce sous peine de payer aux adjudicataires comme un étranger. De même il est entendu que l'adjudicataire des débits de vin ne peut exiger et réclamer de chaque débitant plus de six shellings (fr. 3.47), de chaque boutique dix sols (fr 0.82) et de chaque table sept sols (fr. 0.57) selon leurs proportions et dimensions, et qu'il devra également se faire payer par les lainiers équitablement et raisonnablement.

Dans les années 1750 à 84 ces étalages furent mis 6 fois aux enchères et rapportèrent ensemble 888 florins (1461.65 fr.). La recette annuelle était d'environ 25 florins 7 escalins (41.72 fr.)

Nous publions ici le résultat de cette mise aux enchères pendant les années 1747 à 1765.

Année	Etablissement des tables, étalages, boutiques	S. Valeri	S. Gertrude	S. Laur.	S. Lucie
		florins	*florins*	*florins*	*florins*
1747		15	276	330	42
1748		30	258	274	66
1749	pr 6 années les étalages	9	205	240	76
1750	et débits de vin . . . 30	21	278	280	30
1751	les boutiques 43	21	155	201	70
1752	les tables et échelles . 43	20	230	280	7
1753		22	206	283	30
1754		18	241	268	37
1755	pr 6 années	24	292	302	—
1756	les étalages 19	26	351	316	40
1757	les boutiques . . . 20	$16^1/_2$	350	337	100
1758	les échelles 28	21	266	335	63
1759					
1760		8	290	300	60
1761	pr 6 années	20	557	450	50
1762	les étalages 21	$17^1/_2$	455	461	82
1763	les boutiques 42	33	350	301	65
1764	les échelles 24	13	326	408	51
1765		23	316	300	62

b) **L'impôt sur les mesures et le hallage.**

Nous venons de voir les droits les plus importants qui frappaient nos foires. Mais en outre on payait pour le mesurage, l'aunage, les différents pesages et le droit de hallage.

Les échevins enseignent encore, disait le record de justice de Brandenbourg de 1559, [1] que les bichets, mesures, aunes, poids et balances, dont on se sert dans le susdit district et hauteur de Brandenbourg, doivent être ajustés et marqués par les échevins de la dite franchise. Et lorsqu'ils s'en trouvent qui ne sont pas justes, ils enseignent que c'est au seigneur de dicter les amendes.

L'aune devait être prise à la croix qui se trouvait sur chaque foire. Celui qui vendait une pièce d'étoffe sans avoir tenu compte de cette prescription, était passible d'une amende. La croix où l'on prenait l'aune devait être tenue en bon état par tous les marchands qui fréquentaient la foire. [2]

Les poids et les mesures étaient contrôlées par les confréries de Luxembourg, qui faisaient en même temps, comme nous le verrons, la visite de toutes les marchandises exposées en vente.

Les droits qu'ils touchaient ne variaient pas beaucoup. Ainsi aux deux foires de Soleuvre, les confréries touchaient de chaque mesure une mesure de vin, de chaque pinte une pinte de vin, de chaque chopine une chopine de vin et en outre du fromage et du pain.

Il existait enfin un droit de hallage. C'était un droit de location de places sous les halles lors des foires et marchés.

Un tableau des droits fait en 1516 à Bastogne dit que tous ceux qui vendaient des grains sur le marché de Bastogne, tant aux foires qu'au dehors, «devaient six pellettes au Prince et autres ses parconniers et de chasque muid quattre pellettes dudit muid à ceux qui en acheptent et pareillement le cemy muid, stier et tout ce qui se vend par mesures ou sachées.»

Le record de justice de 1633 de Wiltz donne des renseignements précis sur la méthode de perception de ce droit. D'après ce record on percevait de chaque maldre de froment, seigle, pois et lentilles, qui était importé du dehors à Vianden, pour être exposé en vente sous la halle, deux boisseaux ras, dont six au bichet. Le même droit se percevait du maldre d'orge, sarrasin, épeautre, avoine, fèves et grosses noix. Ce droit n'était payable que si la vente se faisait sous la halle. Ainsi quand même la vente aurait lieu hors du comté, du moment où la marchandise vendue était à livrer dans celui-ci, le receveur était autorisé à percevoir le droit de mesurage, mais comme la vente ne se faisait pas sous la halle, on levait dans ce cas le 60e denier. Tout acheteur, même étranger à la ville ou au comté, payait le droit s'il achetait sous la halle.

---

[1] Hardt Weistümer. Record de justice de 1559. P. 131.

[2] Hardt Weistümer. Record de Soleuvre de 1571. P. 754. N° 39.

CHAPITRE V.

Police et juridiction des foires luxembourgeoises.

Avant de rechercher ce qu'a été l'organisation des deux pouvoirs de justice et de police à l'occasion des foires tenues dans notre pays, remarquons tout d'abord que l'Ancien Régime n'a jamais établi entre ces deux pouvoirs la distinction que nous faisons aujourd'hui à ce sujet. Les seigneurs chargés d'assurer l'ordre le furent aussi de se prononcer sur ce qui menaçait de troubler cet ordre. Le seigneur, en possession du droit d'édicter des règlements de police, pouvait en même temps les faire appliquer et juger ceux qui y contrevenaient. Il arrivait encore que l'autorité judiciaire qui siégeait pendant le marché fût non seulement compétente pour toutes les affaires intéressant la justice criminelle, mais encore pour toutes celles qui dépendaient de la justice commerciale. Le seigneur possédait chez nous le pouvoir exécutif et judiciaire.

Au Moyen-Age, c'était en effet le seigneur qui avait permis la réunion des marchands, qui veillait à la tranquillité publique et qui réglait les différends commerciaux. Le seigneur autorisant une foire sur son territoire et lui donnant de précieuses franchises pour en favoriser le développement, en garantissait naturellement la sécurité. En fait, il avait souci de s'y consacrer, car l'amende souvent sévère devenait une source importante de profits. Les pouvoirs seigneuriaux, en ces siècles de despotisme féodal, étaient absolus.

Les seigneurs, comme nous le prouvent nos records de justice, exerçaient ces pouvoirs dans toute leur intégrité. Comme nous avons vu en étudiant les droits lors des foires, les tarifs assuraient des revenus suffisants aux seigneurs pour qu'ils ne négligeassent pas d'en maintenir la renommée.

Nous pourrions donc diviser ici notre étude en justice criminelle, compétente chaque fois pour un conflit entre commerçants et l'autorité, et en justice commerciale, compétente chaque fois qu'un conflit naissait entre commerçants à la suite d'une opération commerciale. Mais comme ils étaient confondus dans l'Ancien Régime, nous ne ferons pas cette séparation.

Les renseignements les plus importants et les plus intéressants que nous possédons jusqu'au 17e siècle concernant la juridiction des foires nous proviennent des records de justice, qui furent établis par les plaids annaux. (1)

Les plaids annaux étaient des séances solennelles de justice auxquelles devaient paraître tous les sujets, et où les échevins, assistés quelquefois des anciens de la commune, devaient principalement établir la coutume et déterminer les limites de la juridiction du prince. C'est, dit un document de 1624 relatif à Vianden, une assemblée géné-

(1) Van Werveke. Kulturgeschichte des Lux. Landes. Vol. I. P. 120.

rale des sujets, qui se tient tous les trois ans et quelquefois plus souvent «à laquelle se déclairent ausdicts sujects les coustumes du quartier, les limittes et circuits des terres et seigneuries avecq leurs aboutissants et joindants, ensemble les droicts et jurisdiction qu'ung comte de Vianden at esdictes terres et le cas arrivant qu'il y eût quelque contravention ou chose commise au préjudice desdicts droicts, haulteur et jurisdiction, les mayeurs, sergeants, forestiers et gens sermentez, comme aussy les aultres sujects le doibvent lors déclairer et en advertir leurs officiers principaulx, à l'intervention desquels ces journées et assemblées se font, afin d'y estre pourveu.»

Ces assises qui se tenaient primitivement tous les ans, même deux ou trois fois par an, tombèrent peu à peu en désuétude, surtout dans les villes, et se tinrent de plus en plus rarement: dans le document que nous venons de citer, on demande précisément qu'on tienne un jahrgeding dans le comté de Vianden, parce qu'il «y a fort longtemps qu'on en a pas tenu signamment au quartier de St. Veith et Dasbourg et que les sujects le désirent et supplient que cela se face et qu'ils soyent ouys sur leurs plainctes et griefs.»

Vers le 16e siècle elles devenaient rares ou disparurent même. A Diekirch, par exemple, nous en trouvons encore deux, tenues le 19 janvier 1551 et le 18 novembre 1560. Nous devons voir un reste de cette coutume judiciaire dans la séance annuelle du 19 janvier, dans laquelle les échevins taxaient les amendes. Voici, en effet, ce que dit le premier compte: «Ce prevost a paié les despans de bouche de ceulx de la loy de D., quant ilz ont tenu le jargedinge, asscavoir quant ilz annoncent et dénoncent le droict du Prince, que se faict chascun an le 19e jour de janvier. (1)

Les plaids annaux se tenaient généralement le lundi ou mardi après l'Epiphanie, le Dimanche de Quasimodo, et après la Saint-Jean. Mais pour les foires et kermesses, comme le dit Hardt et comme on le peut d'ailleurs lire dans un record de Helpert, il y avait des plaids annaux spéciaux, qui siégeaient seulement quelques jours, et en des lieux déterminés.

Ce record non daté qui décrit la foire de Helpert, met la police et la juridiction de cette foire en mains des comtes et seigneurs du lieu où elle se tenait, ou de leurs officiers, gardes ou maîtres des foires. Les attributions des gardes étaient très complexes et embrassaient à la fois les attributions de police et les attributions de justice.

Les attributions de police étaient très larges: les gardes des foires avaient le pouvoir d'édicter des règlements qu'ils faisaient publier sous forme de bans. Ils nommaient les sergents et les notaires des foires, visitaient et entretenaient les halles qu'on mettait à la disposition des marchands. Ils faisaient l'ordre matériel dans les foires et les faisaient garder de nuit par les sergents des foires.

Les attributions judiciaires étaient également importantes; les gardes étaient chargés du sceau des foires et avaient la juridiction de

(1) Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markvogtei. Jules Vannérus. Voir: Les plaids annaux.

tous les contrats revêtus de ce scel; en outre ils avaient comme officiers de police la connaissance des crimes et délits commis dans les foires.

Les records nous donnent surtout des renseignements concernant la justice criminelle lors de nos foires, c'est-à-dire les conflits qui naissaient entre les commerçants et l'autorité. Les crimes et délits, commis envers des étrangers et surtout envers des marchands se rendant aux foires, étaient très fréquemment punis de peines graves, excédant le droit commun. C'était une conséquence nécessaire de la paix des foires: les transactions qui étaient accomplies sous la protection de cette paix, devaient être plus loyales et plus solides que celles qui étaient accomplies sous l'empire du droit commun.

Voici ce que nous lisons à ce sujet concernant les foires de Helpert et de Heiderscheid:

28. Si quelqu'un se rend coupable de violences ou faits criminels emportant la peine capitale, la Justice fera publier une ou deux ou trois fois l'invitation aux présents, que celui qui voudra exécuter le criminel moyennant salaire en or ou en argent s'annonce pour pendre le coupable au plus proche arbre. Si personne ne s'offre, les seigneurs d'Esch le feront conduire à Esch, afin de lui faire subir sa peine. [1]

29. Ensuite les sires d'Esch ou leurs officiers doivent accepter le prisonnier ainsi que les autres personnes arrêtées, et les faire conduire devant le château d'Uselding. Là, le seigneur de lieu ou ses officiers sont tenus de surveiller les arrêtés sans que les sires d'Esch aient à s'en occuper jusqu'au lendemain matin, où s'ils viendront les réclamer devant le château. Ceux d'Uselding alors doivent les leur abandonner sans opposition.

30. Pareillement, les seigneurs d'Esch ont droit avec leurs officiers d'obtenir une danse franche [2] à Uselding devant le couvent, sous les tilleuls, où ils possèdent à ce moment leur place de justice pour terminer ce qu'ils n'ont pu achever sur le Mont Helpert soit en prononçant des amendes, soit d'autres sentences, le tout sans que ceux d'Uselding puissent s'y opposer.

31. Les sires d'Esch, avec leurs officiers, justiciers et gens de justice, ainsi que leurs fieffés passent la nuit dans le Monastère d'Uselding où ils ont à obtenir à manger et à boire, suivant les fruits de la saison, ainsi que du foin et de l'avoine en suffisance pour les chevaux, le tout à leur présenter sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande.

43. Si quelqu'un se rend coupable à cette foire d'un crime emportant la peine capitale, il doit être arrêté. Immédiatement après on publiera par une deux ou trois fois pour engager celui qui moyennant salaire en or ou en argent consentira à se charger de l'exécution,

---

[1] Le droit des foires relevait de la haute justice, qui appartenait au roi ou à ses délégués, aux ducs et aux comtes. Depuis que ces derniers n'étaient plus employés du roi, mais seigneurs indépendants, ils exerçaient eux-mêmes la haute justice ou en chargeaient les prévôts.

[2] Le droit d'ouvrir la danse aux kermesses était un privilège seigneurial; c'est à ce titre que les seigneurs d'Esch signalent cette coutume dans le record.

à se présenter. Si personne ne le fait, les seigneurs d'Esch le feront conduire à Esch pour le faire justifier après sentence des échevins.

Mais la plupart des records sont du 16e siècle. En voici les plus intéressants:

Le record de justice de Mondorf de 1569 dit:

28. Sur cette foire franche de Mondorf les justiciers et échevins reconnaissent que si quelqu'un s'y rendait coupable de faits criminels ou de violences, il devrait expier le crime, d'après reconnaissance des gens de justice de la gravité du fait, comme s'il l'avait commis envers le seigneur, et le justicier doit attaquer ces gens.

Le record de la foire de Soleuvre de 1571 dit:

A celui qui se rendra coupable de faits criminels lors de la foire ou dans le château de Soleuvre on coupera la main.

Voici un record non daté de la foire de Helpert qui donne une idée exacte sur la police et la juridiction criminelles au Moyen-Age.

7. De même, si quelqu'un affaiblissait ou rompait le droit de foire, il sera puni arbitrairement par les justiciers et gens de justice de la seigneurie de Hollenfeltz.

9. De même, si quelqu'un se rendait coupable à cette foire franche de violences, soit avec la main, soit avec du fer ou de l'acier, du cuivre ou de la pierre, de l'étain ou du verre, de nature à blesser le corps de femme ou homme, il sera puni arbitrairement par les justiciers et gens de justice de la seigneurie de Hollenfeltz.

10. De même, si quelqu'un se rendait à cette foire exclusivement pour chercher querelle, il encourra la perte de la main droite ainsi que du membre avant du pied droit qui lui seront coupés par l'exécuteur des hautes œuvres, à moins qu'on ne lui fasse grâce et que les nobles comtes et seigneurs lui en fassent cadeau par faveur et miséricorde.

11. Si quelqu'un se rendait coupable à cette foire d'un crime emportant la peine capitale, les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz, ou leurs officiers avaient le droit d'arrêter le criminel par leurs fieffés et leurs vassaux, de le mener au banc de justice, et si alors le droit divin reconnaissait qu'il devait être condamné à mort, la Justice faisait publier l'invitation aux présents que celui qui voudrait exécuter le criminel moyennant or ou argent s'annonçât pour pendre ou couper le corps en deux morceaux. (1)

12. S'il arrivait que les nobles comtes et seigneurs ne trouvaient personne pour lui faire subir sa peine, les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz avaient le droit de faire conduire le criminel par leurs fieffés et vassaux de la foire de Helpert à Hollenfeltz, de l'y emprisonner dans leurs tours, jusqu'à ce qu'ils trouvassent quelqu'un qui voulût bien l'exécuter.

13. S'il arrivait qu'un marchand partait de la foire franche sans payer le droit de foire, les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz ou leurs officiers pouvaient le poursuivre dans tout le duché de Luxembourg et le comté de Chiny. Au moment où ils le rejoignaient,

(1) dasz ihme die lufft unden und oben durchscheine oder aber sein leib in zwey stücken zerhauwen liesz.

ils pouvaient le faire attaquer par leurs vassaux ou fieffés, le ramener à Hollenfeltz et le punir d'après le droit et dieu.

L'exécution des criminels ne se faisait pas toujours par un bourreau en titre. Comme nous venons de le voir, un quelconque des présents, exécuteur de profession ou non, pouvait assumer cette charge. Si on ne trouvait personne, on mettait le criminel en prison, dans l'attente de quelqu'un qui voulût bien l'exécuter. Il existait bien des bourreaux, mais le métier était réputé comme infâme. Cette infamie s'étendait d'ailleurs à tous ceux qui aidaient lors de l'érection de la potence. Aussi, quand en 1761 une nouvelle potence fut érigée à Daubenfeld près de Luxembourg, l'administration municipale n'arrivait qu'au moment où toutes les opérations étaient terminées.

Volontiers, à cette époque, on choisissait le marché pour l'exécution judiciaire; c'était là qu'on fouettait le voleur quand on ne le pendait pas. Sur la foire de Heiderscheid on dressait un pilori, douze des bourgeois de la franchise étaient obligés de fournir pour dresser les signes dits patibulaires, carreau, pilori, échelle en cas d'exécution, comme tous les habitants de toute l'étendue de la haute justice obligés d'assister à relever le pilori au cas où il tomberait. De même à Meisenbourg, les sujets devaient assister à cette érection, ainsi qu'à l'exécution des criminels. La dernière exécution par la corde eut lieu le 2 août 1793 à Luxembourg, sur le marché aux poissons.

Voici à peu près la cérémonie des exécutions à Wiltz.

1° A la tête marchaient le prévôt du comté et ses échevins accompagnant l'officier du seigneur.

2° Le mayeur haut-justicier avec ses échevins suivis des bourgeois de Wiltz et des habitants de quelques villages.

3° Le mayeur de la justice foraine avec ses échevins, suivis des sujets des villages qui y ressortissaient.

4° Le mayeur de la cour de Kaundorf avec ses échevins, suivis de leurs justiciables.

5° Enfin les représentants des autres cours et villages ressortissant à la haute-justice d'un seigneur de Wiltz.

Le cortège arrivé au lieu du supplice, le haut justicier ordonnait aux dites autorités de déclarer sous serment, si tous les habitants de leurs ressorts respectifs étaient présents afin de connaître les défaillants pour les mettre à l'amende. Ensuite le condamné subissait sa peine. Les condamnations à mort étaient souvent prononcées pour des faits peu importants et qui de nos jours n'entraîneraient qu'un emprisonnement de courte durée. Vers 1780, il y a encore eu à Wiltz une pendaison pour vol d'un mouton. Les condamnations, même à mort, étaient prononcées par des juges coutumiers sans la moindre notion de droit écrit et qui, très souvent, ne savaient ni lire ni écrire. [1]

Il arrivait aussi que les marchandises du débiteur n'étaient pas suffisantes pour couvrir ses dettes, ou bien encore que le débiteur comme nous venons de lire dans les records, s'enfuyait sans payer

[1] Peffer. Wiltz. Exécution des criminels. P. 30.

(qu'il était, selon le terme fuitif de foire). Convenait-il alors de faire exécuter le jugement du tribunal des foires par la justice du pays où le fuitif s'était réfugié, ou par celle du pays où se trouvaient ses biens?

Deux cas pouvaient se présenter. Si le fuitif demeurait et avait ses biens dans notre pays, il n'y avait pas de difficulté, vu que l'exécution se faisait par les tribunaux spéciaux de nos foires, et les fuitifs devaient obéir à leurs mandements et commandements. Mais si le fugitif demeurait et avait ses biens à l'étranger, il ne pouvait plus être question de mandements ni commandements. Dans ce cas, les tribunaux n'avaient aucune autorité. Mais ils arrivaient au même résultat pratique par la défense des foires, c'est à dire l'interdiction de venir aux foires et d'y faire le commerce, prononcée contre tous les ressortissants des justices qui avaient refusé de faire droit aux requêtes de la juridiction des foires. C'était là une forme particulière de ce droit de représailles qui, au Moyen-Age, rendait solidaires les uns des autres les habitants d'un même pays à raison de leurs dettes ou délits.

La procédure suivie dans le cas de défense des foires [1] était des plus curieuses. La justice des foires adressait à la justice étrangère une réquisition à fin d'exécution. Si cette justice s'y refusait, on adressait à la justice récalcitrante une sommation d'avoir à obéir sous peine de défense des foires. Ces sommations et mandements étaient renouvelés trois fois; c'était alors seulement que pouvait intervenir la défense des foires.

Avec le 17e siècle, les records établis par les plaids généraux devinrent de moins en moins nombreux et firent place à des bureaux de police dressant les procès-verbaux, les tribunaux ordonnant les peines.

Ils sont suivis des enquêtes, auxquelles assistaient échevins et sujets et les lettres de terrier, qui aux 17e et 18e siècles devenaient de plus en plus nombreuses.

Le 20 mai 1752, l'Impératrice Marie-Thérèse ordonna qu'à l'avenir les plaids généraux seraient tenus deux fois par an dans toutes les seigneuries et prévôtés. Une seconde ordonnance du 2 juin réglementa leur compétence.

Par suite de ces deux ordonnances, les plaids généraux perdirent l'importance qu'ils avaient eue autrefois en ce qui concerne les droits et devoirs des sujets. Les records furent remplacés de plus en plus par les sentences des hauts tribunaux et surtout du conseil provincial. Plus ils disparaissaient, plus présentaient d'intérêt les actes et sentences du Conseil provincial, autrefois appelé le siège des nobles. [2]

---

[1] Bourquelot op. cit. P. 328.

[2] Je mehr aber die Schöffenweistümer verschwinden und der Wert dessen sinkt, was wir aus den Protokollen der Jahrgedinge gewinnen können, desto mehr Interesse bieten einerseits die Privaturkunden, wie sie in den Protokollen der Notare und den Gerichtsbüchern der einzelnen Herrschaften enthalten sind, anderseits die Akten und Urteile des Provinzialrates. Diese bilden gradezu die Fortsetzung von dem, was die Schöffenweistümer etc. Van Werveke. Kulturgeschichte. P. 133. T. I.

La plupart des auteurs luxembourgeois fixent l'institution de ce conseil à 1444. Il avait la direction de toutes les affaires; le gouverneur ou, en son absence, le lieutenant gouverneur, assisté des gens du conseil, avait en main tout le pouvoir civil et militaire, il faisait publer toutes les ordonnances et jugeait les procès d'appel. La composition a varié sensiblement entre l'organisation de 1444 et de 1531. Il comprenait d'abord le gouverneur, qui remplissait les fonctions de président, un certain nombre de conseillers, un secrétaire et un greffier.

Citons ici quelques ordonnances concernant les foires de notre pays.

27 juin 1503. Ordonnance du conseil défendant aux foires d'Esch d'autres mesures et poids que ceux de Luxembourg. Lors d'une foire de Pentecôte à Esch, on avait saisi une balance sous prétexte qu'elle n'était pas conforme aux prescriptions sur les poids et mesures. Pour éviter à l'avenir toutes fraudes, il fut défendu d'employer d'autres poids et mesures que ceux de Luxembourg sous peine d'amende. (1)

1er septembre 1515. Décision du conseil au sujet de l'étalage des marchandises par les merciers pendant la foire dite Schaidbermiss (2) Les merciers luxembourgeois se plaignaient du procédé qu'employaient

(1) Und vort, damyt destminder uff den benanten margt mit messen und wegen tuch und woellen bedroch beschaech, von oberkeit wegen geordnet, das hinfurme allweg uff vurs. margt geroift sal werden, eyn ider, were der ist, den daig mit anders da messen auch gewicht bruchen da sulle, dann lutzemburger elen und gewichte; und werd daruber verbricht, dem lantfursten in die bousse erfallen sin nach siner verwerckong die zu haben. Datum Lutzemburg, des 27. dages iunii XVC und dru jaire. Registre du conseil, fol. 427. Années 1499—1503.

(2) Abrede zwuschen dem cremeramecht zu Lucc. und den froembden cremeren von erem verhalten zu Schaidbermiss. Uf irthomp sich gehalten hait zwuschen dem cremeramechts zu Lucc. uf eyn syt, und dem froembden, usswendigen cremeren zu Schadburg zu margt alher komment, irs verhalten halp ander syt, da dann dasselbe kremeramecht zu Lucc. sich beclaigen was, wie dieselbe froembde cremer, da sy gaden ader laden bestunden, in cremerie usszulegen und veel zu halten, buwent dieselben heruss in die gassen, ire pfenwert daruf legen; vermeinten auch damit nit pflichtig zu sein, mit iren cremerien statt und pletze by der Helle zu nemen, wie sy heymschen thoin muesten und under ine ublich were. So wer't das sy beydir syt uf sulichen irem missel vor mynen herrn statthelter und reten alhie zu Luxembourg uf hute in die lengde verhoert, und daruf entscheiden sint in maissen hernach folgt, das alle usswendig cremer, so zu Schadbermiss die friheit und die foure, so lang die dourte, erlaupt ist gadem ader kamern zu der gasse werte dienen zu bestain, ire pfenwerde darinne zu legen, zu bewaren und uf laden, so were die heruss uf die gassen reychent, ihre pfenwert veyl halten moegen; und doch nichts heruss uf die gassen bouwen, anders dann nagel in die muren zu slaigen, ire pfenwert darain zu hencken, doch nit wieter dan dieselben laden uf die gassen dienent. Und wo sy wyeter willen veylhalten ader cremerstucke ufrichten zu irem penwert zu verkaufen, sullen sy das doch nit anders thoin mogen, dann hinder der Hell by ander cremeren, da inc die meister des amechts auch pletz theilen und werden laissen sullen, wie bisshcr usswendigen das bescheen ist. In derselbe fugen haiben und moegen sy auch die inwendige brueder des vurs. cremerampts die zyt auch also zu gebruchen und nit wieters unabbruchlich in allem des fursten und auch des amechts recht, wie dann das zwuschen inwendig und usswendig zu betzalen gebrucht und geubt ist., und sulichs also halten in provisiewyse die vorgemelt zyt, byss wieter darunder von dem fursten, gubernierer, stathelter und reten von ir eynem darunder geordnet wirt. Datum, Lucc., des ersten daiges septembris 1515. Registre du conseil, p. 504.

les merciers étrangers pour l'étalage de leurs marchandises, notamment en ce qu'ils avançaient leurs tentes et baraques dans les rues et négligeaient de déposer leurs marchandises près de la «Helle» comme il était d'usage. Le conseil décida que tous les merciers étrangers, venant à la foire dite Schaidbermiss, avaient le droit, tant que durait la franchise et le conduit, d'ériger des boutiques donnant sur la rue et d'avancer leurs marchandises autant que ces boutiques le permettaient. Ils n'avaient pas le droit de les avancer dans les rues, mais pouvaient enfoncer des clous dans les murs et y pendre leurs marchandises. Si ceci ne leur suffisait pas, ils devaient ériger toutes nouvelles boutiques derrière la «Helle», comme d'usage. Les merciers indigènes devaient se conformer aux mêmes prescriptions tant que le conseil n'en déciderait pas autrement.

12 janvier 1516. Décision du conseil dans une affaire entre les métiers des tisserands de Luxembourg et d'Arlon; les premiers avaient fait saisir aux foires de Soleuvre et d'Esch plusieurs pièces de toile, quoique celles-ci portassent le sceau du métier d'Arlon, sous prétexte que ceux d'Arlon avaient employé la même lisière qu'eux, ce qui, d'après leurs privilèges, n'était pas permis. Le conseil décida: Tant que ceux de Luxembourg, d'après usage ancien, continueront de marquer leurs pièces de toile au moyen d'une lisière bleue, ceux d'Arlon devront employer une autre couleur, soit verte; et tant que le métier de Luxembourg ne changera pas la couleur, ceux d'Arlon devront conserver la lisière verte. (1)

17 octobre 1523. Sentence du conseil au sujet d'un litige entre les métiers des pelletiers d'Arlon et de Luxembourg au sujet du droit de visite à la foire de Soleuvre prétendu par les deux parties.

Les pelletiers de Luxembourg soutenaient qu'un usage ancien leur donnait le privilège d'exercer le droit de visite et de contrôle sur les pelleteries dans toutes les villes et bourgs du duché de Luxembourg, excepté dans la ville d'Arlon. Pour le cas où les marchandises présentaient des défauts, ils avaient le droit de lever des amendes. Or en arrivant il y a peu de temps à la foire de Soleuvre, les pelletiers d'Arlon les empêchèrent d'exercer leurs privilèges. Le litige fut porté devant le juge, où les pelletiers d'Arlon prétendaient d'abord posséder des lettres scellées, mais ne les prétendaient pas et fondaient leurs privilèges sur la coutume. Ils furent condamnés aux frais, mais comme ils voulaient continuer leur litige tant que de droits, ils furent exemptés. (2)

---

(1) Wyle das die von Lutzembourg ir alter ubong nach darby blyben, blauwe litschen ain ire wyssduecher zu machen, ist den von Arle zugeben, eyn ander farbe von litschen hinfurmehe ain ire duecher zu stellen, zu wissen gruene litschen; und so lang das amecht von Lucc. ire vurs. farbe mit dem blauwen nit verandert, sullen dieselben von Arle sich uf by die grune farbe auch halten, und alle duechern, sy uf die margt bringen, undgescheuden die duecher, die yetz vur dat gewebe und bereit sint. Reg. du conseil, p. 582.

(2) «nachdem von wegen der obg. peltzer furgewant gewesen, sy weren in geruwelichem besess unde altem herkommen, uf allen markten bynnen den steten unde pflecken des ganzen furstentumbs Luxemburch, ausgenommen bynnen der stat Arl, als wol zu Zolveren als elderwo aller und yeder peltzerien unde ander

29 mars 1526. Sentence du conseil entre le métier des drapiers de Luxembourg et ceux de Thionville, concernant certaines pièces de draps, que les drapiers de Thionville, contrevenant aux franchises et privilèges des drapiers de Luxembourg, avaient apportés à la foire de Soleuvre et mis en vente. A ce sujet, un contrat avait été établi l'année précédente. Les drapiers de Thionville soutenaient que le contrat restait entièrement debout et qu'ils avaient reçu la permission du maître des drapiers de Luxembourg de vendre ces pièces. La cour ordonna aux parties la production par écrit de leurs prétentions dans la quinzaine. (1)

En 1531, le conseil fut réorganisé par Charles V. Il se composa dès lors d'un gouverneur ou de son lieutenant, d'un président adjoint, des conseillers, d'un procureur général, d'un trésorier des chartes et d'un huissier.

Nous n'avons pas l'intention de nous étendre sur la compétence et la procédure du conseil de Luxembourg. C'est une étude qui ne pourra être utilement faite, que lorsqu'on voudra faire l'histoire du conseil provincial depuis sa réorganisation de 1444 jusqu'à sa suppression en 1795.

25 août 1617. Sentence du conseil touchant le débit des viandes par les bouchers lors des foires. Les bouchers reçurent le droit, comme d'ancien usage, de débiter leurs viandes dans les tentes et baraques lors de la schaidbermiss et de faire tout ce qu'ils croyaient nécessaire pour une vente normale de la viande. Celle-ci devait être fraîche et saine et sans aucun défaut, sous peine exemplaire. Le gouvernement se réservait le droit de contrôle. (2)

31 août 1628. Les marchands de fer de la ville de Luxemburg exposent qu'ils sont en droit d'avoir la première place sur toutes les foires et tous les marchés annuels, que cependant les maîtres actuels du métier des merciers de Luxembourg se sont avisés d'assigner la première place aux relieurs (bochbendern), ils demandent lettre de maintenue. Requête XXV. N° 152.

En 1782, le conseil provincial fut changé en conseil souverain par Joseph II. Le 25 octobre 1795 le duché de Luxembourg devint possession française sous le nom de Département des Forêts. Le conseil provincial fut aboli.

---

bendwerck irs ampts zu besichtigen, zu wissen, ob die ufrichtig unde gut liberbár kaufmanschaft sy, ob oder so des nyt, die zu straefen, wie sy des bis jetzt gebreucht haben.; dem nach unlangst zu Zolvern uf den markt kommen und irem alten herkommen und gebreuch nach besichtigung willen thun der peltzerien unde andern bendwercks irs ampts, so daselbst zu markt gekommen und zu kauf gestalt waren, habe sich dieghenen, so von Arl mit pelzerien darkomen syn, darwieder gesatz, und sollichs nyt zulaissen willen etc.» Registre du conseil, p. 123-125.

(1) «sie heten nichts wieder den vertrag noch abscheit gethaen, aber sie hetten etlich tucheren zu Zolveren fur ufrichtige erkennt het und zu verkaufen zugelaissen» etc. Registre du conseil, 1516, fol. 156.

(2) «bei wekrender schadbermiss freier foure als auch aff Schadbermontag, so vurnemblich yetzt im streit ist, geniessen und dem zuvolg dem alten herkommen nach alsollichs viehe inen beliebt, umb das fleisch derselbigen, welches sie nötig haben den gaesten, so in dero hutten und zelten bei wekrender olg. freier fouren und Schadbermontag zerken vurzusetzen, zu verthun und zu verspeisen selbst abzustecken und zu schlachten macht haben.» Registre du conseil 1617; N° 195.

LA SCHOBERMESSE ET LE FOIREMAITRE.

Nous ignorons la date de l'apparition du maître des foires. La corporation des drapiers prétend que Jean l'Aveugle, lors de la création de la foire de Luxembourg, leur avait accordé le privilège d'élire un foiremaître. Or comme ce diplôme de Jean l'Aveugle n'existe pas, et que la confirmation des privilèges des drapiers n'en contient aucune trace, nous devons admettre que ce diplôme s'est perdu. On pourrait prétendre qu'avec le temps la corporation des drapiers avait profité de sa prééminence et de son rang pour s'attribuer un privilège précieux qu'elle ne possédait pas. Mais nous écartons cette opinion, car dans le Moyen-Age toute autorité de justice gardait jalousement ses droits.

Les foiremaîtres furent nommés chez nous par la corporation des drapiers. (1) Le 22 août les ainés du métier des drapiers apparaissaient devant les justiciers et échevins de la ville de Luxembourg et leur désignaient la personne qu'ils avaient choisie. Ensuite le Magistrat confirmait l'élection.

Quelles étaient les attributions des maîtres des foires? (2)

Pendant la durée de la foire, ils la dirigeaient et y maintenaient la police tant en matière criminelle qu'en matière civile, avec la restriction que les procès qui ne pouvaient être terminés lors de la foire recevraient leur jugement par le tribunal de la ville ou le prévôt.

Ils envoyaient des messagers annoncer les foires et faire savoir aux marchands que le duc leur accordait sûreté et sauf-conduit. Ils protégeaient les marchands, surveillaient et faisaient la police. Pour ce ils entretenaient des hommes d'armes, des hallebardiers qu'on trouvait généralement en leur compagnie.

Les maîtres des foires devaient aussi instruire et juger les procès auxquels donnaient lieu pendant les foires les transactions commerciales. Certains de leurs procès furent portés devant le conseil provincial.

Ainsi, le 9 octobre 1536, nous trouvons une sentence du conseil rendue entre François, marchand de Metz app. les foiremaîtres et les six de la ville de Luxembourg, et les merciers int: «tous marchands venant à la foire pourront par toute la ville mettre avant et vendre leurs marchandises sur les avant fenestres des maisons qu'ils auront louez, sans toutefois faire des édifices nouveaux sur les rues, sinon qu'ils pourront mettre clous aux murs pour pendre leur marchandises.»

Le 18 novembre 1591 il y avait un procès touchant la juridiction du foiremaître. Le foremaître avait le droit, tant que durait la foire, de connaître de toutes les affaires criminelles et civiles et de décider avec ses assistants sans qu'on pût interjeter appel. D'ailleurs, dans une affaire précédente, les mêmes parties avaient reconnu les droits

(1) Voir le Cartulaire de la Ville de Luxembourg par Wurth-Paquet et Van Werveke. P. 24. Observation à l'esgard de la foire de L. 20 octobre 1340.

(2) Van Werveke. Kurze Geschichte des Lux. Landes. Chapitre. Die Schobermesse.

du foiremaître en payant les frais du procès. Le foiremaître demandait en conséquence une fin de non-recevoir. La partie adverse prétendait ignorer les privilèges du foiremaître et soulignait que les frais n'avaient été payés que parce que tel était l'usage.

La cour demandait aux deux parties d'apporter des conclusions par écrit pour le 9 décembre. Dans cette séance, le litige fut de nouveau reporté. (1)

Jusqu'où pouvaient aller ces attributions, cela ressort d'un jugement du 30 août 1600, où le foiremaître condamne 3 pick-pockets à être battus de verges par le bourreau comme exemple rebutant, confisqua leurs biens et explusa les trois voleurs du pays.

Le 27 août 1660, Hermans Diederich de Dommeldange, qui avait volé une paire de bas, fut condamné par le foiremaître à payer 6 florins en or et à mettre dans l'église de Weimerskirch un cierge de trois livres. En outre, il dut rendre au propriétaire en présence des justiciers la paire de bas, demander pardon en se mettant à genoux, et enfin payer les frais de justice, se montant à 6 florins.

Le foiremaître gardait toujours jalousement tous ses droits. Ainsi le 26 août 1751 un paysan avait demandé la permission au juge de la ville de faire publier par le tambour de la bourgeoisie qu'il avait perdu un cheval.

Le juge donna cette permission sans faire remarquer que la publication pouvait aussi se faire à la foire. Le foiremaître réclama et le tambour dut par acte notarié déclarer qu'il avait battu la caisse sans songer à demander la permission au foiremaître. (2) Il dit entre autres que c'était par erreur et de sa faute, et qu'il se soumettait à tout ce qui pouvait résulter de cette inadvertance et erreur.

Au 18e siècle le foiremaître devint un puissant personnage et chercha à se soustraire entièrement à l'autorité du Magistrat de la ville de Luxembourg. Il en résulta de vives discussions et de nombreux procès. Bien que les drapiers n'eussent pas de titre à produire, leur foiremaître fut maintenu dans ses droits par la fameuse trans-

(1) «hat jetzgedacht advocat Burbach wegen der betagten angezeigt, wie ein furmeister zu Lutzemburg von Irer Maj. vorfahren privilegiirt, in wekrender for uber alle sowol criminalische als civilische sachen cognition zu haben und mit seinen beisessen daruber zu erkennen; und was also erkant, gewinn seine execution ohne das darab appelliert muge werken. Nachdem dan jetzige partheien in jungster foren ein missel gehapt und derselb durch den formeister und beisitz erortert, hett appellant dem erkentnus in effect gelelt, auch die boss bezalt, ohne soviel als man sich der unkosten halben zu vergleichen understanden, das er damals erstlich appelliert, schliessend des applt. in seiner vermeinten appellation gar nit anzunemen und inen in abtrag bos und kast ze verweisen, domit also der statt priviliegien erhalten

uf gleiche weg durch den inthimirten auch geschlossen und begert worden

als aber der advokat Hemmel vorgeben, wie ime von solcher allegierten privilegien nichts wissig, mit nichten gestehend dass applt. in dem urthel getreten sei, nit ohne dass er die boss bezahlt, weil Irer Maj. ordnung solchs vermogen etc.» Reg. du conseil, fol. 42, 452.

(2) Déclaration d'Albert Bony, tambour de la bourgeoisie. Not. Schwab N° 125. Recueil Van Werveke.

action avortée de 1728. (1) Plus tard le métier, s'appuyant sur cette transaction, étendit de plus en plus ses pouvoirs au point qu'en 1768, le foiremaître prétendait que durant la foire toute autorité de police et de justice en ville comme sur le champ de foire résidait en sa seule personne et dans les jurés et maîtres des drapiers; que durant ce temps la juridiction du Magistrat était suspendue et qu'il n'avait pas même le pouvoir de désigner l'emplacement de la foire. Il est vrai que d'après un registre déposé à la bibliothèque de la ville, le foiremaître prononça en 1600 et plus tard des peines criminelles et exerça, peut-être abusivement, une autorité qu'on lui a contestée plus tard.

Qroi qu'il en soit, en 1768, les chefs du métier annulèrent publiquement tout ce que le Magistrat avait fait à ce sujet, le condamnèrent aux frais et lui firent intenter à la fois deux gros procès: c'était un véritable scandale.

Le Magistrat s'adressa au souverain. «Il n'est que trop connu, disait-il entre autres, que souvent le foiremaître n'a sçu que faire sa marque pour ne savoir écrire de même que ces prétendus juges, d'où il suit quelles peuvent être ces instructions de procédure, de même que les sentences à prononcer par des gens sans études, ni expérience, et qui feraient mieux de s'appliquer à se perfectionner en leur métier, pour par leur travail et industrie entretenir leurs familles que de solliciter comme ils font sans titre, ni raison, d'être juges... Ces sentences du foiremaître, des jurés et maîtres des drapiers ne peuvent conséquemment être envisagés que comme dictées et soutenues par le seul appât du gain.»

Le Magistrat obtint une éclatante satisfaction. Défense fut faite au foiremaître de faire invasion dans le domaine de l'autorité publique. L'article 47 du règlement général de l'Impératrice du 14 septembre 1771 restreignit la juridiction du foiremaître à l'enceinte et à la durée de la foire franche, sans pouvoir exercer le moindre acte dans l'intérieur de la ville ni ailleurs. Un autre article lui défendit de continuer à inspecter les foires du pays.

Le dernier acte posé au nom du métier et inscrit dans son registre est le suivant: (2)

---

(1) 1728. 28. mai. Bruxelles. Transaction entre les échevins de la ville de Luxembourg et le corps de la bourgeoisie, pour terminer les différends qu'il y avait entre eux. P. 313-317. Cartulaire de la Ville de Luxembourg par Wurth-Paquet et Van Werveke.

(2) Im Jahr 1795, da wie wiedrum dasz recht der fohr haben können geniessen, und ein fohrmeister haben vorstellen können, da aber die fohrmeisterey der H. Xaverius Wurth, hutmacher hat vorstehen sollen, und er selbes abgeschlagen wegent der garnison der franz. republique, also hat der damalige ambtszmeister Joannes Tobias selbige fohrmeisterey versehen. Urkund wessen sich alten und jungen Meister unterschrieben.

Signé: J. Tobias, altenmeister.
Joh. Wolff, jungenmeister
Franciscus Neu, sechter

Es waren wegen kriegs anordnungen eine zeitlang keine for gehalten worden, also hat der Joh. Tobias als alten meister mit der Müniszepaletet in der administration profetirt um das recht der freien fohr wieder geniessen zu können, welches er auch erhalten im Jahr der französischen Regierung 1795.

«En l'an 1795, nous aurions pu de nouveau jouir de la foire franche et présenter un foiremaître. Comme le métier des foiremaîtres aurait dû être présidé par M. X. Wurth, chapelier, qui l'a refusé à cause de la garnison de la République française, l'actuel maître du métier J. Tobias a conservé cette charge. Document signé par les anciens et les actuels maîtres.

Signé: J. Tobias, ancien maître
J. Wolff, actuel maître
Fr. Neu.

Par suite de la guerre, il n'y avait pas eu de foire franche pendant un certain temps. Ainsi J. Tobias, comme maître du métier, a profité pour se mettre en relations avec l'administration de la municipalité afin de jouir de nouveau de ce droit, qu'il a reçu en l'an 1795 du Gouvernement français.» Cette concession éphémère s'est bientôt évanouie.

Nous venons de voir que la juridiction lors des foires de Luxembourg était aux mains des foiremaîtres. Aux foires de la Markvogtei de Diekirch (Einelter et Diekirch), cette juridiction appartenait au markvogt assisté de 12 hallebardiers. A Vianden, au Mont St-Marc, le bourgmestre rendait la justice sans appel; il réunissait à cet effet, pendant ce jour, tous les pouvoirs et tous les droits du comte. Les arrêts furent prononcés et exécutés sur-le-champ. Une de ces sentences entr'autres était conçue comme suit:

A tous et chacun qui les présentes verront et entendront lire, salut.

«Le 24 avril 1700, Mathias Schroeder, Bourg-Maitre; Adolphi, notaire et banneret de la ville, avec les 24 carabiniers à ce juridiquement désignés; plus deux tambours sergents de la justice;

S'étant transportés de la ville de Vianden sur le Mont St-Marc, pour y monter la garde, afin de maintenir les droits et la jurisdiction de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, haut justicier et comte de Vianden, et d'écarter toutes les insolences et vols;

Trois bandits et coupeurs de bourse se sont entretemps, trouvés sur ladite montagne en compagnie d'une femme des leurs; lesquels volaient aux gens, dans l'église, leur argent et autres objets. Dès qu'on se fut aperçu de ces vols, on arrêta un individu qui dit se nommer Nicolas Wolff, originaire du Pays Rhénan, ainsi que sa femme, de même qu'un grand garçon du nom de Nicolas Scholtheis, natif de Heidelberg, et on les déposa en lieu de sûreté.

Une enquête ayant été tenue sur les méfaits, il en résulte que le premier, ainsi que sa femme ont déjà exercé leur industrie de coupeurs de bourse au Lamperberg, à la foire de Neuerbourg, à Igel, à Einelter, à Ettelbruck et à Diekirch.

Il a en conséquence été jugé selon le droit, par le Bourg-Maitre, le banneret et le sr. Mathias Concheim, faisant fonctions de clerc juré, que les accusés seraient remis à l'exécuteur des hautes œuvres de Bettel, afin que pour leur punition bien méritée, et pour servir

d'exemple, ils fussent mis à nus jusqu'à la ceinture, puis conduits sous des coups de verges jusqu'à la chaire à prêcher; que finalement ils seraient chassés et bannis du Comté; et que s'ils étaient repris dans ce pays, ils seraient livrés au bourreau pour être exécutés de vie à mort.

Ainsi prononcé sur la montagne de St. Marc, le 25 avril 1700.» (1)

(1) Histoire de Vianden, Dr. A. Neyen, 30/32.

CHAPITRE VI.

Les droits des corporations lors des foires luxembourgeoises

De nos plus anciens métiers, la chaîne des traditions se perd dans le treizième ou quatorzième siècle. La corporation de Saint-Eloy remontait, disait-elle, à l'année 1263. Jean l'Aveugle accorda déjà des privilèges aux drapiers en 1343; mais le métier des drapiers ne pouvait pas plus que les autres métiers établir la date précise de sa constitution primitive.

Ces métiers, qui étaient au nombre de treize dans la ville de Luxembourg, furent administrés par les treize maîtres qui exerçaient une surveillance et une véritable juridiction disciplinaires. Ils veillaient à la prospérité de l'industrie et du commerce, s'intéressaient à la gestion des affaires administratives de la ville et obtinrent des attributions fort importantes. L'effort de ces corporations était une tentative pour une réglementation générale des foires et du commerce du Luxembourg. Outre ces treize maîtres, la ville de Luxembourg était administrée depuis 1413 par le Magistrat, avec lequel ils avaient des rapports tendus.

Les treize maîtres exerçaient pendant longtemps des attributions en dehors de la ville. Ainsi ils inspectaient les foires non seulement dans la ville de Luxembourg, mais dans tout le pays. Ce sont ces droits de visite, d'amende, de confiscation, comme celui des poids et balances, de désignation des places, que nous nous proposons d'étudier dans ce chapitre.

Pour la conservation de leurs droits ils intentèrent de nombreux procés, qui duraient parfois de 20 à 30 ans.

Ainsi étaient-ils de 1759 à 74 en procès avec l'abbé d'Echternach, seigneur d'Ettelbruck, à qui ils contestaient le droit qu'il prélevait du soixantième sur les marchands de la ville de Luxembourg qui fréquentaient les foires d'Ettelbruck, et que les treize soutenaient être exempts de ce paiement, d'après une possession immémoriale, sur tous les marchés et foires de la province. Une transaction du 23. 12. 1774 mit un terme à ce procès.

Le 28 janvier 1771 la surveillance des poids et mesures fut définitivement attribuée au magistrat. Cette décision avait été provoquée par de longs procès avec les treize maîtres.

La même année, le 14 septembre, ils perdirent le droit de juridiction sur les foires en dehors de la ville.

1° Les Drapiers.

Ils marchaient à la tête des métiers et exerçaient une certaine prépondérance. Souvent les ordres de l'autorité furent notifiés au maître des drapiers, avec l'invitation de la communiquer aux autres métiers. Outre les droits d'inspection et autres sur les foires que nous venons de voir, ils fournissaient le foire-maître, qui, avec les jurés du

métier, exerçait la police et une juridiction à la franche foire, où il se promenait fièrement, à la fois portant la canne et suivi de sergents de ville armés de hallebardes.

Ce rang et cette prééminence s'expliquaient par leur ancienneté et leur importance primitive. D'une part la fabrication des draps avait acquis une prépondérance marquée et une grande prospérité dans notre pays. D'autre part, par lettres patentes datées d'Arlon le jour de l'Annonciation 1343, le comte Jean l'Aveugle avait déjà conféré des privilèges aux drapiers de Luxembourg. Le métier existait donc antérieurement et il pouvait invoquer la primauté sur les autres.

Par les lettres patentes confirmées par Charles V, le 12 mars 1546, les drapiers de Luxembourg exerçaient une inspection sur la fabrication du drap dans le pays. Les draps exposés en vente dans les foires devaient être visités par les maîtres et estampillés. Le plomb y apposé coûtait trois deniers, dont la moitié revenait au prince.

Leur histoire nous est racontée par les multiples procès qu'ils ont eus.

Un des plus intéressants est celui de 1469, où lors d'une foire de Soleuvre, les drapiers de Luxembourg saisirent deux pièces de drap sur les drapiers de Thionville et prétendirent en même temps d'empêcher ceux de la seigneurie d'Useldange de vendre désormais leurs draps aux foires de Luxembourg, et ce en vertu des privilèges leur accordés par les princes.

Lors du procès en 1472, (1) les drapiers de Luxembourg prétendirent que sur toutes les foires et marchés «que se tenoient par toute l'année esd. villes prévostéz de Luxembourg et de Thionville et mesmement ès foires de Kettenhem, Machre-le-Roy, Roussy et autrepart en icelle prévosté de Thionville avoir par les maistrez et sergens jurez dud. mestier de Luxembourg pouvoir et puissance de avoir eswart et visitacion des draps de laines que l'on menoit vendre esd. foires, avant que l'on les avoit peu exposer en vente et ceulx que leur avoient semblé et sembloient estre autrez que bons et loyaulx ou faulz les avoir levé et levoient et emmené et menoient aud. Luxembourg pardevant les dis six juréz à ce commis de par le seigneur et prince du pais, pour iceulx par eulx avoir esté et estre visitez et jugié ung chascun selon sa faculté et de les faire rendre franchement se par eulx ilz estoient ou seroient trouvez et jugiez bons et loyaulx, et les autres que avoient esté ou seroient par eulx jugiés mauvais ou faulx avoient de tout temps comme ils faisoient encores, esté délivrés, la moitié, fust en draps ou en argent, au prouffit du seigneur et prince en mains du premier receveur du Luxembourg.»

C'est alors, à une foire de l'an 69 (1469) qui s'était tenue au lieu de Kettenheim, environ la Saint-Remy, qu'ils furent empêchés et troublés en leurs droit, usage et possession, parce que le prévôt avait fait crier et publier à cette foire qu'ils n'avaient plus le droit de visite sous peine de grande amende «et qu'ilz lez laissassent faire par iceulx du mestier de Thionville.»

(1) Registre du conseil, vol. 3, fol. 225. —8.

Le métier de Thionville leur opposa une longue défense, prétendant qu'ils avaient besoin de l'argent qu'on y retenait pour l'entretien des murailles et fossés de leur ville et que, d'autre part, la draperie s'était perfectionnée et était devenue le métier prépondérant à Thionville.

Le rapport arbitral décida que «aus diz du mestier de Luxembourg demeurera l'eswart et visitacion et correction sur la drapperie en et par toutes les foires communes que se tiendront ci-après chascun an èsd. lieux de Kettenhem, Machre-le-Roy, Roussy et ailleurs en la prévosté de Thionville, pour en joyr et user ainsi et par la manière que leurs prédécesseurs dud. mestier et eulx ont fait du temps passé et jusques audit trouble, réservé seulement qu'à la foire en la ville dud. Thionville ilz ne s'en melleront, mais en demeura les dis eswart, visitacion et judicacion d'icelle drapperie audit lieu ausdiz du mestier de Thionville, sans ce que les dis du mestier de Luxembourg s'en doient illecq entremettre en aucune manière, fors qu'ilz auront tousjours audit lieu les d. eswars et visitacions sur les draps que par eulx mesmes y seront menez à icelle foire et fais audit Luxembourg, sans ce que les dis de Thionville devent avoir aucune congnoissance sur eulx ne leur dite drapperie mais en pourront user tous autrez et mesmement par tout ailleurs ou long de l'année en ladite prévosté de Thionville par dehors les dites foires communes. Et quant iceulx du mestier de Thionville feront leurs draps bons et léaulx en la fasson de tel ouvraige et usaige que font les dis du mestier de Luxembourg, sans toutes voies povoir ne devoir user des lisières telles que font iceulx de Luxembourg en leurs drapperies ne d'autrez choses au préjudice de leurs privilèges qu'ilz ont des d. seigneurs et princes du pais sur le police de leur dit mestier, dès lors en avant les dis de Luxembourg se déporteront desdis eswart et visitacion de la dite drapperie par toutes les foires communes en la prévosté de Thionville selon le contenu de leurs lettres par icelluy feu Mons. le duc à eulx sur ce ottroiées, par ainsi que sur iceulx du mestier de Thionville lesdis du mestier de Thionville ne se entremettront de faire quelque eswart ou visitacion sur eulx ne leur drapperie, mais demeurera ausdis du mestier de Luxembourg les diz eswart ou visitacion sur eulx-mesmes à tousjours, sans ce que lesdis de Thionville en doient jamais avoir ne entreprendre aucun eswart, visitacion et congnoissance sur eulx ne leurs drapperie soit en la ville et prévosté de Thionville esdites foires ne ailleurs.» [1]

Si, de la manière indiquée, il arriva que certaines pièces de draps fussent confisquées, le vendeur pouvait intenter un recours au seigneur et prince du pays.

Ainsi en 1514, lors de la foire de Soleuvre, les drapiers saisirent une pièce de drap d'un vendeur d'Arlon. Le métier d'Arlon réclama et le conseil ordonna d'abord que la pièce fût mouillée pour voir si

[1]) Archives du Grand-Duché. Registre du conseil, vol. 3, fo. 225. —8.

elle se rétrécissait, et décida le 31 mai 1514 que les drapiers de Luxembourg avaient tort et devaient supporter les frais. (1)

Ce droit de visite sur toutes les foires ne semble cependant pas avoir été appliqué à la seigneurie d'Esch, car c'est à partir de cette date que les maîtres des corporations des drapiers à Esch sont autorisés à faire la visite des draps aux foires de la seigneurie. Ces lettres disent que «considérant la tromperie et fausseté qu'on trouve chez les drapiers qui annuellement aux foires et ailleurs vendent dans notre seigneurie, tromperie et fausseté qui causent un grand dommage et des pertes aux acheteurs, et afin de prévenir les continuations de ces abus nous avons ordonné comme nous décrétons par les présentes que dorénavant et à toujours deux sujets drapiers assermentés de notre hauteur visiteront tous les draps qui y seront mis en vente. Ils estimeront si ces draps sont convenablement conditionnés et si l'on se sert pour les mesurer de l'aune que notre justicier d'Esch délivre aux marchands. Au cas où quelques draps ne seraient pas trouvés bons ou qu'ils seraient reconnus défectueux, nous donnons par les présentes pouvoir aux susdits visiteurs pour les saisir et amener les délinquants devant nous afin qu'ils soient punis selon notre bon plaisir et selon qu'ils l'auront mérité. Le tiers de ces amendes reviendra aux experts pour leurs droits et salaires. Cependant, nous nous réservons de deux en deux ans, et parmi nos sujets qui seront jugés capables de ce faire, choix des dits experts selon notre volonté et sur la présentation de nos officiers de la seigneurie. En foi de quoi nous avons appendu nos scellés aux présentes lettres, qui ont été données le 26 du mois de mars 1572.»

De même nous savons que dans la markvogtei de Diekirch, et spécialement sur les foires d'Einelter et de Diekirch, le markvogt avait la visite des draps. Ce droit de visite lui attira d'ailleurs en 1640 des difficultés avec les maîtres drapiers de Vianden; ceux-ci obtinrent alors «subrepticement un decret du Conseil de Luxembourg portant qu'ils auroyent la visite des drappes quy se vendoient sur les quatre foires annuelles du district d'Einelter, et ce, à l'exclusion du markvogt.» Celui-ci protesta, et le Conseil provincial dut le remettre en possession du droit de visite. C'est ainsi que le 14 septembre 1679 le notaire J. F. Knauf de Vianden fut chargé de la part de Jean Henry Gobelinus, de se rendre le lendemain à Einelter et d'y faire la visite des draps qui y seraient exposés en vente par les drapiers de Vianden ou d'autres lieux, et ce en adjonction de deux échevins et du clerc juré de Diekirch. (2)

Par suite des procès que nous venons de mentionner, ce métier était bien pauvre et dut dans la plupart des cas, surtout dans les années 1699 et 1722, faire des emprunts pour les continuer.

---

(1) das die webermeister von L. dasselbe doech zu unrecht gestraift und erkennen das denselben weber so das doech zugehoert, als vur uffricht wieder werden soll. Publ. par Van Werveke, Kulturgeschichte des Lux. Landes. P. 298, vol. 2. Registre du conseil, vol. 9. P. 99.

(2) P. soc. arch. 1858, p. XXXVIII.

En 1755, les drapiers furent obligés de soutenir deux procès fort coûteux contre les merciers. Le premier concernait le droit qu'ils avaient en leurs qualités de maîtres des «drappiers de visiter toutes les étoffes de laine qui s'exposent à vente et lequel les maîtres du métier des merciers leur contestent»; très mal à propos, puisqu'il leur appartenait non seulement en vertu de livres et sentences, «mais encore ensuitte d'une possession immémoriale». Mais comme leur fonds était épuisé par les frais excessifs que la chicane desdits merciers faisait croître tous les jours, pour les faire succomber sous les frais auxquels ils croyaient que les drapiers ne pourraient subvenir, ceux-ci demandaient l'autorisation de lever à intérêts une somme de 300 écus dont ils avaient besoin pour poursuivre le procès jusqu'à définition. (1)

Par décret du Souverain du 14 septembre 1771, le Gouvernement supprima la juridiction des métiers au-delà des limites de la ville, c. à d. les maîtres des métiers de Luxembourg ne pouvaient plus faire la police aux foires en dehors du territoire de la ville.

Le 23 mai 1775, le métier des drapiers de Luxembourg déclara que, comme leur métier est grevé d'environ 1200 écus de dettes et que la nouvelle ordonnance sur les métiers leur a enlevé les moyens de se libérer, ils ont résolu de vendre au Magistrat de la ville de Luxembourg leurs droits de visite et de juridiction qu'ils avaient à la foire de Luxembourg.

2° **Les Merciers.**

Les premiers statuts écrits remontent au 10 juillet 1374, mais on s'y réfère à un temps bien antérieur. Voici ce que dit le souverain à ce sujet:

«Wenceslas etc. scavoir faisons que nos chers bourgeois et maistres du mestier des merciers de Lucembourg, nous ont représenté que depuis si longtemps que nul ne s'en souvient n'y puisse dire ni autrement soit, ils avaient eu le privilège de pouvoir dans toutes les foires et villes closes, franchises et villages de notre Duché de Luxembourg, enlever toutes les marchandises non loyales, poids et balances gageables qu'ils rencontrent.»

Or nous lisons dans le record de justice d'Esch-sur-Sûre, faussement daté de l'année 1201, en réalité de 1549, concernant les foires de Helpert, respectivement de Heiderscheid.

34. A la même foire, des délégués des confréries de Luxembourg tels que de celles des merciers, des cordonniers, des pelletiers se rendent sur les lieux pour examiner les marchandises exposées en vente; et ce aussi longtemps que cela plaira aux seigneurs d'Esch. Au cas où l'un ou l'autre de ces articles mercantiles serait trouvé défectueux, il sera saisi et la moitié en reviendra aux seigneurs d'Esch, l'autre moitié à la confrérie.

44. A cette foire sont délégués par les confréries des commissaires chargés d'examiner les objets exposés en vente, tels que marchandises

(1) Not. Schwab. N° 69. Recueil non publié de M. Van Werveke.

d'aunage, souliers et pelleteries. Au cas où quelque chose serait trouvé défectueux, la moitié de l'amende échoit aux seigneurs d'Esch et l'autre moitié aux confréries.

Comme nous le démontrons dans nos pièces justificatives, il est impossible que ce record date de 1201, car à cette date il n'y avait pas encore de confréries dans la ville de Luxembourg. Que la date de 1549, comme le démontre M. Vannérus, soit probable, c'est ce qui nous semble être prouvé par une transaction datée du 2 mai 1542 entre les communs seigneurs de la seigneurie d'Esch-s.-S. et les métiers des merciers, cordonniers et pelletiers de Luxembourg au sujet de leur droit de visite aux foires de Helpert et de Heiderscheid. [1] En effet cette transaction contient tous les éléments du record précité. Ainsi elle parle des «Mestiers de Merciers Cordonniers, et Peltiers de la ville de Luxembourg», comme tel est le cas dans le record. Ainsi elle dit que le droit de visite s'étendait «sur toutes les foires annuelles dans ce Duché de Luxembourg a touts temps quelles se tiennent et seront tenues sans pour ce faire estre attenuz et obligez de demander et requerir aucune permission». Elle remarque que ces corporations jouissaient de ce droit depuis quelques centaines d'années. De même, en ce qui concerne les amendes qu'on percevait, il y a analogie dans les textes: les métiers «jouijront et useront scavoir a chasque jour de la foire, que ladte visite se fasse et se doit faire, qu'ilz auront a faire la declaraon auparavant au un justicier ou commis alors present de la parte desdts Seigneurs, qu'l celuy aurat sans aucune difficulté nij contredit d'aller avec eux ou de donner un homme qui ferat present a la susdte visite et lors qu'ils se trouverat quelque chose amendable, qu'ilz vuijderont cela pardevant les Justicier et Gens de Justice leurs venderont bonne et briefne justice, desquelles fortfaitures et amendes viendrat et serat priue la moitié auxdts seigrs d'esch ou a leur Justicer sans aucuns fraix nij charges, et cela serat tenu comme d'ancienneté etc.»

Les foires principales que les merciers visitaient étaient celles de Marienthal, Helpert, Diekirch, Soleuvre, Heiderscheid, Saint-Jean, Mondorf, Einelter et Bissen. En ce qui concerne la foire de Mondorf, voici ce qu'en dit le record de 1569.

25. A la même foire, les merciers et les confréries de la ville de Luxembourg ainsi que les gens de justice d'ici se rendent sur les lieux pour examiner les marchandises exposées en vente, et les amendes auxquelles ces visites donneront lieu reviendront pour la moitié aux seigneurs et l'autre moitié aux confréries de Luxembourg.

27. De même les merciers et les autres confréries de Luxembourg prélèvent de toute personne qui vend, excepté du susdit, un demi batz dont la moitié appartient aux justiciers et gens de justice.

Le métier des merciers partageait donc avec les seigneurs les amendes qu'il levait aux foires.

Les extraits des comptes qui suivent sont intéressants à ce point

[1] Archives du Gouvernement. A. XIX. Agriculture, Commerce et Industrie. Ruppert. P. 20. I.

de vue: «Receu des merciers le jour de Ste Gertrude 1564 à raison de la visitation des merceries et forfaictures, 1 1/2 s. — Receu le jour de Ste Gertrude 1565 de ceulx qui estoient trouvéz en aulcune faulte pour des draps et aultres merceries vendues 10 s. — Ung de Bastoigne ayant le jour de la Ste Gertrude 1566 esté à la foire à D. et mis à vente certaine pièce de drap n'estant assez large ait donné pour amende 1 aulne de drap au pris de 10 s.»

Ces différentes recettes étaient mises parmi les recettes extraordinaires; les suivantes figurent parmi les amendes et fourfaictures: «1559-60: Receu pour l'am. d'un mercier de Neuchasteau pour ce qu'il avoit ung faulx pois, 1 fl. Le couvreur de Wiltz, d'avoir vendu le jour de St. Gerdruit 1561 du drappe estant troppe estroit, cond. à l'am de 9 fl. 1579-80: Ung bouchier de D. a esté accusé d'avoir tué ung veau qui n'estoit d'aige souffisant, et, comme se trouvoit vray le faict, a été cond. à 14 s. Le 4 août 1592, ung chaudronnier de D. at esté par les maistres de son mestier, à cause d'ung chaudron non vallable, cond. en 1 am. d'1 fl., dont la 1/2 appartient audit maistre le reste venant à S. M., qui fait 1/2 fl. 1594-95: Un bourgeois de D., cond. à l'am. de 1 1/2 fl. pour avoir cyangé un cheval aveugle et failli ses parolles et promesses. 1597-98: Ung bouchier a esté par le mestier des merciers à la feste de D. accusé comme s'il se avoit aydé d'ung poix puisant 1 livre et icelluy poix trouvé trop légier, lequel mercier a esté cond. à 1 fl., dont vient pou la part de S. M. 1/2 fl. 1606-7: Dimanche d'Everlange, bourgeois de D., comme maistre des merciers, et à cause d'ung certain pottier qui usoit poidz de Colingne pour sa correction, donné pour la part du Prince en l'am., 2 fl. 1608-9: Phil. Seyberts de Cologne, pour le temps maistre des merciers d'icy, at payé, à cause d'une balance peu juste ou conforme qu'ung estrangier at usé icy, pour la part du Prince 7 s. et encoires à raison d'1/2 carton de cire payé aussy 4 s. faict 12 s. — 1609-10: Une femme de D., dénuncée par les maistres des merciers qu'elle at vendu des chandelles aux liegiers poidz. a été cond. à 4 fl.»

Le markvogt reçut ainsi des «cremermeisters ou maistres des marchants, pour la moitié qui revenait au souverain: en 1612 2 fl. d'un mercier de D.; en 1615, 14 s. d'un bourgeois de D.; en 1618, 1 fl. d'un mercier de D.; en 1619, 2 fl. 16 s. d'1 habitant de Beslich et 1 fl. d'1 bourgeois de D. Le 23 mars 1620. 1 fl. d'1 bourgeois de Veltz 14 s. d'1 mercier de D. et 1 fl. d'1 bourgeois de D.»

Cette année le kremermeister Iden fut remplacé (semble-t-il) et cond. à 1 am. de 8 fl dont 4 pour le souverain, pour avoir dissimulé qu'1 bourgeois de Vianden avait employé un faux poids à une des foires. de D. En 1622, Tirolff recut 1/2 fl. d'1 bourgeois de D. «ayant esté trouvé la veille de St. Thomas (28 dc.) en faulte d'avoir preté à autres le poid d'1/2 libvre n'estant assez pesant».; le jour de Ste Lucie 1623, 14 s. du fils de J. Winand de Malmédy «à cause d'avoir d'authorité privée faict une aulne à l'imitation d'une autre»; en 1624-25, 14 s. d'un bourgeois de D. cond. en la confrérie à l'am. d'1 fl. et 1 fl. d'un autre bourgeois; le 1er nov. 1626, 8 s. pour l'am. d'un marchand étranger; en 1627-28, 12 s. d'1 am. à laquelle les bourgeois de Vianden

ont cond. les marchands de D.; en 1629-30, 14 s. de l'am. que dut payer un marchand «n'ayant vollu vendre le pain d'épices par livres»; en 1633-34, 1 fl. de l'am. à laquelle George Pierret, marchand de Herve «at esté cond. par les maistres merciers de D. selon la coustume, pour s'avoir servy d'un poix ung peu légier. Le mesme at esté derechef cond. selon la coustume, à 1 fl. d'or; touche icy 14 s.» En 1635-36, 14 s., pour avoir trouvé une petite faulte au poix d'1 pain vendu par 1 bourgeois de D.; le 22 déc. 1641, 24 s. d'un marchand de draps de Malmédy parce qu'on avait trouvé 2 sortes d'aunes dans sa boutique, 2 1/2 fl. d'une femme de D. parce qu'un de ses poids était trop léger, t 1 fl. d'un bourgeois de D.; à la foire de Ste Gertrude 1643, 3 fl. d'un marchand qui avait mis en vente 1 pièce de drap trop étroite. (1)

Les merciers visitaient donc, d'après un droit qu'ils avaient depuis quelques centaines d'années, toutes les foires du duché de Luxembourg. Mais comme pour le métier des drapiers, il ne semble pas que tel ait été le cas partout. Ainsi nous savons pour la ville de Bastogne, par exemple, que le métier des merciers de cette ville avait le privilège de vérifier aux foires de Bastogne les poids et aunes des débitants, et de verbaliser contre ceux qui étaient trouvés en défaut. C'est ainsi que nous pouvons rapporter ici un acte qui se trouve parmi les archives des mayeurs héréditaires. Comme la pièce ne porte pas de date, ainsi que tant d'autres de cette espèce, il est à croire que la constatation du délit faite, la justice procédait immédiatement à la répression:

A Messieurs les Mayeur et Justice de la ville de Bastoigne.

Remontrent très humblement les maîtres et confrères du mestier des merciers de cette ville qu'ils ont cejourd'huy suivant leurs privilèges et comme d'ancienneté visitté les poids et aulnes des bourgeois et estrangers pour reconnaistre sils sont justes, affin de faire calanger les injuste, ils ont trouvé certain François Guedran resident a St Hubert qui estoit estapplé sur la foire avec sa boutique de savoyard et ayant fait visitte dun baton quil tenoit pour laune et qu'il at declaré telle suivant les marcqs quil at montrez sur ledt baton, il sest trouvé que cest aulne estoit environ d'un poulce trop courte et layant sommé de venir au mestier pour y subir le mesus il ny at voulu acquiescer; et comme il y vat de Linterests du publicq et des Remts que telle licence soit reprimées et amendées exemplairement, ils s'adressent a lauthorité de la Cour.

la suppliant pour saisie et arrests sur les marchandises dudt savoyard pour fonder jurisdiction avec assignation contre iceluy d'heure à heure pour se voir declarer ne luy avoir esté loisible de se servir de faux aulnes, en consequence se voir condamner a une amende arbitraire de se conformer aux regles du mestier et aux

(1) Esquisses historiques sur Dickirch et sa Markvogtei, par Jules Vannérus, Amende des Métiers. Ces notions sont tirées des comptes des markvogts de Dickirch pendant un siècle (1550-1645). Voir pages 84-85 la description des 5 volumes des comptes.

depens, avec deffence de plus se servir de pareille aulne a peine plus griefs, et que lesdtes marchandises soyent mis en mains de sequestre jusqs afin de cause a quoy ils se conclud et aux depens et ferez.

En date du 5 octobre 1629 les merciers se firent confirmer le privilège qu'ils avaient avant tous autres métiers d'ériger leurs étalages en premier lieu.

Le métier des merciers de Luxembourg ayant été empêché par la justice d'Esch-sur-Sûre de faire la visite accoutumée le premier août 1727 à la foire de Heiderscheid, le métier présenta requête au conseil provincial pour être continué dans «la possession du droit de faire lad. visite de toutes marchandises concernantes le dit mestier des merciers, non seulement en vertu de l'octroi du 15 septembre 1480, mais aussi conformément à la transaction faicte avec les seigneur dudit Esch le 2 may 1542» et y obtint mandement d'informer daté du 11 octobre; signifié à la justice le 5 février 1727. Déjà les témoins étaient cités, quand un accord fut fait en ce sens que la justice d'Esch ne s'opposerait plus à l'avenir à la visite accoutumée et donnera au contraire toute aide et assistance; la justice d'Esch payera en outre 14 fl. d'or et les frais de l'acte présent. (1)

Le 27 août 1765 les maîtres et assistants du métier des merciers de Luxembourg commirent l'avocat Dujardin à l'effet de présenter requête pour le soutien de leurs droits et privilèges contre un menuisier de Luxembourg, qui avait agi à l'encontre des privilèges de toute ancienneté accordés audit métier de faire les visites dans toutes les foires de la province des marchandises, poids et balances, comme aussi d'assigner aux merciers étrangers un endroit et place, surtout à la foire de Schabermesse pour y placer leurs boutiques. Le dit menuisier s'était depuis quelques années donné l'autorité de vouloir lui-même régler les places des boutiques des merciers étrangers, ce qu'il aurait encore fait la présente année en insultant les maîtres et assistants dudit métier, et enlevant de son autorité les piquets que les dits maîtres et assistants avaient plantés pour l'alignement des boutiques, et commençant la construction de celles par lui entreprises par le bas de la foire dans le temps que les premières boutiques se construisaient vers le haut du côté des cabarets, même abattu une boutique qu'un bourgeois marchand parfumeur de cette ville construisait sur cette place lui assignée et eu l'insolence de faire mettre à la garde. (2) Cette requête se termina en faveur des merciers.

Le 31 août de la même année, les merciers présentaient requête contre ce même menuisier dont les boutiques et baraques n'étaient pas construites selon l'ordre accoutumé.

La vérification des poids, balances et mesures souleva de vives discussions entre le Magistrat de la ville de Luxembourg et les merciers.

Sous la date du 29 août 1770, les merciers prétendirent de nouveau être les seuls propriétaires et dépositaires de la pile originale et véritable sur laquelle les poids dont on se servait en cette ville et

(1) Protocole du notaire Broucq. N° 32. Recueil Van Werveke. Voir aussi Van Werveke Kulturgeschichte 297. II.

(2) Brosius 1765. N° 73 f.

environs ainsi que sur les foires et marchés devaient être ajustés, et qu'ils avaient le droit de visiter les poids et balances de tous ceux qui vendaient par poids.

Le Magistrat contesta cette affirmation, prétendant que l'autorité de police qu'il exerçait lui donnait le droit et lui faisait un devoir de veiller à ce que le public ne fût pas trompé sous ce rapport. Il invoqua de plus une charte de Wenceslas de 1386. Le Magistrat eut définitivement raison. Une décision souveraine du 28 janvier 1711 ordonna de déposer les étalons de poids en l'hôtel de ville et chargea le Magistrat de la surveillance des poids et mesures, sauf l'inspection intérieure et préventive dans les corps des métiers, dans les limites des statuts.

En 1771 enfin, comme nous venons de le voir, un décret du souverain supprima pour les merciers le droit de faire la police des foires en dehors du territoire de la ville.

3° La Corporation de Saint-Eloy.

C'était le métier le plus ancien qui existait dans la ville de Luxembourg. Il semble avoir son origine en l'an 1263 [1] mais les documents qui prouvent cette date n'existent plus. Les statuts du 2 mai 1377 et ceux de l'an 1412 disent que d'après les anciennes écritures et traditions le métier date de 1263.

Le privilège le plus important que ce métier reçut était le droit de visite sur toutes les foires, accordé le 2 mai 1377 par Wenceslas. [2]

---

[1] Das Eligiusamt zu Luxemburg. J. Sevenig. P. 8. Van Werveke Kulturgeschichte. II. P. 250.

[2] Wenceslaus von Boheim Gottes gnaden Hertzogh von Lutzemburgh von Lutzemburgh von Lothr von Brabant van Limburgh Mareque des Heiligen Rychsz, duen kundt allen luden want unsz vnse lieue getreuwe burger von dem Kesselen vnd duppen ambachti van Lutzemburgh zuebracht haint vndt waill vnderwysz dat sie van alders vnd von also langer Zytt dasz niemand nu lebbende en weysz von hunnen selue noch vom horen seghen dat is niet gewest en sy solche Vriheit vnd macht gehat han. In allen merten in vnserem Hertzzogthumb vain Lutzemburgh alle ungeue Keuffmeschaft die sie vonden hant op onsen ëgen merten hür ambachte ahngaende ahntasten vnd ahngriffen mochten mitt den gericht die merte hudende vnd vain al solcher ungeue kauffmeschaft eine bousz vain vonf ponden aldre tournois die man nennet cleine schwartze tournois plagen zue heuen die vns gerichte den marte hudende da diese ëgen busze veruallen wasz half heuen solde vour vnsz vnd In vnser vrbaer vnd ander halbscheitt waesz Zuehorende den êgen vnse burgeren von dem ambachte vourschreuen. So willen Wir ahngesehn der Kongl privilegien nutz vnse vndt vnsz landts vain Lutzemburgh gedeynligh vnd auch dasz gude geue vnd oprechte kauffmeschaft vain dem ahmbachte vorges verkaufft werde vnd verandert, die vourgl vnsere burger vain den duppen vnd kesselerahmbachte bey alsolche Vryheit alsz vorgeschrieuen ist vasz stede und unverbruchligh mit desem briff behalden vnd bestedigen.

Voirt willen Wir ouch dat sy der sachen voirs mitt huen ayden gentzlich geloift syn, gebieden darumben allen Veseren amptluden, Leutenanten, drossarten, Probsten, Richteren meyeren vnd allen vnseres Hertzoghtumbs von Lutzemburgh voirs die nue sindt vndt naemalsz da syn mugen dasz samendt undt Jegliger vain hun besonder den egen vnsz burger von duppen vnd kesselen ahmbachte geraden gehulfligh vnd bystendigh seyen die êgh vrieheit Zue behalden, welcher Zytt seysz vain vnse êgen burgeren verseydt werdent, sonder dasz ander gebott vain vns zo verbeden vndt dasz niet en lassen alsz lief sie vnsz hulde haben so bahalden In urkundt welcher sachen Wir haen unser siegell ahn diesen brieff doen hencken.

Geben zo Lutzemburgh den zweitten daiges Meyes Im Jahr unsers herrns XIII c siebn undt siebentzigh.

Pro copia seinem rechten original gleichlautendt darahn ein pergaments Pressul

Ce diplôme énonce que le métier avait ce privilège d'ancienneté, de manière que personne ne le savait même plus par ouï-dire. Il permit au métier de se mettre en possession de toutes les marchandises défectueuses qu'on débitait à toutes les foires du duché de Luxembourg, et ceci en présence des gens de justice. En cas de mauvaise qualité ou de défectuosité d'une marchandise, le métier pouvait lever une amende de 5 livres tournois, qu'on appelait petits tournois noirs, en conserver la moitié et l'autre moitié aux bourgeois des différents métiers. Cette mesure était ordonnée pour favoriser la vente d'articles loyaux dans le pays. Ce privilège fut donné à la corporation en toute franchise et pour toujours. Il obligeait en outre tous les lieutenants, prévôts, justiciers, mayeurs etc. présents et futurs de venir en aide au dit métier à tout moment pour conserver la susdite franchise. Ce privilège fut confirmé par la ville de Luxembourg le 16 novembre 1630.

Ils gardèrent leur privilège pendant plusieurs siècles et avaient comparativement aux autres métiers moins de contestations au sujet de leurs droits.

Sous la date du 31 août 1628, les marchands de fer de la ville de Luxembourg exposent qu'ils sont en droit d'avoir la première place sur toutes les foires annuelles du duché pour y vendre leurs marchandises, que cependant les maîtres actuels du métier des merciers de Luxembourg assignent la première place aux relieurs; ils demandent lettre de maintenue. (1)

Le 11 janvier 1702, 4 maîtres des métiers de Saint-Eloy déclarèrent qu'en conformité de leurs privilèges et de la sentence du conseil provincial de Luxembourg en date du 5 novembre 1696, il a été déclaré que le dit métier de la confrérie de Saint-Eloy pourrait continuer la visite sur les ferrailles, cuivres et autres marchandises les jours de foire dans et hors de la ville, saisir les marchandises en dressant procès-verbal de la quantité, qualité et défectuosité des dites marchandises, et les rapporter en justice à l'assistance des propriétaires. Or ce jour ils ont fait leur visite sur la foire devant la ville et ont saisi en vertu de leurs droits sur un marchand de Luxembourg un pot de fer défectueux et troué en deux endroits.

Les comptes de la seigneurie de Soleuvre nous indiquent le montant exact que les confréries touchaient dans l'exercice de leurs droits.

Ainsi un compte de la seigneurie de Soleuvre de l'an 1732 rapporte qu'en cette année le droit de visite exercé par les confréries de Saint-Eloy et les seigneurs de haute justice a rapporté pour les amendes et confiscations 52 sols 12 deniers, dont la moitié à la confrérie et l'autre moitié aux seigneurs de Soleuvre. (2)

---

ist vndt noch eynige stucke wachs zum Zeichnisz dasz gl brieff versiegelt gewesen zue finden vndt in den authenticierten copeyen so der stattschreiber Wolkringe gemacht vndt substitut Greffier Strenge findet sich dasz sie noch etzliche stuck siegell ahn gl pressul gesehen den 8 Juny 1686. J. Strabius nots.

(1) Requêtes XXV. N° 152. Recueil Van Werveke.

(2) Manuscrit s. pap. de l'an 1732. N°295. Registre de tout ce que l'on a reçu ds la seigneurie de Soleuvre. fol. 34.

Weisen die hochgerichtsscheffen zu Zolvern wie die ämpter zu Luxemburg mit besicht uf allerlei handwerker und kaufmanschaften nemlich kessler dupferer

Par décret du 21 octobre 1738 (article 15) Charles VI confirma de nouveau le privilège de 1377 sans aucun changement. La loi du 14 septembre 1771 (art. 62) limitait ce droit à la ville de Luxembourg. En 1789, les treize maîtres firent une demande en vue de l'abolition de l'art. 62, à laquelle fut donnée suite au commencement de 1790 par l'abolition de cet article. Le 30 juillet 1795 le métier de St-Eloy fut aboli.

4° Le Métier des Tanneurs et des Cordonniers.

D'après le record de justice de 1201 (1549) et le jugement du 2 mai 1542, les tanneurs et cordonniers jouissaient des mêmes privilèges que les merciers en ce qui concerne le droit de visite sur toutes les foires du duché de Luxembourg.

Le 4 mars 1496 eut lieu la sentence d'un procès entre les tanneurs et cordonniers de Luxembourg et ceux d'Arlon au profit des premiers. Ceux-ci prétendaient que le droit de visite sur toutes les foires du duché de Luxembourg leur appartenait, tandis que ceux d'Arlon prétendaient que sur la foire de Helpert, dont il s'agissait, ils avaient ce droit, vu que cette foire était tenue dans la prévôté d'Arlon: ils avaient obtenu en 1490 des seigneurs d'Esch-sur-Sûre l'exercice de ce droit. Le rapport arbitral condamna le métier d'Arlon à une amende jusqu'à ce que celui-ci démontrât son droit au moyen de meilleures preuves; il statua cependant que chacun devait payer ses frais.

Ce métier payait également au souverain une partie des amendes qu'il levait, surtout, lors de la visite des cuirs aux foires: d'après le compte 1563-64 de la Markvogtei de Diekirch c'était la moitié; mais il semble qu'il y ait erreur et qu'il faille plutôt croire les passages des comptes de 1566, 1567 et 1577-78 qui fixent cette part au tiers. Voici ce que disent à ce propos les comptes. «Receu 2 s. le jour de Ste Gertrude 1563 du maistre des cordonniers de D. à cause de ceux de leur mestier trouvés punissables, et 1 s. le jour de St. Valérius. 1563-64: Receu 1 s. des cordonniers le jour de St. Valérius et 3 s. le jour de Ste Gertrude à raison ci-dessus.» Le markvogt reçut ainsi «pour la visitation des cuirs» en 1564-65 et 1565-66 1 1/2 s. et 1 s. à la St. Valérius et 3 s. et 4 s. à la Ste Gertrude. 1566-67: «Receu du maistre des cordonniers le jour de St. Valérius le troisiesme denier de la visitation du cuire, 1 s. et le jour de Ste Gertrude 2 s.» Les cordonniers payent encore en 1567-68 et 68-69 1 1/2 et 2 1/2 à la St. Valérius et 2 1/2 et 3 1/2 à la Ste Gertrude. Ces différentes recettes sont mentionnées aux recettes extraordinaires; les postes suivants se trouvent parmi les amendes: 1560-61: «Receu du méttier des cordonniers d'1 amende qu'il avoit amis entre eulx pour ce 3 s. 1577-78: Nelius le Courdenier ait payé au nom de leur mestier qu'il devoyt pour amende forfaict le jour de St. Gerdruict la troisième partie; fait 3 S.» Le 14

---

schouster, lauwer undt sonsten und so man etwas streflichs findet so haben die hochgerichtshern daselbsten zu confiscieren macht und das nach gelegenheit des verbruchs; davon geburt jedoch den amptmeister wegen ihres besichts das halbtheil und ist dis jahr vur meines woledlen hern theil allen andern abgezogen empfangen worden alhie 26 sols 6 d.

mars 1587 Ant. Lauterborn fut cond. à 1 am. de 4 fl. «judiciellement et par sentence, comme deffendeur contre ses confrères le maistre et cordonniers pour avoir esté à eulx inobedient et qu'il avoit de la dite sentence appellé sans icelluy avoir relevé.» 1597-98: «Le maistre des cordonniers de cette ville le jour de Ste Lucie, foire de ce lieu a levé les punitions accoustumées et pour la parte de S. M. livré 4 s.; le jour de St. Valéry pour pareilles punitions, livré 4 s.; le jour de St. Valéry pour pareilles punitions livré 1 1/2 s. (1)

En 1689, il y eut un procès entre les tanneurs et cordonniers de la ville de Luxembourg et du même métier de la ville d'Echternach, au sujet du droit de visite à la foire d'Ettelbruck, revendiqué par les deux parties. Il se termina au profit des premiers par le fait que ceux d'Echternach déclarèrent qu'ils «ne pretendent poinct le droit de visiter les marchandises de cuir à la foire d'Ettelbruck.»

Néanmoins, ils n'exerçaient point ce droit à toutes les foires du duché de Luxembourg. Ainsi les statuts de 1745 des tanneurs et cordonniers de Vianden ne portent aucune trace d'une telle visite par le métier de Luxembourg. Ils disent à ce sujet:

30° Que tous les cuirs et souliers qui s'exposeront à vente es foires et marchés de la ville et comté de Vianden, seront préalablement visités par les maîtres et jurés avec défense d'en vendre avant la visite à peine de deux florins d'or d'amende.

31° Lesquels maîtres et jurés auront pour droit de visite un florin d'or et en cas qu'ils trouvent des souliers ou cuirs non livrables celui qui les aura exposés forfaira de chaque paire de souliers 5 sols et de chaque cuir 10 sols.

Il se peut cependant que le métier de St-Eloy de Luxembourg ait délégué ce droit au même métier d'une autre ville.

Le règlement de 1771 leur enleva ce droit de visite, comme d'ailleurs à tous les autres métiers. Mais à ce moment on était déjà à la veille de ces immenses transformations sociales qui ont entraîné l'abolition des métiers.

Les corporations n'exerçaient donc pas seulement le droit de contrôle sur les marchandises fabriquées dans les ateliers ou vendues dans les boutiques, mais elles surveillaient, comme nous l'avons vu, le débit des marchandises à toutes les foires du pays. Il est vrai que dans ce dernier cas, ils étaient toujours en compagnie des délégués du tribunal du lieu. D'autre part, chaque corporation surveillait exclusivement les produits incombant à sa fabrication. Ceci donnait souvent lieu à des complications, surtout avant la Révolution française, où de nombreux produits furent fabriqués sans qu'on sache à vrai dire qui en avait le droit de fabrication.

---

(1) Amende des métiers. Esquisses historiques sur Diekirch et sa Markovgtei par Jules Vannérus.

DEUXIÈME PARTIE

L'Organisation des Foires luxembourgeoises depuis l'Invasion française jusqu'à nos jours

CHAPITRE PREMIER.

Les foires luxembourgeoises sous le régime français [1]

Nous avons vu que les foires avaient pris une place considérable dans le développement économique du Moyen-Age, et qu'elles la gardaient, bien qu'à un moindre degré, dans les temps modernes. Les voies de communication étaient incertaines, les voyages longs et coûteux. Les foires étaient les seules occasions qu'eussent les commerçants d'entrer en relations d'affaires. Pour que ces manifestations commerciales pussent jouer le rôle qui leur était assigné, il importait qu'elles fussent l'objet d'une réglementation sévère. L'établissement et la tenue des foires étaient des privilèges des rois et des seigneurs. Ceux-ci accordaient en même temps des privilèges spéciaux se rattachant soit à la personne et aux biens des marchands, soit aux redevances perçues à l'occasion de la vente des marchandises lors des foires. Mais ceci ne suffisait pas. Le roi, outre cette sécurité qu'il donnait aux marchands au moyen de ces privilèges, prévit une organisation judiciaire spéciale avec une procédure rapide répondant aux besoins du commerce et des commerçants.

Toutes ces institutions furent reprises dans les temps modernes. Mais déjà nous voyons un changement. Les foires sans doute sont encore autorisées par le roi, la sécurité est toujours garantie par lui. Mais rien qu'en lisant les documents, nous voyons que le texte minutieux qui réglementait les foires jusqu'au moindre détail a fait place à un texte court, se réduisant souvent à une sorte de formule. Ainsi le conduit qui garantissait la sécurité du voyage d'aller et de retour, et qui était si clairement défini, n'existe plus que comme une façon de s'exprimer: les marchands seront sous la sauvegarde royale. La franchise fiscale officiellement reconnue par la royauté était éludée, et à certaines foires on payait les redevances les plus diverses sous l'autorité de la justice du roi.

L'explication en est dans le fait que les foires ont grandement changé. Elles ne sont plus l'expression de l'activité commerciale d'un pays; au contraire, nous savons qu'avant la révolution française la plupart des foires étaient en défaveur. Le commerce se développait en dehors des foires, et les griefs qu'on faisait valoir contre ces manifestations commerciales étaient nombreux. Pour les uns, les foires favorisaient les accaparements et les coups de bourse perturbateurs; pour les autres, la protection accordée aux grandes foires était défavorable au commerce qui ne pouvait lutter contre les marchandises étrangères bénéficiant de gros avantages douaniers; certains enfin, adversaires de toute contrainte et de tout privilège, réclamaient la liberté complète du commerce.

---

[1] Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. 559-561. Ruppert p. 191. Villes et Communes. Ruppert p. 203.

La Révolution française mit fin à un système qui était sur le point de s'écrouler. Elle abolit les franchises des foires, elle fit disparaître la juridiction spéciale et les droits des corporations lors de la tenue des foires.

L'activité des foires ne comprenait plus que les régions avoisinantes. De plus, la spécialisation en matière économique entraînait une spécialisation des foires, qui se diviseront en foires ou marchés au bétail, foires aux poulains, foires aux chevaux, foires aux porcs, foires aux grains, foires de quincaillerie, foires de marchandises.

Les progrès modernes réalisaient des communications sûres et rapides. Ceci permit au commerce de faire circuler les marchandises et les denrées en grand et d'établir des dépôts dans les plus petites communes. La vente sur échantillon éloignait presque totalement des foires tous les grains et céréales. Le bétail évidemment ne pouvait se vendre sur échantillon, et il prit en conséquence la place la plus importante sur toutes les foires. Les foires de marchandises perdaient presque toute raison d'être par le fait que les marchands forains établirent partout des magasins fixes.

Les autorités qui décidaient de l'établissement et de la tenue des foires ne furent pas maintenues. En France, le pouvoir législatif disposait d'abord de ce droit, pour le céder ensuite au pouvoir exécutif, qui, à son tour le céda au pouvoir départemental et municipal. Si chez nous ce pouvoir reste royal et grand-ducal, il n'en est pas moins vrai qu'un changement est ressenti depuis longtemps. D'autre part la police spéciale des foires fut confiée aux soins des autorités des villes et des communes.

Néanmoins, le nombre des foires allait en augmentant. Si en 1800 le duché de Luxembourg comptait 100 foires, le Grand-Duché sur la moitié du territoire en comprenait 271 en 1932. Cette augmentation quantitative était loin d'être qualitative. Les foires anciennes durent en grande partie leur survivance au conservatisme des populations campagnardes. Ainsi une diminution était impossible. En même temps, une foule de communes demandaient l'établissement de foires nouvelles. La plus grande partie de ces demandes furent refusées. Le moment venu où une des communes fut favorisée par l'établissement de foires nouvelles, les autres en profitaient pour arriver au même résultat. L'intérêt commercial était souvent inexistant, et les avis négatifs de la commission d'agriculture ainsi que de la chambre de commerce prouvent nos assertions. Nous faisons une exception pour les foires établies lors de la création des chemins de fer. Il s'agissait là comme nous le verrons de nouveaux centres de transactions.

Examinons maintenant ce qu'étaient nos foires sous le régime français.

Le 25 octobre 1795, le duché de Luxembourg devenait possession française sous le nom de «Département des Forêts». Les prérogatives seigneuriales, le Conseil provincial et les corporations disparaissaient. Une époque nouvelle commençait.

Les Français cherchaient à réglementer et à généraliser. Ce qui manquait surtout à nos foires, c'était une vue d'ensemble sur leur

tenue, leur durée et leur importance. Un recueil complet n'existait point encore. Quelques anciens almanachs donnaient des indications sur les principales foires, et quelques almanachs particuliers fournissaient des renseignements assez détaillés sur celles de leur ressort. Aussi un grand nombre de foires n'étaient-elles connues que dans un cercle fort étroit. C'était donc rendre un service important aux vendeurs et aux acheteurs que de former pour la première fois un tableau complet de nos foires. Il était utile au commerce et à l'agriculture de connaître en détail le lieu et le jour où elles se tenaient, les espèces d'animaux qu'on y amenait, soit pour en faire des élèves, soit pour le service du labourage et des routes, soit pour la boucherie et pour la table des particuliers. C'était aussi par les foires que les diverses espèces d'animaux passaient d'un département dans un autre, et souvent dans une température et dans des pâturages bien différents. On pouvait rassembler des observations importantes sur l'amélioration ou le dépérissement des bêtes soumises à cette transmigration. Enfin on pouvait faire des découvertes précieuses sur l'industrie et les ressources des cantons et des communes dans l'éducation des animaux de toute espèce.

On pouvait donc comprendre que le Gouvernement insistât sur la rédaction de ce tableau. Il le voulait d'autant plus qu'il y trouvait un moyen précieux de répandre le calendrier républicain. Ce calendrier, sanctionné par les lois, était devenu obligatoire. Depuis sa promulgation il était suivi dans les affaires publiques, mais ne l'était pas dans les affaires particulières. Or le Gouvernement voulait faire cesser cette incohérence. Les habitudes particulières, celles du commerce surtout, devaient se concilier avec les principes régénérateurs et les nouvelles dénominations relatives aux institutions républicaines. Pour produire cet effet, le Gouvernement prenait une mesure générale et demandait dans les tableaux à dresser l'indication des foires d'après l'ère républicaine.

Ce premier tableau de nos foires était dressé en date du 28 germinal an 6 (17 avril 1799) et comprenait 9 colonnes. La première pour le nom du canton, la deuxième pour celui de la commune, la troisième pour le mois républicain, la quatrième pour les jours de l'ère républicaine où les foires se tenaient, la cinquième pour le jour et le mois vieux style qui correspondaient à ceux de l'ère républicaine, la sixième pour le nombre de jours que durait la foire, la septième pour l'espèce d'animaux qui y étaient exposés en vente, chevaux, bêtes à cornes, bêtes à laine, chèvres, porcs, la huitième pour le nombre approximatif de chaque espèce, la neuvième enfin pour les observations.

Arlon.

22 brumaire (12 novembre); 22 nivôse (12 janvier); 7 thermidor (25 juillet); 2 vendémiaire (25 octobre); 15 nivôse (4 janvier); 10 prairial (29 mai).

Chevaux (300), bêtes à cornes (600), porcs (200), chèvres (50). Ces foires étaient très fréquentées.

Soleuvre.

30 ventôse (20 mars); 23 vendémiaire (16 octobre).

Chevaux (100), bœufs (200), vaches (100), moutons (300), chèvres (60).

Aubange.

16 nivôse (5 janvier); 25 ventôse (15 mars); 6 messidor (24 juin); 29 thermidor (16 août).

Chevaux (100), bœufs (200), vaches (100), moutons (300), chèvres (60). Ces foires n'étaient presque pas fréquentées.

Messancy.

7 thermidor (juillet 25). Comme à Aubange, cette foire n'était presque pas fréquentée.

Bastogne.

16 nivôse (5 janvier); 4 ventôse (22 février); 27 ventôse (17 mars); 7 messidor (25 juin); 8 thermidor (26 juillet); 10 vendémiaire (1er octobre.)

Chevaux (400), bêtes à cornes (500), moutons (600), porcs (800). Ces foires étaient très fréquentées.

Bittbourg.

10 prairial (29 mai). Cette foire n'était pas fréquentée.

Clervaux.

29 pluviôse (17 février); 15 fructidor (1er septembre); 6 brumaire (27 octobre).

Chevaux (100), bêtes à cornes (200), moutons (300), porcs (100). Ces foires étaient fort peu fréquentées.

Hosingen.

9 vendémiaire (30 septembre). Chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres comme à Clervaux. Cette foire était peu fréquentée.

Diekirch.

10 pluviôse (29 janvier); 27 ventôse (17 mars), 23 thermidor (10 août); 23 frimaire (13 décembre).

Chevaux (200), bêtes à cornes (300), moutons (400), chèvres (100), porcs (200), ânes (70). Ces foires étaient fréquentées, mais elles n'étaient jamais considérables.

Ettelbruck.

26 nivôse (15 janvier); 18 pluviôse (6 février); 20 ventôse (10 mars); 17 germinal (6 avril); 21 floréal (10 mai); 14 prairial (2 juin); 18 messidor (6 juillet); 6 fructidor (23 août); 2 vendémiaire (23 septembre); 26 vendémiaire (17 octobre); 20 brumaire (10 novembre); 11 frimaire (1er décembre).

Chevaux, bêtes à cornes, moutons chèvres, porcs et ânes comme à Diekirch. Elles étaient fréquentées, mais elles n'étaient jamais considérables.

Dudeldorff.

30 germinal (19 avril); 28 fructidor (14 septembre).

Toutes espèces de bestiaux et des boutiques de marchands. Ces foires étaient peu fréquentées.

Oberkayl.

22 fructidor (8 septembre); 23 thermidor (10 août). Voir Dudeldorff.

Echternach.

1 pluviôse (20 janvier); 25 ventôse (15 mars); 4 germinal (31 mars); 8 prairial (27 mai); 12 prairial (31 mai). Toutes espèces de bestiaux et des boutiques de marchands. Ces foires n'étaient pas fréquentées.

Etalle.

Il y avait 4 foires octroyées dans ce canton, mais elles n'étaient jamais fréquentées.

Florenville.

Il y avait 4 foires dans ce canton, mais elles n'avaient pas lieu.

Igel.

18 vendémiaire (9 octobre). Toutes espèces de bestiaux (800) et des boutiques de marchands. Cette foire n'était presque pas fréquentée.

Grevenmacher.

8 ventôse (26 février); 22 brumaire (12 novembre). Toutes espèces de bestiaux et des boutiques de marchands. Ces foires n'étaient presque pas fréquentées.

Houffalize.

4 floréal (23 avril); 20 prairial (8 juin); 2 thermidor (20 juillet); 8 fructidor (25 août); 24 vendémiaire (15 octobre); 5 frimaire (26 novembre). Toutes espèces de bestiaux (1200) et des boutiques de marchands. Ces foires étaient assez fréquentées.

Luxembourg.

Du 6 au 21 fructidor (du 24 août au 8 septembre); 3 ventôse (21 février). Toutes espèces de bestiaux (4.000) et des boutiques de marchands. Ces foires étaient très fréquentées.

Bissen.

16 prairial (4 juin). Toutes espèces de bestiaux (4.850) et des boutiques de marchands. Cette foire était bien fréquentée.

Einelter.

29 fructidor (15 septembre). Toutes espèces de bestiaux et des boutiques de marchands. Cette foire était assez fréquentée.

Marienthal.

6 germinal (26 mars). Boutiques de marchands, mais pas de bestiaux. Cette foire était assez fréquentée.

Neuerbourg.

12 floréal (1er mai); 2 brumaire (23 octobre); 6 nivôse (26 décembre). Toutes espèces de bétail (800) et des boutiques de marchands. Ces foires étaient assez fréquentées.

Neufchâteau.

17 ventôse (25 février); 30 ventôse (20 mars); 24 floréal (13 mai); 23 prairial (11 juin); 5 thermidor (23 juillet); 1 brumaire (22 octobre); 2 nivôse (22 décembre).

Toutes espèces de bétail (3.000) et des boutiques de marchands. Ces foires étaient très fréquentées.

Haimpré.

12 messidor (30 juin); 23 fructidor (9 septembre). Toutes espèces de bétail et des boutiques de marchands. Ces foires étaient très fréquentées.

Biseux.

11 floréal (30 avril); 13 fructidor (30 août). Il y avait des boutiques de marchands, mais pas de bétail. Cette foire était fréquentée.

Helpert.

15 floréal (4 mai). Toutes espèces de bétail (3.920) et des boutiques de marchands. Cette foire était fréquentée.

Rindschleiden.

13 brumaire (3 novembre). Surtout bêtes à laine (4.000). Cette foire était fréquentée.

Paliseul.

24/25 germinal (13/14 mars); 27/28 messidor (14/15 juillet); 22/23 thermidor (9/10 août); 30 fructidor et 1. vendémiaire (16/17 septembre); 4/5 frimaire (24 et 25 septembre). 5 ventôse (23 février). Toutes espèces de bétail, bêtes à laine, chevaux et bêtes à cornes (900). Ces foires étaient fréquentées.

Remich.

17 floréal (mai 6). Toutes espèces de bétail (1600). Cette foire était fréquentée.

Mondorf.

3 vendémiaire (29 septembre). Principalement des marchandises. Cette foire était très petite et très peu fréquentée.

Wellenstein.

8 thermidor (2 juillet). Principalement des marchandises. Petite foire et peu fréquentée.

Neunkirchen.

6 messidor (1er juin). Marchandises. Foire peu fréquentée.

Vianden.

19 nivôse (8 janvier); 8 ventôse (26 février); 29 ventôse (19 mars). Seulement des porcs et quelques veaux. Ces foires étaient très petites et très peu fréquentées.

Marxberg.

6 floréal (25 avril). Boutiques de marchands. Point d'animaux. Foire peu fréquentée.

Esch. (1)

25 ventôse (15 mars); 13 prairial (1er juin); 9 fructidor (26 août); 5 frimaire (5 novembre). Toutes espèces de bétail (600) et boutiques de marchands. Foires peu fréquentées.

Gœsdorff.

14 floréal (3 mai); 28 fructidor (14 septembre). Toutes espèces de bétail et boutiques de marchands. Foires peu fréquentées.

Heiderscheid.

14 thermidor (1er août). Toutes espèces de bétail. Peu de boutiques de marchands. Foire considérable. (2)

Ainsi en 1799 le Duché de Luxembourg comptait 100 foires, dont 50 appartenaient au Luxembourg actuel et 50 aux contrées cédées à la Belgique. Ce tableau ne doit cependant pas être considéré comme étant complet. Il s'agit d'un travail nouveau qui rencontrait par conséquent des difficultés. Nous pouvons nous expliquer l'omission des foires de Bettingen, Ferschweiler, Butgenbach et Amblève, créées resp. en 1711, 1712 et 1773. Elles ne figurent non plus sur le tableau de 1808 et par conséquent ne se tenaient plus. Mais comment expliquer l'oubli des foires de Mersch et de Habay-la-Neuve, créées resp. en 1711 et 1788, ainsi que de la foire de Haut-Bellain, tenue encore en 1786? Elles ne figurent pas sur le tableau de 1799, mais reprennent leurs places dans celui de 1808.

Un certain nombre de foires du Moyen-Age n'existaient plus. Citons ici Aspelt, Auw, Berbourg, Bettembourg, Bucheberg, Esch-s.-A., Mercols, Mont St-Jean, Munshausen, Munster, Saint-Hubert et Wasserbillig. Ajoutons pour compléter les foires pour lesquelles nous n'avons pu trouver les dates d'octroi: Aubange, Messancy, Hosingen, Oberkayl, Etalle, Florenville, Houffalize, Neuerbourg, Haimpré, Biseux, Rindschleiden, Paliseul, Wellenstein, Neunkirchen.

(1) Il s'agit des foires d'Esch-sur-Sûre.

(2) Département des Forêts. Tableau général des foires qui se tiennent annuellement dans l'étendue du Département des Forêts. Fait et arrêté par l'administration centrale du Département des Forêts en France du 28 germinal an 6 de la République.

Jusqu'au 18e siècle, Arlon n'avait que 3 foires. Les 3 nouvelles signalées dans le tableau remontant à 1786 d'après un document se trouvant aux archives de l'Etat à Bruxelles. (1) Quant à la ville de Luxembourg, il n'y a plus que les foires de février et de la Schobermesse qui sont nommées.

Nous remarquons le caractère prépondérant des foires aux bestiaux. On apportait surtout des chevaux, des bœufs, des vaches, des moutons, des porcs et des chèvres. Les foires les plus fréquentées étaient Luxembourg (Schobermesse), Bissen, Neufchâteau, Helpert et Rindschleiden, où on comptait jusqu'à 4.000 pièces de bétail. Celles de Houffalize, de Remich et de Heiderscheid étaient aussi considérables. Les boutiques de marchands étaient de peu d'importance.

Le grand inconvénient de ces foires c'était le peu d'accord qui régnait entre les fixations des foires; les unes étaient réglées par les fêtes patronales ou par les fêtes solennelles célébrées dans tout l'Empire, et les autres, au contraire, étaient déterminées annuellement par le calendrier républicain. Cette diversité fâcheuse pour le commerce et l'agriculture disparaissait en 1804 par un sénatus-consulte dont toute la France sentait l'utilité et que l'on désirait de voir paraître depuis longtemps: c'était le rétablissement du calendrier grégorien. A l'aide de l'ancien tableau un nouveau était formé, où l'on reportait la tenue des foires à des jours correspondant au nouveau calendrier. Le nouveau tableau des foires du Département des Forêts était publié le 14 mars 1808 par décret impérial. Il ne contenait plus que trois colonnes, la première pour les noms des communes, la deuxième pour les jours des foires et la troisième pour leur durée. Nous le publions en entier en y ajoutant toutes les observations que nous avons trouvées dans nos archives pour en donner un tableau aussi complet que possible.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les foires du département des Forêts se tiendront, chaque année, aux époques et dans les communes désignées dans le tableau ci-joint.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrondissement de Bittbourg.

Artzfeld. 19 mars. (2) Surtout bêtes à cornes. Peu fréquentée. (3)

(1) Voir Prat. T. II. P. 412. Octroi pour l'établissement de trois nouvelles foires franches en faveur des justicier et échevins d'Arlon. Archives de l'Etat à Bruxelles. Conseil privé, carton No 980.

(2) Les mentions de localité et de date qui vont suivre figurent sous cette forme dans le décret précité.

(3) Ces remarques sur l'objet et l'importance des foires sont empruntées à: Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Régime Français. Farde 52. Il s'agit d'un tableau des foires dressé le 1er août 1811 et certifié le 20 décembre de la même année.

Bittbourg. 4 mars; 29 mai, jour de Saint-Maximin; 5 août; 4 octobre, jour de Saint-François. Surtout bêtes à cornes, cochons, chevaux, bêtes à laine, mercerie et quincaillerie, draps et étoffes communs. Foires peu importantes pour les bestiaux.

Bouchholtz. Le premier lundi après le 2 juillet, jour de la Visitation de Notre-Dame. 30 septembre. Surtout des cochons et bêtes à laine. Foires peu importantes.

Dudeldorff. Le premier mardi après Jubilate. Le deuxième dimanche après la Quasimodo.

Le deuxième mardi après le 8 septembre. Nativité de Notre-Dame. Cochons et bêtes à laine. Foires peu fréquentées.

Echternach. Le 20 janvier, jour de Saint-Sébastien; le 15 mars; la veille du dimanche des Rameaux; le lundi après la Pentecôte (4 jours); le mardi avant le dimanche suivant la Nativité de Notre-Dame; le 7 novembre, jour de Saint-Willibrod. — Surtout bêtes à cornes, cochons et chevaux, mercerie, quincaillerie communes, draps. Ces foires n'étaient pas fortes.

Groscampen. 13 juillet. Bêtes à cornes. Peu fréquentée.

Kaschebach. 21 septembre, jour de Saint-Thomas. Quincaillerie commune, garçons et filles à louer comme domestiques. Avantageuse aux cultivateurs qui cherchent des garçons laboureurs et des servantes.

Lambertsberg. 17 septembre, jour de Saint-Lambert. Chevaux, bêtes à cornes et à laine, cochons et grains. Foire importante et mixte du Département des Forêts.

Lunebach. Le deuxième mardi de Carême. Bêtes à cornes. Peu fréquentée.

Neuerbourg. Le premier mai; le vingt-trois octobre, le vingt-six décembre, jour de Saint-Etienne. Grains, semences de lin, chanvre, bêtes à corne et à laine, cochons, chevaux, mercerie, quincaillerie, draps et étoffes communes. Foires importantes.

Oberkayl. Le 10 août, jour de Saint-Laurent; le 8 septembre, Nativité de Notre-Dame. Bêtes à cornes, cochons et chevaux. Foires peu fortes.

Seinsfeld. Le 24 juin, jour de Saint-Jean-Baptiste. Bêtes à cornes, cochons et chevaux. Foires peu fortes.

Speicher. Le 14 mai; 4 septembre. Bêtes à cornes, cochons et chevaux. Foires commençant à devenir importantes.

Vaxweiler. 15 avril; 15 octobre. Bêtes à cornes, cochons et chevaux. Foires peu fréquentées.

Arrondissement de Diekirch.

Clervaux. 22 février; 22 septembre; 28 octobre; 22 novembre; 27 décembre. Surtout quincailleries. Ces foires nouvellement établies ne se tiennent pas, excepté celle du 27 décembre, qui est d'ailleurs très peu fréquentée.

Diekirch. 29 janvier; 17 mars, jour de Sainte-Gertrude; 10 août, jour de Saint-Laurent; 13 décembre, jour de Sainte-Lucie. Du grain de toute nature, marchandises à aune de toutes sortes, bougies, cierges, bestiaux de toute espèce. Assez importantes.

Ettelbruck. 15 janvier; 6 février; 10 mars; 6 avril; 10 mai; 2 juin; 6 juillet; 23 août; 23 septembre; lundi après la Saint-Denis; 10 novembre; 1er décembre. Seigles, métillons, froment, orge, avoine, sarrasins, toutes sortes de marchandises telles que cuirs, ferrailles, draps et autres à aune, chevaux bœufs, vaches, porcs, bêtes à laine et à cornes de toute espèce. Foires très importantes.

Esch-sur-la-Sûre. 16 mars; 2 juin; 27 août; 27 novembre. Seigle, avoine, sarrasin. Peu importante.

Gœsdorff. 4 mai, premier lundi après la fête de la Sainte-Croix; 7 septembre. Rien que des comestibles comme harengs, pain etc. Peu conséquentes. N'étaient que des pèlerinages, on y allait pour adorer la Sainte Croix.

Haut-Bellain. 29 septembre. Grains de toutes espèces. Toutes sortes de marchandises, chevaux, porcs et bêtes à cornes de toutes espèces. Très importante.

Helpert (mairie de Buschdorff) 5 mai. Denrées en grande quantité de toute nature, toutes sortes de marchandises, chevaux, bêtes à cornes, bêtes à laine. Très importante.

Heyderscheid. 1er août. Seigle, avoine, sarrasin, différentes sortes de marchandises, chevaux, bêtes à laine et à cornes. Très conséquente.

Hosingen. 5 mars; 11 juin; 9 octobre, jour de Saint-Denis; 6 décembre, jour de Saint-Nicolas. Toutes espèces de grains, différentes espèces de bestiaux, notamment des bêtes à cornes et à laine. Peu importante.

Mont-Saint-Marc (mairie de Fouhren). Le premier lundi après la Saint-Marc et à la Saint-Marc, lorsque ce jour tombe le lundi. Toutes sortes de denrées, différentes marchandises et bijouteries. Très importantes.

Munshausen. 3 novembre. Grains de toute nature. Toutes sortes de marchandises, chevaux, porcs, bêtes à laine et à cornes. Très importante.

Rindschleyden. 3 novembre. Bêtes à laine. Peu importante.

Trois Vierges. 19 mars; 25 avril; 2 août; 30 novembre. On n'y consommait que des boissons, ces foires n'étant que des lieux de pélerinage.

Vianden. Premier lundi après le jour des Rois; 1er avril; 3 septembre; le lendemain de Saint-Hubert. Toutes sortes de denrées, différentes marchandises, chevaux, bêtes à cornes, cochons gras. Peu conséquentes.

Wiltz. Premier mardi de janvier dit Neuf-Marché; 25 mai, jour de Saint-Urbain; 29 juin, jour de Saint-Pierre; 18 octobre, jour de Saint-Luc; 26 décembre, jour de Saint-Etienne. Seigle, avoine, sarrasin, marchandises à aune et autres. Cochons gras, chevaux, bêtes à cornes, porcs. Ces foires étaient peu importantes.

Arrondissement de Luxembourg.

Arlon. Le 1er jeudi après le 1er de l'an; le 1er jeudi après la Quasimodo; la fête de Saint-Joseph; la Pentecôte; la fête de Saint-Jacques; la fête de Saint-François; la fête de Saint-Martin. Grains. Bestiaux et étoffes tels que draps, mousselines et toiles. Ces foires étaient très importantes, surtout celles qui avaient lieu le 1er jeudi après la Saint-Martin et le jeudi après la Saint-Joseph. Aucune des foires de l'arrondissement ne pouvait être comparée à ces deux.

Bissen. Le lendemain de la fête de la Sainte-Trinité. Toutes sortes de bestiaux et étoffes. Cette foire était peu importante, mais se distinguait par la grande quantité de chevaux et bestiaux qu'on y conduisait pour y être vendus.

Dudelange. Le 9 septembre, jour de Saint-Adrien. Toutes sortes de bestiaux. Cette foire était nouvelle.

Luxembourg. 1er mercredi de janvier; le mercredi des Cendres; le mardi de la 4e semaine d'avril; le mercredi de la 4e semaine de juin; le 24 août, jour de Saint-Barthélémi. (15 jours); le mercredi de la 4e semaine d'octobre. Bêtes à laine et à cornes. Chevaux. Peu importantes, à l'exception de la Sainte-Barthélémi où il se débitait un assez grand nombre de marchandises et bestiaux, ainsi que celle du mercredi des Cendres qui était aussi importante pour les bestiaux.

Marienthal (mairie de Tintingen) 25 mars. Draps fabriqués dans le département, toiles, mousselines, dentelles. L'objet le plus important de cette foire était la vente qui se faisait en détail des draps fabriqués dans le département. Il se faisait le soir quelques affaires en gros entre les fabricants et les marchands de la ville qui avaient l'habitude de s'y rendre. Peu importante.

Mersch. 24 mars; 16 septembre. Bestiaux et étoffes. Grand intérêt par suite de la grande quantité de chevaux et bestiaux de toute nature qui y étaient conduits.

Mondorff. Le lundi de la Pentecôte; le lundi après le dernier dimanche de septembre. Etoffes et bestiaux. Peu importantes. Remarquable pour la vente des chevaux. La première foire était nouvelle.

Igel. 10 octobre.

Neunkirchen. Le jour de la Saint-Jean d'été.

Remich. Le lundi après le 1er dimanche du mois de mai; le 18 août. Etoffes, chevaux, bestiaux de toute nature. La 1re était peu importante, à la 2e on vendait beaucoup de bestiaux.

Roodt. 13 septembre. Bestiaux et étoffes. Peu importante. Peu d'affaires.

Soleuvre. 1er mardi de la mi-carême; 17 octobre. Bestiaux et toutes sortes d'étoffes. Assez importantes sous le rapport des bestiaux.

Wellenstein. 26 juillet. Etoffes et outils propres au labourage. Affaires peu importantes.

Arrondissement de Neufchâteau.

Bastogne. Le 1er samedi du nouvel an; 22 février; le lundi après le Loetare; le 8 mai; le 24 juin; le 25 juillet; le 21 août; le 1er octobre; le 3 novembre; le 4 décembre. Grains, draps, étoffes, merceries, quincailleries, chevaux, bêtes à cornes. Les 6 premières foires qui se tenaient dans cette commune étaient assez importantes, les 4 dernières insignifiantes.

Bertrix. Le 6 mai; le 20 août; le 15 octobre. Draps, étoffes, merceries, quincailleries, chevaux, bêtes à cornes. Peu importantes.

Cowan. Le lundi après la Nativité de Notre-Dame de septembre. Draps, étoffes, merceries, quincailleries, chevaux, bêtes à cornes. Insignifiante.

Etalles. 3 février; 1er mai; 3 août; 2 novembre. Toiles, étoffes, merceries. Assez importantes.

Ethe. 28 avril; 28 août. Toiles, étoffes, merceries. Peu importantes.

Habay-la-Neuve. 1er mai; 31 août. Draps, étoffes, marchandises de toute nature, toile. Peu importantes.

Haimpre. 30 juin; 9 septembre. Draps, étoffes, merceries, quincailleries et bestiaux. Très importantes.

Houffalise. 24 avril; 10 juillet; 20 juillet; 25 août; 15 octobre; 26 novembre. Draps, étoffes, merceries, quincailleries, bestiaux. Peu importantes.

Neufchâteau. 25 février; 20 mars; 13 mai; 12 juin; 23 juillet; 2 octobre; 13 novembre; 22 décembre. Draps, étoffes, merceries, quincailleries et bestiaux. Très importantes.

Paliseul. Le 1er vendredi de Carême; le 1er vendredi après Pâques; 10 mai; 14 juillet; 9 août-16 septembre; 25 octobre; 28 novembre. Draps, étoffes, merceries, quincailleries et bestiaux. Peu importantes.

Ce tableau réunit un total de 155 foires, dont 77 appartiennent au Luxembourg actuel, et 78 aux contrées cédées à l'Allemagne et à la Belgique.

Remarquons la place que le commerce des bestiaux avait prise dans la vie économique du pays: bœufs et vaches, moutons et brebis, chèvres et cochons faisaient l'objet de continuelles transactions. En outre le commerce des grains avait conservé une place de quelque importance. De même les quincailleries étaient extrêmement recherchées.

Une certaine spécialisation des foires n'est pas à nier. Ainsi à Clervaux on vendait surtout des quincailleries, à Ettelbruck des blés, à Gœsdorf des comestibles, à Helpert des denrées de toute nature, à Troisvierges des boissons. Le commerce des chevaux avait pris une importante extension à Mondorf. Les draps, mousselines et toiles constituaient une source de revenus pour les foires de Marienthal et d'Arlon. Ce dernier endroit était aussi connu pour la chapellerie et la cordonnerie. Les foires de Troisvierges et de Gœsdorf n'existaient plus que parce qu'elles étaient des lieux de pèlerinage. Citons pour clore cette énumération: Kaschebach, dont la foire était fréquentée par les cultivateurs qui cherchaient des garçons laboureurs et des servantes.

Les droits de location des places aux halles, marchés et champs de foire.

La loi du 15 mars 1790, art. 19, avait supprimé les droits de hallage dont jouissaient les seigneurs, mais elle avait conservé aux propriétaires des bâtiments de halles leurs propriétés. Cet article était conçu comme suit:

«Les droits de hallage sont supprimés sans indemnité, mais les bâtiments et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation avec les municipalités des lieux: et les difficultés qui pourront s'élever à ce sujet, seront mises à l'arbitrage des assemblées administratives.»

L'instruction du 20 mars de la même année portait que les propriétaires pouvaient obliger les municipalités à acheter les halles ou à les prendre à loyer et respectivement qu'ils pouvaient être contraints de les vendre, à moins qu'ils ne préférassent le louage.

Il résultait assez clairement de ces dispositions qu'un propriétaire de halles ne devait plus y percevoir de droit; mais comme il restait à cet égard encore quelque incertitude, parce que le cas n'avait pas été prévu où les communes ne voulant ni acquérir ni prendre à location les halles refuseraient d'y percevoir le droit à leur profit, ce doute avait été levé par la première loi du 11 frimaire an 7, qui avait placé parmi les revenus des communes les droits de location de places aux halles et marchés.

Ainsi il n'y avait donc pas de doute que toute perception dans les halles et marchés en raison du dépôt et de l'étalage des marchandises ne fût essentiellement municipale, et ne dût être faite qu'au nom des communes.

Néanmoins il arrivait que certaines communes permettaient aux propriétaires la perception d'un droit d'après un tarif que l'administration avait approuvé.

Une lettre du ministère de l'intérieur, datée du 8 avril 1812, mettait fin à cet ordre de choses. Les communes, disait cette lettre, étant mineures, ces renonciations ne devaient être considérées que comme momentanées et comme n'ayant dû subsister que jusqu'à ce que l'autorité supérieure avait prononcé. L'arrêté du préfet qui en était la suite, déclarait que toute perception de droit dans les halles, places, marchés et champs de foire, au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles, ou de leurs fermiers cesserait à compter du jour de sa publication, et que cette perception serait continuée au nom et profit des communes où ils étaient situés, sauf à elles à tenir compte du prix de location, ou de la vente des dits immeubles d'après l'estimation qui en serait faite contradictoirement et sans préjudicier, à la poursuite des instances qui seraient pendantes devant les tribunaux ou devant le Conseil d'Etat, un recours contre les arrêtés du Conseil de préfecture au sujet de la propriété des dites halles, places, marchés ou champs de foire.

D'autre part, les arrêtés devaient être soumis à l'examen et à l'approbation du Ministère de l'Intérieur, pour apprécier:

1° Si les communes avaient besoin d'augmenter leurs revenus.

2° Si les droits à percevoir n'étaient pas trop considérables.

3° Si leur établissement ne nuirait pas à la circulation et au commerce des denrées et à l'approvisionnement des communes.

Il fallait surtout observer que le droit de place, devant être entièrement distinct de celui d'octroi, ne devait être établi qu'à raison du mètre de terrain que les marchands voudraient occuper et non à raison de la marchandise qu'ils étaleraient. Toute demande devait être accompagnée de la délibération du Conseil municipal, du tarif des droits à percevoir et du budget de la commune.

Voici un exemple typique concernant la perception des droits lors des foires d'Ettelbruck, ainsi que de l'adjudication:

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Mairie d'Ettelbruck. (1)

Séance du 14 mai 1807.

Nous membres du Conseil Municipal de la Mairie d'Ettelbruck, arrondissement de Diekirch, Département des Forêts, étant assemblées en séance ordinaire, le maire a déposé sur le Bureau l'Etat des Recettes et des Dépenses desquelles il résulte que la dépense excède la recette d'une somme de 477 francs.

Il constate aussi par le même état que la commune est encore chargée d'une dette arriérée de 6680 fr. 97/00, provenant d'un emprunt qu'elle a dû faire pendant les années 3 et 4, pour pouvoir satisfaire aux réquisitions faites par le commissaire de l'Armée Française.

Ce déficit ainsi que la dette ci-dessus causeraient certainement la ruine totale de la commune s'il n'était pas pourvu au moyen de balancer les revenus avec la dépense.

En conséquence le Conseil municipal, considérant qu'il se tient 12 foires dans la commune pour lesquelles elle fournit deux places fort étendues qui ci-devant étaient de très beaux jardins, la première pour les grains et chevaux et l'autre pour les boutiques et les bêtes à corne.

Que la commune ne perçoit aucune location de ces places ainsi qu'elle y est autorisée par l'alinéa 3 du premier titre de la loi du 11 frimaire an VII, parce qu'elle estimait ne pouvoir le faire sans en avoir obtenu du Gouvernement la taxe et le tarif des locations et le droit à percevoir.

Que le seul moyen de couvrir la commune du déficit et dettes arriérées ci-dessus et de prévenir sa ruine totale, serait l'établissement d'une taxe tant sur les places où l'on bâtit les boutiques que sur le bétail qu'on amène au marché, laquelle taxe pourra donner un produit annuel net de 600 francs.

Arrête:

Article I.

Il sera prélevé un droit de place à chaque foire qui se tiendra dans la commune d'Ettelbruck conformément au tarif annexé.

Article II.

Ce droit sera payable en entrant dans la commune et les dispositions de l'article XI du 27 frimaire an VIII seront applicables aux contrevenants et les amendes distribuées suivant le même article.

Article III.

Le produit de ce droit, étant insuffisant pour entretenir un préposé, sera mis en adjudication.

Article IV.

L'adjudicataire fournira exclusivement à tout autre les planches, tables, perches et autre bois nécessaire pour la construction des boutiques.

(1) Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Régime français, Farde 52 Recueil 561.

Article V.

Le produit de cette adjudication sera versé dans la caisse du receveur de la commune.

Article VI.

Le présent arrêté sera envoyé à Monsieur le Préfet, pour en faire obtenir l'approbation du Gouvernement.

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets qui se trouvent aux foires mensuelles dans la commune d'Ettelbruck, arrondissement de Diekirch. Département des Forêts.

	Désignation des objets		Droits	
Boutiques	Grandes boutiques de 7 m et dessus		1.50	francs
	Petites boutiques au-dessous de 7 m		0.75	»
	Tables		0.40	
	Planches		0.16	
	Places à étaler par terre		0.05	»
Bétail	Chevaux	par tête	0.15	francs
	Bœufs	»	0.08	»
	Anes	»	0.05	»
	Vaches	»	0.05	
	Porcs, veaux	»	0.01	»
	Moutons, brebis	»	0,01	»
	Chèvres, agneaux	»	0.01	»
Comestibles	Fruits d'arbre de toute espèce; chaque panier		0.05	francs
Boisson	Vin de toute espèce	par hl	4.40	francs
	Cidre, bière, poirée	»	0.62	
	Eau de vie	par l	0.10	

Le tout perceptible soit dans l'intérieur de la commune, soit à l'entrée, ainsi qu'il aura été déterminé par le règlement particulier.

CAHIER DE CHARGE, CLAUSES ET CONDITIONS.

Sous lesquelles dimanche prochain 2 août à 3 heures après midi 1807, il sera procédé par nous, soussigné maire provisoire de la commune d'Ettelbruck au relaissement par adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur pour un terme d'une année seulement des droits de location de places à percevoir sur 12 foires mensuelles qui se tiennent dans l'enceinte de la commune d'Ettelbruck réglée par une délibération du conseil municipal de cette mairie en date du 19 mai passé et approuvé par monsieur le Préfet des Forêts, dont lecture

ainsi que du tarif y annexé qui règle le taux de chaque perception sera faite aux enchérisseurs présents ayant été en outre préalablement affiché au lieu destiné pour les affiches des actes de l'autorité publique.

Article I.

La durée du présent relaissement sera pendant 12 foires mensuelles consécutives et prendra son cours à la veille de la foire du 24 dudit mois d'août 1808.

Article II.

L'adjudicataire jouira pendant la durée du présent relaissement de la perception des droits de places réglées par le tarif annexé de l'arrêté du conseil municipal suscité à charge de faire par lui la dite perception des frais.

Article III.

Les perceptions respectives qui regardent les bétails seront faites en entrant dans la commune, et non sur les foires.

Article IV.

L'adjudicataire se conformera pour la réception de droits en tout point au contenu de l'arrêté du conseil municipal du 14 mai passé et jouira aussi de tous les avantages qu'il renferme.

Article V.

Il est défendu à l'adjudicataire d'exiger sous quelques prétextes que ce soit de plus forts droits et autres que ceux que prescrit le tarif annexé à l'arrêté suscité à peine d'être dénoncé comme concussionnaire et poursuivi comme tel, et pour ne pouvoir prétexter cause d'ignorance du contenu du dit arrêté et du tarif y annexé expédition lui en sera délivrée à ses frais.

Article VI.

L'adjudicataire sera tenu au moment de l'adjudication, s'il est requis, à fournir bonne et suffisante caution pour sûreté du prix d'adjudication, qui contractera la même obligation, comme le débiteur principal avec renonciation au bénéfice de discussion.

Article VII.

Il sera tenu à payer immédiatement après l'adjudication 0.05 francs pour subvenir au droit d'enregistrement, timbre et même frais du présent relaissement.

Article VIII.

L'adjudicataire sera tenu de verser le lendemain de chaque foire le 1/12e du montant de l'adjudication entre les mains du percepteur, à peine d'y être contraint par les voies indiquées par les lois.

Article IX.

Le présent relaissement n'aura ses effets et ne sera valable qu'après avoir obtenu l'aggréation de Monsieur le Préfet de ce Département.

Les droits sur les 12 foires mensuelles des boutiques, tables et planches spécifiées dans le tarif a rapporté 196 francs, celui des

places à étaler par terre, bétail, comestibles et boisson, repris au susdit tarif au prix de 802 francs, d'où un total de 998 francs.

La perception de ce droit ne se faisait pas sans difficulté. Nous trouvons un exemple caractéristique en 1812 pour la foire de Heiderscheid. Le 12 août de cette année, les marchands indistinctement du Département des Forêts, notamment les colporteurs et autres ayant l'usage de foire en foire, exposaient ce qui suit:

Depuis un temps immémorial, ils étaient en droit de se rendre avec leurs marchandises sans distinction aux différentes foires qui se tenaient dans le Département des Forêts, et y exposaient publiquentmet en vente, sans jamais être obligés, surtout depuis l'abolition des droits féodaux et autres, de payer la moindre chose pour le droit de place qu'ils occupaient. S'il y avait encore une foire où, par le passé, on payait au propriétaire de la place quelque indemnité, la perception de pareil droit se trouvait entièrement abolie par les lois françaises. Tout marchand avait donc incontestablement le droit de jouir de cette franchise jusqu'à ce qu'il plairait aux législateurs de la révoquer par une loi particulière.

Or, le 1er août, à la foire de Heiderscheid, le maire, de son autorité privée, demandait un droit de place qui allait de 40 à 50 sols et au-delà. Les marchands refusèrent unanimement d'obtempérer à sa demande, soutenant qu'au moyen de leur patente, ils étaient en droit, sans être molestés, d'exposer et de vendre publiquement leurs marchandises sans payer aucun argent pour la place, et que d'ailleurs, le droit de lever pareil argent était aboli par les lois françaises.

Sur ce refus, le maire s'était avisé d'enlever par force aux marchands quelques pièces de marchandises de la valeur du triple et quadruple de ce qu'il avait demandé, ajoutant que c'était par ordre du préfet du Département. Ce procédé occasionna une révolte; on s'empoigna, et quoique les gendarmes, commandés par le brigadier de Wiltz, dussent faire la police, et empêcher à l'avis des marchands le maire de commettre publiquement des vols manifestes, ils se soutinrent dans ses opérations.

Les exposants, jouissant de la franchise insérée dans les lois établies par le Gouvernement français à cet égard, payant les contributions et droits de patente, ne pouvaient sous aucun rapport tolérer pareil procédé, contraire non seulement aux lois, mais aussi aux mœurs d'une société policée. En effet, si le maire avait le droit de lever un impôt pour la place, il aurait dû dresser procès-verbaux et agir contre les refusants en justice. (1)

Cette lettre fut adressée au préfet, qui donna raison au maire. Le droit de place avait en effet été accordé le 2 juillet 1811 et adjugé publiquement le 15 juillet 1811. Les marchands avaient refusé à l'adjudicataire de payer les droits, sur quoi le maire fit saisir une partie des marchandises exposées en vente.

Une enquête sur les droits de location aux foires faite le 17

(1) Régime français. Affaires communales Heiderscheid. 564. Archives du Gouvernement.

vembre 1814 dans le district de Luxembourg avait les résultats suivants. (1)

Aux foires de Dudelange, Roodt, Mondorf et Marienthal, on ne payait aucun droit. A Igel, on payait un droit de location annuel de 60 francs. A Grevenmacher, on payait pour le même droit 12 francs. Comme remarque on ajoutait que jusqu'à ce jour on avait payé pour les boutiques et tentes ce qu'on voulait. La recette était versée à la caisse de bienfaisance. A Luxembourg, on percevait un droit de location de 1580 francs. En outre l'adjudication de la Schobermesse rapportait 780 francs. Enfin les deux foires de Mersch rapportaient ensemble 100 francs, tandis que celles de Remich en rapportaient seulement 30.

L'additif daté du 12 janvier 1815 relevait comme prix de location pour la foire de Hostert (?) 25 fr., pour les foires de Bous, Wellenstein et Bissen, rien. On remarquait que les foires de Bous et de Wellenstein étaient très petites et qu'elles n'étaient fréquentées que par quelques marchands forains.

Quel fut sous le régime français la situation économique au Luxembourg? Il n'existe point de documents administratifs, dit Prat, qui puissent nous renseigner. On peut s'en faire une idée en se représentant l'état de la voirie, les moyens de communication d'alors. (2) L'auteur cite le vaste triangle de terrain entre les routes vers Luxembourg et vers Longwy et le chemin de Birelhoff resté à l'état de bruyère encore en 1834. L'industrie n'existait pour ainsi dire pas. La draperie, la chapellerie et la cordonnerie jouissaient jadis d'une certaine renommée, comme tel était le cas, par exemple, pour Arlon. Les produits étaient recherchés dans les foires les plus suivies comme Heiderscheid, Habay-la-Neuve et autres. Il ne restait de vestiges de ces industries, jadis florissantes, que ce qu'en rapportaient d'anciens traités de géographies.

L'agriculture ne semble pas avoir été plus favorisée. Au contraire, les foires conservaient une certaine importance. Les marchands n'ont cessé de les fréquenter pour l'achat de chevaux, de bêtes à cornes et de porcelets.

Les foires les plus fréquentées étaient Arlon, Bissen, Luxembourg, Diekirch, Ettelbruck, Haimpré, Helpert, Heiderscheid et Neufchâteau. Comme foires nouvelles et non énumérées dans le tableau de 1799 citons Artzfeld, Bertrix, Boucholtz Cowan, Dudelange, Esch-sur-Sûre, Ethe, Groscampen, Habay-la-Neuve, Haut-Bellain, Lunebach, Mersch, Munshausen, Roodt, Seinsfeld, Speicher, Troisvierges et Vaxweiller. Les foires en décadence datant du Moyen-Age étaient celles d'Echternach, Clervaux, Vianden, Wiltz, Marienthal et Igel. Relevons la disparition de la fameuse foire d'Einelter, ainsi que des foires de Biseux, Florenville, Grevenmacher et Messancy.

(1) Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Farde 216. Location des places.

(2) Il a été pourvu, sous l'Empire Français, par des lois spéciales, à l'ouverture et à l'entretien de la voirie. Celle-ci a été divisée en routes de l'Etat, en routes départementales et en chemins vicinaux. Leur création, leur amélioration ont été remis à l'Etat, aux départements et aux communes.

Les foires surtout désavantagées par ce régime étaient celles qui longeaient la frontière actuelle franco-luxembourgeoise (surtout Soleuvre et Mondorf). Nous en trouvons la raison dans une lettre demandant le changement des foires de Soleuvre à Bascharage. (1) Voici ce qu'elle dit: Il existe dans la commune de Soleuvre, canton de Bascharage, 2 foires, lesquelles étaient autrefois dans l'ancien gouvernement de ce pays des foires recherchées; particulièrement il y avait beaucoup de bestiaux, la proximité des anciennes frontières de la France contribuant à les rendre fort commerciales. Depuis la réunion de ce pays à la République, les frontières étant éloignées, ces foires sont délaissées d'autant plus que les chemins dans cette commune n'offrent plus aucun avantage aux étrangers depuis qu'elle a été incendiée par la guerre. Nous vous prions donc de bien vouloir transférer ces 2 foires à Bascharage.

Le nombre total des foires passait de 100 en 1799 à 155 en 1808. Mais en tenant compte de l'imperfection du tableau de 1799, dont le total doit être supérieur, cet accroissement n'était pas exagéré. Nous pouvons considérer ce fait comme un signe favorable, et conclure en disant que si la situation industrielle et agricole était loin d'être bonne, les foires étaient bien mieux placées.

---

(1) Voir Régime Français. Archives du Gouvernement. Commune de Bascharage. Lettre datée du 8 frimaire an 8.

CHAPITRE II.

Les foires luxembourgeoises sous les régimes hollandais et belge [1]

Le 9 juin 1815, par le Congrès de Vienne, le Luxembourg devenait Grand-Duché. Comme limite nouvelle, la Sûre dans sa partie basse, était adoptée. Le Luxembourg perdait l'arrondissement de Bitbourg, avec les foires de Artzfeld, Bitbourg, Dudeldorff, Groscampen, Kaschebach, Lambertsberg, Neuerbourg, Oberkayl, Seinsfeld, Speicher et Vaxweiller. La ville d'Echternach recevait un coup fatal et désastreux, car de la position centrale que cette localité occupait déjà sous l'ancien duché aussi bien que sous l'Empire, elle se trouvait tout d'un coup rejetée à une extrême frontière, forcée à vivre depuis 1816 sous la pression d'un système douanier des plus rigoureux.

ETABLISSEMENT ET TENUE DES FOIRES.

Rappelons brièvement les dispositions concernant l'établissement et la tenue des foires.

1° Les corps administratifs proposaient l'établissement ou la suppression des foires. Loi du 12/20 août 1790, chapitre VI.

2° Chaque commune avait la faculté d'établir des foires sans l'autorisation des corps administratifs. Loi du 14 août 1790.

3° Le changement des jours de foire et de marché était réglé par le chef de l'Etat. Arrêté du 7 thermidor an VII.

La législation ci-dessus fut modifiée par l'arrêté royal du 11 avril 1822, actuellement encore en vigueur, conçu comme il suit:

Nous Guillaume Ier Etc.

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur et du Waterstraat du 24 décembre 1821, par lequel il nous informe que quelques administrations provinciales et communales diffèrent d'opinion sur la question de savoir si l'autorité provinciale et communale est autorisée à établir ou à changer des foires ou marchés, ou bien si l'intervention du Gouvernement est nécessaire à cet effet;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu les observations contenues dans le rapport de notre ministère de la justice du 9 de ce mois N° 150;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. — Tout ce qui concerne la police des foires et marchés, le maintien de l'ordre qui doit y régner, la désignation des places, la fixation des heures de leur ouverture et clôture, ainsi que toute autre disposition de cette nature, doivent être considérés comme mesure d'administration intérieure, confiée aux soins des autorités des villes et communes.

---

[1] Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Leur établisssement et tenue. Location des droits de place. Ruppert, p. 211.

Art. 2. — Il ne pourra être fait aucun changement dans les jours fixés pour la tenue des marchés hebdomadaires, que sur l'autorisation du Gouvernement après qu'il se sera assuré qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les autres communes et après qu'il aura acquis la preuve que les changements et déplacements des moyens de communication avec d'autres endroits et qui sont établis par barques, bateaux, voitures etc., ne donneront lieu à aucune difficulté.

Art. 3. — Aucune nouvelle foire, aucun nouveau marché hebdomadaire ne pourront être établis, aucun changement dans le temps, le jour ou la manière fixés actuellement pour la tenue des foires ne pourront être introduits sans notre autorisation spéciale.

Art. 4. — Toutes les dispositions des règlements antérieurs, relatifs aux foires et marchés, contraires à ce qui précède, sont abrogées.

Ces régimes se caractérisaient par une incessante augmentation des foires, soit par le rétablissement d'anciennes foires tombées en désuétude, soit par la création de nouvelles foires.

Voici ce qu'en disait une pétition datée de juillet 1835, remise à l'Administration de la ville par les citoyens de Luxembourg. (1)

«L'état malheureux où se trouve le commerce de notre ville est trop bien connu pour que nous ayons besoin de vous en faire l'exposé. La chute journalière d'un de nos commerçants vous prédit que sous peu de temps les habitants de la ville courent à une ruine certaine si des remèdes prompts et efficaces ne viennent pas arrêter les progrès du mal.

La Belgique cherche par tous les moyens imaginables à détourner le commerce au détriment de la ville de Luxembourg, par l'établissment des grandes communications et d'embranchements de routes qui sont déjà partie en construction et partie en projet.

Il importe donc de chercher tous les moyens propres à faire récupérer aux habitants de Luxembourg les pertes énormes qu'ils font depuis 1830.

Ces moyens consisteraient:

1° A faire tenir en ville les petits marchés hebdomadaires aux bestiaux qui ne procurent maintenant aucun avantage aux habitants.

2° A ce que la grande foire de Luxembourg, qui commence le 24 août, et qui dure 15 jours, puisse se tenir dans l'intérieur de la ville et ce sur la place Guillaume, excepté pourtant les 2 grands marchés aux bestiaux qui ont lieu dans l'intervalle de ces 15 jours et qui pourront se tenir sur les glacis de la porte neuve où ils se tiennent habituellement.

Il serait au pouvoir du Gouvernement d'accorder une autre faveur aux habitants de la ville en réparation de leurs calamités actuelles. La concession à faire à la ville de 11 grandes foires aux bestiaux par an et les fixer aux premiers mercredis de chaque mois.

L'affluence des articles de commerce et de consommation de tout

(1) Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Régime hollandais. Pétition datée de juillet 1835, remise le 7 août.

genre procurerait à la ville une augmentation considérable des produits de l'octroi.» (1)

Revoyons dans un court aperçu les plus importantes foires, fixées toutes par arrêtés royaux.

Arlon.

Le 1er lundi après le 1er de l'an; le 1er lundi après Quasimodo; id. après la fête de St-Joseph; id. après la Pentecôte; id. après la fête de St-Jacques; id. de St-François; id. de St-Martin.

Chevaux, poulains, bêtes à cornes, porcs, objets d'aunage, souliers, chapeaux, cérérales, toiles de ménage, poteries en fer et instruments aratoires en fer, objets de consommation: le tout en détail, débité par des artisans ou de petits marchands qui venaient y étaler.

Les vendeurs étaient des indigènes de 5 à 6 lieues à la ronde; les acheteurs de même; on ajoutait au nombre de ces derniers un grand nombre d'étrangers (des Français).

Elles étaient assez suivies, mais comme toutes les autres, elles perdaient de leur importance depuis le nouveau tarif des douanes françaises.

On ne prévoyait aucun espoir d'amélioration, elles ne pouvaient que se réduire de plus en plus aussi longtemps que la législation étrangère resterait ce qu'elle était.

Un traité de commerce avec la France, qui faciliterait les échanges réciproques, paraissait être propre à rendre quelque activité à ces foires. Le bétail était le seul objet de quelque importance; le surplus était insignifiant. Mais parce que le pays en regorgeait, il était à très bas prix; on ne pouvait s'en défaire qu'en France, mais le droit de douane était au-dessus de toute proportion avec les prix de bestiaux qui étaient de petite espèce. Le concours unique des indigènes ne saurait les soutenir, encore moins les faire prospérer.

Bascharage.

Le 13 mars; le 13 octobre.

Chevaux, poulains et bêtes à cornes, mais principalement des chevaux. On y débitait aussi en détail quelques objets de vêtements et d'aunage.

Acheteurs et vendeurs arrivaient de la France, à 4 ou à 5 lieues à la ronde.

Ces foires n'étaient établies que depuis 2 ans; le début était assez satisfaisant: elles semblaient devoir prospérer au détriment de celles de Soleuvre.

Mais comme elles étaient naissantes, on ne pouvait encore juger ce qu'elles seraient: on pouvait espérer néanmoins qu'elles pouvaient se soutenir en raison de leur tenue sur la grande route, mais ce ne serait qu'aux dépens de celles de Soleuvre, qui se tenaient quelques jours après celles de Bascharage.

---

(1) Notons que le Conseil de régence de la ville en date du 21. 12. 1837 n'a pas donné suite à cette demande. Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Régime hollandais, Farde 215.

Le seul moyen de faire prospérer ces foires comme toutes les autres, était la libre introduction en France de l'excédent de notre bétail, moyenannt un droit modique en rapport avec sa valeur.

Dudelange.

Le 9 septembre.

Quelques objets de chaussure ou de vêtement et quelques bestiaux.

Elle était visitée par les indigènes des environs et était absolument insignifiante. A l'extrême frontière de la France, éloignée de toute grande route, cette foire qui n'a jamais rien été, déclinait tous les ans et paraissait devoir entièrement cesser. Elle n'avait jamais été d'aucune importance, et rien ne saurait lui donner quelque activité.

Luxembourg.

Le 1er mercredi de janvier; le mercredi des Cendres; le mardi de la 4e semaine d'avril; le mercredi de la 4e semaine de juin; le 24 août (St-Barthélemy, durée 15 jours); le mercredi de la 4e semaine d'octobre.

Chevaux, poulains, bêtes à cornes et porcs. Des détaillants y débitaient quelques objets de consommation dont avait besoin le cultivateur. La foire du 24 août, qui était jadis très importante en marchandises d'aunage, merceries et ouvrages en fer, était réduite à rien. Le bétail en faisait aujourd'hui l'unique importance.

Des marchands de chevaux français étaient les principaux acheteurs aux foires de Luxembourg. Les vendeurs étaient des indigènes qui venaient de 5, 6, 7, 8 lieues à la ronde.

Celles du 1er mercredi de janvier, du mardi de la 4e semaine d'avril, du mercredi de la 4e semaine de juin et du mercredi de la 4e semaine d'octobre, nouvellement créées, étaient peu importantes. Celle du mercredi des Cendres était très importante et l'une des plus belles du pays. Elle était très ancienne et constamment bien suivie. Celle de la St-Barthélemy avait une importance analogue.

Les foires nouvelles prospéraient difficilement. Celle du mercredi des Cendres avait perdu de son importance par les entraves des douanes françaises. Celle de la St-Barthélemy, toujours bien suivie, était devenue uniquement une foire aux bestiaux. Elle était dans un état complet de décadence sous le rapport des autres marchandises. Cet état était attribué aux douanes françaises, prussiennes et nationales qui environnaient Luxembourg.

La proximité du Royaume de France faisait espérer que ces foires prendraient quelque extension si l'introduction du bétail en France était soumise à des droits moins onéreux.

Soleuvre.

Le 1er mardi de la mi-carême; le 17 octobre.

Chevaux, poulains, bètes à cornes.

Les acheteurs étaient généralement français, les vendeurs exclusivement indigènes. Elles étaient importantes pour la vente des che-

vaux. Néanmoins, elles déclinaient depuis quelque temps par l'assujettissement des vendeurs à la formalité de douane. Les foires de Bascharage, tenues quelques jours avant celles-ci sur une grande route, semblaient devoir nuire à celles de Soleuvre.

Bous.

Le 1er lundi après la fête de St-Jean.

Les vendeurs venaient de Luxembourg et de Remich, les acheteurs de l'endroit même et des villages voisins. Cette proximité de Remich paraissait être la cause de sa nullité. Il n'existait aucun moyen d'augmenter cette foire.

Grevenmacher.

Le 1er lundi de Carême; le 10 octobre; le 1er lundi aperès la St-Martin.

Quelques cochons et bêtes à cornes, ouvrages de fer blanc, quelques draps du pays.

Les vendeurs venaient de Remich, Luxembourg, Echternach et Larochette, les acheteurs des villages voisins. Ces foires étaient peu importantes, excepté celle du 10 octobre qui remplaçait de plus en plus celle d'Igel. Celle-ci était autrefois très fréquentée par les différents cantons du Grand-Duché, qui, par suite des droits d'entrée établis en Prusse sur nos bestiaux, faisaient débiter leur bétail dans le pays. L'activité de cette foire pourrait encore être augmentée par une diminution des droits de sortie sur les cochons et bêtes à laine.

Mondorf.

Le lundi de la Pentecôte; le lundi après le dernier dimanche de septembre.

Quelques bêtes à cornes, beaucoup de cochons, quelques draps du pays, du chanvre et du lin.

Les acheteurs étaient de Remich, Bettembourg et Luxembourg. Autrefois les Français achetaient beaucoup de cochons, mais les droits d'entrée considérables établis en France les empêchent maintenant. Les vendeurs étaient du même canton que les acheteurs. Si la première était peu connue, la seconde était très fréquentée par les vignerons qui achetaient des cochons et des bêtes à cornes pour les engraisser. Néanmoins elle avait perdu de son activité. On trouvait une explication dans la foire qui se tenait le même jour sur la rive droite du ruisseau qui séparait Mondorf de la France. En outre les droits d'entrée qui frappaient nos bestiaux dans ce pays, outre la gêne qu'on éprouvait par rapport aux douanes, entravaient l'activité de cette foire. Une diminution du droit de sortie sur les bestiaux pouvait en augmenter l'activité.

Remich.

Le lundi après le 1er dimanche du mois de mai; le 18 août.

Cochons, bêtes à cornes et à laine, des draps, des mousselines, des ouvrages de fer et de fer blanc, et quelques chevaux.

Elles avaient les mêmes caractères que les foires de Mondorf. Une foire qui se tenait sur la rive gauche de la Moselle le même jour faisait obstacle à leur prospérité.

Roodt.

Le 13 septembre.

Cochons, bêtes à cornes, quelques chevaux. Les acheteurs et les vendeurs étaient des cantons de Betzdorf et de Grevenmacher. La foire était peu importante. Rarement on y voyait du beau bétail à cornes. Elle était nouvellement créée et végétait comme tous les établissements de l'espèce. Comme aux autres foires, une diminution du droit de sortie sur nos bestiaux aiderait à son développement.

Wellenstein.

Le lundi qui suit immédiatement la Ste-Anne.

Les acheteurs et les vendeurs étaient de l'endroit même ou des villages voisins. Nouvellement créée, elle était peu importante.

Echternach.

Le 20 janvier (St-Sébastien); le 15 mars; la veille des Rameaux; le lundi de la Pentecôte; le mardi après le dimanche qui suivait la Nativité de N.-D.; le 7 novembre, jour de St-Willibrod.

Quelques bêtes à cornes. Les acheteurs et les vendeurs venaient des villages voisins.

Ces foires n'étaient d'aucune importance, à peine y voyait-on une douzaine de vaches. Elles ne profitaient guère qu'aux marchands et cabaretiers de la ville, où, par une ancienne habitude, les villages voisins se rendaient sous prétexte de dévotion aux jours coïncidant avec ceux des foires. La nullité de ces foires provenait en partie de la petite espèce de bétail, et en partie des foires de Diekirch et d'Ettelbruck qui avaient accaparé depuis longtemps le trafic avec les Ardennes. Sous les gouvernements autrichien et français, lorsque Echternach était loin des frontières, ses foires ne signifiaient rien, et sa situation actuelle sur l'extrême frontière a encore ajouté à sa stagnation.

Bissen.

Le lendemain de la fête de la Trinité.

Chevaux, bêtes à cornes, porcs et chèvres, mercerie et quincaillerie, marchandises d'aunage, cuirs, chapeaux, ouvrages en laine, fayence, poterie de terre et de grès, tabac à fumer et à priser ainsi que du sel.

Pour le bétail, les acheteurs venaient de France et du pays; les vendeurs étaient indigènes, venus de 6 ou 8 lieues à la ronde. Cette foire était assez importante. La rareté du numéraire, jointe aux droits considérables qui pesaient sur l'entrée en France des bestiaux, faisaient craindre que cette foire ne perdît de son importance. Il fallait des facilités réciproques pour l'importation et l'exportation, principalement avec la France.

Mersch.

Le 24 mars; le 16 septembre.

Chevaux, bêtes à cornes, porcs et chèvres, mercerie, quincaillerie, marchandises d'aunage, cuirs, chapeaux, ouvrages en cuivre, fayences, poterie de terre et de grès, tabac à fumer et à priser, sel. Pour la seconde en outre des bêtes à laine, des grains, et beaucoup de toiles de lin et de chanvre.

Les acheteurs venaient de France, les vendeurs étaient indigènes, de 7 à 8 lieues à la ronde. Si la première des deux foires avait une importance moyenne, la seconde était particulièrement importante, surtout sous le rapport des bêtes à laine et des toiles.

La situation de Mersch sur une grande route qui facilitait les communications avec les environs, l'espèce de bêtes à cornes assez belle, y attirait les étrangers, mais il était à craindre que le nouveau tarif des douanes françaises ne fît péricliter cette foire. Un traité de commerce entre les Etats voisins apurerait l'activité de la foire et l'augmenterait même.

Hollenfeltz.

Le 3 avril.

Bestiaux en petite quantité. Les acheteurs venaient de France, les vendeurs étaient indigènes. Elle était peu importante et mal placée. Il n'y avait aucun moyen d'augmenter l'activité de cette foire; elle avait toujours été en état de stagnation complète.

Diekirch,

Le 29 janvier; le 17 mars, Ste-Gertrude; le 10 août, St-Laurent (3 jours) [1]; le 13 décembre, Ste-Lucie.

Chevaux, bêtes à cornes, porcs et chèvres, ainsi que les différents articles de mercerie comme aux foires de Mersch.

Les acheteurs venaient de France, les indigènes achetaient principalement les porcs gras. La première était peu renommée, sauf pour la vente des porcs gras. La seconde, qui était surtout une foire aux chevaux, était moins importante qu'autrefois. La troisième était importante sous le rapport de la vente des bêtes à laine, la dernière n'était d'aucune importance. La rareté du numéraire et par suite la stagnation générale empêchaient ces foires de prendre une certaine importance. Un traité de commerc, qui favoriserait les échanges avec les Etats voisins, pouvait seul rendre quelque activité à ces foires.

Helpert.

5 mai.

Chevaux, bêtes à cornes et tous les articles des foires de Mersch. Même remarque pour les acheteurs et vendeurs. Cette foire était une des plus importantes du Grand-Duché, principalement sous le rapport des chevaux. Manque d'un traité de commerce.

---

[1] Le 14 février 1818. Prolongation de 3 jours de la foire de St-Laurent à Diekirch. La demande énonçait que la foire était trop courte pour la foule de monde qui s'y rendait, et pour les dépenses que les marchands faisaient.

Rindschleiden.

3 novembre.

Bêtes à cornes, mercerie, quincaillerie, marchandises d'aunage, cuirs, chapeaux, ouvrages en cuivre, fayence, porterie de terre, tabac à fumer et à priser, sel. Cette foire était peu importante.

Ettelbruck.

15 janvier; 6 février; 10 mars; 6 avril; 10 mai; 2 juin; 6 juillet; 23 août; 23 septembre; le lundi après la St-Denis; 10 novembre; 1er décembre.

Chevaux, bêtes à cornes, porcs, chèvres, mercerie, quincaillerie, marchandises d'aunage, cuirs, chapeaux, ouvrages en cuivre, fayence, poterie de terre, tabac à fumer et à priser, sel, des gras grains et quelquefois du blé, sarrasin.

Pour le bétail, les acheteurs venaient de la France et du pays, les vendeurs étaient indigènes, de 6 à 8 lieues à la ronde. Les deux premières étaient assez importantes sous le rapport des chevaux et des gras grains, les cinq suivantes étaient assez importantes pour la vente des chevaux, des bœufs et du gras grains, la huitième et la neuvième avaient une importance moyenne, la dixième était une des foires les plus considérables du pays et la plus importante de celles qui se tenaient à Ettelbruck. Les deux dernières étaient passablement importantes.

Les établissements de l'espèce en général prospéraient peu à ce moment: la rareté du numéraire et les droits considérables qui frappaient les bestiaux à leur entrée en France, étaient des obstacles presque insurmontables. Celle du 23 août était peu importante par la concurrence de la Schobermesse. Un traité de commerce avec les puissances voisines aurait facilité les échanges et rendu quelque activité aux foires du Grand-Duché.

Clervaux.

22 février; 22 septembre; 28 octobre; 22 novembre; 27 décembre.

Ces foires ne se tenaient pas. Seulement à celle du 27 décembre on vendait de la quincaillerie et des épices. L'emplacement de la commune n'était pas favorable. Il n'y avait aucun moyen d'augmenter l'activité de ces foires. [1]

Haut-Bellain.

Le 29 septembre.

Toutes sortes d'objets d'aunage, chevaux, poulains, bêtes à cornes, cochons.

---

[1] Ces foires étaient rétablies par arrêté du 9 février 1818. Le commerce de la commune de Clervaux, disait la demande, étant notablement diminué par le système d'exclusion de ses marchandises, adopté par la France, et cet approvisionnement n'étant pas assuré en denrées de première nécessité, le seul moyen de suppléer sous quelque rapport les torts que les dites circonstances portaient à la commune, serait de rétablir en vigueur les 5 anciennes foires maintenues par le décret impérial contenant le tableau des foires du Département des Forêts du 14 mars 1808.

Les vendeurs étaient des environs, les acheteurs des différentes parties du pays et même de l'étranger. Elle avait perdu de son importance, mais était néanmoins encore considérable. La décadence de cette foire prenait sa source dans l'établissement de la douane. La libre circulation du bétail, l'abolition des formalités aideraient à la reprise de l'activité de cette foire.

Hosingen.

Le 5 mars; le 11 juin; le 9 octobre, St-Denis; le 6 décembre.

Toutes sortes d'objets d'aunage, des grains, des bestiaux, la bête à laine exceptée.

Les vendeurs étaient des environs, les acheteurs des différentes parties du G.-D. et même de l'étranger. Mêmes remarques pour la décadence des foires que pour Haut-Bellain.

Munshausen.

3 novembre.

Voir Hosingen.

Trois-Vierges.

19 mars; 25 avril; 2 août; 30 novembre.

On n'exposait en vente que des petits objets de quincaillerie. Acheteurs et vendeurs étaient des environs. Foires absolument insignifiantes. Autrefois elles l'étaient aussi, l'établissement de la douane y a encore contribué.

Mont-St-Marc.

Le premier lundi après la St-Marc, et à la St-Marc, lorsque ce jour tombe un lundi. Absolument insignifiante.

Vianden.

Le premier lundi après les Rois; le 1er avril; le 3 septembre; le lendemain de la St-Hubert. Ces foires ne se tenaient pas. La première, où on vendait des cochons gras, était absolument insignifante.

Gœsdorff.

Le premier lundi après la fête de l'Invocation de la Ste-Croix; le 7 septembre. Absolument insignifantes.

Esch-sur-Sûre.

Le 16 mars; le 2 juin; le 27 août; le 27 novembre. Ces foires ne se tenaient pas. Mauvais emplacement de la commune.

Heiderscheid.

Le 1er août.

Toutes sortes de marchandises d'aunage, des bestiaux, particulièrement des bêtes à laine et des grains. Les vendeurs et acheteurs venaient des différentes parties du G.-D.

Cette foire, qui était encore très importante, commençait à entrer en décadence par le fait que les relations du pays avec la France et

la Prusse étaient interrompues par les douanes. Une libre circulation du bétail et un traité de commerce avec la France et la Prusse aideraient à la reprise de son ancienne activité.

Wiltz.

Le premier mardi de janvier; le 30 avril; le 25 mai, St-Urbain; le 29 juin, St-Pierre; le 30 juillet; le dernier mardi de septembre; le 18 octobre, St-Luc; le dernier mardi de novembre; le 26 décembre, St-Etienne. (1)

Ces foires étaient assez importantes. Mêmes remarques que pour Heiderscheid.

Arbre fontaine.

Le 2 mai; le 21 juin; le 23 octobre.

Des marchandises d'aunage et des bestiaux. Ces foires étaient assez importantes. Cause de décadence: douane.

Salm-Château.

Le 13 mai; le 11 novembre.

Foires assez importantes.

Vielsalm.

Le 25 mars; le 11 mai; le 24 juillet; le 30 juillet; le 30 novembre. Foires jamais tenues.

Bastogne.

Le premier samedi de l'année; le 22 février; le lundi après Laetare; le 8 mai; le 24 juin; le 25 juillet; le 21 août; le 30 septembre et le 1er octobre; le 3 novembre; le 4 décembre.

Chevaux, bêtes à cornes, marchandises d'aunage de toute espèce, toutes sortes d'ouvrages en fer, fer blanc, cuirs, souliers.

Les vendeurs venaient des environs et des provinces de Liége et de Namur. Ces foires étaient très suivies, l'industrie des habitants y attirait les étrangers. Il s'y fabriquait des chapeaux, des bas de laine, diverses étoffes de laine, le commerce y était très actif, la police s'y faisait bien.

Ces foires étaient toujours très fréquentées par les étrangers, notamment par les Français, qui y achetaient surtout des cochons, ainsi que des chevaux. Ceci était très avantageux au G.-D. en donnant une valeur réelle à son bétail, mais ce commerce perdait considérablement par les droits exorbitants qui frappaient les bestiaux à leur entrée en France, droits qui ébranlaient l'industrie ardennaise jusque dans ses fondements. Ils portaient au dernier degré l'abattement et la détresse des habitants; l'argent ne circulait plus; le cultivateur, courbé sous le poids des contributions, ne savait comment y faire face, et ne

(1) Les foires du 30 avril, du 30 juillet, du dernier mardi du mois de septembre et du dernier mardi de novembre étaient établies par arrêté du 17 mars 1818. Wiltz avait perdu la prospérité où l'avaient portée ses nombreuses fabriques de draps et de cuir fort. Elle avait grandement besoin d'être secondée dans les efforts qu'elle faisait pour améliorer sa position.

trouvait plus à se défaire de ses nombreux troupeaux. Aussi les foires n'étaient-elles pas aussi suivies qu'autrefois. Les droits de ville que l'on prélevait nuisaient encore au commerce, parce que souvent les propriétaires de bestiaux n'avaient pas d'argent pour les acquitter ou craignaient de le faire par l'appréhension de ne pas vendre leurs bestiaux, et par cette raison ne les conduisaient pas aux foires.

Le moyen de rendre aux foires de Bastogne leur ancienne activité et même de l'augmenter serait un traité de commerce avec la France, qui faciliterait l'introduction de nos bestiaux dans ce pays. Un autre moyen serait aussi de distribuer des primes aux habitants qui conduisaient aux foires les plus beaux bestiaux de l'espèce. Néanmoins le premier de ces deux moyens était de toute nécessité: «S'il n'a pas lieu, le Grand-Duché est à jamais perdu; le cultivateur ne pourra plus payer ses contributions s'il ne peut introduire son bétail en France, le seul objet qui jusqu'à présent a été la source de son numéraire.»

Cowan.

Le lundi après la Nativité de N.-D., en septembre.

Cochons, bêtes à cornes, chevaux, marchandises d'aunage. Cette foire pouvait devenir importante par la proximité des villes des Bastogne, de Houffalize et de Stavelot.

Houffalize.

Le 24 avril; le 10 juillet; le 20 juillet; le 25 août; le 15 octobre; le 26 novembre.

Chevaux, bêtes à cornes, marchandises d'aunage. Foires très fréquentées.

Bouillon.

Le 24 mars; le 20 septembre.

Chevaux, bêtes à cornes, cochons, marchandises d'aunage. Foires peu importantes.

Sugny.

Le 15 janvier; le 15 février; le 15 mars.

Ces foires ne se tenaient pas.

Etalles.

Le 3 février; le 1er mai; le 3 août; le 2 novembre.

Quelque peu de toile confectionnée. Foires insignifiantes.

Habay-la-Neuve.

Le 31 mai; le 31 août.

Grand commerce de toiles, des marchandises d'aunage, du drap et tout ce qui sert à l'habillement. Foires très importantes. La position topographique de Habay, l'industrie de ses habitants étaient les principales causes de la prospérité de ces foires.

Chiny.

Le 10 février; le 12 mai; le 13 août; le 12 octobre.

Quelques chevaux, quelques bêtes à cornes. Foires absolument insignifiantes.

Florenville.

Le 25 janvier; le 25 avril; le 16 juillet; le 19 octobre; le 11 nov.

Chevaux, bêtes à cornes, cochons, quelques aunages. Ces foires étaient insignifiantes.

Ethe.

Le 28 avril; le 28 août.

Foires insignifiantes.

Geronville.

Le 16 mai; le 17 août.

Chevaux et bêtes à cornes en petite quantité. Foires insignifiantes.

Virton.

Le 26 avril; le 1er octobre. Foires insignifiantes.

Haimpré.

Le 30 juin; le 9 septembre.

Marchandises d'aunage, chapeaux, souliers, un peu de toile, poterie de terre et de fer, fayences, cordages. Grand nombre de bêtes à cornes et de chevaux ainsi que des porcs.

Ces foires étaient assez importantes. La franchise de droits de foire dont jouissaient les marchands à Haimpré avait beaucoup contribué à y attirer les cultivateurs qui élevaient des bestiaux et par suite les petits marchands ambulants qui y faisaient d'assez bonnes affaires. L'établissement des droits exorbitants que l'on prélevait pour l'entrée des bestiaux en France étaient un commencement de déclin de ces foires.

Neufchâteau.

Le 25 février; le 20 mars; le 13 mai; le 12 juin; le 23 juillet; le 21 octobre; le 13 novembre; le 22 décembre.

Aunages, chapeaux, souliers, poterie, fayence, peu de chevaux, bêtes à cornes. Foires assez importantes.

Bertrix.

Le 6 mai; le 20 août; le 15 octobre.

Aunages, souliers, chapeaux, poterie, peu de chevaux, beaucoup de bêtes à cornes. Foires peu importantes.

Paliseul.

Le premier vendredi de Carême; le premier vendredi après Pâques; le 10 mai; le 14 juillet; le 9 août; le 16 septembre; le 25 octobre; le 28 novembre.

Aunage, chapeaux, souliers, peu de chevaux, beaucoup de bêtes à cornes et un grand nombre de porcs. Foires peu importantes.

St-Hubert.

Le 12 janvier; le 15 mars; le 3 mai; le 3 juin; le 3 juillet; le 3 août; le 3 septembre; le 3 octobre; le 4 novembre.

Aunages, chapeaux, souliers, poterie, fayence, objets de sellerie; un petit nombre de chevaux et bêtes à cornes. Ces foires avaient de la peine à se maintenir.

Villance.

Le 21 avril; le 16 juillet; le 5 décembre.

Aunages, chapeaux, souliers et chevaux, bêtes à cornes, le tout en petite quantité.

Ces foires étaient nouvellement établies et les circonstances du moment n'étaient pas propres à les faire prospérer.

Erezée.

Le 10 août.

Cochons, quelques marchandises d'aunage. Cette foire n'était qu'un pèlerinage; elle était peu importante.

Champlon.

Le deuxième lundi après Pâques; le mardi après la Pentecôte; le 5 juillet; le 17 septembre; le 3 novembre.

Ces foires ne se tenaient pas.

Laroche.

Le 24 janvier; le mardi après Quasimodo; le mardi après la Pentecôte; le 8 juillet; le 11 août; le 9 septembre; le 29 octobre; le 5 décembre; le mercredi avant Laetare.

Chevaux, vaches, bœufs, cochons, marchandises à l'aunage de toutes espèces, cuirs, peaux, fer blanc, draps, étoffes de laine fabriquées à Hotton et environ. Les vendeurs et acheteurs étaient des environs; les Français n'y venaient pas à cause des droits de douane. Ces foires étaient assez importantes et favorisaient beaucoup le commerce de bestiaux. Il fallait comme pour toutes les foires que nous avons étudiées, liberté du commerce avec la France. Pour activer les foires, il fallait empêcher que les jours de foire ne tombent le même jour en divers endroits; ne pas trop multiplier les foires dans l'arrondissement.

Melreux.

Le 29 juin.

Des faux, pierres de faux, marchandises à l'aunage, petite quincaillerie. Foire peu importante.

Durbuy.

Le 15 avril; le 26 juin; le 13 octobre; le 14 novembre.

Bêtes à cornes, cochons, marchandises à l'aunage de toute espèce, cuirs tannés, fer blanc. Ces foires devenaient de plus en plus importantes, ce qui était dû à la bonne situation entre Condroy et les Ardennes.

Harres.

Le 1er mars; le 14 juin; le 28 septembre.

Bêtes à cornes, cochons, marchandises à l'aunage de toute espèce, cuirs tannés, fer blanc. Ces foires étaient assez importantes surtout sous le rapport des porcs qui y étaient amenés ainsi que dans les villes voisines.

Marche.

Le premier samedi de Carême; la veille de Laetare; le 20 mai; le 18 juillet; le 14 septembre; le 6 octobre; le 13 décembre.

Chevaux, bœufs, vaches, cochons, marchandises d'aunage de toute espèce, fer blanc, poterie de fer et de terre. Ces foires devenaient plus importantes par la position topographique. La ville était placée sur une grande route, les avenues étaient faciles et favorables. Cette prospérité était due à l'emplacement favorable du bétail et au bon ordre qui y était maintenu. Un traité de commerce avec la France et la Prusse rendrait la ville de Marche très florissante. (1)

A partir de 1822, il y aura comme foires nouvelles surtout les suivantes:

Le 15 janvier 1823. Etablissement d'une foire aux bestiaux à Lintgen, le deuxième lundi de Carême. Le maire fondait sa demande sur le fait que ses marchands de chevaux étaient recherchés par les négociants étrangers. Le 1er septembre 1828, Lintgen fut autorisée à tenir une seconde foire aux bestiaux, le deuxième lundi après le dimanche de Quasimodo. Le 23 décembre suivant on fixait comme date le premier lundi après le dimanche de Quasimodo, pour éviter que cette foire ne coïncidât avec celle de Helpert. Le 27 mars 1824 l'ancienne foire du 12 vendémiaire an II, tombée en désuétude, fut rétablie, et dès lors tenue au deuxième lundi du mois de novembre.

Le 15 août 1824. Etablissement de 4 foires à Heinerscheid, à savoir: le premier lundi de mai, le dernier lundi de juin, le dernier lundi d'août et le deuxième lundi de novembre.

Le 25 octobre 1825. Etablissement à Remich de 2 foires, à savoir le 10 février et le deuxième mercredi après la Saint-Martin.

Le 13 juillet 1827. Etablissement à Kœrich d'une foire se tenant le premier lundi du mois de mars. Le 3 juin 1830, cette foire fut reportée au premier lundi du mois de mars.

Le 30 mai 1831. Etablissement à Diekirch de 2 foires nouvelles, l'une fixée au lundi avant la Saint-Michel et l'autre au troisième lundi

(1) Cette statistique a été faite par la commission d'agriculture le 18 novembre 1822. C'est un tableau de 24 feuilles et sur chaque feuille il y a les données suivantes:

1° Communes où se tiennent les foires. 2° Jours des foires. 3° Durée des foires. 4° Nature des objets exposés en vente. 5° Contrées d'où arrivent soit les vendeurs, soit les acheteurs. 6° Degré d'importance des établissements. 7° Les causes de leur prospérité ou de leur décadence. 8° Moyen d'en assurer ou augmenter l'activité.

Achives du Gouvernement. Régime Belge. Farde 215. Foires et Marchés. Etablissement et tenue.

du mois de mai avec la faculté de la remettre au lendemain, si ces jours étaient fériés. Les 2 derniers jours de la foire de Saint-Laurent furent supprimés.

Le 27 juillet 1832. Etablissement de 3 foires nouvelles en la section de Rambrouch, savoir: le deuxième lundi d'avril, le deuxième lundi de juillet, le deuxième lundi d'octobre.

Le 7 septembre 1832. Etablissement d'une nouvelle foire aux bestiaux à Esch-sur-Alzette, le lundi de la Pentecôte, transférée le 17 août 1835 au lendemain.

Le 10 octobre 1832. Etablissement de 2 nouvelles foires au bétail à Grevenmacher, fixées au premier lundi du mois d'avril et au premier lundi du mois d'août. Si les jours étaient fériés, elles étaient remises au lendemain.

Le 19 octobre 1835. Etablissement de 3 nouvelles foires à Larochette, fixées aux 16 avril, 8 juillet et 12 septembre.

Le 17 janvier 1840. Etablissement de 3 foires à Wiltz, fixées au dernier mardi de février, id. de mars, et le troisième mardi d'août.

D'autre part, il y avait d'importants changements soit de date, soit de lieu dans la tenue de nos foires. Une des causes principales nous est exposée dans la circulaire du 17 septembre 1822. Beaucoup de foires, dit cette circulaire, tombent le samedi. Elles sont pour la plupart fréquentées par beaucoup de marchands de la religion hébraïque, qui viennent des villes frontières de France; mais comme cette religion défend à ceux qui la professent de négocier et de voyager le samedi, il en résulte une perte considérable pour les marchands qui tiennent les foires. Comme l'intérêt tant des agriculteurs que des autres marchands de cette province réclame hautement un changement dans la fixation des foires, comme la nécessité de ce changement est ressentie par messieurs les maires des différentes communes, les signataires supplient Monsieur le gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir aucune foire ne soit plus fixée à un samedi.

Il y avait certaines autres causes locales que nous étudierons au fur et à mesure de l'exposé des arrêtés royaux, comportant changements dans la tenue des foires.

Le 18 décembre 1815. Transfèrement de la foire de Marienthal à Hollenfeltz, fixée au 3 avril. Celle-ci, peu importante, fut supprimée quelques années plus tard. Voici la résolution de suppression prise le 19 août 1823:

«Considérant que cette foire offre si peu de débit aux marchands, boutiquiers que le petit nombre qui s'y rendent, diminue annuellement, et que le montant de ce débit suffit à peine pour couvrir les frais de déplacement, que d'un autre côté le commerce des bestiaux s'y réduit à si peu de chose que parfois il ne s'en rend pas pour 40 florins, et que la totalité de ceux qui y figurent ne vaut pas 200 florins; en sorte que ce concours de monde ne présente aucun résultat favorable sous le rapport de l'utilité publique, et occasionne au contraire une perte de temps préjudiciable à la population du voisinage;

Considérant aussi que la commune en particulier n'en retire par

la location des places et des planches, qu'un revenu déjà réduit de 32 fl. à 8, est près de l'être à rien, à raison des mécomptes qu'éprouvent chaque année les adjudicataires, tandis que le nom seul de foire détourne ce jour là de leurs occupations ordinaires la majeure partie des habitants de la commune, et nécessite de la part de ceux de la section de Hollenfels même des plus malheureux, une dépense en vivres presqu'égale à celle de leur kermesse, par l'arrivée d'une foule d'oisifs, de parents et de demi-connaissances;

Est d'avis

Que la foire de H. plus nuisible qu'utile au public et à la commune, soit supprimée. Cette suppression devint définitive le 27 octobre 1824. (1)

Le 12 mars 1822. La foire de Bous, tenue le 24 juin, jour de Saint-Jean, fut fixée au premier lundi suivant, pour le motif que la fête du village avait lieu le premier dimanche après la foire.

Le 11 novembre 1822. La foire de Heiderscheid qui se tenait le premier août fut transférée au premier lundi du même mois, pour éviter qu'elle ne tombât un samedi et pour faciliter l'exécution des Commandements de l'Eglise, lorsqu'elle tombait un jour de vendredi.

Le 8 février 1823. Les 4 foires de Hosingen, pour éviter de tomber un samedi, furent fixées comme suit: au premier lundi du mois de mars, au deuxième lundi du mois de juin, au premier lundi du mois d'octobre et au premier mardi du mois de décembre.

Le 5 avril 1823. La foire de Helpert, tenue toujours le 5 du mois de mai, fut transférée au premier lundi du mois de mai.

Le 31 août 1823. Les 4 foires annuelles de la ville de Diekirch, pour éviter de tomber un samedi, furent fixées comme suit: au premier lundi qui précédait le jour de la Purification de Notre-Dame, au troisième lundi du mois de mars, au premier lundi qui suivait la fête de Saint-Laurent, et au premier lundi qui suivait la fête de Sainte-Lucie.

Le 30 août 1825. La foire du 9 nivôse an 10 fixée au 26 messidor (15 juillet) fut fixée au 24 octobre, mais si le 24 octobre tombait un jour de samedi ou de dimanche, elle était transférée à un lundi.

Le 25 septembre 1827. Les 12 foires d'Ettelbruck, vu qu'elles tombaient le samedi ou des jours de foires des communes environnantes, furent changées comme suit: La foire du mois de janvier au mardi de la troisième semaine du dit mois, celle du mois de février, au mardi de la première semaine du dit mois, celle du mois de mars au mardi de la seconde semaine de ce mois, celle du mois d'avril au mardi de la première semaine de ce mois, celle du mois de mai au mardi de la seconde semaine de mai, celle de juin, au mardi de la première semaine de ce mois, celle du mois de juillet au mardi de la seconde semaine de ce mois, celle du mois d'août au mardi de la troisième semaine de ce mois; celle de septembre, au mardi de la troisième semaine de ce mois, celle d'octobre, au mardi de la seconde

(1) Communiqué par M. J. Kayser, instituteur à Hollenfeltz. Ons Hémecht, p. 141-42. Année 1924.

semaine de ce mois, celle de novembre au mardi de la seconde semaine de ce mois, celle de décembre, au mardi de la première semaine de ce mois. Le 27 décembre 1839, celle de septembre, tenue le mardi de la troisième semaine de ce mois, était changée dorénavant au second mardi du dit mois.

Le 31 juillet 1829, les foires d'Echternach furent changées comme suit:

1° Celle du 20 janvier: au troisième mardi d'octobre.
2° Celle du mois de mars: au premier mardi du même mois.
3° Celle de la veille des Rameaux: au mardi de Pâques.
4° Celle de septembre: au mardi qui précédait la Nativité de Notre-Dame.
5°Celle du 7 novembre: au premier mardi après la Saint-Martin.

Le 2 mars 1833. La foire tenue à Kœrich le premier lundi du mois de mars, fut transférée au premier lundi du mois d'avril.

Le 8 décembre 1835. Les foires de Wiltz, tenues le premier mardi de janvier, le 25 mai, le 29 juin, le 30 juillet et le 18 octobre furent transférées au dernier mardi des mois de janvier, mai, juin, juillet et octobre. Celle du 26 décembre restait à la même date.

Le 29 novembre 1836. La foire de Mersch, tenue le 18 juin, fut transférée au lundi de la Pentecôte.

Le 13 avril 1837. La foire tenue à Ettelbruck le troisième mardi du mois d'août fut fixée au quatrième mardi du même mois.

Le 7 août 1838. Les foires de Larochette tenues aux 16 avril, 8 juillet, 12 septembre et 24 octobre furent transférées au troisième jeudi avant Pâques, premier jeudi d'août, dernier jeudi de septembre, dernier jeudi du mois d'octobre.

Le 18 août 1838. La foire de Mersch tenue le 16 septembre fut transférée au troisième lundi du même mois.

Location des droits de place.

Les dispositions suivantes concernant la location des droits de place étaient publiées le 9 avril 1819 par arrêté royal. Il s'agissait de savoir si les divers droits et rétributions qui se percevaient au profit des communes pour l'inspection de certaines denrées, ainsi que les droits de pesage, mesurage et jaugeage, devaient être considérés comme des taxes municipales, et si en conséquent les tarifs et règlements en devaient être soumis à l'approbation préalable de la commune.

1° Il y a lieu de considérer les redevances pour l'occupation des places dans les marchés publics, et les droits de grue de pesage, mesurage ou jaugeage, et d'inspection des denrées, comme un loyer; ou un salaire lorsque le droit n'est exigé que des personnes qui désirent faire usage des places aux foires et marchés, de la grue, ou du ministère des préposés au pesage, et qu'en même temps, il est établi sans aucun égard à la valeur, espèce et qualité des marchandises, mais uniquement à raison de l'espace qu'elles occupent, ou des baraques, bancs, etc. fournis par la ville s'il s'agit de droit de place, ou leur

poids, volume ou diminution s'il s'agit de droit de grue, pesage, jaugeage, mesurage ou inspection.

2° Dans le cas ou pour des motifs particuliers les administrations municipales jugeraient indispensables de s'écarter en quelque façon que ce soit de ces principes généraux, dans l'établissement des droits de place, grue, pesage, mesurage, jaugeage ou inspection, ces droits ne pourraient plus être considérés que comme des taxes municipales, et qu'en conséquence les tarifs et règlements en devraient être soumis à notre approbation avant d'être mis à exécution.

3° Il doit être observé que, lorsqu'en conformité de la présente décision, les droits dont il s'agit seront établis sans notre autorisation préalable, les règlements qui les concerneraient ne pourront statuer d'autres pénalités que celles que les administrations municipales sont autorisées à établir sans le concours du gouvernement, ni appliquer à la perception de ces droits les formules particulières de procédure propres aux taxes municipales.

4° Tous nouveaux tarifs et règlements de droits de quai, port, écluse, barrière et jaugeage d'entrée et de sortie des portes, de péages aux ponts et passages d'eau sont soumis à notre approbation avant d'être mis à exécution.

5° Les dispositions des articles 2 et 4 de la présente décision ne sont point applicables aux droits, rétributions, dont les villes ou communes se trouvent actuellement en possession et qui ont été établis en conformité des lois, décrets et arrêtés en vigueur lors de leur introduction, sauf néanmoins le cas où il serait fait quelques changements ou addition aux tarifs et règlements des dits droits ou rétributions.

Etudions maintenant quelques modes d'adjudication des droits de place à nos foires.

I. *Aux foires de Diekirch.*

Cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles les Bourguemestres de la ville de Diekirch au Grand-Duché de Luxembourg feront procéder sur les 4 foires qui se tiennent annuellement dans le ressort de cette ville, savoir:

1° L'adjudication aura lieu pour un terme de 3, 6 ou 9 ans, à partir du second semestre de l'année courante.

2° Les droits à prélever sur les foires seront perçus par l'adjudicataire ou ses avant cause sur les objets exposés à la vente, à raison de l'espace ou de la place qu'ils occupent et ce d'après le tarif ci-après, arrêté et approuvé par le conseil de régence de cette ville sous la date du 23 juillet crt., savoir:

1° Pour une tente de 6 m de dimension et ausdessus, il sera perçu 42.5 cents.

2° Pour une tente de 5 m de dimension et audessus, il sera perçu 33 cents.

3° Pour une tente de 4 à 5 m de dimension et audessus, il sera perçu 28.5 cents.

4° Pour une tente de 3 m de dimension et audessus il sera perçu 21.25 cents.

5° Pour une tente de 2 1/2 m et audessus, il sera perçu 16 1/2 cents.

6° Pour une tente de 2 m de dimension et audessus il sera perçu 14 cents.

7° Pour une tente audessous de 2 m il sera perçu 9 1/2 cents.

8° Pour chaque cheval, il sera payé 7 cents, ainsi que pour chaque bœuf.

9° Pour chaque vache ou âne 4 1/2 cents.

10° Pour chaque porc, chèvre ou mouton 2 1/2 cents.

11° Pour chaque petite table où l'on donne à boire 2 1/2 cents.

12° Pour chaque sac, panier etc. contenant des grains, légumes, fruits etc. exposés en vente il sera payé une pareille somme de 2 1/2 cents.

3° Les prix d'adjudication seront versés par l'adjudicataire de trimestre en trimestre à partir de celui courant, entre les mains du trésorier de la ville.

4° L'adjudicataire sera tenu de fournir au moment de l'adjudication, bonne et solvable caution au gré du receveur présent, lequel dernier au moyen de cette faculté reste seul responsable de la rentrée du prix d'adjudication. Cette caution répondra du paiement tant du prix principal d'adjudication que des frais dont il sera parlé ci-après, sans pouvoir opposer les bénéfices de division et de discussion.

5° L'adjudicataire ne pourra pour quelque cause que ce puisse être demander une diminution du prix de son adjudication.

6° Il est cependant réservé tant à la ville qu'à l'adjudicataire de dénoncer le bail après l'expiration de chaque triennaire en faisant connaître trois mois d'avance la dénonciation par la voie ordinaire.

7° L'adjudicataire sera tenu de faire afficher les jours de foire aux lieux de perception des droits le tarif dont mention ci-dessus à l'art. 2, afin que toute partie intéressée puisse en prendre inspection.

8° Les frais d'adjudication tels que timbre, enregistrement etc., restent à charge de l'adjudicataire et seront payés cependant au président de la vente d'après l'état approximatif qui en sera dressé d'avance. L'adjudication ne sera valable qu'après l'approbation de la régence.

Ainsi fait à Diekirch le 24 juillet 1819.

Aujourd'hui 25 juillet 1819, monsieur le bourgmestre, président de la régence de Diekirch, assisté du secrétaire et du receveur de la ville, nous nous sommes rendus vers les 3 heures de relevée dans la salle ordinaire des adjudications où ayant trouvé réuni nombre d'amateurs assemblés d'après les publications et affiches faites comme à l'usage, nous leur avons fait connaître que nous allons procéder à l'adjudication pour une tenue de 3, 6 ou 9 ans des droits à percevoir sur les foires de Diekirch, d'après les clauses et charges qui précèdent.

Lecture et explication donnée à l'assemblée des dites charges etc. suivies des mises à prix.

Un deuxième et dernier feu ayant été allumé et s'étant successivement éteint sans qu'il ait été fait d'enchère, le droit dont mention au présent a été définitivement adjugé à Monsieur X. pour le

prix et la somme annuelle de 281. florins sous la caution de Y., laboureur demeurant à Diekirch.

A Diekirch on faisait une double adjudication, l'une pour les fournitures des matériaux nécessaires aux tentes et boutiques, et l'autre pour les droits à percevoir sur l'étendue du terrain occupé tant par les boutiques et tentes que par le bétail des différentes espèces. Le prix de la première montait par exemple en 1815 à 100 francs, celui de la seconde à 150 francs, de manière que le produit annuel était de 250 francs. Mais le tarif fixé pour la perception des droits à payer pour la fourniture des boutiques et tentes étant assez élevé, il était à prévoir que la recette de l'adjudicataire serait beaucoup plus forte, d'autant plus que les foires de Diekirch, et surtout celle de la St-Laurent, étaient bien fréquentées. On décida de recourir à une nouvelle adjudication qui rapportait cette fois 985 francs. L'adjudication de la fourniture des matériaux nécessaires à la construction des tentes et boutiques était en usage depuis de longues années. Pendant plusieurs années on ne mettait même en adjudication que cette seule fourniture, sans rien percevoir sur l'emplacement occupé par les boutiques, ni celui occupé par les bestiaux. L'adjudication des matériaux évitait aux marchands de faire bâtir leurs boutiques par des particuliers qui étaient sur les lieux et qui recevaient le salaire de leurs peines, sans que la commune en retirât le moindre profit.

II. *A la foire de Helpert.*

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Bœvange.

Le conseil communal de la commune de Bœvange arrête:

L'adjudication des droits à percevoir sur la foire de Helpert se fera sous les clauses et conditions suivantes:

Art. 1er. La vente sera criée par un crieur patenté, ainsi qu'il est d'usage.

Art. 2. L'adjudication se fera pour un terme de 3-6-9 ans, avec faculté aux parties intéressées de faire résilier le bail à l'expiration de chaque période de 3 années en notifiant au moins 3 mois avant le jour de la tenue de la foire la renonciation du bail.

Art. 3. L'adjudicataire sera tenu de fournir caution solvable, laquelle sera solidaire avec lui pour le paiement du prix de l'adjudication.

Art. 4. Les frais de l'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire, lesquels seront payés dans la première quinzaine qui suit l'approbation de l'autorité supérieure.

Art. 5. L'adjudicataire ne pourra exiger qu'un droit de 0.05 fr. par aune carrée du terrain qui sera occupé par les boutiquiers, cabaretiers et en général par toutes les personnes qui débiteront ou exposeront sur la foire des marchandises, bestiaux, denrées, ou autres objets quelconques. Pour plus de facilité dans la perception, chaque cheval sera censé occuper 2 aunes et demie et payera 12 cents et demi, chaque bête à cornes 2 aunes et payera 10 cents, et chaque tête de petit bétail une demi-aune pour laquelle il sera payé 2 1/2 cents.

Séance du 25 avril 1826. Produit de l'adjudication 154.50 florins.

Remarquons qu'à cette foire, l'adjudicataire avait à lutter beaucoup contre l'abus qui se commettait par des propriétaires de bestiaux, qui plaçaient leur bétail au pied de la montagne sur laquelle se tenait la foire afin d'éluder le paiement des droits. L'adjudicataire, en effet, ne pouvait exiger des droits que dans la limite du terrain assigné pour la tenue de la foire. Mais on ne parvint pas à défendre les droits de l'adjudicataire, parce que les marchands se maintenaient sur les territoires de Bissen et Brouch, où le maire n'avait aucune juridiction. L'adjudicataire reçut en conséquence une diminution sur le prix de son adjudication.

III. *A la foire de Bissen.*

Adjudication publique des redevances à percevoir à la foire de Bissen. Clauses et conditions arrêtées par le Conseil de la dite commune.

Art. 1er. Ce relaissement sera fait pour le terme de 3, 6 ou 9 années consécutives qui commenceront à prendre cours à la prochaine foire au mois de juin de cette année: l'adjudicataire, ainsi que l'administration locale auront la faculté de le résilier à chaque période de 3 ans, ce qui devra être dénoncé trois mois d'avance.

Art. 2. Les droits à percevoir sont fixés par le tarif arrêté à cet effet, dont les dispositions seront transcrites à la suite des conditions du présent relaissement.

Art. 3. L'adjudicataire fournira aux frais des marchands les bois, perches et planches nécessaires pour la construction des tentes et boutiques et l'indemnité qui lui en est due sera réglementée entre eux, ainsi qu'il est d'usage.

Article 4. Le preneur sera tenu de représenter à toute réquisition aux intéressés une expédition du tarif des redevances à percevoir certifié par l'autorité locale.

Art. 5. Le prix de relaissement sera payé annuellement entre les mains du receveur communal huit jours après celui de la foire sous peine de la contrainte par corps.

Art. 6. L'adjudicataire, s'il en est requis, sera tenu de fournir au moment même de l'adjudication caution solvable à peine de folle enchère et de tous dommages et intérêts laquelle sera solidairement obligée avec lui au paiement du prix principal du présent relaissement ainsi que des accessoires.

Art. 7. L'adjudicataire paiera au secrétariat de la commune immédiatement après l'approbation définitive du présent bail, les frais d'affiches de publication de timbre et d'enregistrement, ainsi que le salaire du crieur d'après l'état qui en sera arrêté par l'autorité supérieure.

Art. 8. Cette adjudication est réservée à l'agrément de la députation des Etats et à l'approbation définitive du conseil municipal et en cas de non-approbation, l'adjudicataire n'aura aucune indemnité à réclamer de ce chef et l'adjudication sera regardée comme non faite ni venue.

Il sera perçu de:

1°	Chaque place à tente d'un cabaretier	1 florin
2°	Chaque débitant d'eau-de-vie qui occupe une place de la grandeur d'une table	0.35 florins
3°	Chaque charcutier	0.50 »
4°	Chaque cheval et poulain	0.10 »
5°	Chaque bac	0.08 »
6°	Chaque petit bétail	0.02 »
7°	Chaque boutique contenant plus de 2 aunes en longueur par aune courante	0.14 »
8°	Chaque boutique contenant 2 aunes au moins en longueur, par aune courante	0.10 »
9°	Chaque marchand en général étalant ses marchandises à ciel ouvert et par terre	0.12 »
10°	Chaque jeu public non défendu	0.15 »

Les veaux et poulains non terrés et accompagnés de leurs mères sont exempts de toute redevance.

Celui qui aura cherché à se soustraire au paiement des redevances ci-dessus stipulés ou qui aura refusé de les acquitter encourra une amende d'un à 7 florins à prononcer par le juge compétent au profit de la caisse communale.

Séance du 10 mai 1829. L'adjudication rapportait 152 florins.

D'après l'article 3 du règlement du 9 avril 1819, les tarifs des droits devaient être soumis à la sanction royale. Mais pour les droits qui avaient déjà existé antérieurement en vertu des règlements en vigueur, la perception pouvait généralement être continuée.

IV. *A la foire dite Schobermesse.*

Comme pour toutes les autres foires, la Schobermesse fut mise en adjudication toujours d'après bail de 3, 6 et 9 ans. En 1815, à cause des événements de la guerre et de l'opposition du commandement militaire elle ne fut pas tenue. En outre le temps pluvieux détruisit la foire de 1816. L'adjudicataire, ayant ainsi eu des pertes considérables, demanda une diminution sur son prix d'adjudication qui était de 780 francs par an. Il reçut le 11 mars 1817 une diminution de 300 francs sur son prix d'adjudication.

Dans les années suivantes, le prix de l'adjudication diminuait fortement. Les causes qui avaient influencé le plus ces adjudications étaient les lois prohibitives qui frappaient à l'entrée des frontières une forte partie des produits de l'industrie étrangère affluant autrefois à cette foire, et qui devenaient de plus en plus un objet de spéculation pour les seuls marchands de la ville de Luxembourg et des environs.

En 1839, cette foire reçut un nouveau règlement de la taxe pour les places occupées.

Arrêté portant règlement de la taxe pour les places occupées à la foire dite Schobermesse, le 27 juillet 1839, à Luxembourg.

Le Conseil de régence de la ville,

Vu les articles 70. 71. 72. du règlement d'administration de la ville,

Vu la loi du 6 mars 1808,

Considérant la nécessité de fixer par un règlement d'administration, tant à l'établissement de la taxe à percevoir pour les places occupées à la foire dite Schobermesse, que le mode de perception de cette taxe au profit de la ville.

Arrête:

Art. 1^er^. Le droit de place pour tout établissement formé sur le champ de la foire, sera perçu, soit par voie de régie, soit par entreprise en adjudication publique, d'après les spécifications portées au tarif ci-après, savoir:

a) Les comédiens, danseurs de corde, teneurs de spectacles, de curiosités, sous quelque dénomination que ce soit, payeront par aune carrée de terrain qu'ils occupent et pour chaque jour 1 cent.

b) Les teneurs de jeux non prohibés ou de ceux qui auront obtenu l'autorisation de la police payeront une rétribution journalière fixée comme suit:

1° Lorsqu'ils occuperont moins de 3 aunes carrées du terrain, par aune 70 cents.
2° De 3 aunes carrées à huit inclusivement par aune 40 cents.
3° De huit aunes et au-dessus, quelle que soit la superficie occupée par aune 20 cents.

Art. 2. Les droits seront acquittés pour toute la durée de la foire, même pour les jeux et spectacles qui seraient établis dans les derniers jours.

Art. 3. Aucun jeu ou spectacle n'est excepté, qu'ils soient ouverts au public ou à des sociétés particuliers et ce dans tout le rayon de l'emplacement occupé par la foire.

Art. 4. La perception aura lieu sur le champ de foire au lieu même où seront placés les établissements pour lesquels la taxe est due.

Art. 5. Si la perception est mise en adjudication, l'adjudicataire ou ses commis, aggréés par l'administration locale, seront sous la sauvegarde spéciale de l'autorité publique, et leur sera prêtée protection et au besoin main forte pour l'exécution de leur service.

Art. 6. Les contraventions, fraudes, refus ou autres faits tendant à entraver la perception, seront poursuivis sur procès-verbaux à dresser par la police locale et punis d'une amende décuple du droit fraudé sans cependant qu'elle puisse dépasser la somme de 20 florins.

Art. 7. Toute discussion, relativement au montant de la taxe, ou au mode de perception sera soumise à l'arbitrage du commissaire de police et en cas d'ultérieure difficulté aux Bourgmestres et Echevins sauf le recours des parties en justice suivant les circonstances.

Ce règlement était abrogé le 4 juillet 1857. Les jeux et amusements publics de la Schobermesse étaient à l'avenir soumis aux règlements ordinaires sur la matière.

Avant de traduire les caractères généraux de nos foires pendant ce régime, voyons quelle en était la situation économique. Depuis la

séparation de la France, écrit le ministre d'Etat Emmanuel Servais, le pays était sans commerce et sans industrie; ses produits trouvaient difficilement des débouchés, soit dans les pays voisins où des droits élevés sinon prohibitifs les grevaient, soit dans les autres parties du royaume dont il était séparé par de grandes distances, et avec lesquelles il n'était relié que par des voies de communication en mauvais état. Les impôts étaient en outre onéreux, eu égard aux ressources des contribuables, et ils étaient perçus avec une rigueur qui les aggravait. La fraude était devenue le métier le plus lucratif et était organisée dans toutes les communes. La situation de la population était affligeante. Les habitants de villages entiers étaient réduits à la mendicité; des bandes de misérables en haillons et pieds-nus parcouraient incessamment toutes les parties du territoire.

Le Luxembourg était donc dans cette période un pays pauvre qui pouvait à peine nourrir sa population. Son industrie était presque inconnue, le pays vivait exclusivement de l'agriculture et de l'élevage. Les voies de communication étaient pour ainsi dire inexistantes, en 1839 il n'y avait que 40 lieues de routes.

On n'a qu'à parcourir bien attentivement le tableau de 1822 que nous venons de publier pour voir la confirmation de cette triste situation. Les foires bien fréquentées pendant le régime français allaient vers une décadence incessante. La situation était d'ailleurs doublement malheureuse: d'un côté les bestiaux étaient presque la seule ressource rémunérative du pays; d'un autre côté, la douane prohibitive rendait la vente impossible. Le pays en regorgeait et les prix ne faisaient que baisser.

A défaut d'autres moyens pour faire prospérer les foires, on les augmentait. Chaque endroit voulait avoir la sienne, croyant ainsi vivifier son commerce. Aussi les 155 foires de 1808 augmentent jusqu'au nombre considérable de 209 en 1822. Certains endroits, surtout dans le territoire cédé à la Belgique en avaient couramment 8, 9, même 10 par année.

Les foires florissantes étaient peu nombreuses: citons principalement Arlon, Luxembourg, Helpert, Heiderscheid, Mersch, Bissen, Wiltz, Bastogne, Habay-la-Neuve, Laroche, Haimpré et Marche. Beaucoup de foires anciennement réputées entraient en complète décadence: notons surtout Echternach, Haut-Bellain, Mont-Saint-Marc et Diekirch. Les foires nouvellement créées étaient toutes sans importance. (1)

Les foires actuellement belges, qui étaient de loin les plus nombreuses, étaient cependant les moins développées. Elles étaient surtout des foires de marchandises, où l'on vendait toutes espèces de marchandises et peu de bétail. Au contraire celles qui restaient au Grand-Duché étaient surtout des foires aux bestiaux.

La place que le commerce des bêtes à laine et des bestiaux avait

(1) Ce sont: Arbre Fontaine, Bascharage, Bouillon, Bous, Champlon, Chiny, Durbuy, Geronville, Harres, Hollenfeltz, Laroche, Marche, Melreux, Saint-Hubert, Salm-Château, Sugny, Vielsalm, Villance et Virton.

déjà prise reçut une importante extension. On comptait un nombre toujours grandissant de chevaux, poulains, bêtes à cornes et porcs. Comme le pays en débordait, certaines foires devinrent uniquement des foires aux bestiaux, comme celle du mercredi des Cendres à Luxembourg. Celles de Diekirch furent connues pour la vente des porcs, des chevaux et des bêtes à laine. Helpert, Soleuvre et Ettelbruck étaient bien suivies pour le commerce des chevaux.

L'activité commerciale s'étendait aussi aux objets d'aunage, aux grains, aux souliers, aux chapeaux, aux toiles de ménage, au chanvre, au lin, aux ouvrages de fer blanc, aux tabacs à fumer et à priser et au sel. Cependant, ce commerce déclinait. Ainsi la foire du 24 août à Luxembourg, qui était jadis très importante en marchandises d'aunage, merceries et ouvrages en fer était presque nulle, et ceci au profit du bétail qui en faisait l'unique importance. La vente des marchandises d'aunage ne conservait une certaine importance qu'aux actuelles foires belges comme Haimpré et Neufchâteau.

Les foires du sud du pays comme aussi l'actuelle province du Luxembourg avaient été fréquentées jusqu'en 1815 par les Français. Les droits d'entrée considérables établis en France en empêchaient maintenant un grand nombre. Les vendeurs étaient des indigènes de 5 à 10 lieues à la ronde. A Bastogne on trouvait des vendeurs venant même de Liége et de Namur.

Pour rendre aux foires une activité nouvelle on préconisait deux moyens. D'un côté, on cherchait la conclusion d'un traité de commerce avec la France, facilitant l'introduction des bestiaux luxembourgeois dans ce pays. Ce traité, qui était ressenti par tout le pays, ne fut jamais conclu. D'un autre côté, on recommandait la distribution de primes aux habitants qui conduisaient les plus beaux bestiaux de l'espèce. On appliquait ce procédé déjà dans les années suivantes, et on le suit encore de nos jours.

CHAPITRE III.

Les foires luxembourgeoises sous le régime constitutionnel [1]

Le 19 avril 1839, au moment de la signature des 24 articles du traité de Londres, le Grand-Duché se composait de 308 communes, dont il abandonnait 196 à la Belgique, et dont il conservait 112. Il avait une population globale de 311.000 âmes, dont il cédait 165.000 à la Belgique. La population restant était donc de 146.000, ce qui faisait un peu moins de la moitié.

La même année, le Luxembourg entrait en négociations avec la Belgique et la Prusse en vue d'une union douanière. Le 8 février 1842, après trois années de négociations, cette union fut réalisée avec la Prusse. Mais le pays ne se développait pas économiquement comme on l'avait espéré. Le Luxembourg restait un pays pauvre. 1840, 1846 et 1847 furent des années de disette. Les confirmations de l'union en date du 2 avril 1847 et du 31 décembre 1853 n'influencèrent point cette situation. [2]

En 1830, il existait dans le Grand-Duché outre les marchés hebdomadaires, 256 foires annuelles, dont une partie duraient plusieurs jours. Dans les communes abandonnées à la Belgique, il y avait suivant le même tableau 156 foires, et dans la partie formant le nouveau Grand-Duché 100 foires. Maintenant, si l'on devait juger de l'activité du commerce d'après le nombre de foires, la partie wallonne avait donc 3/5, et la partie rendue seulement 2/5 du commerce de la province. Il résultait donc des chiffres ci-dessus que le quartier wallon, la partie abandonnée, était de 1/5 plus industriel que la partie conservée. Or, le Grand-Duché devait-il rester stationnaire? Devait-il préférer faire ses affaires sur les foires des pays étrangers, plutôt que sur les foires de son propre pays? Et ne devait-il pas chercher par tous les moyens qui se présentaient naturellement à attirer dans sa patrie une partie du commerce laissée jusqu'à présent dans la wallonne, dont les habitants étaient bien autrefois nos compatriotes, mais maintenant des étrangers.

Si les Wallons s'étaient bien trouvés de leur grand nombre de foires, ne pouvait-on pas conclure qu'il n'y en avait pas trop et que le chiffre de 256 devait servir de base pour augmenter le nombre de nos foires. Les petites villes de la Belgique, qui bordaient le Grand-Duché, comme Houffalize, Bastogne et Arlon, avaient eu des marchés considérables; mais Clervaux et Wiltz, bien inspirés, avaient su affaiblir les marchés de Bastogne et de Houffalize et en attirer la clientèle chez eux. Le marché d'Arlon restait encore debout; mais si Marte-

---

[1] Archives du Gouvernement. Foires et Marchés. Régime Constitutionnel de 1842 à 1856 et de 1857 à 1880.—323 à 325. Ruppert, p. 250. 882-884. Ruppert, p. 284.

[2] Voir à ce sujet: Dr Albert Calmes. Der Zollanschluß des Großherzogtums Luxemburg an Deutschland (1842-1918). Luxemburg 1919. 2 volumes.

lange était restée au Grand-Duché, la ruine du marché d'Arlon était inévitable.

En effet, le marché d'Arlon étant particulièrement alimenté par le froment et le bétail du canton d'Ospern, les Wallons des cantons de Sibret, Bastogne, Saint-Hubert, Marche et Houffalize qui ne cultivaient pas le froment se seraient rendus préférablement, ou, pour mieux dire, arrêtés à Martelange, située à cheval sur la grand'route, 4 à 5 lieues plus près de leur pays, gagnant ainsi une journée de voyage.

Les laboureurs du canton d'Ospern éprouvaient tant de contrariétés par les douanes en se rendant aux marchés d'Arlon, qu'ils demandaient des foires ou marchés dans le canton d'Ospern.

Dans l'assemblée générale des bourgmestres et échevins, qui avait lieu à Rédange le 28 janvier 1840, ils avaient émis le vœu qu'il soit accordé des foires à Rambrouch et des marchés à Bettborn. Cet objet devait d'autant plus sérieusement attirer l'attention de l'autorité, que les foires étaient destinées dans notre pays à servir une industrie qui faisait presque sa seule richesse, l'industrie agricole. Si l'on exceptait en effet quelques tanneurs, quelques maîtres de forges et quelques drapiers aux abois, les cultivateurs étaient les seuls producteurs du Grand-Duché.

Or comment pouvaient-ils se défaire des grands articles de leur production, le bétail et les grains, si ce n'était au moyen des foires! C'était là que le cultivateur allait vendre ses chevaux, ses vaches et ses porcs, lorsqu'il lui fallait de l'argent pour payer ses contributions ou qu'il prévoyait que son fourrage ne pouvait pas suffire à nourrir tout le bétail de son étable; et c'était là aussi qu'allait se pourvoir celui qui avait besoin de bétail pour consommer le fourrage qu'il croyait avoir de reste vers la fin des saisons. Quelle perte de temps pour l'un et pour l'autre, s'ils devaient courir de village en village pour découvrir soit des vendeurs, soit des acheteurs.

Comme en tout temps les cultivateurs avaient besoin de vendre et d'acheter, il fallait qu'ils eussent en tout temps des foires assez rapprochées, car si le vendeur ne pouvait pas facilement aller à la foire et en revenir le même jour, il s'abstenait souvent d'y aller pour ne pas risquer de faire des frais en pure perte, et devait souvent rester dans la privation de ses besoins.

C'était donc à tort que quelques endroits voulaient avoir le monopole des foires, puisque les habitants des endroits éloignés de plus de 6 lieues n'y pouvaient aller que rarement. Et celui qui n'avait à acheter que des objets manufacturés ne s'y rendait jamais, puisque dans chaque endroit il y avait une boutique ou l'autre, où il pouvait choisir ce dont il avait besoin: pour le bétail, il n'en était pas ainsi: point de foire, point de choix. Pour la vente des grains, il était aussi absolument nécessaire que les foires fussent rapprochées le plus possible des vendeurs, puisque celui qui avait des grains à vendre ou à acheter n'allait jamais à la foire s'il ne pouvait en revenir le même jour.

Toutes ces considérations devaient faire sentir la nécessité de la

multiplication des foires aux endroits les plus rapprochés des communes les plus marquantes par leur industrie agricole, et il n'y avait qu'un intérêt étroit de localité qui pouvait s'y opposer.

Aussi le nombre des foires allait-il toujours en croissant dans notre pays. En 1845, il se tenait 116, en 1851 135, en 1862 139, en 1873 143, en 1880 150, en 1889 168 foires.

Or depuis 1860 les foires, chez nous comme dans les autres pays, n'avaient plus la même utilité depuis que les voies de communication étaient devenues faciles par l'établissement des chemins de fer. La facilité et la sûreté des transactions leur ôtaient souvent une raison d'être. Ceci était surtout vrai lorsque l'acheteur allait relancer le producteur chez lui et lui acheter les meilleurs produits. Si néanmoins chez nous le nombre des foires allait en augmentant, il ne faudrait pas croire que ceci fût à attribuer à leur importance croissante. Il ne s'agissait que d'un simple déplacement des centres de transaction des foires, comme le montrera l'étude des foires nouvelles. En effet, les foires qui autrefois avaient eu peu d'importance voyaient tout à coup la possibilité de se rattraper par le fait qu'elles étaient dans le voisinage d'une gare de chemin de fer (Troisvierges, Mersch). Celles, au contraire, qui étaient éloignées du chemin de fer, à de rares exceptions près perdaient leur importance, ne faisaient que remplacer des fêtes abolies et étaient des occasions de perte de temps et de dépenses improductives. Le tort qu'on avait, c'était de ne point tenir compte de la situation nouvelle en abolissant certaines foires.

Ce qui, pour certains articles, notamment les grains et les céréales (froment, seigle, méteil, orge, avoine, pommes de terre surtout), a amené leur décadence, c'est la vente sur échantillon. Pour les animaux d'agriculture, il en est autrement. On ne peut vendre du bétail sur échantillon; mais même pour ces foires, il y a une concurrence nouvelle: ce sont les courtiers, de jour en jour plus nombreux, qui se rendent d'une exploitation à l'autre et font les affaires à domicile. Cette pratique se généraliserait d'ailleurs encore plus vite, si le producteur vivant isolé dans son exploitation pouvait toujours être renseigné sur les prix du jour.

Pour le surplus, les foires d'approvisionnement général perdent de jour en jour de leur importance et de leur nécessité. Le commerce ambulant tend à être remplacé par le magasin fixe. Les localités deviennent rares où ce dernier n'existe pas, et son succès est assuré parce qu'il épargne au consommateur des pertes de temps et qu'il y trouve plus facilement crédit. Une statistique que nous publierons plus loin nous montrera que de 168 foires existant en 1889 au Grand-Duché, plus des 2/3 peuvent être considérées comme foires aux bestiaux. Le dernier tiers est formé par des foires d'approvisionnement général, condamnées à une décadence incessante.

En présence de cette augmentation énorme de nos foires, on accuserait à tort la chambre de commerce et la commission d'agriculture, qui dans la plupart des cas se prononçaient contre l'établissement de nouvelles foires et donnaient seulement un avis favorable quand il s'agissait de localités facilement accessibles, notamment dans

le voisinage de quelque gare. Bien des foires, disaient-elles entre autres, qui d'ancienne date étaient acquises à des localités écartées se tiennent au détriment de l'agriculture, dérobent les campagnards au travail et entraînent beaucoup de visiteurs à de folles dépenses. L'augmentation de foires a comme résultat final une diminution du nombre de journées de travail et une augmentation correspondante de dépenses improductives.

Une autre difficulté était celle de la fixation des jours de tenue des foires. Comme nous venons déjà de le voir, il arrivait souvent que les foires, qui en cette époque avaient surtout de l'importance par le commerce du bétail, tombaient des jours fériés par les juifs. Ce commerce étant fait presqu'exclusivement par les Israélites, il en résultait que les cultivateurs faisaient des frais inutiles pour se transporter à ces marchés, ou voyaient que les bestiaux qu'ils mettaient en vente n'atteignaient pas leur prix. D'autre part plusieurs foires se nuisaient par le fait qu'elles tombaient le même jour.

Pour remédier à cet état de choses, le gouvernement, sur la proposition de la chambre de commerce, arrêtait le 7 décembre 1846 ce qui suit:

Art. 1er. — A partir du premier janvier 1847, les foires du Grand-Duché seront mobiles de manière que celles qui tomberont un jour férié par les Israélites seront remises à un autre jour et que deux ou plusieurs foires qui devaient être tenues le même jour, seront fixées autant que possible de manière à ne plus se nuire réciproquement.

Art. 2. — En conséquence, notre conseil de gouvernement fixera immédiatement d'après la règle qui précède les jours auxquels devront se tenir en 1847 les foires autorisées dans le Grand-Duché. Pour les années postérieures à 1847, cette fixation aura lieu six mois avant l'année qu'elle concernera en ayant toujours égard aux circonstances prévues par l'art. 1er.

Les dispositions de ces articles furent observées pendant les années 1847 à 1855, non sans rencontrer de grandes difficultés de la part des autorités communales intéressées, qui prétendaient toujours que les changements annuels des jours de foires leur étaient nuisibles parce que les étrangers qui les fréquentaient ne savaient à quoi s'en tenir. A ces considérations venait se joindre le fait que les foires les plus importantes du pays tombaient au temps de la dédicace des localités où elles se tenaient, de sorte qu'elles perdaient toute leur importance si le jour de la tenue était changé. L'arrêté du 28 juin 1856, qui rapportait l'arrêté du 7 décembre 1846, revenait aux anciens errements en statuant qu'il ne serait tenu aucune foire le samedi, les dimanches et les fêtes légales, et que celles tombant ces jours étaient transférées dans le premier cas au lundi suivant, et dans le second cas au lendemain des fêtes légales.

Revoyons maintenant dans un court aperçu les principaux changements que subirent nos foires pendant cette période.

Hosingen.

Le 19 août 1840, les deux foires tenues le 10 juin et le 3 décembre furent transférées au lundi de la Pentecôte et au premier lundi du mois de décembre. On y vendait toutes espèces de bétail et des marchandises.

Sæul.

Le 7 juin 1841, deux foires nouvelles furent établies, à savoir le premier lundi du mois d'avril et le premier lundi du mois d'octobre. Le 10 janvier 1868, la foire tenue le premier lundi du moi d'octobre fut transférée au dernier lundi du mois de septembre. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises.

Bettborn.

Etablissement de 4 foires nouvelles le 4 juillet 1841, à savoir le premier lundi du mois de février, le premier lundi après Pâques, le troisième lundi du mois de juillet et le 8 septembre. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises.

Bascharage.

Le 29 juillet 1847, les 2 foires fixées au 15 mars et au 15 octobre furent transférées à la veille des deux foires de Soleuvre ou au lendemain de celles-ci, lorsque ces dernières tombent un jour férié par les Israélites. Le 22 mars 1875 les deux foires furent transférées au premier mardi après Laetare et au deuxième mardi du mois d'octobre. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises.

Vianden.

Le 29 juillet 1847, les quatre foires de Vianden du lundi après la fête des Rois, du 1er avril, du 3 septembre et du 4 novembre furent resp. transférées au jeudi de la première semaine des mois de mars, d'avril, de septembre et de novembre de chaque année.

Soleuvre.

Le 29 juillet 1847 la foire du 17 octobre fut fixée au mardi avant la Saint-Luc. Le 23 juin 1873, les foires tenues le mardi de la Mi-Carême et le mardi avant le 18 octobre furent fixées, la première au premier lundi du mois de mars, et la seconde au premier lundi du mois d'octobre. Ces foires, comme nous venons de dire, dataient de l'époque où les routes étaient peu sûres, et où les foires étaient placées sous la protection de puissants châtelains. Elles étaient par suite très anciennes, mais les causes de leur vogue ayant cessé avec les progrès de la civilisation, elles déclinaient d'autant plus rapidement que Soleuvre ne présentait aucune facilité, ni sous le rapport de l'emplacement, ni sous celui des communications. Leur décadence n'était donc qu'une question de temps, et les changements dans les jours de la tenue ne leur ramenaient pas leur ancienne splendeur.

Echternach.

Etablissement de 12 foires le 30 avril 1849, à savoir le deuxième mercredi de chaque mois. Outre ces 12 foires, celle du lundi de la Pentecôte, dont la tenue avait été autorisée par décret du 14 mars 1808 et qui pouvait durer pendant 4 jours, était maintenue avec la réserve que si l'une des 12 foires coïncidait avec la foire de la Pentecôte, les deux foires étaient confondues.

Luxembourg.

Il n'y avait que 7 foires, qui étaient insuffisantes, vu l'importance de cette ville, centre du canton. Le 14 novembre 1850, l'administration urbaine fut autorisée à tenir 13 foires annuelles, dont une le premier lundi de chaque mois, avec cette réserve qu'il y devait être tenu comme par le passé une foire le mercredi des Cendres, laquelle remplaçait celle du premier lundi du mois dans lequel elle tombait. Outre la foire du premier lundi du mois d'août, il en était encore tenu une le 24 du même mois ou à la St-Barthélemy, premier jour de la Schobermesse. La foire du premier lundi du mois de septembre était toujours tenue le lundi après le dimanche de la dédicace de la ville. Le 31 mai 1855 une foire aux laines fut réunie à la foire aux bestiaux qui se tenait le premier lundi de juillet. Le 11 juillet 1855 une première foire aux draps et aux autres étoffes de laine fut instituée et se tenait le jeudi de la semaine qui suivait la décollation de Saint-Jean, c. à d. le jeudi de la semaine de la kermesse de la ville et durait deux jours. Le 25 janvier 1872, deux foires aux cuirs furent instituées, qui étaient tenues la première les jeudi et vendredi de la semaine qui précédait le dimanche de la Passion, et la deuxième les jeudi et vendredi de la semaine qui suivait le 15 du mois d'août. Le développement et l'utilité de la foire aux étoffes de laine avait fait obtenir à la ville de Luxembourg la permission de tenir une seconde foire de ces mêmes produits, fixée au jeudi et vendredi de la semaine qui précédait le dimanche de la Passion. Le 23 juin 1877, elle fut reportée au lundi et mardi de cette même semaine. Cependant ces foires déclinaient très vite et elles furent abolies le 2 août 1892.

D'autre part les 13 foires au bestiaux tenues le premier lundi de chaque mois furent tenues à partir du 26 juin 1860 le second lundi de chaque mois. Les jours de la tenue des foires du mercredi des Cendres, de la St-Barthélemy et du lundi après la dédicace étaient maintenus. En outre, la foire du mercredi des Cendres remplaçait celle du second lundi du mois dans laquelle elle tombait, et la foire du lundi après le dimanche de la dédicace remplaçait celle du second lundi du mois de septembre. Le 12 juin 1861 le conseil communal arrêta qu'à titre d'essai on tiendrait dans la ville quelques foires aux bestiaux au lieu de l'ancien emplacement sur les glacis de la Porte-Neuve. Le 8 mai 1863, on publia une disposition selon laquelle les trois foires aux bestiaux de juin, juillet et août seraient tenues dans l'intérieur de la ville. Il était interdit d'exposer en vente aux dites foires d'autres articles que du bétail, sans une permission expresse de l'administration locale. Une série de difficultés surgissaient. L'encom-

brement des emplacements assignés à la mise en vente des bestiaux ne permettait pas à l'acheteur d'exposer sa marchandise comme elle devait l'être. La difficulté de la circulation entre les portes et dans les rues de la ville, ainsi que les dangers qui en résultaient pour la sûreté générale étaient ressentis immédiatement. Pour éviter des accidents, le vendeur devait engager un plus grand nombre de conducteurs. Si le vendeur était lui-même acheteur, il ne pouvait faire un marché sans nuire à l'autre. Enfin on invoquait l'occasion pour le cultivateur de fréquenter les cabarets et les cafés et de dépenser son argent, outre la perte de temps que la foire lui occasionnait, le danger de rentrer ivre à la maison et de nuire à sa santé en général. Aussi l'arrêté du 27 novembre 1863 annula-t-il d'abord la décision du conseil communal aux termes de laquelle les foires de cette ville seraient tenues sur un terrain autre que celui qui leur était assigné lors de leur établissement, et l'arrêté du 11 décembre 1863 stipula que les délibérations du conseil communal étaient annulées comme contraires à l'intérêt général, et les foires continuaient à être tenues sur les glacis devant la Porte-Neuve. Une demande de révocation de cet arrêté fut rejetée le 4 juin 1870 par le ministre d'Etat.

Remich.

Le 28 juillet 1851, deux nouvelles foires furent instituées. Les six foires se tenaient les jours suivants: Le troisième lundi du mois de février, le premier lundi de mars, le dernier lundi de juin, le troisième lundi d'août, le troisième mardi de septembre et le deuxième jeudi de novembre. Le 6 mai 1864, la foire tenue le troisième mardi du mois de septembre fut transférée au lundi après le troisième dimanche du même mois. Le 4 mars 1885, deux nouvelles foires furent instituées, fixées au troisième lundi des mois de mars et de décembre.

Dudelange.

Le 28 juin 1856, une foire fut établie et fixée au premier jeudi d'avril. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises.

Haut-Bellain.

Le 4 mai 1864, la foire tenue le lundi avant le 29 septembre fut transférée au jour de Saint-Michel ou 29 septembre même.

Grevenmacher.

Le 21 janvier 1864, l'administration urbaine fut autorisée à faire tenir le lundi après le 10 août, fête de St-Laurent, les trois foires qui jusque-là étaient tenues respectivement le deuxième lundi du mois d'avril, le premier lundi de juin et le premier lundi d'août. Le 11 février 1868, huit foires nouvelles furent établies, à savoir le premier jeudi des mois de février, avril, mai, juin, juillet, septembre, octobre et novembre. Le 8 décembre 1874 les foires furent fixées au premier lundi des mois de février, avril, mai, juin, juillet, septembre, octobre et novembre. Le 31 mars 1886, la foire du premier lundi de septembre fut transférée au deuxième lundi du mois de mai. On y vendait toutes sortes de bétail, mais pas de marchandises.

Weiswampach.

Le 6 juin 1866, quatre foires nouvelles furent établies, à savoir le troisième mercredi du mois de mars, le premier mercredi du mois de juin et le troisième mercredi de chacun des mois d'août et d'octobre. La première foire fut transférée le 15 décembre 1878 au deuxième mercredi de chaque mois. La perspective d'attirer sur notre territoire une partie du commerce des bestiaux qui se faisait dans l'Eiffel (Prusse) avait été pour la Chambre de Commerce un motif d'appuyer les démarches de la commune de Weiswampach, dont la situation lui paraissait la plus favorable à cet effet.

Clervaux.

Le 25 octobre 1871, la foire tenue le 22 février fut reportée au premier lundi d'avril, celle qui se tenait le 22 novembre fut reportée au troisième lundi du mois d'août.

Larochette.

Le 8 décembre 1874, la foire qui se tenait à Larochette le troisième jeudi avant Pâques, fut fixée au lundi de Pâques. Le 21 décembre 1875 une foire nouvelle fut établie et fixée au troisième mardi du mois d'octobre. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises.

Ettelbruck.

Le 22 mars 1875 les foires d'Ettelbruck furent fixées comme suit: Celle de janvier, au troisième mardi de ce mois; celle de février, au premier mardi de ce mois; celle de mars, au premier mardi de ce mois; celle d'avril, au premier mardi de ce mois; celle de mai, au troisième mardi de ce mois; celle de juin, au premier mardi de ce mois; celle de juillet, au troisième mardi de ce mois; celle d'août, au dernier mardi de ce mois; celle de septembre, au deuxième mardi de ce mois; celle d'octobre, au premier mardi de ce mois; celle de novembre, au troisième mardi de ce mois; celle de décembre, au premier mardi de ce mois. Le 21 décembre 1881, elles furent fixées toutes au premier mardi de chaque mois, et l'arrêté du 22 mars 1875 était rapporté. Le 28 décembre 1883 une foire ordinaire fut établie, à l'instar des autres foires, le premier mardi de janvier. D'autre part une foire réservée exclusivement aux chevaux fut instituée et fixée au mardi de la troisième semaine du même mois. Le 20 octobre 1886, la foire de novembre d'Ettelbruck était reculée à l'avenir au deuxième mardi de ce dernier mois, chaque fois que le premier mardi de novembre coïncidait avec les fêtes de la Toussaint ou des Trépassés.

Wiltz.

Le 23 septembre 1875, les foires de Wiltz furent toutes transférées au dernier mardi de chaque mois, excepté la foire de décembre, tenue le 26 de ce mois.

Troisvierges.

Le 23 mars 1878, quatre nouvelles foires furent établies et fixées au premier lundi du mois de février, au deuxième lundi du mois de juin et au premier lundi du mois de septembre. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises. Les motifs étaient surtout fournis par la situation exceptionnelle née depuis la création du chemin de fer. Sur les frontières de Belgique et de Prusse, cette localité voyait son commerce augmenter de plus en plus et acquérir l'importance que les localités moins bien situées perdaient de jour en jour.

Mersch.

Le 23 avril 1878, deux nouvelles foires furent établies et fixées au quatrième lundi du mois de février et au troisième lundi du mois d'octobre. Le 10 juin 1887, une sixième foire fut établie, tenue le quatrième lundi du mois de juillet de chaque année. Le 3 août 1887, la foire annuelle du 24 mars fut transférée au quatrième lundi du même mois. On y vendait toutes sortes de bétail et de marchandises.

Pétange.

Le 3 mars 1880, la foire fixée primitivement au premier lundi du mois d'avril fut transférée au troisième lundi du mois de mars. Le 9 septembre 1885, elle fut transférée au mardi qui suit le dernier dimanche précédant la fête de Saint-Jean (24 juin). On y vendait du bétail et des marchandises.

Rédange.

Le 10 mars 1880, trois nouvelles foires furent établies à titre d'essai, fixées au premier mercredi des mois de mars, mai et octobre. Le 3 novembre 1886, l'administration communale fut autorisée à faire tenir trois nouvelles foires, fixées au dernier mercredi de chacun des mois de février, juillet et décembre. Par le même arrêté, les trois nouvelles foires accordées le 10 mars 1880, furent resp. et à titre définitif transférées au dernier mercredi de chacun des mois de mars, mai et octobre de chaque année. On y vendait du bétail et des marchandises.

Esch-sur-Alzette.

Le 1er février 1882, la foire à tenir à Esch-sur-Alzette, fixée au jeudi après le mercredi des Cendres, fut transférée au mardi qui suivait le dimanche Sexagésime. Le 1er février 1886, l'administration communale d'Esch-sur-Alzette fut autorisée à faire tenir une quatrième foire annuelle au dit lieu, laquelle fut fixée au premier jeudi du mois d'août. Le 29 mai 1886, la foire fixée au 20 octobre était transférée au troisième mardi du moi d'octobre.

Kehlen.

Le 16 juin 1882, la foire tenue le troisième jeudi du mois d'avril fut transférée au jeudi gras. Le 18 mars 1885, elle fut transférée au troisième jeudi du mois d'avril. On y vendait du bétail et des marchandises.

Wasserbillig.

Le 24 janvier 1883, établissement d'une foire tenue le deuxième lundi du mois de septembre. Wasserbillig était un point central par rapport aux voies de communication. Les chemins de fer reliaient cette localité à l'intérieur du Grand-Duché, ainsi qu'aux cercles de Trèves et de Sarrebourg. Trois routes principales partaient en outre du même point vers différentes directions et offraient toutes les facilités désirables pour les communications. On y vendait du bétail et des marchandises.

Diekirch.

Le 28 décembre 1883, l'administration communale fut autorisée à tenir les 6 foires, établies pour Diekirch, aux époques ci-après désignées: le deuxième mardi de février, le troisième mardi de mars, le troisième mardi de juin, le mardi de la fête de Saint-Laurent au mois d'août, le troisième mardi d'octobre et le troisième mardi de décembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Les données suivantes sur toutes les foires du Grand-Duché sont extraites du relevé général des foires publié dans le Mémorial de 1888. Ce relevé indique les localités et districts où les foires se tenaient, leur durée, l'objet de leur commerce, les dispositions en vertu desquelles elles existaient, les jours auxquels elles se tenaient et les dates des foires en 1889.

Bascharage.

Premier lundi après Laetare; deuxième mardi d'octobre. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 22 mars 1875.

Bettborn.

Premier lundi de février; lundi de Pâques; troisième lundi de juillet; 8 septembre. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 4 juillet 1841.

Bissen.

Le lendemain de la Trinité. Bétail et marchandises. Décret impérial du 14 mars 1808.

Bous.

Le lundi après le 24 juin. Quincaillerie. Arrêté r. du 12 fév. 1820.

Clervaux.

Premier lundi d'avril; troisième lundi d'août; 22 septembre; 28 octobre; 27 décembre. Bétail et marchandises. Les deux premières foires existaient en vertu de l'arrêté r. g.-d. du 25 octobre 1871, et les trois dernières, du décret du 14 mars 1808.

Diekirch.

Deuxième mardi de février; troisième mardi de mars; troisième mardi de juin; le mardi de la fête de St-Laurent au mois d'août; troisième mardi d'octobre; troisième mardi de décembre. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 29 décembre 1883.

Dudelange.

Premier jeudi d'avril. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 28 juin 1856.

Echternach.

Deuxième mercredi de janvier; deuxième mercredi de février; deuxième mercredi de mars; deuxième mercredi d'avril; deuxième mercredi de mai; deuxième mercredi de juin; le lundi, mardi, mercredi et jeudi après la Pentecôte; deuxième mercredi de juillet; deuxième mercredi d'août; deuxième mercredi de septembre; deuxième mercredi d'octobre; deuxième mercredi de novembre; deuxième mercredi de décembre.

Toutes ces foires sont des foires aux bestiaux, excepté les 4 jours après la Pentecôte qui constituent une foire de marchandises. Arrêté r. g.-d. du 30 avril 1849.

Esch-sur-Alzette.

Mardi après le dimanche de la Sexagésime; troisième mardi d'octobre. Arrêté r. g.-d. du 9 février 1882. Mardi de Pentecôte. Arrêté r. belge du 17 août 1835. Premier jeudi d'août. Arrêté r. g.-d. du 17 février 1886. Bétail et marchandises.

Esch-sur-Sûre.

16 mars; 2 juin; 27 août; 27 novembre. Quinquillerie et bétail. Décret impérial du 14 mars 1808.

Ettelbruck.

Premier mardi de chaque mois. Marchandises, grains et bétail. En outre, il y a une foire réservée exclusivement pour la vente des chevaux, qui se tient le mardi de la troisième semaine de janvier. Arrêté r. g.-d. du 29 décembre 1883, pour les deux foires de janvier. Arrêté r. g.-d. du 21 décembre 1881 pour toutes les autres.

Gœsdorf.

Premier lundi après le 3 mai; 7 septembre. Quincaillerie. Décret impérial du 14 mars 1808.

Grevenmacher.

Premier lundi de février; premier lundi d'avril; deuxième lundi de mai; premier lundi de juin; premier lundi de juillet; premier lundi d'août; premier lundi d'octobre; premier lundi de novembre. Bétail. Arrêté r. g.-d. du 31 mars 1886 pour la foire de mai, arrêté r. g.-d. du 8 décembre 1874 pour toutes les autres.

Haut-Bellain.
29 septemb. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 4 mai 1864.

Heiderscheid.
Premier lundi du mois d'août. Arrêté royal du 11 novembre 1822. Bétail et marchandises.

Heinerscheid.
Premier lundi de mai; dernier lundi de juin; dernier lundi d'août; deuxième lundi de novembre. Bétail et marchandises. Arrêté royal du 15 août 1824.

Helpert.
Premier lundi de mai. Bétail et marchandises. Arrêté royal du 5 avril 1823.

Hosingen.
Premier lundi de mars. Lundi de la Pentecôte; premier lundi d'octobre; premier lundi de décembre. Bétail et marchandises. Pour la première et la troisième foire, arrêté royal du 8 février 1823, pour les deux autres, arrêté r. g.-d. du 19 août 1840.

Kehlen.
Troisième jeudi du mois d'avril. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 18 mars 1885.

Larochette.
Troisième mardi de février; lundi de Pâques; premier jeudi du mois d'août; dernier jeudi de septembre; dernier jeudi d'octobre. Bétail et marchandises. Pour la foire de février, arrêté du 21 décembre 1875; pour toutes les autres, arrêté r. g.-d. du 8 décembre 1874.

Lintgen.
Deuxième lundi de Carême; le lundi après le dimanche de Quasimodo. Bétail et marchandises. Arrêté royal du 15 janvier 1823 et arrêtés ministériels des 1er septembre et 23 décembre 1828.

Luxembourg.
Deuxième lundi de janvier, de février, de mars, de juin, de juillet, d'août, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre. Foires aux bestiaux. Arrêté r. g.-d. du 26 juin 1860. Mercredi des Cendres. Bétail. Arrêté r. g.-d. du 14 novembre 1850. St-Barthélemy (commencement de la Schobermesse). Bétail, grains et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 14 nov. 1850. Jeudi et vendredi après le dimanche de la Dédicace. Draps et étoffes de laine. Arrêté r. g.-d. du 11 juillet 1855. Jeudi et vendredi après le 15 août. Cuirs. Arrêté r. g.-d. du 25 janv. 1872. Lundi et mardi de la semaine qui précède le dimanche de la Passion. Etoffes de laine. Arrêté r. g.-d. du 23 juin 1877.

Marxberg.

Lundi après le 25 avril, et ce jour-même s'il tombe un lundi. Marchandises et quincaillerie. Décret du 14 mars 1808.

Mersch.

Quatrième lundi de février (arr. r. g.-d. du 23 avril 1878), quatrième lundi de mars (arr. r. g.-d. du 3 août 1887), lundi de la Pentecôte (arr. royal belge du 28 novembre 1836), quatrième lundi de juillet (arr. r. g.-d. du 10 juin 1887), troisième lundi de septembre (arr. royal belge du 18 août 1838), troisième lundi d'octobre (arr. r. g.-d. du 23 avril 1878). Bétail et marchandises.

Mondorf-les-Bains.

Lundi de la Pentecôte; lundi après le dernier dimanche de septembre. Bétail, quincaillerie et marchandises. Décret impérial du 14 mars 1808.

Munshausen.

3 novembre, fête de St-Hubert. Bétail et marchandises. Décret du 14 mars 1808.

Pétange.

Mardi qui suit le dernier dimanche précédant la fête de St-Jean. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 9 septembre 1885.

Rambrouch.

Deuxième lundi d'avril; deuxième lundi de juillet; deuxième lundi d'octobre. Bétail et marchandises. Arr. royal belge du 27 juillet 1832.

Rédange.

Dernier mercredi de février, de mars, de mai, de juillet, d'octobre et de décembre. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 3 nov. 1887.

Remich.

Troisième lundi de février (arr. r. g.-d. du 28 juillet 1851); troisième lundi de mars (arr. r. g.-d. du 4 mars 1885), premier lundi de mai, dernier lundi de juin, troisième lundi d'août (arr. r. g.-d. du 28 juillet 1851), lundi après le troisième dimanche de septembre (arr. r. g.-d. du 6 mai 1864) deuxième jeudi de novembre (arr. r. g.-d. du 28 juillet 1851), troisième lundi de décembre (arr. r. g.-d. du 4 mars 1885). Bétail et marchandises.

Rindschleiden.

3 novembre. Bétail et marchandises. Décret impérial du 14 mars 1808.

Roodt.

13 septembre. Bétail et marchandises. Décret impérial du 14 mars 1808.

Sæul.

Quatrième lundi d'avril; dernier lundi de septembre. Bétail et marchandises. Arr. r. g.-d. du 7 juin 1841 et arrêté r. g.-d. du 10 janvier 1868.

Soleuvre.

Premier lundi de mars; premier lundi d'octobre. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 23 juin 1873.

Troisvierges.

Premier lundi de février; deuxième lundi de mai, deuxième lundi de juin, premier lundi de septembre (arr. r. g.-d. du 23 mars 1878), 19 mars, 25 avril, 2 août, 30 novembre (décret du 14 mars 1808). Bétail et marchandises.

Vianden.

Le jeudi de la première semaine de mars, d'avril, de septembre et de novembre. Bétail et marchandises. Arr. r. g.-d. du 29 juillet 1847.

Wasserbillig.

Deuxième lundi du mois de septembre. Bétail et marchandises. Arrêté r. g.-d. du 24 janvier 1883.

Weiswampach.

Deuxième mercredi de mars, premier mercredi de juin, troisième mercredi d'août, troisième mercredi d'octobre. Bétail et marchandises.

Arrêté r. g.-d. du 6 juin 1866.

Wellenstein.

Le lundi après le 26 juillet. Quincaillerie. Décret impérial de 1813.

Wiltz.

Dernier mardi de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et le 26 décembre, jour de St-Etienne. Bétail et marchandises. Arr. r. g.-d. du 25 septembre 1875.

Windhof.

Premier lundi d'avril, 25 juin, le jeudi après le 24 août. Bétail Arr. royal belge du 2 mars 1833 pour la foire d'avril, et arr. r. g.-d. du 20 février 1852 pour les deux autres.

Location des droits de place.

L'étude des droits perçus lors de nos foires ne présente plus qu'un intérêt minime. L'existence d'une foule de droits du moyen-âge maintenus jusqu'au 18e siècle s'expliquait par le fait que ces taxes constituaient une grosse source de revenus pour les seigneurs, qui, en conséquence, veillaient avec attention au recouvrement de ces droits. La loi de 1790 supprimait sans indemnité tous les droits que les seigneurs percevaient dans les halles, foires et marchés, en raison de

l'apport et du dépôt des denrées et marchandises, et en raison du monopole du pesage et du mesurage, qui leur était attribué dans les mêmes lieux. Cette matière était définitivement réglée par la loi communale du 24 février 1843, actuellement en vigueur, qui s'énonce comme suit:

«Sont soumises à l'approbation du directeur du service, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants:

art. 35. 5° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, ainsi que les droits de pesage, mesurage et jaugeage, et impositions communales.

art. 118. 17° Les commissaires de district approuvent, s'il y a lieu, les actes de droits à percevoir aux foires et marchés au profit des communes.»

Ces droits étaient généralement calculés d'après la surface occupée, sans égard à la valeur de la marchandise vendue; mais dans la pratique on fixait divers tarifs applicables aux différents objets, et dont la base ou unité de droit variait avec la valeur de la marchandise.

Voici un exemple de la fixation des droits des 13 grandes foires, arrêtée en 1871 par le conseil communal de la ville de Luxembourg.

a)	pour chaque cabaretier qui vend du vin ou de la bière sur une table ou sous une tente	fr.	3.—
b)	pour chaque cabaretier qui vend les mêmes boissons sans banc ou chaise	»	1.—
c)	pour chaque vendeur d'eau-de-vie	»	0.50
d)	» » cheval	»	0.30
e)	» » bœuf, vache ou âne	»	0.15
f)	» » veau au-dessous d'une année . . .	»	0.10
g)	» » porc	»	0.75
h)	» » mouton	»	0.05
i)	» » un hl de blé	»	0.05

De tout autre marchand forain une taxe de 0.50 fr. Ce droit n'est pas perçu à la Schobermesse.

Ces droits de place sont donnés en entreprise par mise aux enchères. Il est interdit aux adjudicataires de lever plus que les taxes énoncées ci-dessus. Les adjudicataires doivent fournir caution sur la demande de l'administration communale.

La commune pouvait donc ne pas procéder elle-même à la perception des droits et se substituer un adjudicataire [1], auquel elle cédait, moyennant une redevance, le droit de percevoir en ses lieu et place les montants des droits suivant le tarif ainsi arrêté. Cette cession se faisait sous l'une des trois formes suivantes: ferme, régie simple ou régie intéressée. Elle devait être réalisée par voie d'adjudication aux enchères publiques.

La situation économique avait fait incontestablement des progrès dans ce régime; les terres étaient mieux cultivées qu'autrefois, le

[1] Voir chapitre II. Régimes hollandais et belge. Location des droits de place.

bétail était plus nombreux et plus beau, tous les produits des exploitations rurales étaient plus considérables. De nombreuses routes, des chemins vicinaux dans un état satisfaisant contribuaient à faciliter les travaux des champs, à diminuer le prix de revient des produits agricoles, et à augmenter la valeur du sol. Les chemins de fer, dont les embranchements s'étendaient dans toutes les directions et mettaient le Grand-Duché en rapport avec les pays étrangers auxquels il touchait, favorisaient singulièrement l'expédition des denrées et du bétail vers les lieux de consommation. L'exposé de la situation administrative caractérise la situation économique comme suit: «L'on constate avec satisfaction la grande amélioration qui s'est opérée depuis quelque temps dans le sort des populations rurales; elles sont mieux nourries, mieux logées, mieux vêtues qu'autrefois, et les cultivateurs ont contracté des habitudes de bien-être inconnues de nos pères; il suffit de pénétrer dans nos villages et de parcourir nos foires et marchés pour s'en assurer si l'on se rappelle quelque peu les temps qui ont précédé les nôtres; sans doute il y a des souffrances, mais elles sont le résultat des causes qui les produisent toujours; elles diminueront beaucoup, si les bonnes pratiques agricoles se généralisent.» Cette situation économique favorable se continuera dans les années suivantes. Ainsi nous lisons dans l'exposé administratif de 1874: «Le commerce et l'industrie ont créé dans le pays des richesses dont l'agriculture profite. Ses produits sans distinction se vendent à des prix élevés; et la vente s'en fait facilement aux foires et marchés hebdomadaires. L'importance de beaucoup de ces foires et marchés que des besoins réels ont fait établir dans quinze localités, sont une preuve d'une grande activité dans les transactions et se rattachent incontestablement à la situation industrielle et commerciale.»

En 1889, le Grand-Duché compait un total de 168 foires. On pouvait à la rigueur y ajouter une quinzaine qui n'existaient plus que dans les almanachs. On y rencontrait tout au plus quelques jeux et sucreries. 2/3 des foires pouvaient être considérées comme foires aux bestiaux. Parmi ces dernières il y en avait un grand nombre où il ne venait pas de chevaux, et une pour ces derniers seuls, plus une foire aux poulains.

Une foire, la Schobermesse, durait quinze jours. Octroyée avec les grands privilèges que nous avons étudiés, elle avait à peine conservé l'ombre de son ancienne splendeur; comme les messes de Leipzig, de Beaucaire, de Lyon, elle devenait une foire d'approvisionnement. Les marchandises de choix faisaient l'exception, et le champ de foire leur était disputé par des exhibitions foraines et autres amusements publics.

Comme foires importantes, citons Luxembourg, qui fut doté d'un certain nombre de foires aux bestiaux, ainsi que de foires aux draps, aux étoffes de laine et aux cuirs. En outre Wasserbillig, Mersch et Ettelbruck, qui occupaient des positions excellentes par la création du chemin de fer, virent leur trafic rapidement s'augmenter. Les foires datant du Moyen-Age voient leur position empirer chaque année. Le centre des voies de communication s'est déplacé. Soleuvre,

Haut-Bellain, Helpert et Heiderscheid ne conservent que la réputation de leur nom. Quant aux foires nouvellement créées, elles n'ont une importance que si elles se trouvent au passage du chemin de fer comme Troisvierges, Esch-sur-Alzette et Diekirch.

Ces augmentations de foires ne répondaient pas toujours à un besoin économique. Chaque localité voulait avoir la sienne, parce que c'était surtout une occasion de vente pour les débitants fixes du lieu. Là où il existait 2, 3, 4 foires par an, nous en trouvons maintenant 8, 12 et plus même. Ainsi Troisvierges, Grevenmacher et Remich eurent 8 foires, Ettelbruck et Wiltz 12, Echternach 13 et Luxembourg 17.

Cette multiplicité des foires dépassait presque toujours les besoins des populations rurales et leur était préjudiciable en ce sens qu'elle fournissait un motif de chômage et de dépenses improductives. Par suite l'importance de chacune d'elles se trouvait restreinte, et certaines foires qui avaient une influence internationale conservaient leur vitalité, tandis que celles qui avaient été créées sans besoin étaient de moins en moins fréquentées pour disparaître peu à peu.

CHAPITRE IV.

La situation actuelle des foires luxembourgeoises.

1° La question d'une révision de nos foires.

Avant d'amorcer cette question, voyons d'abord en quelle mesure nos foires se sont augmentées dans les dernières années.

En 1893. Les 18 et 22 février, établissement d'une foire à Esch-sur-Alzette, tenue le premier mardi d'avril, d'une foire à Wormeldange, tenue le 3e lundi du même mois, et d'une foire à Mersch, tenue le 4e lundi du même mois de chaque année, sauf que cette dernière foire était remise au lendemain mardi, chaque fois qu'elle venait à coïncider avec la foire de Larochette du lundi de Pâques, ou avec celle de Lintgen, du lundi après le dimanche de Quasimodo. On y vendait du bétail et des marchandises.

En 1896. Le 19 septembre, transfert provisoire de la foire de Rindschleiden à Rambrouch. A partir de l'année 1897, les foires qui se tenaient à Rambrouch le 2e lundi des mois d'avril, de juillet et d'octobre furent tenues resp. le premier lundi de chacun de ces mois, sauf que la foire du premier lundi d'avril était remise au 3e lundi, chaque fois qu'elle venait à coïncider avec celle de Bettborn, du lundi de Pâques.

En 1897. Le 26 mai, les foires tenues à Esch-sur-Sûre les 16 mars, 2 juin, 27 avril et 27 novembre de chaque année furent fixées au deuxième jeudi des mêmes mois.

En 1898. Le 24 avril, établissement de foires nouvelles à Bascharage le 2e mardi d'août, à Clervaux le dernier jeudi de juin, à Diekirch le troisième mardi d'avril et de novembre, à Esch-sur-Alzette le 4 décembre, à Mersch le 3e lundi d'août, à Remich le 3e mardi de juillet, à Roodt le 3e lundi de mars, à Troisvierges le 2e lundi de juillet. En outre, la foire de Rindschleiden fut définitivement transférée à Rambrouch. On y vendait du bétail et des marchandises.

En 1899. Le 21 janvier, les deux foires établies à Gœsdorf furent transférées à Hosingen pour y être tenues comme foires au bétail, le 2e lundi des mois d'avril et d'août de chaque année.

En 1901. Le 29 octobre, les foires nouvelles suivantes furent établies: à Esch-sur-Alzette, le premier jeudi de juillet et le deuxième mardi de septembre, à Mersch, le troisième lundi de novembre, à Diekirch, le troisième mardi de mai, à Troisvierges, le deuxième jeudi d'octobre, à Junglinster, le premier jeudi d'octobre. D'autre part, la foire de Sæul, du troisième lundi d'avril, fut transférée au troisième mercredi du même mois. A toutes ces foires on vendait du bétail et des marchandises.

En 1902. Le 24 août, établissement d'une foire aux bestiaux à Rédange, tenue le dernier mercredi de septembre.

En 1905. Le 28 février, les foires nouvelles suivantes furent établies: à Esch-sur-Alzette, le quatrième mardi de janvier, de mars, de mai ou de juin (suivant que la foire existante du mardi de la Pentecôte tombe en juin ou en mai) et de novembre, à Mersch, le 4e lundi de janvier et de mai ou de juin (suivant que la foire existante du lundi de la Pentecôte tombe en juin ou en mai), à Diekirch, le troisième mardi de janvier, de juillet et de septembre, à Clervaux, le premier jeudi de mars et de novembre, à Troisvierges, le troisième lundi de janvier et de décembre. A toutes ces foires on vendait du bétail et des marchandises.

Par le même arrêté et à partir de l'année 1906, les foires d'Esch-sur-Alzette, des mois de février, avril, juillet, août, septembre, octobre et décembre étaient uniformément fixées au quatrième mardi des mêmes mois; — celles de Mersch, des mois d'août, septembre, octobre et novembre au quatrième lundi des mêmes mois; — celle de Diekirch, du deuxième mardi de février au troisième mardi du même mois; — celles de Clervaux, des mois d'avril, juin, août, septembre et octobre au premier jeudi des mêmes mois; — celles de Troisvierges, des mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre, au troisième lundi des mêmes mois; — celle de Junglinster, du premier jeudi d'octobre est transférée au dernier lundi de septembre.

En 1906. Le 19 mars, établissement de quatre foires nouvelles à Grevenmacher, tenues le premier lundi de janvier, de mars, de septembre et de décembre, et à Remich, le troisième lundi de janvier, le deuxième mardi d'avril et le troisième mardi d'octobre. Il s'agit de foires réservées exclusivement aux bestiaux.

En 1908. Le 12 mars, les foires nouvelles suivantes furent établies: à Rambrouch, 5e foire à tenir le premier lundi de décembre; — à Mersch, 12e foire à tenir le quatrième lundi de décembre; — à Bascharage, les trois foires sont fixées au premier lundi de mars, d'octobre et resp. au mardi de la Pentecôte; — à Heinerscheid, la foire fixée au 2e lundi de mars. Le 23 octobre, deux nouvelles foires furent fixées à Rédange, à tenir l'une le dernier mercredi d'avril, l'autre le dernier mercredi de novembre. La foire de Larochette, du 3e mardi de février, fut transférée au jeudi précédant le dimanche de Carnaval. A toutes ces foires on vendait du bétail et des marchandises.

En 1917. Etablissement d'une foire à la volaille et au lapin à Ettelbruck, à tenir le lundi de la Pentecôte.

En 1919. Etablissement de 4 foires nouvelles à Clervaux, à tenir le premier jeudi des mois de janvier, février, mai et juillet. On y vendant du bétail et des marchandises.

En 1921. Le 19 décembre, deux nouvelles foires furent établies à Rambrouch, l'une le premier lundi de février, l'autre le premier lundi de septembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

En 1922. Le 26 janvier, deux foires au bétail et aux chevaux furent établies à Clervaux, à tenir le troisième jeudi de février et le troisième jeudi d'octobre.

Le 8 mars, trois foires nouvelles furent établies à Rédange, à tenir le dernier mercredi de janvier, de juin et d'août. La foire à tenir le dernier mercredi de décembre fut transférée au 26 décembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 21 mars, trois foires nouvelles furent établies à Troisvierges, à tenir le premier lundi de mars, d'août et d'octobre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 18 avril, deux foires nouvelles furent établies à Bettborn, à tenir le deuxième lundi de mai et le troisième lundi d'octobre. D'autre part, la foire du 8 septembre fut transférée au premier mardi qui suit le 8 septembre, et si le 8 septembre est un lundi, au 16 septembre. Aux deux foires nouvelles on vendait du bétail et des marchandises.

Le 20 mai. Etablissement de quatre foires nouvelles à Perlé, à tenir le 3e mardi de mars, de juin, de septembre et de novembre.

Le 28 juillet. Etablissement de trois nouvelles foires à Wilwerwiltz, à tenir le deuxième jeudi des mois de mars, juillet et octobre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Du 14-25 août. Première foire commerciale à Luxembourg. L'organisation d'une foire commerciale à Luxembourg procédait de l'ideé de tirer profit de la situation privilégiée du Grand-Duché comme centre international. Enclavé entre trois pays fortement industrialisés, jouissant de communications rapides et faciles, bilingue et cosmopolite, le pays semblait tout indiqué pour une manifestation économique de cette envergure. Sous les auspices et avec le concours financier de l'Etat et de la Ville de Luxembourg, ainsi que des grands groupements économiques, la foire fut mise en œuvre. L'entreprise qui avait fait naître à son début certaines appréhensions faciles à comprendre, réussit au delà des espérances de ses initiateurs. Elle prit d'ailleurs dans les années suivantes une ampleur considérable et était une des plus intéressantes foires internationales créées depuis la guerre en vue du rétablissement des relations économiques.

Le 30 août. Etablissement de trois foires nouvelles à Useldange, le troisième jeudi des mois d'avril, de juillet et d'octobre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 22 septembre. Etablissement de trois foires nouvelles à Niederwampach, à tenir le deuxième jeudi des mois d'avril, de juin et d'octobre. En outre, deux nouvelles foires étaient établies à Derenbach, à tenir le deuxième jeudi des mois de février et de septembre. A ces foires on vendait du bétail et des marchandises.

Le 20 septembre. Etablissement de trois foires à Clemency, à tenir le lundi de Pâques, le mardi de la Pentecôte et le troisième jeudi du mois de septembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 10 octobre. Etablissement de deux foires nouvelles à Mondorf, à tenir le lundi de Pâques et le lendemain de Noël. On y vendait du bétail et des marchandises.

En 1923. Le 26 janvier, établissement de deux nouvelles foires à Wiltz, à tenir le deuxième mardi des mois de juillet et de novembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 1er juillet. Etablissement de 5 nouvelles foires à Rambrouch,

à tenir le premier lundi des mois de janvier, mars, juin, août et novembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 13 août. Etablissement de trois nouvelles foires à Differdange, à tenir le 3 février, le mardi après le premier dimanche du mois de mai et le premier mercredi du mois de septembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 14 août. Etablissement de trois foires nouvelles à Pétange, à tenir l'avant-dernier lundi du mois de mars, le mardi après le troisième dimanche du mois de juin et l'avant-dernier lundi du mois d'octobre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 17 décembre. La foire si réputée du Helpert, tenue annuellement au premier lundi du mois de mai, fut transférée à Mersch et était tenue dans la dite localité du premier lundi du mois de mai. Cette foire d'un passé si glorieux n'existe donc plus. Le développement du commerce, celui de l'industrie métallique et la création de nouvelles routes commerciales correspondant mieux aux nécessités de la région, détournèrent du Helpert la masse des acheteurs et des vendeurs. De plus un coup sensible fut porté aux pèlerinages sur la montagne par l'écroulement du vieux temple en 1804. Puis l'évolution régressive se poursuivait: en 1832, la foire descendait au Finsterthal, sur la route de Reckange et de Bœvange, où elle jouissait, pendant un certain temps, d'une belle notoriété. Puis vint l'établissement du chemin de fer dans la vallée de l'Alzette et dans celle de l'Attert, ainsi que la construction des stations de Mersch et de Bœvange. On comprend dès lors que les marchands de bestiaux et les marchands forains désertèrent cette foire, si éloignée d'une communication rapide.

D'autre part les foires de Diekirch tenues le troisième mardi de janvier et de septembre, furent transférées au deuxième mardi de janvier et au quatrième mardi de septembre.

En 1925. Le 17 février, établissement à Clervaux d'une foire à tenir le premier jeudi du mois de décembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 30 octobre, établissement de trois foires nouvelles à Differdange, à tenir le deuxième mardi des mois de mars, de juillet et de novembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le même jour, établissement de trois foires nouvelles à Dudelange, à tenir le premier jeudi des mois de mars, de septembre et de décembre. On y vendait du bétail et des marchandises.

En 1926. Le 13 mai, quatre nouvelles foires furent établies à Bettembourg, à tenir le deuxième jeudi du mois de mars, le premier jeudi du mois de mai, le mardi après le troisième dimanche du mois de juillet et le premier jeudi du mois d'octobre. On y vendait du bétail et des marchandises.

Le 11 juin une foire nouvelle fut établie à Troisvierges, à tenir le premier mercredi du mois d'avril. D'autre part, les foires tenues le premier lundi des mois de mars et d'octobre furent transférées au mercredi des mêmes mois. A la foire nouvelle on vendait du bétail et des marchandises.

En 1928. La foire tenue à Rambrouch le troisième lundi de mai fut transférée au deuxième mercredi du même mois.

En 1931. Le 14 novembre, 2 nouveaux marchés au bétail furent établis à Remich, à tenir le dernier lundi du mois de mai et le dernier lundi du mois de novembre.

Comme nous venons de le voir, le nombre de nos foires n'a pas cessé d'augmenter à partir de 1890. De 170 foires, nous arrivons en 1900 à 182, en 1905 à 191, en 1910 à 207. Mais à partir de 1910 nous remarquons l'opposition de la Chambre de Commerce ainsi que de la Commission d'agriculture à toute nouvelle foire. Elles estimaient en effet que les foires existantes suffisaient amplement pour le commerce des bestiaux, et que la nécessité de nouvelles foires ne semblait pas se faire sentir. Si les foires profitaient en une certaine mesure au commerce des localités où elles se tenaient, leur multiplicité trop grande était certainement un mal: elle poussait au désœuvrement et enlevait au travail beaucoup de personnes qui ne voyaient dans ces réunions qu'un but de distraction.

A cette occasion la chambre donnait également à considérer au Gouvernement, s'il ne semblait pas indiqué de procéder à une r e v i s i o n de nos foires en général. Il était notoire que plusieurs de nos foires n'avaient guère de raison d'être et ne formaient qu'une survivance du passé, n'offrant aucun intérêt au point de vue du commerce et des bestiaux. Leur suppression paraissait s'imposer. La chambre demandait cette revision à plusieurs reprises. Dans son avis du 11 avril 1916, la Commission d'agriculture partageait entièrement cette manière de voir. Le nouvel échange de vues qui s'était produit à ce sujet était venu confirmer le fait qu'une série de foires n'avaient plus aucune raison d'être. Leur importance au point de vue du commerce des bestiaux était parfaitement nulle, ainsi que le prouvaient surabondamment les relevés des transactions qui s'y faisaient. Pour en justifier le maintien, on se plaisait à alléguer qu'elles avaient toujours existé et que, sans répondre précisément à un besoin, elles ne faisaient de tort à personne. A ces raisons d'inertie, il y avait lieu d'opposer des arguments moraux et économiques. Il était notoire, en effet, que toutes les foires insignifiantes disséminées le long du calendrier formaient autant d'occasions consacrées par la tradition officielle en quelque sorte à la musarderie et à l'ivrognerie. Ainsi que la Commission d'agriculture le faisait remarquer, elles exerçaient une influence particulièrement fâcheuse sur les domestiques, qu'elles incitaient au désœuvrement et à l'abus des boissons alcooliques. La suppression de toutes ces foires, qui n'avaient aucune signification pour le commerce des bestiaux, était donc à considérer comme un progrès très réel au point de vue social et économique.

La chambre croyait devoir se borner à envisager cette question au point de vue général, sans se prononcer à l'endroit des diverses foires dont la suppression était proposée. Elle priait le Gouvernement d'agir dans le sens des propositions qui avaient été faites par la Commission d'agriculture.

Aussi à partir de 1921 il y eut une nouvelle augmentation de nos foires qui, de 205 en 1920, s'accroissent jusqu'à 258 en 1925, à 271 en 1932 et tendent encore toujours à augmenter.

Aujourd'hui ce nombre est certainement excessif, en raison surtout des facilités que les routes de terre et les chemins de fer apportent au transport des personnes et des marchandises. Des foires moins nombreuses et bien placées sous le rapport des voies de communication seraient certainement plus utiles que les innombrables réunions, souvent peu nombreuses, qui subsistent encore. Il y aurait donc une réforme à faire en ce sens; mais cette réforme sera toujours difficile, à cause des intérêts locaux engagés dans l'organisation actuelle et des influences de toute nature que ces intérêts mettent en jeu.

2° Les Foires de Marchandises.

On distingue de nos jours ordinairement deux genres de foires: les foires générales et les foires aux bestiaux. Celles-ci se sont multipliées en raison de leur double utilité: utilité pour l'éleveur, qui peut compter sur des débouchés certains; utilité pour les acheteurs, qui trouvent réunis en un même lieu des animaux de choix, dont ils peuvent apprécier les qualités par comparaison; sans compter que l'affluence des vendeurs et des acheteurs constitue pour le lieu de réunion un excellent appoint aux affaires courantes.

Dans les foires générales ou foires de marchandises, on vend toutes sortes de produits. Comme nous l'avons vu dans la première partie de notre étude, elles étaient assez nombreuses et très importantes autrefois. Jadis, en effet, d'une part, la richesse étant peu répandue, les petites localités n'offraient pas de débouchés suffisants pour que des marchands pussent s'y installer à demeure, et d'autre part, il ne fallait pas non plus songer à faire venir à volonté les objets dont on manquait, car les transports étaient longs, pénibles et dispendieux. C'est donc aux foires que les habitants de tout un canton, de plusieurs cantons même s'approvisionnaient pour toute une année.

Nous avons à différentes reprises parlé de certaines causes de décadence de ces foires. Ajoutons-y à présent quelques opinions générales.

Un mémoire de la Société des Sciences Morales [1] s'exprime comme suit: Les foires déclinent parce que les marchands épiciers vendent autour des villes des articles qu'on ne trouvait autrefois qu'aux foires.

D'autres prétendent que l'hostilité, la lutte des marchands de la ville contre les marchands étrangers a favorisé cette décadence. Les forains furent au début très utiles au développement de la ville, alors qu'elle ne pouvait produire ce qui était indispensable à son existence. C'est pour ce motif qu'on cherchait à les attirer, et on leur donnait les garanties et les franchises que nous venons d'étudier. Mais dès que la ville put se suffire à elle-même, dès qu'elle put se procurer tous

[1] Bonnassieux, Mémoire de la Société des Sciences Morales, Lettres et Arts de Seine-et-Oise. T. 17. P. 15. — 1893.

les produits dont elle avait besoin sans faire appel à des marchands étrangers, les commerçants du lieu se montrèrent hostiles aux forains, tandis que le pouvoir central continuait à se montrer favorable. Cette disparité de sentiments apparaît à la lecture des statuts des métiers. Tandis que, d'un côté, le souverain accorda des franchises, ce furent les corporations qui protestaient contre la venue des étrangers entourant leur présence de nombreuses difficultés. Ce fut principalement le droit de surveillance et de contrôle, comme nous l'avons vu dans le chapitre des corporations.

Le déclin des foires s'est accentué lors de la réforme radicale des moyens de transport par l'apparition des chemins de fer. Elle avait pour conséquence, comme nous l'avons vu, la décadence complète des foires de marchandises. Le grand commerce, n'ayant plus besoin de ces rendez-vous, s'en retirait peu à peu: les foires finissaient par se restreindre aux choses de l'agriculture. D'autre part l'exonération fiscale transformait ces foires en véritable concurrence déloyale du commerce établi. En effet, les marchands ambulants n'économisent pas seulement les frais généraux, mais les étrangers non résidant au pays se trouvant au surplus libérés de toute taxation quelconque.

La question de l'abolition des foires fut soulevée pour la première fois vers 1890. Il s'agissait d'une pétition des commerçants de la ville de Luxembourg en vue de l'interdiction à la Schobermesse, la foire la plus réputée autrefois, de la vente de tous les articles de commerce à l'exception des articles de confiserie, des articles de faintaisie et des jouets. A cause du grand intérêt que présente en ce moment cette question, nous trouvons intéressant de la publier:

Les soussignés commerçants et habitants de la ville de Luxembourg vont prendre la très respectueuse liberté, messieurs, de soumettre à votre haute appréciation la très humble supplique que voici: Depuis quelques années les marchandises les plus diverses sont exposées en vente sur le champ de foire de la Schobermesse. Ce sont des marchandises de rebut provenant de liquidations forcées, ou ne pouvant être écoulées par le commerce sérieux. Aussi les écoule-t-on à des prix souvent très dérisoires, inférieurs même aux prix de fabrique. Les naïfs en sont tentés et ils ne reconnaissent que trop tard qu'ils ont été dupés, qu'ils ont payé trop cher ce qui ne vaut pas grand'chose.

Entretemps, le commerce sédentaire, sérieux et loyal en souffre énormément. On va jusqu'à l'accuser d'écorcher ses clients. On objectera peut-être que la liberté du commerce et les intérêts des consommateurs ne permettent pas de prendre des mesures restrictives contre le commerce qui se fait sur le champ de foire.

Les soussignés n'entendent nullement qu'on restreigne la liberté de commerce, mais bien qu'on empêche les excès d'une concurrence déloyale, aussi préjudiciable au commerce réel qu'aux intérêts mêmes des consommateurs. Ce n'est plus la liberté, c'est la licence, c'est la duperie sur une grande échelle qu'il s'agit d'atteindre. Quant aux consommateurs, il est assurément de leur intérêt d'acquérir des marchandises de bonne qualité, c'est à dire de ne pas dépenser leur argent sans profit aucun.

D'ailleurs cette distinction qu'on veut établir entre les commerçants et les consommateurs, ne ressemble-t-elle pas, sous un certain point de vue, à cet antagonisme qui jetterait la désunion entre la famille luxembourgeoise et aurait les conséquences les plus funestes pour la fortune publique? On oublie la solidarité qui existe entre les habitants d'une même cité. Les commerçants ne sont-ils pas, eux aussi, des consommateurs? Les loyers élevés qu'il payent, ne donnent-ils pas à la propriété, aux maisons, une valeur qu'elles n'auraient pas si le commerce périclitait? Les propriétaires de ces maisons n'ont-ils pas le plus grand intérêt à ce que le commerce prospère? Ce sont aussi des consommateurs et leurs intérêts sont intimement liés à ceux des commerçants, leurs locataires.

Si le commerce dépérit, si le propriétaire perd son revenu, comment voudrait-on que nos artisans pussent gagner leur vie? Tous les métiers, toutes les professions manuelles, quelles qu'elles soient, n'ont du travail que si le commerce fait des affaires, si la propriété produit des revenus suffisants. L'Etat lui-même souffrirait de cet appauvrissement général et il finirait même par ne plus voir de quoi rémunérer les services de ses fonctionnaires.

Tout se lie dans la société. La solidarité existe, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse: quand une classe de citoyens souffre, les autres s'en ressentent fatalement. L'ouvrier lui-même est sans travail, quand le commerce subit une crise.

C'est en invoquant ces considérations que nous venons, messieurs, vous supplier de bien vouloir prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les intérêts vitaux du commerce de la ville.

Ces mesures consisteraient à interdire sur le champ de foire la vente de tous les articles de commerce à l'exception des articles de confiserie, des articles de fantaisie et des jouets. Ces dernières marchandises sont de celles qui ne se conservent guère, dont personne ne s'avise de faire provision pour l'avenir et qui, la Schobermesse passée, ont cessé d'exister avec elle. Le tort que la vente des articles pourrait faire au commerce de la ville, serait bien petit, si toutefois tort il y avait.

L'administration communale a le droit d'interdire la vente de certains articles sur le champ de foire, pourvu que cette interdiction frappe indistinctement les commerçants indigènes et étrangers; ce droit est incontestable et incontesté.

L'importance de la Schobermesse ne sera nullement amoindrie par suite de cette interdiction, car ce ne sont pas ces établissements qui lui donnent l'animation nécessaire. Il faut à cet effet autre chose: elle gagnerait énormément si l'on voulait y substituer des jeux publics.

On invoque même le passé pour justifier les abus du présent. Dans le temps, dit-on, les foires n'ont été établies que dans un but commercial. Nous le concédons, mais alors les circonstances étaient tout autres. Aujourd'hui il n'y a plus de distances, chaque hameau possède sa boutique et chaque village son magasin où l'habitant trouve tout ce dont il peut avoir besoin. Le colportage a presque complètement disparu, il en sera forcément de même du genre de commerce dont nous demandons la suppression.

En somme, ce n'est pas seulement le commerce sédentaire, mais c'est la propriété, ce sont les artisans dont les intérêts sont gravement compromis par suite de l'extension qu'a prise l'exploitation commerciale de la Schobermesse. (Cette pétition était suivie de 445 signatures).

Il ne faudrait pas croire que cette demande fût seulement formulée chez nous. A Trèves, les cordonniers de la ville s'étaient réunis en corporation pour réclamer l'abolition de l'étalage des produits de leur profession sur les deux foires qui se tenaient annuellement à l'intérieur de la ville. A Coblence, la foire annuelle était supprimée déjà avant cette date. Les foires de marchandises ne constituaient pour beaucoup qu'un colportage déguisé. Elles ne produisaient d'autre résultat que de causer de façon déloyale une concurrence funeste au commerce des localités où elles se tenaient. L'intérêt commercial ayant disparu, le champ de foire était devenu principalement un lieu d'amusement public.

Après la guerre, la situation semblait se renverser. La cause en était la convention établissant l'Union Economique entre la Belgique et le Luxembourg, qui, signée le 25 juillet 1921, commençait à partir du 1er mai 1922. [1] Le rattachement économique à un pays qui pratiquait la liberté industrielle la plus intégrale, et où le colportage était permis, avait pour conséquence de rétablir les professions ambulantes, qui avaient partiellement disparu par l'aisance croissante du pays: L'évolution régressive normale se trouvait artificiellement faussée. [2] En effet, comme le colportage était défendu chez nous, les Belges, et de plus en plus des étrangers, submergeaient les foires et marchés.

Vu la liberté de notre régime des foires et l'exonération fiscale, cette prospérité des foires se transforma en véritable concurrence déloyale.

La réaction du commerce sédentaire fut assez vive, il réclamait aide et protection aux pouvoir publics. Le Gouvernement témoigna de sa bonne volonté. Ainsi, à la date du 8 avril 1931, un avis officiel du Département du Commerce et de l'Industrie rappela que les étalagistes ne pouvaient être admis aux marchés aux bestiaux. En étudiant le relevé de nos foires, nous trouvons que la ville de Luxembourg n'a sur 13 marchés aux bestiaux que deux foires, qu'Echternach sur 12 n'en a qu'une et Grevenmacher même aucune. Au contraire, pour toutes les autres localités, il n'y a rien de changé: Troisvierges garde ses 16 foires, Mersch ses 13, Wiltz n'en perd que 2 sur 16, Clervaux 1 sur 15, Ettelbruck 1 sur 13, tandis que Diekirch, Esch-sur-Alzette, Rambrouch, Remich et Rédange gardent chacune 12 foires. Les effets de cet avis restent donc restreints.

La prospérité artificielle des foires après la guerre semble s'effacer de plus en plus. Les foires de marchandises, survivance du passé, sont donc condamnées à disparaître. Néanmoins, tout en nous félicitant des progrès que le temps et le génie chercheur de l'humanité

---

[1] L'union douanière avec l'Allemagne fut dénoncée le 31. 12. 1918.

[2] Voir Paul Weber. La réglementation légale des professions ambulantes. P. 92.

nous ont fait faire, n'oublions pas, ne méprisons pas le travail de nos ancêtres. Songeons avec respect à ce que nous leur devons. Les populations du Moyen-Age ne possèdent qu'un nombre restreint de connaissances positives; les instruments qu'un passé livré à la barbarie a mis entre leurs mains sont imparfaits, d'un usage lent et difficile; elles n'ont ni la vapeur, ni l'électricité pour porter en un instant aux endroits les plus éloignés leurs pensées et leurs volontés, leurs personnes et leurs effets; leur industrie et leur commerce sont entravés par mille obstacles; la presse ne prête point à leur spéculation son aide puissante; et pourtant elles vivent d'une vie dont l'activité doit être féconde, elles marchent d'une manière bien sensible et l'effort patient qu'elles font pour améliorer leur sort profite à ceux qui viendront après elles. Chaque génération en elle-même est peu de chose, sa force, son bien-être lui viennent pour la plus grande partie des générations qui l'ont précédée. (1)

3° La question juridique.

En présence des dispositions existantes sur la matière, à qui appartient le droit d'établir, de supprimer ou de changer les foires?

De tout temps, l'établissement, la suppression ou le changement des foires ont été subordonnées à la concession du pouvoir souverain. Pendant un moment de la Révolution française, on s'était écarté de ce principe qui reprit bientôt son empire. (2) La matière fut réglée, pour le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché, par l'arrêté royal du 11 avril 1822. (3)

D'après l'article 3 de cet arrêté, aucune nouvelle foire ou marché, ni aucun changement dans le temps, le jour ou dans la manière dont une foire a été tenue jusqu'à présent, ne peut être introduit sans l'autorisation du souverain.

Par la loi provinciale du 30 mars 1836, il avait été statué que le Conseil provincial prononcerait sur les demandes des Conseils communaux, ayant pour objet l'établissement, la suppression, les changements des foires et marchés dans la province (art. 82), et les résolutions du Conseil provincial sur ces objets étaient soumises à l'approbation du souverain (art. 86). Cette loi n'ayant jamais été en vigueur à Luxembourg, son existence, qui dura dans le reste du pays jusqu'en 1841, ne peut avoir aucun effet sur cette question.

Cependant la même disposition fut réintroduite dans la constitution d'Etats de 1841, dont l'art. 34 prévoyait que les Etats prononceraient, sauf l'approbation du Roi Grand-Duc, sur les demandes des communes ayant pour objet l'établissement, la suppression, les chan-

(1) Bourquelot op. cit. T. II. P. 318 et 319.

(2) En France, contrairement à notre législation actuelle, le droit de concéder des foires, qui, sous l'ancien régime, appartenait au roi, a fini par dévier peu à peu; il a appartenu successivement au pouvoir législatif, puis au pouvoir exécutif. Aujourd'hui il ne dépend plus que de l'organisation départementale et municipale. Il y a là un déclin très significatif, dont on ne saurait méconnaître la portée.

(3) Voir le texte intégral de cette loi dans notre chapitre II, Les Foires sous les Régimes hollandais et belge.

gements de foires ou marchés du Pays. Mais cette disposition disparut à son tour, par l'effet de l'art. 126 de la Constitution de 1848, qui portait: la Constitution d'Etats du 12 octobre 1841 est abolie», texte qui est reproduit par l'article 126 de la Constiution revisée de 1856.

Les Etats, tels qu'ils existaient sous la Constitution d'Etats de 1841, ayant disparu, l'attribution que leur avait conférée l'art. 34 de cette loi fondamentale, a dû passer à une autre autorité.

Si, en face de cette législation, on se demande quelle est l'autorité supérieure qui doit statuer sur les changements à apporter aux foires et marchés de notre pays, dans les cas où ces changements ne seraient pas de la compétence de l'autorité locale, on est amené à reconnaître que c'est l'autorité grand-ducale, et cela par le motif d'abord, que la loi belge de 1836 n'a jamais été en vigueur au Grand-Duché, qu'elle n'a donc jamais pu déroger à l'arrêté royal du 11 avril 1822, et en second lieu, parce que la Constitution de 1841 est abolie et que dès lors la modification qu'elle avait apportée au même arrêté est censée n'avoir jamais existé, et que partant cet arrêté a repris entièrement son empire. Au surplus, il n'échappera pas que, sous l'empire de toutes les lois que nous venons de citer, la décision finale était toujours réservée au pouvoir du souverain.

L'arrêté du 11 avril 1822 circonscrit, en ce qui concerne l'établissement, le changement des foires et marchés, et la manière de les administrer, la compétence des autorités locales et provinciales ainsi que du pouvoir royal. Non seulement il dispose qu'aucune nouvelle foire ne peut être établie, qu'aucun changement dans le temps et le jour où elle se tient ne peut être introduit sans l'autorisation du souverain, mais il prescrit même cette autorisation pour tout changement que l'on voudrait introduire dans la manière dont une foire a été tenue jusqu'à présent; tel est le sens littéral du texte officiel: of in de wyze waarop dezelve tot hiertoie gehouden zyn.

Quant aux mesures d'administration intérieure des foires, telles que la police, l'ordre, la désignation des places (standplaatsen), la fixation des heures d'ouverture et de clôture, ainsi que toutes autres dispositions de cette nature, elles sont confiées à l'administration communale.

Il semblerait à première vue qu'il y ait difficulté de concilier entre eux les art. 1^er^ et 3 de cet arrêté. En effet, d'un côté, l'art. 1^er^ range parmi les attributions de l'autorité communale les mesures qu'il indique, et toutes autres de cette nature; il peut donc paraître naturel d'en conclure que l'autorité communale, pouvant prendre ces dispositions, peut aussi les révoquer ou les modifier à volonté. D'un autre côté, l'art. 3 semble interdire cette faculté à l'autorité communale, puisqu'il se réserve, sans limite et d'une manière absolue, l'approbation du souverain pour tout changement à introduire dans la manière dont une foire s'est tenue jusqu'à présent et qui a été consacrée par l'usage. «Toutefois, ajoute l'arrêté royal grand-ducal du 2 mars 1887, s'il s'agit du simple déplacement dans le courant de l'année du jour fixé pour la tenue d'une foire ou d'un marché, nécessité pour des causes accidentelles ou passagères, cette mesure pourra être décrétée par le membre afférent du Gouvernement.»

Pour lever cette difficulté, on peut dire que les changements dans les mesures permises aux autorités communales par l'art. 1er ne doivent pas être considérés comme pouvant, aux yeux du législateur, entraîner un changement dans la manière de tenir la foire qui nécessiterait l'intervention du pouvoir suprême; l'on peut soutenir aussi, à l'encontre, que l'art. 1er n'a trait qu'au premier établissement des foires, mais que les changements à opérer ultérieurement au mode d'usage reçu ont paru trop importants pour les abandonner à l'arbitraire des autorités locales, et que c'est pour ce motif qu'ils sont soumis à l'approbation du souverain. Cette dernière interprétation a certainement pour elle le texte précis et catégorique de l'art. 3 et peut s'appuyer sur de bonnes raisons.

Toutefois, ni l'une ni l'autre de ces manières de résoudre la difficulté ne paraissent répondre à l'esprit et au but de l'arrêté, en ce qui concerne le règlement des compétences administratives. L'intention du législateur est évidemment que tout ce qui est purement d'administration intérieure ou d'intérêt local soit laissé aux soins de l'autorité communale, mais que, en ce qui concerne une foire intéressant non seulement la commune où elle se trouve établie, mais en général le commerce et l'agriculture, les populations voisines, il ne puisse être, sans l'agrément du Gouvernement, apporté aucune modification à la manière de la tenir, consacrée par la coutume, si ce changement peut être considéré comme étant plus qu'une simple mesure d'ordre, comme pouvant porter atteinte à l'intérêt général en faveur duquel l'institution a été créée.

Ce qui confirme cette manière de voir, c'est que l'art. 1er, tout en indiquant certaines mesures qui ne sont pas de la compétence de l'autorité locale, l'autorise encore à prendre toutes celles qui seraient de même nature. L'autorité communale, en usant de cette latitude, peut le faire avec discernement, mais elle peut aussi aller trop loin et excéder sa compétence. Il est dès lors nécessaire que le Gouvernement apprécie chaque fois la mesure projetée, afin de sauvegarder les intérêts généraux.

Faisons application de cette manière de voir au cas soulevé en 1863 par la commune de Luxembourg.

Le Conseil communal avait décidé de transférer dans l'intérieur de la ville les foires qui s'étaient tenues jusque-là sur les glacis. Cette décision, comme règlement d'ordre intérieur, avait dû, conformément à l'article 36 de la loi communale, être soumise au Gouvernement, et l'avait été effectivement.

Sans doute le Conseil communal n'avait cru apporter par là au régime des foires qu'une de ces modifications que la loi lui permettait de faire, d'autant plus que l'art. 1er décidait que l'assignation des places était du ressort de son autorité.

Mais observons en passant que les mots «assignation des places (standplaatsen)» paraissent plutôt se rapporter aux places à assigner aux marchands eu égard aux objets mis en vente qu'à l'emplacement à assigner au marché ou à la foire même, et que l'arrêté paraît muet sur la faculté de désigner les lieux de la tenue des foires. Quoi qu'il

en soit à cet égard, nous ne faisons aucune difficulté d'admettre qu'en bien des cas le choix de l'emplacement d'une foire, tout comme l'assignation des places aux vendeurs aux foires et marchés existants, peut être considéré comme d'intérêt local et intérieur; mais tout aussi bien le changement d'un terrain de foire, lorsque l'usage en a démontré les convenances, pour le remplacer par des espaces moins favorables, peut constituer une véritable innovation grave dans la tenue même de la foire.

C'était donc au Gouvernement à apprécier si le transfèrement projeté par la ville de Luxembourg n'était qu'une mesure d'ordre, ou bien qu'il pouvait entraîner des conséquences qui constituaient un véritable changement dans la manière de tenir les foires usitées jusqu'ici, s'il était utile ou préjudiciable à l'intérêt général.

Au premier cas, la mesure était à considérer comme règlement purement communal; au second cas le Gouvernement était appelé ou à l'approuver comme utile, ou à la désapprouver comme préjudiciable.

Quant à la question de fait si la mesure projetée par la ville de Luxembourg était à considérer comme apportant à la manière actuelle de la tenue des foires un changement excédant la compétence de l'autorité communale, le Conseil estimait qu'eu égard aux circonstances, à la différence de la nature et de la situation du terrain que l'on voulait quitter, et des emplacements qu'on y voulait substituer, à l'étendue et au but des foires en question, la mesure projetée était grave et qu'elle paraissait même en opposition avec l'intention qui avait présidé aux actes de concession; que l'opposition qu'elle rencontrait de la part d'un grand nombre de communes attestait qu'elle touchait à l'intérêt général, et qu'elle était contraire aux motifs qui avaient guidé ces communes, lorsqu'elles avaient provoqué la création des foires en question, conjointement avec les habitants de la ville de Luxembourg, pour en faire en quelque sorte des foires communes à toute la contrée.

La résolution du Conseil communal décrétait donc une modification qui ne pouvait être envisagée comme une simple mesure d'ordre intérieur, mais qui était de la nature de celles qui tendaient à introduire aux foires en question une innovation importante touchant à des intérêts divers, et qui ne pouvait s'exécuter sans l'approbation du Roi Grand-Duc.

Comme nous venons de le voir, l'arrêté r. g.-d. du 27 novembre 1863 annulait la délibération du Conseil communal décidant de faire tenir les foires de la ville de Luxembourg sur un autre terrain que celui qui leur avait été assigné lors de leur établissement, en ne préjugeant rien de la décision à intervenir sur la question dont il s'agissait dans la susdite délibération, dès qu'elle serait régulièrement présentée.

L'arrêté du 11 décembre 1863 stipulait d'autre part que les délibérations du Conseil communal de la ville de Luxembourg étaient annulées comme contraires à l'intérêt général, et les foires que l'administration urbaine de Luxembourg avait été autorisée à établir, continuaient à être tenues sur les glacis devant la Porte Neuve. Une

demande de révocation de cet arrêté fut rejetée le 4 juin 1870 par le ministre d'Etat.

La question d'une suppression éventuelle de nos foires de marchandises (Krammärkte) devrait donc suivre sans nul doute la même procédure que celle que nous venons d'étudier, c'est à dire qu'il faudrait d'abord une décision collective de toutes les communes du pays en vue de l'abolition des foires. Alors se poserait la question de savoir s'il appartient au souverain de supprimer les foires par un pacte général et absolu en vertu du pouvoir de les créer qu'il détient par arrêté royal. Ne pourrait-on reprocher à cet acte d'être entaché d'illégalité en présence du texte de l'art. 1er de la loi du 1er janvier 1850:

«A partir du 1er janvier 1850, toute vente de marchandises par colportage dans les rues, places publiques, auberges et dans les maisons particulières, est prohibée dans toute l'étendue du Grand-Duché, sauf les exceptions établies par la présente loi, pour les cas seulement où la moralité publique et le commerce établi ne seraient pas compromis.

Est de même prohibé tout étalage ailleurs qu'aux foires et marchés légalement établis.»

En interdisant donc le colportage, le législateur avait maintenu expressément le droit d'étaler aux foires et marchés. Ce texte s'explique par la grande importance des foires vers le milieu du 19e siècle. Aujourd'hui ceci n'est plus le cas à cause des facilités que les routes de terre et les chemins de fer offrent au transport des personnes et des marchandises. Ceci s'explique qu'on ait pu recommander une modification sensible de l'art. 1er, al. 2 de la loi du 1er janvier 1850. Voici le texte proposé: (1) Est de même prohibé tout étalage ailleurs qu'aux kermesses légalement établies. Aux autres foires et marchés il est autorisé pour tous les produits de l'agriculture, de l'élevage, de la chasse, ainsi que de ceux de la pêche indigène.

---

(1) Voir à ce sujet Paul Weber. La réglementation légale des professions ambulantes. P. 99.

Conclusion.

Le développement économique des peuples est dynamique; il ne se repose pas. Mais pendant des siècles les changements sont lents, ils se réduisent exclusivement à certaines contrées et les historiens concluent au statu quo.

Aussi ne voulons-nous pas prétendre que le Luxembourg ait uniquement profité du développement économique qui s'est produit du 13e au 14e siècle. La technique romaine n'avait jamais complètement disparu. Mais ce ne fut qu'au 14e siècle que le Luxembourg profitait comme pays de transit d'un développement qui favorisait tous les pays environnants. Les foires en reçurent une prospérité extraordinaire; elles furent visitées par des marchands de tous les pays; leur réputation devint internationale.

Dans les siècles suivants ce développement économique cessa ou ne reprit que partiellement. Les seigneurs s'apercevaient de la grande source de revenus qu'étaient pour eux les foires, et ne cessèrent d'augmenter tonlieux et péages. L'importance internationale des foires disparut; elle devint uniquement locale. Elles commençaient à se multiplier, et leur nom de foire annuelle n'avait plus qu'une signification relative: elles se tenaient en effet tous les mois. Cette multiplication a scandalisé ceux qui hier encore croyaient que l'humanité devait produire et qu'elle n'avait pas une minute à perdre.

Le caractère des foires changeait complètement. Les foires générales disparurent pour ainsi dire et firent place à une multitude de foires spéciales. En même temps les communications devinrent rapides et sûres. Aussi l'objet à vendre ne se transportait plus comme autrefois, c'était l'acheteur qui se déplaçait et allait le chercher là où il se trouvait. La multiplicité des commis-voyageurs et des agents correspondants servit aussi mal la cause des foires: on achetait sur échantillon sans exiger de voir l'objet lui-même. Les foires prirent le caractère de fêtes foraines et c'est à ce titre qu'elles apportaient un peu de vie et de gaieté dans les villages.

Aussi en règle générale les foires déclinaient un peu partout. En Allemagne, une enquête faite par le «Verein für Sozialpolitik» relève que dans les régions de l'Est où les voies de communication étaient peu développées, la décadence des foires était moins importante qu'à l'Ouest.

Au Luxembourg, cette question revêt une forme spéciale. La lutte sévère dont les foires sont en ce moment l'objet proviennent de deux causes.

On fait remarquer que la libéralité de la réglementation des foires, principalement en ce qui concerne l'exonération fiscale, transforment ces réunions fiscales en véritable concurrence déloyale du commerce. Les marchands ambulants économisent en effet tous les frais généraux qui grèvent le commerce. Ce respect traditionnel, continue-t-on, avait sa raison d'être à l'époque où les foires étaient la grosse source de revenus pour la population commerçante des localités. Tant que de ces manifestations dépendaient la richesse et la

prospérité de la communauté, il était compréhensible qu'on fasse tout effort pour en garantir le développement continuel. Les grandes foires générales du passé ont disparu et il ne semble pas qu'elles soient appelées à renaître. Le commerce a pris d'autres voies, des voies plus faciles et plus suivies. Ce respect se justifierait encore dans les pays où ces avantages reviendraient à des indigènes, qui par une pénurie d'argent sont forcés de choisir cette profession.

Ceci est loin d'être le cas pour le Luxembourg, qui par l'accession économique à la Belgique, se vit pour ainsi dire inondé de Belges et d'étrangers d'origine lointaine. L'interdiction du colportage eut comme conséquence la submerson des foires. Aussi trouve-t-on dans les rapports de police environ 4/5 d'étrangers et 1/5 de Luxembourgeois.

Le commerce voyait ainsi ses intérêts lésés et réclamait aide et protection au Gouvernement. Certaines suggestions demandaient la limitation du nombre des emplacements, leur relaissement aux enchères publiques, la défense de toute cession ou sous-location, la fixation d'un prix sérieux de location payé d'avance. Nous avons vu que le Gouvernement par avis officiel a rappelé en 1931 que les étalagistes ne pouvaient être admis aux marchés aux bestiaux. Mais il semble que les moyens d'action du Gouvernement sont limités. La meilleure solution pourrait être trouvée dans la collaboration des communes et du Gouvernement. On suggère à ce dernier un règlement-type, que les communes adopteraient librement. Rien ne les empêcherait ensuite d'y apporter les modifications nécessaires à leur situation spéciale.

Pièces justificatives.

I.

20 octobre 1340.

Jean, Roi de Bohême et Comte de Luxembourg, accorde à la ville de Luxembourg, le privilège d'une foire franche.

Registre du métier des drapiers de la ville de Luxembourg, arch. Gouvernement Grand-Ducal fol. 3 (Cart. arch. ville de Luxembourg, fol. 23. Bertholet VI, pièces justificatives 44).

Jehans par la grace de dieu Roys de Boeme contes de Lucembourc, a touls ceulx quy ces presentes lettres verront ou ouront salut. Pour ce que nous desirons moult le profit et auancement de notre pais et especialement de notre ville de Lucembourc qui en est chief, sy comment chasquns Prince doit faire en son pais, nous avons ordenee faite et establie, faisons ordenons et establissons par ces lettres a tousiours mais pour nous et pour nos hoirs comtes de Lucembourg, une foyre en nostre dite ville de Lucembourc laquelle foyre commenchera chescun an la vigille de la feste Saint Barthelemeu l'apostre et durera huictz jours continuez tous entiers, en cette manière que toutes manieres de gens marchans marchandez ou autres de tous pais et de quelconque condition qu'ils soient sont et seront asseurez par terre et yeue de nous et de nos successeurs huict jours devant le commencement de la dite foyre en venant a ycelle, pour merchander ycelle durant et huict jours après la fin dicelle. Et les huict jours que la dite foyre durera les diz marcheans marchandez et autres seront fraincs de toutes tailliez, toultez gabelles, impositions vinaiges et tonnellaiges et de toutes aultres debites et travers, sens ce que nous noz successeurs ou noz gens ou officiers les doyens en puissions de rien empeschier ou travailler, et les dessus dits huict jours devant la dite foire, icelle durant et les huict jours après les dits marchans, marchandez et autres et leurs marchandises seront en notre saluegarde et leur conduit par terre et par yeue en tout notre pays et pourront amener toutes leurs marchandises par terre et par yeue paiant tant seulement les travers tonnellaiges et vinaiges anchienz et accoustumez sens ce que nous nos successeurs noz gens ou noz officiers eauls et leurs marchandises ou biens puissions arester, detenir ou mettre en notre main pour geurre ou pour quelconque obligation ou debte ou elles soient obligeez ou fourfaittez, fors tant seulement de cas de crime naulcun peuisse estre poursuis prins ou arresté, fort tant seulement celuy qui aurait le crime commis et fait. Et au cas ou aucuns merchanz, merchandez ou autres en leurs personnes, marchandises ou biens en notre comté receueraient aucun dommiages ou empeschement envenant demeurant ou retournant à la dite foyre au dit temps. Nous leur promettons de rendre et restituer tous leurs dom-

maiges entièrement et toutes despens que il fairaient ou sousteneront en porsuivant le retour des diz dommaiges desquels dommaiges et despens nous voulons qu'ils soient cruez par leur sarement. Et pour que ce soit ferme chose et estable a tousiours mais nous avons fait sceller ces lettres de notre grand seel. Donné à Lucembourc le XX^e^ jour de l'octobre lan de grace mil trois cenz et quarante. Et sur le replys estait escript par le Roi Monseigr et son Conseil signé Jean Pistoyre et scellé de cire verte a double lays de Soye rouge et vert.

Pour copie collationnée et trouvée conforme à son original écrit sur parchemin reposant aux Archives du Magistrat de la ville de Luxembourg, par moi notaire résidant en la dite ville soussigné le 6 novembre 1764.

Signé Thomas not. 1764.

Observations du Chroniqueur.

Jadis la foire solennelle de la ville que nous appelons Schobermess avait un autre nom: car en la précédente on disait Chadeburch ou Xadeburch. L'origine de ce mot m'est incogne.

II.

Octobre 1501.

Lettres de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, autorisant la ville de Diekirch en Luxembourg, dépeuplée par la guerre, à percevoir un impôt sur le vin et à tenir 2 foires tous les ans, outre celle de Ste-Gertrude, et un marché hebdomadaire.

Phelippe, par la grace de Dieu, etc., savoir faisons à tous presens et avenir. Nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Diekirche en nostre pays de Luxembourg, contenant, comme tant à l'occasion des guerres et divisions passées que autrement, icelle nostre ville qui est frontiere contre le pays de Liffle soit totalement venue en ruyne, destruite et dépopulée, parquoy aussi que le fait de la marchandise ny a aucun cours, si peu des habitans qui y sont demourans s'en tirent pour leur seureté hors disant que se les dictes guerres par cas fortuit recommençoient ilz seroient encoires plus destruiz. Et combien que ces choses soient notoires et communes à tous, aussi que par faulte des reparations qui y appartiennent non faictes es dites murailles et ailleurs, le surplus des dits habitans l'abandonnent journellement et feront encoires plus comme il est à doubter le temps avenir, néantmoins pour à ce remedier ilz n'ont sceu ne scevent autre ne meilleur moyen trouver, sinon de nous requerir leur vouloir consentir et permectre, quilz puissent sur chacune charrée de vin, qui ne seroit du creu dudit lieu, et qui illec se venderoit, prendre et lever ung florin, et des vins qui nous appartiennent et viennent de nostre IX^e^ se iceulx estoient par les dis

supplians bourgois achetez et abrochez, six gros de nostre monnoie de Luxembourg. Aussi leur vouloir octroyer que oultre et par dessus leur france foire qui illec se tient par chacun an le jour Sainte Gertrud, ilz en puissent avoir encoires quatre, assavoir aux jours et festes Saint Urbain, Saint Leurens, Saint Remy et Saint Valerius, durant le temps et terme d'une vespres à l'autre seulement, avec ce par chacun vendredi en la sepmaine ung jour de marchié. Et oultre ces choses que sur toutes les denrées et marchandises qui illec se vendront et distribueront sur la valeur de chacun florin pouoir lever quatre deniers, pour le tout estre employé et converti es réparations et fortifications de la dite ville, qui est comme dit est dessus assize sur la frontiere et contre ledit pays de Leiffle. Ce que ne pourroient ne vouldroient jamais faire sans premier en avoir et obtenir noz lettres d'octroy, congie et licence, si comme ilz dient. Dont actendu ce que dit est, mesmement que ladite ville est petite et non sur passaige, parquoy y conversent peu d'estrangiers et que es lieux circonvoisins n'y a es jours dessus dis aucunes autres franches foires ne marchie qui puissent nuyre ne prejuicier à noz autres subgectz illec environ, ilz nous ont tres humblement supplié et requis. Pour ce qui est il que nous, les choses dessus dictes considérées, désirans la ressource et entretenement d'icelle nostre dite ville, et eu sur ce premier l'advis de nostre gouverneur et gens du conseil à Luxembourg, à iceulx supplians inclinans favorablement à leur dite supplication et requeste, avons par bonne et meure deliberiacion de conseil, octroyé, consenti et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant congie et licence de grace especial par ces presentes que toutes les fois qu'ilz auront mis et ordonné prendre et lever aucuns deniers sur les vins de leur dit creu qui illec se distribueront à broche, ilz en puissent pareillement cueillir et lever sur les vins qui y viendront de dehors, deux fois autant. Et semblablement le pourront faire sur les vins venans de notre IX^e^, tout ainsi et comme ilz feront sur ceulx de leur dit creu, pourveu que a ce se consentent la plus grant partie desdits habitans et que les deniers qui en viendront seront convertiz et employez bien et deuement es refections, ouvraiges des portes, murailles, relievement de fossez et autres reparations necessaires pour l'entretenement et fortifficacion de nostre dite ville et non ailleurs, dont ilz seront tenuz de une fois en l'an en rendre bon compte et reliqua pardevant nostre dit gouverneur et gens de conseil au dit Luxembourg ou leurs commis à ce. Leur avons aussi consenti et accordé qu'ilz puissent oultre leur franche foire qui illec se tient par chacun an le jour Sainte Gertrud, comme dessus est dit, d'en pouvoir encoire avoir et tenir deux, assavoir l'une au jour Saint Urbain, et l'autre au jour Saint Valerius. Lesquelles franches foires dureront depuis l'heure de vespres d'iceulx jours et festes qu'elles escherront jusques aux autres heures de vespres du jour du lendemain ensuiant, tant seulement avec tous les jours du vendredi en la sepmaine ung jour de marchié. Pour doresnavant, tant de la dite assiete qui ainsi se mectra et levra sur les dessus dis vins par la maniere dicte, que des dictes franches foires et jour de marchié en la sepmaine estre tenuz audit lieu die Dickirche

aux jours dessus déclairez, joyr et user par les dis supplians et leurs successeurs par chacun an à toujours en tous droiz, libertez et franchises, tout ainsi et par la forme et maniere que ont accoustumez faire en autres lieux noz autres subgectz. Si donnons en mandement à nostre gouverneur et gens de conseil audit Luxembourg et à tous noz autres justiciers et officiers, leurs lieuxtenans presens et avenir et à chacun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre présent octroy congie et licence et de tout le contenu en cestes, ilz facent, seuffrent et laissent les dits supplians et leurs dis successeurs plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user, sans au contraire leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, car ainsi nous plaist ii. Et que afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes, saulf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné en nostre ville de Bruxelles. ou mois d'octobre l'an de grace mil cincq cens et ung. Ainsi signé par monseigneur l'archiduc à la relacion du conseil. Puissant. Visa.

Archives départementales du Nord. Chambre des comptes de Lille. Registre des chartes de l'audience B. 1712, fo 121. P. 136/37 N° 411. Table chronologique des chartes et diplômes par M. Fr. X. Wurth-Paquet. Publication de la Section Historique de l'Institut R. G.-D. de Luxembourg. Année 1884.

III.

Non daté.

Weisthum über die Marktordnung zu Helper.

(Canzlei des bezirksgerichtes zu Luxemburg; hausbuch der herschaft Holenfels).

Designation undt verzeichnisz, proclamation undt ausruff des Helper markts wie derselbige jarlichs beschehen ist undt musz, undt dasz vor etlichen hondert jahren, krafft der hochgerichtsscheffen weisthumb der freyheit Hollenfeltz.

Welches alhie vernehmen, der soll zuhören und schweigen still wegen dieses freyen gegenwertigen H. markts, wie derselbige durch undt von wegen der edlen, hoch-undt wolgeboren graffen undt herren zu Hollenfeltz, oder aber stadthalter deren herren, wie derselbige hiebevorn bis dahero jarlichs ausgeruffen undt mit seiner habender gerechtigkeit gehalten und observirt worden.

1. Es ziehent aus die edele, hoch undt wollgeborne graffen undt herren zu Hollenfeltz, oder statthalter derselbigen herren.

2. Vnd ziehen aus mitt sampt ihren burgh und lehenleuten, wie auch mit richteren und gerichten uff des heyligen creutztagh, welcher ist des dritten tages may, ahm selben tagh umb den rechten mittagh uff gemelten H. markt under den freyen kaast.

3. Alsdann anfanget undt erstehet sich ein solcher jahrmarckt. zu kauffen und zu verkauffen mit goldt undt silber, wie es gankbar, genge und geef ist in dem herzogthumb Lützenburg und graveschaft Chiny.

4. Und wer sich der erden uff solchem jahrmarck gebrauchen will, es sey mit kauffen undt verkauffen, der soll schuldig und verpflicht sein den viehl und wollgenenten graffen und herren zu Hollenfeltz von dem goldtgulden ein grosz, wie er dan stehen wird in dem rouff.

5. Es erstehet sich auch dieser jahrmarkt also frey, darauf soll kein kremer kein pall inschlagen, kein koch kein fewr anblasen, auch kein wyhrt verzapffen, wieder nasz noch drocken, er habe dan erlaubnisz, wer sich ohne das vergreiffen und sich dessen gebrauchen wirdt, der soll gestraft werden vermögh erkendtnusz richters und gerichten der herrschaft Hollenfeltz, wie marktrecht.

6. Ferners undt weytters seyndt auch schuldigh auff solchem freyen jahrmarkt alle speismeister undt koch ein schussell mitt speisen, oder ahn stadt deren acht steuber zu präsentiren ob undt wolgemelten graffen undt herren zu Hollenfeltz (oder welches dann under denen beyden herren zu nehmen belieben wirdt).

Ingleichen auch von einem karich zwey brodt, ein kleines undt ein groszes, von einer hotten eins gegeben wirdt, desselbigen gleichen es auch mit dem saltz und anderen wahr gehalten wirdt.

7. It. ferner, wen jemandts oder wer, der solches markrecht schwechen oder brechen wurde, der solle nach erkendtnusz richters und gerichten der herrschaft Hollenfeltz gestraft werden.

8. It. noch weytters wird durch richter und gericht der herrschaft Hollenfeltz erkendt und erklert den wollgebornen graffen und herren zu Hollenfeltz die druckene maasz, und den herren von Esch die nasze maasz, wen dan sache wehre, dasz sich jemandts uber das misbrauchen oder vergreiffen wurde, der soll wie oben nach erkendtnusz richters und gerichten der herrschafft Hollenfeltz gestrafft werden.

9. It. ferners stehet dieser jahrmarkt also frey, dasz wan sache wehre und sich zutrugh, do jemandts oder einiger wehre, der sich diesz freyen markts misuben und brauchen wurdt, es beschehe mitt der handt, mit eysen und staal, oder kupfer und stein, zin oder glas, damit man weib oder mahn leib beschadigen oder verletzen magh, der soll wie vorgemeldt gestrafft werden nach erkendnusz richter und gerichten der herrschafft Hollenfeltz.

10. It. wan dan auch sachen wehre, dasz sich jemandts uff solchem jahrmarck ausziehen würde ein bloszes wer umb eyffer zu treiben oder zanck, der solle dan ob und wollgemelten graffen und herren zu Hollenfeltz verwurckt und vermacht haben die rechte handt mitt sampt dem rechten fusz in dem fordersten glidt, so ihme durch den nachrichter abgeschlagen solle werden; es wehre dan sach dasz jemandts gnade gethan wurde und woll obgemelte graffen und herren ihm aus gnaden undt barmherzigkeyt ubergeben, geschenckt und nachgelassen wurde.

II. It mehr weytters stehet und ist dieser marck also frey, dasz wan jemandts alhie uff diesem jahrmarck criminalischer sachen verklagt oder berüchtiget würdt. es sey uber bauch undt haltz, blutt undt gutt, leib und leben, so sollen offt undt wollgemelte wollgeborne edele graffen und herren zu Hollenfeltz, oder stadthalter derselbigen, macht undt gewalt haben, solchen angeklagtenmisthedigen durch ihre burgh oder lehenleute uff solchem freyen mark lassen anzugreiffen, für die gerichtliche banck führen zu lassen, und wofern alsdann das gottliche recht erkennen wurde, dasz derselb beklagt verwirckt hette sein leib undt leben, sollen macht undt gewalt haben viell undt wollgemeltte graffen undt herren zu H. den vorgestellten misthediger ausruffen zu lassen, so dan jemandts wehre, welcher alsdann goldt oder silber verdingen wurde, demselben sein recht vollmacht, auch ihnen vermögh undt inhalt des gottlichen rechtens durch den nachrichter in ein strick binden undt offhencken, dasz ihme die lufft unden und oben durschcheine, oder aber sein leib in zwey stücken zuhauwen liesz.

12. It. wen dan auch sachen wehre, dasz die viell oft genendte und wollgeborne graffen und herren zu Hollenfeltz alsdann keinen bekommen wurden, der dem beklagten misthediger sein recht thun wurde, sollen sie graffen und herren von Hollenfeltz alle macht undt gehalt haben, solchen misthediger von solchem H. marck durch ihre burg oder lehenleute uff Hollenfeltz zu führen, in ihre stöck und thörne einschlieszen zu lassen, bis uff zeitt und weyll sie einen bekommen würden, der demselbigen sein recht thun würde.

13. It. wan sichs begebe undt in mehrem vorfiele, dasz jemandts wehre der mit kauffmannschafft, bewegende oder unbewegender wahr ohne endrichtungh oder bezahlung des marckrechtes von solchem freyhen marck flüchtigh und abziewen wurde, alsdann sollen oftermelte graffen und edele herren zu Hollenfeltz oder stadthalter deroselbigen macht und gewalt haben solchen flüchtigen und abgewichenen nachzufolgen; so weytt und so breytt als das herzogthumb Lützenburg oder die graveschafft Chiny reichen wirdt, wan sie alsdan solchen abgewichenen, wo undt ahn welchem ohrt ertappen und antreffen, durch ihre burgh oder lehenleute anzugreiffen, undt denselben endtwichenen mitt sampt seinem gutt wiederumb uff Hollenfeltz zu führen, vor die gerichtliche banck bescheiden undt stellen undt ihme das gottliche recht wiederfahren zu lassen, alsdan zu beschehen und zu gewartten, was gott und das recht ausweisen wirdt.

14. It. weytters mehr seindt auch schuldig die hoch undt wollgeborne graffen undt edele herren zu Esch in der freiheit uff der Sauren oder dero stadthalteren mitt den viell undt offt gemelten wollgeborenen graffen undt edelen herren oder ihren stadthalteren umb diesen bezirck dieses Helperger marcks oder jahrmarcks zu reytten undt pall und mahll zu weisen wie von alters.

15. It. desselbigen gleichen seindt auch schuldig die wollermelte graffen undt herren von Esch, den auch woll undt mehrgemelten graffen und herren zu Hollenfeltz uff solchem freyhen H. jahrmarck uff denselbigen tagh umb den rechten mittagh under den freyen kaasz zu präsentieren ein halben sester weins und zwey brodt.

16. It. desselbigen gleichen seindt auch schuldigh woll, oft undt vielgemelte graffen und herren zu Esch zu präsentieren undt zu geben ein halben sester weins und zwey brodt, undt solches zu einer ewigen gedechtnusz.

III^bis.

Non daté.

(Traduction.)

Record de justice, portant réglementation de la foire de Helpert.

(Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : mémorial de la Seigneurie de Hollenfeltz).

Désignation et proclamation de la Foire de Helpert, exposant comment cette foire chaque année se faisait et devait se faire, il y a quelques centaines d'années, selon le record de haute justice de la franchise de Hollenfeltz.

Que chacun écoute ceci en silence, afin qu'il apprenne comment cette foire franche de Helpert, par le passé et jusqu'à ce jour, a été annuellement proclamée de par les grands et nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz ou leurs représentants, et comment ce règlement a été tenu et observé.

1° Les grands et nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz, ou leurs représentants, se mettent en route.

2° Et partent avec leurs vassaux et hommes liges, ainsi que leurs justiciers et gens de justice le jour de la Sainte-Croix, qui est le troisième jour de mai, le jour même vers l'heure de midi pour ladite foire de Helpert sous le chêne franc.

3° C'est alors que commence une foire où se pratiquent l'achat et la vente moyennant or et argent, comme c'est l'usage reçu dans le duché de Luxembourg et le comté de Chiny.

4° Celui qui voudra, dans cette foire, user de terrain, soit pour acheter soit pour vendre, celui-là sera tenu de verser aux nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz un gros de tout florin or, selon la valeur du moment.

5° Aussi cette foire est-elle franche en ce sens qu'aucun marchand n'y enfoncera de pieu, aucun cuisinier n'allumera de feu, et aucun débitant n'y débitera matière sèche ni liquide, à moins d'en avoir l'autorisation. Quiconque se rendra coupable de contravention ou abus, sera puni suivant sentence des justiciers et gens de justice de la seigneurie de Hollenfeltz, conformément au droit de foire.

6° De plus et en outre, sur une telle foire franche, tout dépensier ou cuisenier sera tenu de présenter aux nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz soit une écuellée de viandes, soit huit sols, au choix des seigneurs. Pareillement il sera donné d'une charretée deux pains, un

grand et un petit, d'une hottée un pain: il en sera de même du sel et des autres denrées.

7° En outre, quiconque affaiblira ou enfreindra pareil droit de faire sera puni suivant sentence du justicier de la seigneurie de Hollenfeltz.

8° De plus, suivant décision du justicier de la seigneurie de Hollenfeltz, il sera remis aux nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz la mesure des matières sèches, et aux seigneurs d'Esch la mesure des liquides. S'il arrivait que quelqu'un se rendît coupable d'abus ou contravention, il serait puni, comme ci-dessus, suivant sentence du justicier de la seigneurie de Hollenfeltz.

9° En outre cette foire est franche en ce sens que, s'il arrivait à quelqu'un d'user et d'abuser de cette foire franche pour se servir soit de la main, soit de fer et d'acier, de cuivre et de pierre, d'étain ou de verre, afin d'endommager ou de blesser corps d'homme ou de femme, il serait puni, comme ci-dessus, suivant sentence du justicier de la seigneurie de Hollenfeltz.

10° S'il arrivait ensuite que sur une telle foire quelqu'un se mît à chercher noise ou querelle, il encourrait envers les nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz la perte de la main droite ainsi que du membre antérieur du pied droit, lesquels lui seront coupés par le bourreau; à moins qu'il ne soit gracié et que les nobles comtes et seigneurs par clémence et miséricorde ne lui fassent grâce et rémission.

11° De plus encore, cette foire est franche en ce sens que, si quelqu'un sur cette foire était accusé ou inculpé d'actions criminelles, comme d'avoir attenté à la vie ou aux biens d'autrui, les grands et nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz, ou leurs officiers, auront pouvoir et autorité de faire saisir le malfaiteur ainsi incriminé sur telle foire franche par leurs vassaux et hommes liges, et de le faire amener devant le banc de justice. Si ensuite le droit divin se décidait que l'accusé a encouru la perte de corps et vie, les nobles comtes et seigneurs auront pouvoir et autorité de faire proclamer à Hollenfeltz le nom du malfaiteur, pour savoir si quelqu'un est disposé à l'exécuter, moyennant salaire en or ou argent; ou bien d'ordonner qu'en application du droit divin il soit, par les soins du bourreau lié par une corde et pendu haut et court; ou encore de lui faire couper le corps en deux.

12° S'il arrivait encore que les grands et nobles comtes et seigneurs ne pussent trouver personne pour mettre à mort le criminel condamné, les comtes et seigneurs seront pleinement autorisés à charger leurs vassaux et hommes liges d'amener le malfaiteur de la foire de Helpert vers Hollenfeltz, où il sera enfermé dans les tours du château jusqu'à ce qu'il se trouve quelqu'un pour l'exécuter.

13° S'il arrivait qu'un commerçant fugitif, sans verser ni payer le droit de foire, quittait la foire de Helpert avec sa marchandise meuble ou immeuble, les comtes et nobles seigneurs de Hollenfeltz ou leurs officiers auront pouvoir et autorité de poursuivre le fugitif jusqu'aux limites du duché de Luxembourg ou du comté de Chiny. Si

ensuite ils attrapent et surprennent le fugitif en quelque lieu que ce soit, ils le feront saisir par leurs vassaux et hommes liges, ramèneront le fugitif et ses biens à Hollenfeltz, le citeront devant le banc de justice et lui appliqueront le droit divin; de sorte qu'il devra se soumettre aux décisions de Dieu et du droit.

14° En outre, les grands et nobles seigneurs de la franchise d'Esch-sur-Sûre, ou leurs officiers, seront tenus de se joindre aux nobles comtes et seigneurs, ou à leurs représentants, pour faire à cheval le tour du marché ou de la foire de Helpert, afin de désigner l'emplacement des pieux et lieux, comme d'ancienneté.

15° De même les nobles comtes et seigneurs d'Esch auront à présenter aux nobles comtes et seigneurs de Hollenfeltz un demi-setier de vin et deux pains, sur la foire franche de Helpert, le jour même vers l'heure de midi.

16° De même encore les nobles comtes et seigneurs devront présenter et donner à Esch un demi-setier de vin et deux pains, et ce à titre de souvenir perpétuel.

IV.

Record de justice d'Esch-sur-Sûre de 1201?

La date de ce record est controversée par plusieurs historiens luxembourgeois.

D'après M. Jules Vannérus, ce record ne peut en aucune façon remonter à l'an 1201. Tout d'abord, un acte du commencement du 13e siècle rédigé en allemand est chose inconnue dans notre pays, où le premier document en cette langue date du 14 septembre 1328. (1) Cpt, on pourrait supposer que nous sommes en présence d'une traduction d'un original français, ou bien plutôt latin, le notaire Salmon ou quelque copiste antérieur ayant négligé de nous en avertir; n'accordons donc qu'une importance relative à la langue de notre document.

D'ailleurs, en dehors de cet élément, d'autres caractères de notre record suffisent à faire suspecter véhémentement la date qu'il porte.

1) La qualification de bourgeois, burger, donnée en 1201 aux habitants d'Esch, ne cadre pas du tout avec ce que nous savons de l'époque à laquelle commencèrent les affranchissements dans le Luxembourg.

2) De même, l'existence à Esch, en 1201, d'échevins qualifiés de hochgerichtsschöffen est absolument impossible.

3) La date, énoncée sous une forme moderne, sans mention de fête, mobile ou fixe, mais avec indication précise du quantième du mois, n'est pas plus vraisemblable pour le commencement du 13e siècle.

(1) N. van Werveke. Les chartes luxemb. du Moyen-Age. 1889. P. 79.

Les soupçons éveillés par les trois circonstances se changent en certitude si l'on fait remarquer que:

4) La mention du duché de Luxembourg (aux articles 26 et 41) empêche de reporter notre record plus haut que le 13 mars 1354, jour où le comté fut érigé en duché au profit de Wenceslas de Bohême.

5) Celle du comté de Chiny accolée à la précédente, nous oblige à situer le document encore plus près de nous, puisque Wenceslas n'acquit le duché de Chiny que le 16 juin 1364.

D'après cet historien, cette date est donc tout à fait inexacte, et il faut reporter la rédaction du record à l'an 1549, date inscrite au dos de la plus ancienne copie que nous possédons de ce document. Dans quelques pages très intéressantes, mais qui nous entraîneraient en dehors de notre sujet, M. Vannérus prouve la vraisemblance de cette date. Dès lors, dit-il, une conclusion s'impose: l'erreur de date est trop grossière pour ne pas être voulue, et l'on peut supposer que l'on aura été amené à vieillir le record pour lui donner plus de force probante; à une époque où l'ancienneté des us et coutumes présentait tant d'importance dans les questions de droit et où l'on ne reculait pas le cas échéant devant des «arrangements de textes», semblable procédé n'a rien qui doive par trop nous étonner. Nous pouvons même admettre que la petite opération se fit, à l'instigaton de l'un ou l'autre des seigneurs d'Esch ou de leurs officiers, à l'occasion de quelque conflit. (1)

Voici ce qu'en dit le Dr Neyen:

Cette ajoute des mots: et du Comté de Chiny, ne doit-elle pas être considérée comme une interpolation postérieure? Le comté de Chiny n'est entré en la possession des dynastes du comté de Luxembourg qu'en 1364 (Bertholet VI P. J. 88), tandis que l'acte que nous relatons ici est de 1201. — Il se pourrait néanmoins que les sires d'Esch, originaires de même souche que les dynastes de Luxembourg et ceux de Chiny, eussent dès le principe conclu entre eux une convention de réciprocité quant à ce point; — mais les preuves qui l'attesteraient nous font défaut. — Dans ce cas encore il restera toujours cette interpolation du copiste qui dit Duché de Luxembourg au lieu de comté. — car le L. n'a été élevé au rang de Duché que par l'Empereur Charles IV, en faveur de son frère germain — Wenceslas I^{er}, en 1354, ou 153 ans après la confection de notre record d'Esch.

Voici une autre opinion publiée dans «Ons Hémecht», 1928:

On a essayé de démontrer que la véritable date de ce document serait à trouver entre 1525-1575. et non au commencement du 13^{e} siècle. En 1201, en effet, il n'y avait pas encore d'échevins exerçant la haute justice à Esch-sur-Sûre, car le duché de Luxembourg, qui est désigné dans ce record, fut fondé seulement en 1354. En conséquence,

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Jules Vannérus. Les Anciennes Dynasties d'Esch-sur-la-Sûre. Luxembourg 1910. P. 382-389.

ce record n'a pu être écrit qu'à partir de cette date. Il est même probable que ce record n'a pu être rédigé avant 1364, vu que ce fut seulement en 1364 que le comté de Chiny fut acquis par le Duc Wenceslas. — Cependant tout ceci démontre seulement que le document originaire de 1201 a été modifié dans les siècles suivants et qu'on y a soit ajouté, soit laissé de côté certaines parties. D'ailleurs, beaucoup de tournures prouvent par leur style et leur orthographe que la pièce remonte au commencement du 13e siècle. On suppose que, pour donner une plus grande valeur au record rédigé plus tard, on a fait un faux et, pour le rendre véridique, employé des documents anciens. Cependant les documents de Marienthal nous informent que déjà en 1317 une foire fut tenue à Helpert, qui était déjà alors fameuse, de manière que d'après la foire de Helpert on calculait contrats et comparaisons. Si M. van Werveke admet la date de 1525 à 1573 pour la rédaction de ce record, il est à remarquer que les seigneurs de Hollenfeltz n'emploient le titre de comte qu'on leur donne dans ce record qu'à partir de 1676. D'ailleurs le fait que les seigneurs d'Esch restent la nuit dans le cloître d'Useldange contredit cette date du 16e siècle au profit de 1201, car le cloître n'existait que jusqu'en 1370.

1201.

Weisthum von Esch an der Sauer.

23. Dis seindt solichen freyheitten herlichkeitten von den jahrmarcken, zur herschafft Esch uff der Sauern gehören nemblich Helper marckt, der welcher alle jahr gehalten wirdt des nechsten may creutztags, undt Heuderscheiter marck uff den ersten tag augusti, die kirmessen in der obgenanten herschafft haben ihre gleiche freyheitten wie die jahrmarck.

24. Anfencklichen den 4. may andern tags nach des heiligen Creutztag im mai gelegen, so mussen die herren von Esch auf der Sauren uszehen zu fusz oder zu pfert wie das ienen geliebt, sambt ihren ambtleuden bis gehen Useldingen in das closter, daselbst sollen sie haben essen undt drincken vur die leudt, und desgleichen heu undt haber vur die pferdt, undt die morgens sopp.

25. Und dernach müssen die herren von Esch oder ihre ambtleuth sich lassen erscheinen umb den rechten mittagh, uff die vorgesch. jahrmarck, solt der richter undt der scheffen mit aller gerechtigkeit von dem richter von Holfeltz begehren daselbst, alsdan gehet an die freye marck, darain bis des anderen mittags mit mehr freiheit undt gerechtigkeit, mit kauffen und verkauffen, mit ufrichtiger müntzen, es sey golt oder silber, mit uffrichtigen pfendtwerth, mit uffrichtigem troisgewicht, mit uffrichtiger maiszen sey nasz oder drucken, derselb soll alls zols frey sein wer sich des gebrauchet.

26. Dargegendt sollen die von Esch samt der bourg oder freiheit Esch uff der Sauern frey sein in allen steden undt flecken uff allen marcken und kirmessen in dem herzogtum Lutzemburg undt graffschafft Schiny.

27. Es solt kein wirdt kein wein nicht zapfen, kein koch feur nicht uffblasen, keiner kein pail noch maill nicht schlagen, sonder erlaubnus des richters oder seinen gerichten von wegen der herren von Esch, so aber sich einer dargegendt misbrauchet, derselbig solt gestrafft werden nach erkendtnus des scheffens.

28. Auch so sich einer uff diesem freyen mark mishandelet undt in criminalischen, das bauch oder haltz ahntrifft, man soll denselbigen gefencklich ahnnehmen undt soll lassen umbruffen, einmahl, zweymahl, oder drey, so jemandts were der ihme sein recht doue umb goldt oder silber, so soll man denselbigen lassen ahn den nechsten baum hencken, so dasselbig nit, so sollen die herren von Esch den gefangenen zu Esch führen undt sein daselbsten lassen thun.

29. Ferners so sollen die herren von Esch oder ihre amtleuth den gefangenen undt anderen deren gleichen ahnnehmen undt selbst laissen führen zu Useldingen vur das schloisz, daselbst sollen die herren oder ihre ambtleudt den gefangenen verwahren sonder zuthun der herren von Esch, undt uff den anderen tag zu morgen so sollen die von Esch den gefangenen vur dem schloisz begehren, denselbigen sollen die herren von Unseldingen wiederumb lieberen sonder allen indrach.

30. Auch sollen die herren von Esch des anderen tags oder ihre ambtleudt eynen freyen dantz zu Unseldingen voran dem closter haben unter die linden, da sie dan ihre gerichtsplatz haben, undt was sie uff dem Helpricht nicht verricht haben, es seye mit boussen oder andern sachen, alda verrichten als sonder hindernus deren von Unseldingen.

31. Es sollen die herren von Esch sambt ihre ambtleuden, richter undt gericht undt bourgleuden die nacht in das closter zu Unseldingen ziehen, daselbst sollen sie haben essen undt drincken, undt was dan vom dag zeitig ist, hewe und haver genoch vor die pferdt und dasselbig zu stellen sonder zuthun der herren von Esch.

32. Auch haben die herren von Holfeltz die naisz maisz von den herren von Esch, undt die herren von Esch die drucken maisz von den herren von Holfeltz undt dem also nach zu leben, so sollen die herren von Esch einmahl mit den herren von Holfeltz umb den mardt riden, pall und mall des martz weisen, undt sollen die Holfeltzer herren oder ihre ambtleudt zu Esch geffen zwo maiszen wein undt zwey brodt zum gedechtnus wie von alters.

33. Dergleichen sollen die herren von Holfeltz mit den herren von Esch auch ein mahl umb den mardt reiden undt sollen geffen zwo maiszen weins und zwey brodt wie von alters.

34. Uff demselbigen mardt werden von den zunfften von Lutzemburg geschickten nemblich kremer, schomacher, peltzer umb das pfendtwerth zu besichtigen so lang es den herren von Esch belieft, so aber etlichen sträfflich erfonde, dasselbig kombt den herren von Esch das halff theill und der zonfft das onder halb theil.

35. It. ist man schuldig zu heffen uff dem selbigen mardt von den wirdten und lutzen geldt, iiij alb.

36. It. von den köch, ein schossel fleisch oder j gross.

73. It. von den brodtkarren, j brodt.

38. It. von den saltzwagen, ein maisz weins oder iij batzen.

39. Auff sanct Peterstag den ersten tag augusti des abents zuvurgehent sietzt ain ein mardt uff einen weiden felt gelegen bey Heuderscheidt, genandt heuderscheidter marck, daselbst henckt man ain einem creutz ein hultzen schwerdt, und ein hultzen handt.

40. Undt uff diessen tag umb den rechten mittag ist sich aingegangen ein freyen mardt und dauret bis uff den dritten tag in dem rechten mittag, mit aller seiner freyheit undt gerechtigkeit.

41. Undt wer uff diesen freyen markt kombt undt gebrauchet sich mit uffrichtiger müntzen, es seye goldt oder silber mit uffrichtigem pfendtwerth, mit uffrichtigem troisgewicht, mit uffrichtiger mayssen, naisz oder drucken, derselb solt alles zolls frey sein, dargegendt sollen die von Esch gefreyet sein im herzogtum Lutzemburg undt graffschaft Chini.

42. Auch soll kein wirdt kein wein nicht zappen, kein koch kein feur uffblaisen, keiner kein mal noch pall nicht schlagen, sonder erlaubnus des richters oder seinen gerichten von Esch, so aber einer darin sich mishandelet dies und anderes, derselb solt gestrafft werden nach erkendtnus des scheffens.

43. Auch so sich iemandt uff diesem freyen mardt mishandelt in criminalischen das bauch oder halz antrifft, man soll denselbigen gefencklich ahnnehmen undt soll lassen umbroiffen einmahl, zweymahl, dreymahl, so iemandt were der ihme sein recht wollt thun, umb goldt oder silber, so aber diesselbich kein recht da were, so sollen die herren von Esch denselbigen zu Esch führen undt ihme sein recht thun laissen nach erkendtnus des scheffens.

44. It. uff denselbigen mardt werden kremer, schomacher, peltzer, von Lutzemburg undt den zonfften geschickt umb das pfendtwerth zu besichtigen, stehet iedoch nach gefallen der edelen herren von Esch so dieselbigen etwas sträfflich erfonden, dasselbig kombt den herren von Esch das halb theill undt den zonfften das andertheil.

45. Uff demselbigen mardt is man haiffen von den wirdten so wein zapfen von iederem ein maisz weinsz, undt vur lutzengeld iiij ab.

46. It. von den saltzwagen iederem iiij b.

47. It. von den karren mit brodt ieder j brodt.

IV^bis.

Record de justice du 14 mars 1201 (1549).

(Traduction.)

23° Il existe dans la seigneurie d'Esch-sur-Sûre des foires franches, savoir celle de Helpert — Heilberg — qui se tient tous les ans le jour de la Sainte-Croix, au mois de mai, et celle d'Heiderscheid, le premier août. Les fêtes patronales dans les localités dépendantes de la seigneurie jouissent des mêmes franchises que les autres foires.

24° D'abord le 4 mai, lendemain de la fête de la Sainte-Croix en mai, les sires d'Esch-sur-Sûre ont à se mettre en voyage à pied ou à cheval, comme cela leur plaît avec leurs officiers, pour se rendre jusque dans le monastère d'Useldange, où ils ont le droit d'obtenir la nourriture pour eux et leur suite, ainsi que le foin et l'avoine nécessaires pour les chevaux, de même que le gîte et le déjeuner du lendemain matin.

25° Ensuite les seigneurs d'Esch, ou leurs officiers, ont à comparaître à midi sur le dit champ de foire, requérant le Justicier et les Echevins avec tous les gens de la justice de Hollenfeltz. Après ces préliminaires, la foire franche commence et dure jusqu'au lendemain à midi, avec toute liberté et justice de vendre et d'acheter en monnaies de juste poids et valeur en or ou en argent avec balances et poids exacts; avec mesures réelles pour les liquides et matières sèches. L'acheteur comme le vendeur, qui remplissent ces prescriptions, sont affranchis de toute accise et redevance.

26° En retour les sujets de la seigneurie d'Esch et les habitants de ce bourg ou franchise sont francs dans toutes les villes et bourgs, à toutes les foires et aux fêtes patronales du Duché de Luxembourg et du comté de Chiny.

27° Nul cabaretier ne pourra vendre du vin, nul cuisinier n'allumera de feu, nul ne placera des pieux sans la licence du Justicier ou de ses gens de justice au nom des seigneurs d'Esch. Les contraventions à cet égard seront punies arbitrairement par le conseil des Echevins.

28° Si quelqu'un se rend coupable de violences ou faits criminels emportant la peine capitale, la Justice fera publier une, deux, ou trois fois l'invitation aux présents, que celui qui voudra exécuter le criminel moyennant salaire en or ou en argent, s'annonce pour pendre le coupable au plus proche arbre. Si personne ne s'offre, les seigneurs d'Esch le feront conduire à Esch, afin de lui faire subir sa peine.

29° Ensuite les sires d'Esch ou leurs officiers doivent accepter le prisonnier ainsi que les autres personnes arrêtées, et les faire conduire devant le château d'Useldange. Là, le seigneur de ce lieu ou ses officiers sont tenus de surveiller les prisonniers sans que les sires d'Esch aient à s'en occuper jusqu'au lendemain matin, où s'ils viennent les réclamer devant le château, ceux d'Useldange doivent les leur abandonner sans opposition.

30° Pareillement le lendemain, les seigneurs d'Esch ont droit avec leurs officiers d'obtenir une danse franche à Useldange, devant le couvent, sous les tilleuls, où ils possèdent à ce moment leur lieu de Justice, pour terminer ce qu'ils n'ont pu achever sur le mont Helpert, soit en infligeant des amendes, soit en prononçant d'autres sentences; le tout sans que ceux d'Useldange puissent s'y opposer.

31° Les sires d'Esch, avec leurs officiers, Justicier et gens de justice ainsi que leurs fieffés passent la nuit dans le monastère d'Useldange où ils ont à obtenir à manger et à boire, suivant les fruits de la saison; ainsi que du foin et de l'avoine en suffisance pour les chevaux; le tout à leur présenter sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande.

32° Les seigneurs de Hollenfeltz ont à recevoir la mesure des liquides des sires d'Esch; tandis que vice-versa ces derniers obtiennent des premiers la mesure des matières sèches. Pour exécuter ces règles, les seigneurs d'Esch font à cheval, en compagnie de ceux de Hollenfeltz, le tour du marché, afin d'indiquer le pourtour de celui-ci. En signe de reconnaissance, les seigneurs d'Esch ou leurs officiers remettent à ceux d'Hollenfeltz 2 pots de vin et 2 pains comme d'ancienneté.

33° De même les sires de Hollenfeltz ont également à faire avec ceux d'Esch le tour de la foire, à cheval, et à leur remettre 2 pots de vin et 2 pains, comme d'ancienneté.

34° A la même foire, des délégués des confréries de Luxembourg, tels que de celles des marchands, des cordonniers, des pelletiers se rendent sur les lieux pour examiner les marchandises exposées en vente; et ce aussi longtemps que cela plaira aux seigneurs d'Esch. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces articles mercantiles serait trouvé défectueux, il sera saisi et la moitié en reviendra aux seigneurs d'Esch, l'autre moitié à la confrérie.

35° Chaque cabaretier et chaque tente paie à cette foire un droit de 4 albus.

36° Ceux qui vendent à manger livrent une écuellée de viande ou un gros.

37° De chaque charretée de pains, il est dû un pain.

38° De chaque voiture de sel, un pot de vin ou 3 batzen.

39° La veille du jour de la St-Pierre, le 1er août, il se tient une foire sur un vaste terrain situé près de Heiderscheid. Pour cette raison ce marché est dénommé foire de Heiderscheid. Là on attache à une croix un sabre de bois et une main également de bois.

40° Ce jour, à midi précis, commence une foire franche qui dure jusqu'au 3e jour, à midi, en toute franchise et juridiction.

41° Celui qui se rend à cette foire et se sert de monnaie valable d'or ou d'argent; de poids et de balances exacts, de mesures justes, soit pour les matières sèches, soit pour les liquides, sera libre de toute taxe. En échange, ceux d'Esch sont francs dans les pays de Luxembourg et de Chiny.

42° Nul cabaretier ne pourra débiter du vin, nul cuisinier n'allumera son feu, nul n'enfoncera un pieu sans la permission du justicier ou de la Justice d'Esch. Toute infraction à cette défense est punissable arbitrairement, par sentence des échevins.

43° Si quelqu'un se rend coupable à cette foire d'un crime emportant la peine capitale, il doit être arrêté. Immédiatement après on publiera par une, deux ou trois fois, pour engager celui qui, moyennant salaires en or ou en argent, consentira à se charger de l'exécution, à se présenter. Si personne ne le fait, les seigneurs d'Esch le feront conduire à Esch pour le faire justifier après sentence des échevins.

44° A cette foire sont délégués par les confréries de Luxembourg des commissaires chargés d'examiner les objets exposés en vente, tels que marchandises d'aunage, souliers et pelleteries. Au cas où quelque

chose serait trouvé défectueux, la moitié de l'amende échoit aux seigneurs d'Esch et l'autre moitié aux confréries.

45° A cette foire il est prélevé sur les marchands de vin un pot de vin, plus 4 albus pour la tente.

46° De chaque chariot de sel, 4 bayer.

47° De chaque charretée de pain, 1 pain.

Traduction par le Dr A. Neyen.

V.

1569.

Scheffenweisthum von Mondorf.

(Sammlung des hrn. obergerichtspräs. Würth-Paquet.)

21. It. erkennen richter und scheffen dasz es auf der herren brül zu M. ein freyer jahrmarkt hat, welcher anfahet uf st. Mathäusabend von der Mittagsglocken an und endet sich den andern tag nach Michaelis auch umb den mittag.

22. It. die herren haben das bann- oder weinrecht auf selbigem markt, als emblich von jeder ahmen weins so uf den marckt geführt wird, zehn creutzer, welches mit anderen rechteren, an der kerzen übergehet.

23. It. ein jeder der auf solchen freyen jahrmarkt wirt zu sein begehrt, ist mit seinem wein auf st. Mathey abend vor der mittagsglocken uff die bousz zu erscheinen und bis zu ausgangs des jahrmarkts, wie obend gemelt, mit wein gefast zu verharren schuldig, und ein jeder wirt, wenn er die platz fordert, giebt dem richter und gerichten samentlich elf maszen wein oder den werth dafür, und stehet den gerichten frey ob, sie geld oder wein haben wollen, und das von dem besten und höchsten wein so ein jedweder hat.

24. It. niemand hat macht uf gemelter marktplatzen oder wiesen, bier oder bierentrank zu verzapfen, wie auch niemand im dorf M. einigen wein, bier, noch bierentrank zu verschenken und zu verzapfen, noch feil zu halten hat, bey peen der bousz, welche unser gnädiger herschafft zu halben und die andere helfte den sembtlichen wirten uf der messen gebürt.

25. It. uf demselben markt haben die ambter oder zunfter der stadt Lützemburg nebent den gerichten allhie über alle kremerey ins gemein den besicht zu thun, und was darauf vor strafen ervolgen, davon gebürt die halbe theil den herrn und die andere helft den besichtern von Lützemburg.

26. It. ein jeder so uf demselben markt feill hält, giebt richter und scheffen ein halben batzen zu jedem marktag, ausgenommen von butter, keesz und flachs hebt man nichts, so seind auch die von L. den halben batzen zu geben nicht schuldig, sonder anstatt dessen ein pfenning zu erkentnus, oder anders desselben werths.

27. It. die kremer und besichtmeister von L. heben auch von einem jedem der feill hält, ausgenommen wie hievorstehet, ein halben batzen, darin richter und gerichten die helfte gebürt und zusteht.

28. It. dieweil es ein frey jarmarkt, erkennen richter und scheffen da jemandts drauf einigen frewel beginge oder sein wehr mutwilliger und frewentlicher weis zückt, dasz derselb nach erkenntnus des gericht und beschaffenheit der thatt denselben frewel gegen den herrn zu buszen schuldig, und hat ein richter gegen solche und dergleichen andere mutwillige personen den angriff vorzunemen.

29. It. seyndt alle diejenige so sich der elen gebrauchen dieselbe am creutz zu M. zu holen schuldig, welches creutz und urtheilstock der herschafft in esse zu unterhalten gebürt.

V^bis.

1569.

Record échevinal de Mondorf.

(Traduction.)

(Collection de M. Wurth-Paquet, président de la Cour supérieure de Justice.)

21° Les juges et échevins déclarent que sur la prairie des seigneurs a lieu une foire franche, laquelle commence le jour de la St-Mathieu à partir de la cloche de midi et finit le lendemain de la St-Michel, également vers midi.

22° Sur cette foire, les seigneurs ont le droit de ban ou de vin, c. à d. que, sur chaque muid de vin amené au marché, ils prélèvent 10 creutzer, lequel impôt est versé ensemble avec les autres droits.

23° Quiconque désire débiter des boissons sur cette foire franche, devra, le jour de la St-Mathieu avant l'heure de midi, se présenter avec son vin afin de payer la redevance; aussi devra-t-il rester avec son vin sur la foire jusqu'à la fin de celle-ci, comme il est dit ci-dessus. Chaque débitant, au moment de réclamer sa place, remet au justicier et aux gens de justice ensemble onze mesures de vin, ou la valeur correspondante; la justice est libre de choisir à son gré l'argent ou le vin, et ce du meilleur et du plus fin que chacun possède.

24° Personne n'est autorisé, soit sur ledit champ de foire ou dans les prairies, soit dans les villages, à débiter ni à vendre bière ou vin sans payer la redevance, laquelle revient moitié à nos gracieux seigneurs, moitié à l'ensemble des cabaretiers de la foire.

25° Sur ladite foire, les métiers et corporations de Luxembourg, ensemble avec les officiers de la justice, inspecteront toute marchandise mise en vente; quant au montant des amendes qui en résultent, il est partagé par moitiés entre les seigneurs et les inspecteurs de Luxembourg.

26° Tout vendeur sur cette foire remet aux juge et échevins un demi-batzen par jour de foire, à l'exception du beurre, du fromage et

du lin, sur lesquels produits aucune taxe n'est perçue; de même ceux de Luxembourg ne sont pas astreints à la taxe d'un demi-batzen, mais ils ont à payer un pfenning ou autre chose de même valeur.

27° Pareillement les marchands et les inspecteurs de Luxembourg prélèvent de chaque vendeur un demi-batzen, sauf pour les expéditions prévues ci-dessus; la moitié de cette taxe est due et revient au justicier et aux gens de justice.

28° Comme il s'agit d'une foire franche, les juge et échevins décident que quiconque y commet quelque délit ou tire son arme par étourderie et témérité sera condamné par sentence de la justice et selon la gravité du fait à expier son méfait envers le seigneur. Il incombe au justicier de faire arrêter de telles personnes étourdies ou autres semblables.

29° Tous ceux qui font usage de l'aune sont tenus d'en pendre la mesure sur la croix de H. L'entretien de cette croix et du bois de justice est aux frais de la seigneurie.

VI.

1571.

Weisthum von Zolver.

(Mitgetheilt durch hrn. advokat-anwalt K. München.)

39. Zolvermarckt? — It. erkennen sie dan die beiden marktäge sollen durch den hochgerichtspotten usgeruffen werden, und es soll kein krämer, was er feil hat verkauffen, er soll vorhin dem befelchhaber erlaubnis heischen, und alsdan sollen die gerichtsscheffen durch den befelchhaber dahin verordnet werden, das pfenwerth zu besichtigen, und kein krämer noch tücher da bawen sonder erlaubnusz, und aller kremer gewicht zu besichtigen. Uff den beiden jahrmärkten zu Z., wannehr die scheffen die massen und krieghe seighen, haben sie vor ihr recht von jeder maszen ein masz weins, von jeder pinten ein pint weins und von jeder schoppen ein schoppen weins und darneben kees und brod.

It. welcher nicht gefreyet ist und hält auf die marktäge feil, ist von der platzen schuldig ein grosz. Die gefreihten aber sein nichts schuldig, nemblich die burger von Lutzemburg, Arle, Esch uff der Alseitz und der bann von Ludlingen: dess haben die von Z. auch freyheit uff denselben orthen, wiewohl sie zu Lutzemburg nicht frey gehalten werden. Desgleichen die vom adel und geistlichen was sie von ihrer zucht verkauffen, werden frey gehalten. Was uff den jahrmärctthen verkaufft wird, gibt zu Zoll von jeden gulden von achtzehen stübern, ein halben stüber. Erkennen auch dasz welcher auff dem marckte oder im schlosz Z. den andern in frevel schlagen wurdte, der soll die faust vermacht haben. It. erkennen sie dasz die scheffen und potten sollen von allen tuchgewändern, so ellen brauchen, die

ellen nehmen und sie am stock verschlagen ob sie recht sein. It so einer tuch verkaufft ehe man die elen verschlagen wurde, der ist der herrn straff verfallen. It so leder, tuch oder schuh vor bös aufgehoben wurde, das soll zum halben theill mit den besehern getheilt werden, und darzu dem herrn die buesz erfallen sein.

VI^{bis}.

1571.

Record de Soleuvre.

(Traduction.)

(Communiqué par M. Ch. Munchen, avocat-avoué.)

39° Foire de Soleuvre? — Ils décrètent que les deux jours de foire seront proclamés par le crieur de la justice. Aucun marchand ne pourra vendre sa marchandise sans en avoir préalablement demandé la permission au commandant. Ensuite les échevins de justice seront délégués afin d'examiner les marchandises et les poids de tous les marchands. Aucun marchand ni drapier n'y pourra élever de baraque sans y être autorisé. Lors de l'inspection des mesures et des cruches sur les deux foires de Soleuvre les échevins ont pouvoir de prélever, pour chaque mesure une mesure de vin, pour chaque pinte une pinte de vin, pour chaque chope une chope de vin, et en plus du fromage et du pain. Quiconque met en vente les jours de foire sans être exempt, doit un gros pour la place. Les exempts ne doivent rien, à savoir les bourgeois de Luxembourg, d'Arlon, d'Esch-sur-Alzette et le ban de Leudelange; de même ceux de Soleuvre sont exemptés dans ces mêmes localités, sauf à Luxembourg, où ils ne sont pas tenus pour exempts. Pareillement les membres de la noblesse et du clergé sont affranchis de la taxe pour les produits de leur élevage. Sur tout ce qui se vend sur les foires, il est perçu un impôt d'un demi-sol par florin de dix-huit sols. Quiconque, sur la foire ou au château de Soleuvre, frappera un autre de façon criminelle, encourra la perte de la main. Les échevins et les crieurs sont chargés de saisir les aunes de toutes les draperies mesurées à l'aune et d'en vérifier la juste mesure. Celui qui vendra du drap avant la vérification des aunes, sera condamné à une amende envers le seigneur. Tout cuir, drap ou chaussure trouvé en défaut sera partagé par moitié avec les vérificateurs en plus de l'amende due au seigneur.

VII.

1609.

Lettres patentes d'Albert et Isabelle du 15 juin 1609 accordant au village d'Ettelbruck une franche foire annuelle.

Albert et Isabel Clara Eugenia, Infante d'Espagne, par la Grace de Dieu Archiducque d'Austriche, Duc de Bourgoigne, de

Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gelre, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Tirole, Palatins, et de Hainneau, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen, Marquis du St Empire de Rome, et Dame de Frize, de Salins, Malines, des Cités Villes, et Pays d'Utrecht, d'Oucrissel et de Groeninghe, Scavoir faisons a tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication et requete de Reverend Pere en Dieu L'Abbé d'Echternach, contenante comme a luy et son cloistre appartient le village d'Ettelbrucken, comme sr ie foussiere situé en nôtre Duché de Luxembourg, ou annuellement Dimanche devant la feste de St Luc, on a tenu et encore se tient a present la Dedicasse de l'Eglize, et come le dt village est situé sur le chemin Royale, et aussy fréquenté de divers nations tant a pied qu'à cheval, et depuis quelques années enca le dt Lieu et Village d'Ettelbrucken devenu tant celebre, que l'on a Le Lendemain après le Jour de la Dedicasse susd. fait trafique et mercature de toute sorte de marchandise et denrées, de maniere, que pour le temps present s'y est dressé un grand et celebre Marchie, frequenté d'Estrangiers et divers nations come ardenois, Lorains, Liégois, Messains et autres. Or afin que Le Jour préfigé pour la Dedicasse de l'Eglize du dy Ettelbruck soit de tant plus honorable et de plus en plus par divers Nations frequenté, prioit Le dit Abbé plus que très humblement, que nôtre bon plaisir fat, de confirmer et corroborer aussy privilegier, et affranchir La ditte annuelle foire comme autres en notre dt Duché de Luxembourg et Luy faire depescher sur ce Lettres necessaires et en tel cas ace accoustumées pour ce Est il, que nous ce, que dessus considéré, et en sur ce L'advis de nos amez et feaux Les President et Gens de nôtre Conseil à Luxembourg, ayans en preallable ouijs ceulx, qu'ils ont trouvé convenir, inclinans favorablement a la reqte dudt Reverend Abbé Suppliant, luy avons, et a son cloistre octroijé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons en Luij donnant congé, et Licence de grace Especiale par ces presentes qu'il puist, et pourra mettre sus eriger, et tenir audt Ettelbrucken une franche foire chascune an, a scavoir pour le Lendemain de la Dedicasse que sy celebre Le premier Dimanche devant, après la St Luc, Si que La foire sera Le Lundy Lendemain de La ditte dedicasse, et a durer deux jours en suivans, Octroyons et accordons en oultre que tous ceulx, et celles qui voudront hanter La ditte franche foire, ij pourront Librement et Licitement ammener toutte sorte de denrées, marchandises, et a cette fin ij aller et fréquenter marchandement en paijant Les droits accoustumez comme éz autres Lieux voisins, — aijans semblables franches foirres, sans que personne durant les dts trois jours puisse pour debtes, ou actions civiles estre saisij, ou arresté en maniere quelconque, Si donnons en mandement a nos tres chers et feaulx les Chief President et Gens de nre dit conseil privé, Gouverneur President et Gens de nre dit Conseil à Luxembourg, et a tous autres nos justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra, que de cette nôtre presente grace octroij et accord, selon et en La forme et maniere que dict est, elz fassent, seuffrent et Laissent, Le dt Abbé Suppliant et son dt Cloistre plainement paisible-

ment et perpetuellement joijr et user, cessans tous contredicts et Empeschemens au contraire, car ainsij nous plaist il, Et afin que ce soit chose stable et ferme a toujours. Nous avons fait mettre nre seel a ces dtes presentes, donné en nôtre Ville de Bruxelles Le Quinziesme de juing, L'an de grace, Mil Six Cents et neuf. — et ij estoit appendu le grand scau ser cire rouge, et signé par les Archiducqs En Leurs Conseil d'Enghien avec paraphe.

Ces lettres patentes de confirmation, d'affranchissement et d'octroy, furent envoyées au conseil pour être notifiées et publiées, tant à Ettelbruck qu'aux lieux circumvoisins «afin que tous et un chacun en puisse avoir connoissance».

Elles furent registrées à Luxembourg, le XXVIII de juillet 1609. Signé J. Wiltheim.

Archives du Gouvernement, A. XIX. Agriculture, Commerce et Industrie. P. 26. Renseignements divers. Foires et Marchés. 1575—1793. I.

VIII.

1703.

AU ROY.

Remontrent tres humblement les mres des mestiers et commune Bourgeoisie de La ville de Luxembourg que feu Jean Roy de Boheme, predecesseur de vre Maté, Comte de Luxembourg, voulant beneficier La fidélité des ancestres des Remts Leur auroit estably et ordonné vne franche foire chacque année en La dte Ville, a commencer La Veille de St Bartholomé L'apostre et durer huict jours continuez, pendant Lesquels autres huict jours avant et huict jours apres, sadte Maté Leur a accordé et octroyé que toute sorte de Gens Marchands Marchandes ou autres de tous paijs et de quelle condition qu'ils soient, y pourront venir seurement vendre Leurs marchandises et on achepter et serons tenus francs de toutes tailles et gabelles, imposition, winaiges tonnelages et de tous autres debites et travers, sans qu'ils puissent estre empeschez, molestez ou travaillez pendant Lesdts vingt quattre jours soubs quel pretexte que ce puisse estre, Les prennant en sa sauve-garde et seure conduite, et obligeant tous ses successeurs Comtes de Luxembourg de Les Laisser perpetuellement jouyr et Lesdts Marchands et Marchandes de toute immunité pour eux et Leurs Marchandises, en payant tant seulement Les travers tonnellages, winages anciens et Lors accoutumez, selon qu'apport plus amplement par L'octroye cy joint en copie authentique dont Les Remts ont Loriginal, de La quelle franche foire. Ils ont du depuis paisiblement jouij jusques a present et pour tant plus meriter La grace de sa Maté, Ils ont réciproquement à L'imitation de Leurs ancestres chercher de se signaler par leur fidélité naturelle dans toutes Les occasions de son service, si avant qu'ils ont été honnorez par Leurs dits Mates des Lettres cy pareillement jointes Leurs escrites, et mesme encor par sa Maté Charles deuxiesme apres le Bombardement de La dte Ville, qui Leur fait espérer des Royales graces et reconnoissances, de sort qu'ils

ont tout sujet d'espérer que vre Maté s'inclinera favorablement a augmenter plustot Leurs privileges, que non pas diminuer ou abolir Ceux que les Roys ses augustes Predecesseurs Leur ont accordez. Il est cependant que Les fermiers des droits d'entrée et sortie viennent par une nouveauté, attentat, et prejudice auxdts privileges inquieter Les Remts en Leur Exigeant des droits d'entrée et de sortie, soubs pretexte que Leur tarif n'en exempteroit personne Leur faisant proces pardevant Le juge de la Chambre des traites foraines pour confiquer Les marchandises qu'ils ont mené à Ladte foire, Cause-quoy ils se retirent vers vre Maté.

La suppliant tres humblement destre servic de Leur confirmer de nouveau leur dit octroy joint en faisant defence auxdts fermiers des droits d'Entrée et Sortie; et juges de Ladte Chambre des traites foraines, de ne Les plus inquieter ny leurs marchandises suivant La teneur dud. octroy quoy faisant estoit signé J. H. Meusnier avec paraphe.

apostillé

advis du Conseil de Luxembourg, fait à Bruxelles le 12 mars 1703.

Archives du Gouvernement, A. XIX. Agriculture, Commerce et Industrie. P. 26. Renseignements divers. Foires et Marchés. 1575—1793. I.

IX.

18 novembre 1791.

Procès touchant la juridiction du maître de la foire.

Reg. du Conseil fol. 42, 452. Fonds Van Werveke.

In sachen zwuschen Johansen Ungeduldigen balbieren und burgern alhir zu Lutzemburg, appl., an einem, dem furmeistern und desso beisitz, hierselbst, betagten, und herrn Wolfgang, priestern, pastorn zu Roser, inst., andern theils, der apptr. durch dodorn Hemmel in desso beisein, die betagt durch den licensiaten Burbach, etc.

hat jetzgedacht advocat Burbach wegen der betagten angezeigt, wie ein furmeister zu Lutzemburg von Irer Maj. vorfahren privilegiirt, in wekrender for uber alle sowol criminalische als civilische sachen cognition zu haben und mit seinen beisessen daruber zu erkennen; und was also erkant, gewinn seine execution ohne das darub appelliert muge werken. Nachdem dan jetzige partheien in jungster foren ein missel gehapt und derselb durch den formeister und beisitz erortert, hett appellant dem erkentnus in effect gelelt, auch die boss bezalt, ohne soviel als man sich der unkosten halben zuvergleichen understanden, das er damals erstlich appelliert, schliessend, das applt. in seiner vermeiten appellation gar nit anzunemen und inen in abtrag bos und kast zu verweisen, domit also der statt privilegien erhalten

uf gleiche weg durch den inthimirten auch geschlossen und begert worden

als aber der advocat Hemmel vorgeben, wie ime von solchen allegierten previlegien nichts wissig, mit nichten gestehend dass applt. in dem urthel getreten sei nit ohne dass er die boss betzalt, weil Irer Maj. ordnung solchs vermogen

Partheien in lengde verhort, haben wol. und olg. mein gn. her und herrn geordnet und ordnen dass partheien ad omnes fines schriftliche conclusiones sampt allen den stucken dern sie sich zu behelfen gemeint, am 9. dec. nechstkunftig per inventarium in rath pringen sollen demnach etc.

Vu :
Strasbourg, le 30 avril 1934.
Le Président de thèse :
H. Laufenburger.

Vu :
Strasbourg, le 30 avril 1934.
Le Doyen de la Faculté :
J. Duquesne.

Vu et permis d'imprimer :
Strasbourg, le 1er mai 1934.
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université :
J. Dresch.

TABLE ALPHABÉTIQUE
des Matières, des Lieux de Foires et des Noms de Personnages.

A.

Adjudication.
De l'Impôt de Péage. 69. — Du Tonlieu 75 et suiv. — De l'Impôt d'Etalage 76 et suiv. — Des Droits de Place 122 et suiv. 145 et suiv. 166 et suiv.
Albert et Isabelle (1598-1621).
39. 41. 58. 61. 69.
Arbre Fontaine. 137.
Arlon. 16. 17. 18. 19. 20 21. 25. 26. Foire 32. 74. 86. 95. 104. 110. 118. 126. 130. 151. 153. 154.
Artzfeld. 115. 126. 128.
Aspelt 32.
Aubange. 111.
Auw. 33. 66.
Avioth 33.

B.

Bascharage. 127. 130. 132. 157. 167. 170. 171.
Bastogne. 18. 33. 34.
Tonlieu. 72 et suiv. — Impôt sur le Hallage. 78. — Droit des Merciers. 100 et suiv. 111. 119. 137. 138. 151. 152.
Bellain. Voir Haut-Bellain.
Berbourg. 34.
Bertels. 29. 38. 45. 47.
Bertrix. 119. 126. 139.
Bettborn. 154. 157. 162. 170. 172.
Bettembourg. 34. 173.
Bettingen. 34. 114.
Franchise 58.
— fiscale 62.
Biseux. 113. 126.
Bissen. 32. 35. 61. 70. 74. 98. 112. 118. 126. 133 149 et suiv. 151. 162.
Bitbourg. 20. 35. 74. 111. 116. 128.
Bouillon. 138.
Boucholtz. 116. 126.
Bous. 126. 132. 143. 162.
Brocage. Voir Impôt sur le Vin.
Bucheberg. 35.
Butgenbach et Amblève. 35. 62.

C.

Cattenom. Voir Kettenhofen.
Champlon. 140.
Charles-Quint. (1506—1555). 24. 45. 87. 94.
Charles VI (1715—1740). 104.
Chaussées Romaines. 16 et suiv.
Chiny. 17. 138.
Clervaux. 111. 117. 135. 153. 160. 162. 170. 171. 173.
Conduit. 23. 49. et suiv.
Conseil Provincial. 24. 26. 38. 39. 85 et suiv. 94 et suiv.
Corporations. 93 et suiv.
Drapiers. 93 et suiv.
Merciers. 97 et suiv.
Saint-Eloy. 102 et suiv.
Tanneurs et Cordonniers. 104 et suiv
Cowan. 119. 126. 138.

D.

Damvillers. 35.
Démembrement du Pays. 48. 128. 153
Derenbach. 172.
Diekirch. 32. 36.
Franchise 58.
— fiscale 61. 62.
Droit sur le Vin. 65. 67.
Amendes. 67.
Péage. 68.
Tonlieu. 74.
Impôt d'Etalage. 76 et suiv.
Droit de Visite. 96. 98. 111. 117. 126. 134. 141. 145 et suiv. 151. 163. 169. 170. 173. 187 et suiv.
Differdange. 173.
Drapiers. 87. 88. 89. 93 et suiv.
Voir Corporations.
Droit de place. 120 et suiv. 144 et suiv. 166 et suiv.
Voir Tonlieu.
Droit de Visite. Voir Corporations.
Dudelange. 118. 126. 131. 159. 163. 173.
Dudeldorff. 37. 112. 116. 128.
Durbuy. 140.

E.

Echternach. 22. 27. 32. 37.
Franchise 59.
Monopole. 60.
Franchise sur le Vin. 67.
Tonlieu. 74.
112. 116. 126. 133. 144. 158. 169.
Elisabeth de Gorlitz (Engagiste). 41.
Erezée. 140.

Esch-s.-Alz. 39. 71. 72.
Tonlieu. 74.
Mesures et Poids. 85.
Saisie de March. 86.
Droit de Visite. 96.
142. 161. 163. 169. 170. 171.
Esch-s.-Sûre. 114. 117. 126. 136. 163. 170. —
Etalles 16. 112. 119. 138.
Ethe. 119. 126. 139.
Ettelbruck. 39 et suiv.
Franchise. 58.
— fiscale. 61.
Péage. 69.
Soixantième. 93.
Adjudication des places. 121 et suiv. 135. 143. 144
160. 163. 169. 171. 204 et suiv.
Exécution des criminels. 83.

F.

Ferschweiler. 40.
Franchise. 59.
— fiscale. 62.
Florenville. 17. 112. 126. 139.
Foiremaître. 88 et suiv. 207 et suiv.
Foires de Marchandises.
Question Economique. 175 et suiv.
— Juridique. 179 et suiv.
Franchises. 49 et suiv. De la Personne et des Biens. 55 et suiv.
Fiscales. 61 et suiv. Voir aussi Impôts.
Fuitif. 84.

G.

Garde. Voir Paix.
Geronville. 139.
Glæsener. 29. 41. 65. 76.
Gœsdorff. 114. 117. 136. 163. 170.
Grevenmacher. 17. 18. 20. 40.
Monopole. 59.
112. 126. 132. 142. 159. 169. 171.
Groscampen. 116. 126. 128.
Guillaume I^{er} (1815—1840). 128.

H.

Habay-la-Neuve. 40.
Franchise. 59.
— fiscale. 62.
119. 126. 138 151.
Haimpré. 113. 119. 126. 139. 151.
Hallage. 26. 78. 120 et suiv.
Hardt. 12. 19. 32. 34. 35. 48. 53. 54. 61. 66. 67. 70. 78. Voir Records de Justice.

Harres. 141.
Haut-Bellain. 17. 27. 41. 54.
Franchise. 58.
117. 126. 135. 151. 159. 164. 169.
Heiderscheid. 17. 27. 32. 41. 54. 114. 117. 125. 126. 136. 143. 164. 169. 198.
Franchise. 57.
— fiscale. 61.
Droit sur le Vin. 65.
Tonlieu. 72.
Police et Juridiction. 81.
Droit des Corporations. 97. et suiv.
Heinerscheid. 141. 164. 171.
Helpert. 18. 27. 31. 32. — Exposé de la Foire. 28 et suiv. Ouverture. 51 et suiv.
Franchise. 57.
— fiscale. 61. 62.
Droit sur le Vin. 65, 70.
Tonlieu. 71 et suiv.
Perception du Tonlieu. 74 et suiv.
Police et Juridiction. 81 et suiv.
Droit des Corporations. 97 et suiv. 104. 113. 117. 126. 134. 143. 147. 148. 151. 152. 164. 169. 189 et suiv.
Hollenfeltz. 143. 142. 143.
Houffalize. 17. 112. 120. 138. 153.
Hosingen. 17. 111. 117. 136. 143. 157. 164. 170.

I.

Igel. 17. 32. 42. 112. 119. 126.
Impôts. 64. et suiv.
Sur le Vin. 64. et suiv.
De Passage ou Péage. 68 et suiv.
De Tonlieu. 70. et suiv.
De Leude ou d'Etalage. 76 et suiv.
Sur les Mesures. 78.
De Hallage. 87.
Droit de Place. 120 et suiv. 144 et suiv. 166 et suiv.

J.

Jean l'Aveugle. 30. 31. 41. 50. 55. 58. 63. 64. 71. 88. 93. 94. 186. (1310—1346)
Joseph II. 37. 40. 59. 87. (1780—1790).
Junglinster. 170. 171.
Juridiction. — Voir Police et Juridiction.

K.

Kaschebach. 116. 128
Kehlen. 161. 164.

Kettenhofen. 32. 42. 94.
Kiem. — Voir chaussées romaines.
Kirchberg. 42.
Knaff. 59.
Kœrich. 141. 144. 160.

L.

Lambertsberg. 116. 128.
Lamprecht. 21. 22. 27. 28. 32. 34. 42. 46. 53. 59.
Laroche. 18. 27. 32. 42. 140. 151.
Larochette. 142. 144. 164. 170.
Lintgen. 141. 164. 170.
Louis XIV. 24.
Lunebach. 116. 126.
Luxembourg. 16. — Route Strasbourg—Luxembourg. 22. 23. 24. 26. 32. 42. 62. 65. 67. — Péage. 69. 70. — Tonlieu. 71. 72. 74. — 83. 85. 86. 87. 93. 97. 98. 101. 102. 103. 104. 105. 112. 118. 126. 129. 131. 151. 152. 158. 164. 167. 168. 172. 176. 181. 186. — Voir Schobermesse.

M.

Machre-le-Comte. — Voir Grevenmacher.
Machre-le-Roy. 94.
Magistrat. 53. 89 et suiv. 93. 97. 101. 102.
Maître des foires. — Voir Foiremaîtres.
Marche. 17. 18. 141. 151.
Marienthal. 27. 32. 42 et suiv. 98. 113. 126. 142.
Marie-Thérèse (1740—80). 35. 40. 70. 84.
Markvogt 69. 75. et suiv. 99 et suiv. 104.
Marxberg. — Voir Mont-Saint-Marc.
Maximilien-Emmanuel (1711—1714). 34. 36. 37. 40. 43. 58.
Melreux. 140.
Mercols. 43.
Merciers. 85. 87. 88. 97 et suiv. — Voir aussi Corporations.
Mersch. 43. 119, 126, 134, 144, 151, 155, 165, 168, 170, 171.
Messancy. 111. 126.
Metz. 16. 20. 21. 23. 25. 26.
Mondorf. 43.
Franchise fiscale. 61. 62.
Droit sur le Vin. 66. 67. 70.
Tonlieu. 72. 74.
Police et Juridiction. 82. 98. 113. 119. 126. 132. 165 172. 201 et suiv.
Monopole. 59.
Mont-St-Jean. 27. 43. et suiv. 53.
Brocage. 66. et suiv.
Tonlieu 72. 74. — 98.
Mont-St-Marc (Marxberg). 45 et suiv.
Droit sur le Vin. 67.

Juridiction. 91. et suiv. 114. 117. 136. 151. 165. Voir Vianden.
Munshausen. 32. 44. 117. 126. 136. 165.
Munster. 32. 44.

N.

Napoléon Ier (1804—14). 115.
Neuerbourg. 113. 116. 128.
Neufchâteau. 17. 26. 113. 120. 126. 139.
Neunkirchen. 114. 119.
Neyen. 33. 34. 46. 67. 72. 92. 195.
Niederwampach. 172.
Nomenclatures.
Depuis les origines jusqu'à la Révolution Française. 27 et suiv.
Latine du 16e siècle. 32. et suiv.
1799. 110 et suiv.
1808. 115 et suiv.
1822. 130. et suiv. 141.
1888. 162 et suiv.

O.

Oberkayl. 112. 128.
Ordonnances. — Voir Conseil Provincial.
Ouverture. 51. et suiv.

P.

Paix. 53 et suiv. — Voir Ouverture.
Paliseul. 113. 120. 139.
Péage ou Passage. 68 et suiv.
Peffer. 47. 66. 83.
Perlé. 172.
Pétange. 161. 165. 173.
Phlippe-le-Beau (1482—1506). 36. 58. 61. 65. 187 et suiv.
Philippe-le-Bon (1443—1467). 37. 67.
Philippe II (1555—1598). 35. 36.
Philippe V (1700—1713). 25.
Pierret. 39. 46.
Place. — Voir Droit de Place.
Plaids Annaux. 79. et suiv. 84.
Police et Juridiction. 79. et suiv. 128.
Prat. 17. 18. 20. 26. 32. 115.

R.

Rambrouch. 142. 154. 165. 170. 171. 172. 174.
Rec. de justice. 10. et suiv. 81. 84.
Rédange. 161. 165. 170. 171.
Régime Constitutionnel. 153 et suiv.
Situation générale. 167 et suiv.
Régime Français. 108 et suiv.
Situation générale. 114. 115. 120. 126. 127.

Régimes Hollandais et Belge. 128. et suiv.
Situation générale. 151. et suiv.
Remich. 16. 27. 44, 113. 119. 132. 141. 159. 165. 170. 171. 174.
Revision.
Rindschleiden. 113. 118. 135. 165. 170.
Rodemack. 32. 44.
Roodt. 119. 126. 133. 165. 170.
Roussy. 94.

S.

Sæul. 157. 170.
Saint-Eloy. Voir Corporations.
Saint-Hubert. 32. 44. 139.
Saint-Vith. 32. 35. 44.
Salm-Château. 137.
Sauf-Conduit. — Voir Conduit.
Schobermesse.
Exposé. 30. et suiv.
Diplôme de 1340. 50. et suiv.
Ouverture. 52. et suiv.
Franchises. 56.
Franchise fiscale. 61.
Droits d'Entrée. 62.
Tonlieu. 31.
Etalage des Marchandises. 85. et suiv.
Débit de Viandes. 87.
Foiremaître. 88. et suiv.
Droit des Corporations. 101. 112. 118. 126. 131.
Adjudication. 149 et suiv. — 168.
Pétition. 176 et suiv. — 186 et suiv. — 206 et suiv.
Schulte. 22. 23.
Seinsfeld.
Soleuvre. 27. 32. 44. 45.
Franchise. 58.
Tonlieu. 72. 76.
Mesures. 78.
Police et Juridiction. 82.
Saisie de March. 86.
Droit de Visite. 86.
Droit de Vente. 87.
Droit des Corporations. 94. 95. 98. 103. 111. 119. 127. 131. 157. 166. 168. 203 et suiv.
Speicher. 116. 126. 128.
Sugny. 138.

T.

Tanneurs et Cordonniers. 104 et suiv. — Voir Corporations.
Teissier. 45.
Thionville. 32. 45. — Paix. 53. 54. 87. 94. 95.
Tisserands. 86.

Tonlieu. 70 et suivants. — Voir Impôts.
Trèves. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 25. 26.
Troisvierges. 118. 126. 136. 155. 161. 166. 169. 170. 171. 172. 173.

U.

Useldange. 172.

V.

Vannérus. 16. 29. 36. 39. 68. 73. 75. 80. 100. 105 194 et suiv.
Van Werveke. 19. 20. 21. 24. 25. 37. 44. 49. 53. 60. 64. 69. 71. 79. 88. 89. 90. 96. 97. 101. 103. 194. 196.
Vaxweiler. 116. 126. 128.
Vianden. 32. 45. 46. 60. 67. 91. 105. 114. 118. 126. 136. 157. 166. — Voir aussi Mont-St-Marc.
Vielsalm. 137.
Villance. 140.
Virton. 18. 32. 46. 139.
Visite. — Voir Droit de Visite.
Voies de Communication. 16 et suiv.
Sous les Romains. 16 et suiv.
Sous les Mérovingiens. 20.
Sous Charlemagne. 21. et suiv.
Sous la domination autrichienne. 26.
Lors de la Révolution Française. 26.

W.

Wasserbillig. 17. 18. 19. 25. 28. 46. 47. 162. 166. 168.
Weiswampach. 160. 166.
Wellenstein. 133. 119. 126. 133. 166.
Wenceslas Ier (1352—83). 40. 64. 97. 102.
Wiltz. 32. 47.
Franchise fiscale. 61.
Droit sur le Vin. 66.
Tonlieu. 71. 73.
Hallage. 78.
Exécution. 83. — 118. 126. 137. 142. 151. 153. 160. 166. 172.
Wilwerwiltz. 172.
Windhof. 166.
Wormeldange. 170.
Wurth-Paquet. 31. 36. 38. 39. 53. 70. 74.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction. — Les records de justice à travers les siècles. P. 9—13.

Première Partie.

L'Organisation des Foires Luxembourgeoises avant l'Invasion Française de 1795. P. 16—105.

Chapitre Premier. — Les Voies de Communication au Luxembourg. P. 16—26.

Les voies de communication et les courants commerciaux sous les Romains. — Sous les Mérovingiens. — Sous Charlemagne. — Au Moyen-Age. — Sous la domination autrichienne.

Chapitre II. — Nomenclature Alphabétique des Foires Luxembourgeoises. P. 27—48

Nomenclature de toutes les foires connues depuis les origines jusqu'à la Révolution Française, dressée d'après ordre alphabétique.

Chapitre. III. — Les Franchises des Foires Luxembourgeoises. P. 49—63.

Le Conduit des foires. — La Paix du marché. — Les Franchises des personnes et des biens. — Le Monopole des foires. — Les Franchises fiscales.

Chapitre IV. — Les Impôts atteignant le Commerce pendant les Foires Luxembourgeoises. P. 64—78.

L'Impôt sur le vin. Réglementation du débit. Nature des droits. — L'Impôt de passage. Définition et importance. — L'Impôt de tonlieu. Définition. Importance. — Autres Impôts. Le droit de leude ou d'étalage. Les droits de mesurage, aunage, pesage et hallage.

Chapitre V. — Police et Juridiction des Foires Luxembourgeoises. P. 79—92.

Nécessité d'une police et juridiction. Gardes des foires; leurs attributions. Exécutions. Fuitifs des foires. Défense des foires. Le Conseil Provincial. Ordonnances. Compétence. La Schobermesse et le foiremaître. Sa compétence, son histoire et son abolition.

Chapitre VI. — Les Droits des Corporations lors des Foires Luxembourgeoises. P. 93—105.

Les drapiers. — Origine. — Droit d'inspection. — Procès. — Abolition de ces droits. — Les merciers. — Origine. — Privilèges. — Perception des amendes. — Procès. — Abolition. — La corporation de Saint-Eloy. — Diplôme de 1377. — Le métier des tanneurs et des cordonniers. — Perception des amendes. — Abolition.

Deuxième Partie.

L'Organisation des Foires Luxembourgeoises depuis l'Invasion Française jusqu'à nos jours. P. 108—183.

Chapitre Premier. — Les Foires Luxembourgeoises sous le Régime Français. P. 108—127.
Le duché de Luxembourg devient Département des Forêts. — Tableau des foires du 20 germinal an 6. — Calendrier républicain et grégorien. — Tableau des foires de 1808. — Les droits de location des places. — Loi de 1790. — Suppression des droits des seigneurs. — Difficulté de perception du droit de location des places. — Résumé de la situation économique et de la situation des foires.

Chapitre II. — Les Foires Luxembourgeoises sous les Régimes Hollandais et Belge. P. 128—152.
Perte du Luxembourg Allemand. — Etablissement et tenue des foires. — Tableau du 12 novembre 1822. — Changements de foires. — Location des droits de place. — Disposition du 9 avril 1819. — Perception par adjudication et exemple à Diekirch, Helpert, Bissen et à Luxembourg. — Résumé de la situation économique et de la situation des foires.

Chapitre III. — Les Foires Luxembourgeoises sous le Régime Constitutionnel. P. 153—169.
Perte du Luxembourg-Belge. — Nécessité d'une augmentation des foires. — Etablissement des voies ferrées. — Mobilité des foires de 1847 à 1856. — Foires nouvelles. — Tableau de 1889. — Location des droits de place. — Loi du 24 février 1843. — Résumé de la situation économique et de la situation des foires.

Chapitre IV. — La Situation Actuelle des Foires Luxembourgeoises. P. 170—183.
1° La question d'une revision de nos foires. — Augmentation accentuée de nos foires. — Nécessité de revision. — Difficultés.
2° Les foires de marchandises. — Foires générales et foires aux bestiaux. — Pétitions en vue de l'abolition des foires générales.
3° La question juridique. — Interprétation des lois de 1822 et de 1887. Exemple de cette interprétation en 1863. — Loi du 1er janvier 1850.

Conclusion. P. 184.

Pièces justificatives. P. 186—208.

1340. 20 octobre. — Diplôme de Jean l'Aveugle. P. 186

1501. Octobre. — Lettres de Philippe-le-Beau. P. 187.

Non daté. — Weisthum über die Marktordnung zu Helpert. — Traduction. — Record de justice, portant réglementation de la foire de Helpert. P. 192.

Controverse. — Weisthum von Esch an der Sauer. 1201. — Traduction. — Record de justice du 14 mars 1201. P. 194.

1569. — Scheffenweisthum von Mondorf. — Traduction. — Record échevinal de Mondorf. 1569. P. 201.

1571. — Weisthum von Zolver. — Traduction. — Record de Soleuvre. P. 203.
1609. — Lettres patentes d'Albert et Isabelle. P. 204.
1703. — Au Roy. — Pétition des bourgeois de la ville de Luxembourg. P. 206.
1791. — Procès touchant la juridiction du maître de la foire. P. 207.

Table alphabétique des matières, des lieux de foires et des noms de personnages P. I.
Table des matières. P. IX.